

Département fédéral de justice et police

Compte-rendu des résultats
de la procédure de consultation
relative à l'avant-projet de

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

élaboré par la commission d'experts

Office fédéral des étrangers
Juin 2001

Table des matières

	Page
1	Introduction 3
2	Prises de position et propositions 4
21	Remarques de principe sur le projet mis en consultation 4
211	Appréciation générale..... 4
212	Politique d'admission 6
213	Chapitre sur la politique migratoire 7
214	Regroupement familial..... 7
215	Intégration 8
216	Dispositions pénales, mesures et protection juridique 8
22	Prises de position articles par articles 10
22.01	Chapitre 1: Objet et champ d'application (Art. 1-2) 10
22.02	Chapitre 2: Politique migratoire (Art. 3-6) 11
22.03	Chapitre 3: Entrée et Sortie (Art. 7-11)..... 18
22.04	Chapitre 4: Obligation de s'annoncer et autorisation (Art. 12-19)..... 24
22.05	Chapitre 5: Conditions d'admission 31
22.051	Section 1 : Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative (Art. 20-29) 31
22.052	Section 2: Admission sans activité lucrative (Art. 30-32) 53
22.053	Section 3: Exceptions aux conditions d'admission (Art. 33) 57
22.06	Chapitre 6: Réglementation du séjour (Art. 34-43) 60
22.07	Chapitre 7: Regroupement familial (Art. 44-52) 71
22.08	Chapitre 8: Intégration (Art. 53-55)..... 88
22.09	Chapitre 9: Documents de voyage des personnes sans papiers de légitimation et des apatrides (Art. 56) 93
22.10	Chapitre 10: Fin du séjour 94
22.101	Section 1: Extinction et révocation des autorisations (Art. 57-58) 94
22.102	Section 2: Mesures d'éloignement (Art. 59-65) 97
22.103	Section 3: Refoulement (Art. 66-68) 104
22.104	Section 4: Mesures de sûreté et mesures de contrainte (Art. 69-74) 107
22.11	Chapitre 11: Admission provisoire (Art. 75-79) 120
22.12	Chapitre 12: Devoirs en général (Art. 80-83) 130
22.13	Chapitre 13: Devoirs des autorités (Art. 84-88) 135
22.14	Chapitre 14: Protection des données (Art. 89-96) 139
22.15	Chapitre 15: Protection juridique (Art. 97-100) 146
22.16	Chapitre 16: Dispositions pénales et sanctions administratives (Art. 101-108) 149
22.17	Chapitre 17: Taxes (Art. 109) 159
22.18	Chapitre 18: Dispositions finales (Art. 110-113) 160
Annexe :	Liste des participants à la procédure de consultation (avec leurs abréviations)..... 162
Supplément :	Compte-rendu séparé des prises de position relatives à l'initiative parlementaire Goll (96.461) "Droits spécifiques accordés aux migrantes"

1. Introduction

A la suite de la motion Simmen, le Conseil fédéral fut chargé en mars 1993 d'élaborer une loi sur la migration. Sur mandat du chef du DFJP, l'ancien directeur de l'Office fédéral des réfugiés, Peter Arbenz, élaborer un rapport sur la politique suisse en matière de migration. Ce rapport fut présenté en mai 1995. Mis en procédure de consultation la même année, il suscita des réactions fort controversées.

En septembre 1996 fut instituée par le Conseil fédéral une commission d'experts „Migration“, chargée de présenter des propositions concrètes pour une future politique migratoire et de prendre en compte les conclusions du rapport Arbenz et les résultats de la procédure de consultation précitée. Ladite commission livra un rapport au Conseil fédéral en août 1997. Dans un avis du 8 juin 1998, le Conseil fédéral retenait que les conclusions et les propositions de la commission concordaient largement avec les objectifs qu'il s'était fixés en matière de migration.

Le 10 septembre 1998, le chef du DFJP de l'époque institua une autre commission d'experts, à laquelle il confia le mandat d'élaborer un projet de révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les travaux de cette commission ont pris fin en avril 1999. Ils furent ensuite remaniés par l'Office fédéral des étrangers (OFE), qui se basa également sur les résultats d'une procédure de consultation interne.

Dans le but de partir sur des bases claires, le Conseil fédéral décida le 13 décembre 1999 de reporter la procédure de consultation externe après la votation populaire du 21 mai 2000 sur les accords bilatéraux avec l'UE sur la libre circulation des personnes. Le 5 juillet 2000, il approuva le projet présenté par le DFJP, destiné à la procédure de consultation. Un délai fut fixé jusqu'au 10 novembre 2000.

L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, ainsi que ses Etats membres, prévoit une réglementation très large pour les ressortissants des Etats membres de l'UE (plus particulièrement en matière d'entrée, d'admission, de réglementation du séjour, d'exercice d'une activité lucrative et de regroupement familial).

Le projet de nouvelle loi sur les étrangers ne s'appliquera dès lors que dans peu de cas et de manière subsidiaire à ces ressortissants, sauf si l'accord et les dispositions d'application qui ont été prévues par le Conseil fédéral y dérogent ou si la réglementation prévue dans le projet de loi leur est plus favorable.

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a souhaité que les cantons, chargés d'appliquer les prescriptions de droit des étrangers, soient également invités à s'exprimer sur les propositions du Conseil National visant à modifier l'actuelle LSEE en raison de l'initiative parlementaire Goll "Droits spécifiques accordés aux migrantes", actuellement à l'examen (voir à ce sujet le rapport explicatif au projet de loi, chiffre 26 et la documentation séparée en annexe).

Le nombre élevé de prises de position (149) démontre le grand intérêt suscité par le projet de loi sur les étrangers. Les prises position déposées sont très détaillées et dûment motivées. Nombreuses sont les propositions de modification, en tous les cas nombreux sont ceux qui souhaitent des modifications. Par conséquent, le présent compte-rendu de la consultation ne fait que résumer les principaux points de vue et propositions qui ont été émis.

2. Prises de position et propositions

21 Remarques de principes sur le projet mis en consultation

211 Appréciation générale

De manière générale, la révision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), conçue en 1931 comme une loi-cadre, a été saluée. Comme on pouvait s'y attendre, les avis restent très partagés sur le contenu et les objectifs de la nouvelle loi.

Deux tendances se distinguent principalement:

D'un côté, il y a ceux qui reprochent au projet de loi de conférer beaucoup trop de nouveaux droits, et cela sans justification, aux personnes qui ne sont pas ressortissantes des Etats de l'UE et de l'AELE. Les abus n'en seront que plus fréquents et la procédure rendue inutilement compliquée.

De l'autre côté, il y a ceux qui pensent que le projet n'est que le reflet, comme toujours, d'une peur de la surpopulation étrangère. Il dénote donc un caractère policier. Les nouveaux droits et les simplifications proposées ne vont pas assez loin, en particulier au regard des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes avec l'UE. De même, les mesures proposées pour lutter contre les abus ne répondent à aucune nécessité.

Enfin, quelques prises de position, inspirées de ces deux tendances, rejettent le projet et en exigent un nouveau, tenant davantage compte de leurs propres conceptions.

JU, BL, ZG, SH, TG, SO, PRD, PDC, PLS, econo, SAV, SGewV, SWM, SSE, CP, SVZ, ASCHPE, FSE, HGU, CFR, CUS, FSCI

se déclarent d'accord avec les principes généraux du projet de loi. SO et PLS saluent le projet, dans la mesure où il reflète l'évolution actuelle de notre société. Le fait qu'il s'engage à mettre sur pied une politique migratoire à long terme est particulièrement souligné. De même, la capacité et la disponibilité de s'intégrer des étrangers et l'attitude positive de la population suisse à cet égard, prennent une importance capitale. Accompagnés de mesures visant à lutter efficacement contre les abus, les propositions faites ne pourront avoir que des conséquences positives sur la cohabitation entre Suisses et étrangers. SAV et CP se réfèrent au problème éternel et insoluble des nombreuses entrées illégales en Suisse dans le domaine de l'asile. Il s'agit là d'un problème de contrôle.

BE, GeBe, CFE, BS, CTIE

regrettent l'absence de solutions innovatrices. Il est resté peu de choses de l'idée initiale d'élaborer une vaste loi sur la migration, comprenant les aspects du marché du travail, de l'économie, de l'asile, de la politique extérieure et du développement. La loi ne contient aucune mesure destinée à mener une politique d'intégration large et efficace. BS salue toutefois les simplifications de procédure.

GR, SG, ZH, NW, GL, AG, AI, LU, UDC, ACP, ACS

constatent que le projet de loi ne répond pas à leurs attentes. Il doit donc être remanié. Aucune mesure n'est mise en évidence pour lutter et limiter la forte pression migratoire des ressortissants ne provenant pas des pays de l'UE et de l'AELE (pays tiers). Au contraire et sur la base des futurs accords bilatéraux avec l'UE, le projet accorde aux ressortissants des pays tiers beaucoup trop de droits, qui ne sont aucunement justifiés (surtout en matière d'octroi et de renouvellement de l'autorisation de même que dans le domaine du regroupement familial). Avec BL et l'UVS, les milieux susmentionnés craignent qu'avec les nombreuses notions juridiques indéterminées utilisées et les nouveaux droits proposés, les tribunaux, et plus particulièrement le Tribunal fédéral, aient une influence encore plus marquée en matière de droit des étrangers.

Eu égard à la responsabilité politique en la matière, il faut éviter le juridisme. La procédure de police des étrangers n'en sera que plus compliquée, plus longue et plus coûteuse. VS, BS, SH, LU, BE, UR se rallient à cette appréciation. ZG constate au contraire que les notions juridiques indéterminées sont inévitables. Le PDC recommande une certaine retenue dans la justification d'une extension des droits et refuse l'introduction de nouveaux droits spécifiques. TG part de l'idée que le Tribunal fédéral sera, au début en tous cas, surchargé par les procédures de recours, mais que la jurisprudence de la plus

haute Cour du pays devrait finalement avoir des conséquences positives sur la pratique des cantons, c'est-à-dire l'harmoniser et la clarifier.

TF

estime qu'en introduisant de nouveaux droits, la surcharge du Tribunal fédéral est inévitable. Le projet la sous-estime. L'accès au Tribunal fédéral doit rester limité. Les normes matérielles qui sont proposées et qui confèrent des droits doivent contenir des critères plus clairs et, dans la mesure du possible, être d'une application plus aisée.

UDC

remarque que le peuple suisse, en rejetant en septembre 2000 l'initiative "pour une réglementation de l'immigration (initiative des 18%)", s'est fié aux promesses du Conseil fédéral qui proposait la nouvelle loi sur les étrangers comme le moyen efficace de limiter l'immigration. Le projet mis en consultation ne tient pas compte de la confiance accordée.

DS

renonce expressément à prendre position dans la mesure où il estime que la nouvelle loi sur les étrangers ne fait que jeter de la poudre aux yeux au peuple suisse. De toute façon, on doit s'attendre à une immigration étrangère illimitée.

GE, VD, ZG, GeBe, PLS, ACS, CSC

saluent l'introduction de nouveaux droits et les possibilités accordées, en particulier dans le domaine du regroupement familial, ou en matière de mobilité géographique et professionnelle. Pour GeBe, il faut s'accommoder des difficultés de procédure qui sont liées au nouveau droit. Toutefois, les notions juridiques doivent être plus clairement définies. L'ACS insiste sur la lenteur des procédures, qu'il faut à tout prix éviter. VD, SCS, SiB souhaite une réglementation générale sur les personnes qui ne proviennent pas des Etats de l'UE et de l'AELE après leur admission en Suisse, dans la mesure du possible comparable à celle prévue dans les accords bilatéraux avec l'UE. NE est également d'avis que les droits doivent être définis de manière plus précise.

PS, PES, PsT, CFF, CSAJ, CSP, JDS, SSF, Frap!, Inbi, IGSA, ZüRe, oym, ff, MiBE, FIZ, nos, bf, fz, cfd, CCSI, COES

rejettent le projet de loi et exigent son remaniement complet. Tous les milieux intéressés doivent être impliqués. Il y a inégalité de traitement entre les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE et ceux des autres Etats, ce qui est discriminatoire et donc insoutenable. Les nouveaux droits proposés sont insuffisants. Tous les migrants doivent, indépendamment de leur origine nationale, ethnique, professionnelle et sociale, obtenir, dans la mesure du possible, un statut juridique identique. Les notions "*d'étrangers*" ou de "*pays tiers*" sont problématiques. D'autre part, le projet ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière des migrantes. Ces éléments ont été également, et en partie, allégués par CFR, CRS, CAR, OSAR, CSIAS, CES.

FSCI

salue en principe le projet de loi mais craint les effets discriminatoires du système binaire d'admission (qui se révèle comme l'une des conséquences des accords bilatéraux avec l'UE). Il est dangereux de différencier les étrangers économiquement utiles des autres.

PS, USS, SDJ

proposent l'élaboration de trois lois séparées, soit une loi sur la migration, une loi sur l'intégration et une loi exclusivement sur l'asile. L'obligation du visa et les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers doivent être, de manière générale, abolies (MiBE est du même avis). Le séjour des personnes qui exercent une activité sans autorisation doit être réglé (SSF, SolB, ZüRe, MiBE l'exigent également). Les personnes séjournant actuellement illégalement en Suisse sont exploitées par leurs employeurs et seront les premières victimes d'une politique d'admission restrictive et discriminatoire.

PS, JDS, CCSI

constatent que le projet de loi est largement influencé par le vote populaire sur l'initiative "pour une réglementation de l'immigration". Les idées xénophobes du comité d'initiative y ont trouvé un écho favorable. Le résultat clair de la votation nous démontre qu'à présent les Suisses sont plus ouverts à l'égard des étrangers que ce que l'on a supposé. La CFR rejette les mesures de contrainte plus strictes et sollicite une expertise neutre sur leur compatibilité avec nos engagements internationaux et la Constitution fédérale.

GR, SG, AI, GeBe, ACP, UVS, ACS, FSSS

relèvent que le droit des étrangers et le droit d'asile se confondent davantage, surtout dans le domaine de l'exécution. Il est nécessaire d'examiner la fusion de l'OFE et de l'ODR ou d'examiner rapidement une nouvelle répartition des tâches entre ces offices.

NW, CSC, USS

souhaitent l'attribution totale ou partielle de la législation sur les étrangers au DEP (seco). Pour BL, le partage des compétences entre la Confédération et les cantons n'est pas fixé de manière suffisamment claire.

ZH, UDC

Certaines tâches d'exécution, exercées dans l'intérêt de toute la Suisse, doivent être attribuées à la Confédération (le contrôle à la frontière, la présentation des documents de voyage auprès des représentations étrangères, la coordination des rapatriements aériens et la création d'un "Pool" d'accompagnants). L'UDC souhaite optimiser le contrôle aux frontières. En tant que tâche appartenant à la Confédération, il faut transférer le corps des gardes-frontières au DFJP.

Les avis sont également partagés sur les nouvelles obligations proposées en matière de prise en charge et de rapatriement par les entreprises de transport aérien. Elles sont saluées par les autorités de l'aéroport du canton de ZH, mais en revanche rejetées et considérées comme allant trop loin par les associations patronales, les entreprises de transport aérien et leurs associations. Les œuvres d'entraide et les organisations en matière d'asile sont également très critiques, dans la mesure où la tâche souveraine du contrôle des frontières serait alors attribuée à des privés, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les demandeurs d'asile.

En outre, quelques cantons et l'ACP exigent une participation de la Confédération aux frais de renvoi des étrangers entrés en Suisse de manière illégale et qui ne relèvent pas du domaine de l'asile. En effet, quelques cantons situés à la frontière ou bénéficiant d'un aéroport, sont particulièrement touchés par cette problématique. Ils exercent des tâches dans l'intérêt de toute la Suisse, en particulier dans le domaine des accords internationaux de réadmission.

212 Politique d'admission

Les avis divergent sur les dispositions légales proposées pour les travailleurs qui ne sont pas ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE.

D'un côté, il y a ceux qui appuient l'orientation choisie à l'égard des cadres, spécialistes ou autres travailleurs qualifiés. Elle est justifiée si l'on veut continuer de limiter la population étrangère, répondre aux besoins urgents de l'économie suisse, empêcher le maintien de structures économiques indésirables, éviter le dumping social ou le chômage en cas de dégradation de la situation économique. En contrepartie à ces limitations, des programmes de formation et de perfectionnement professionnels pourront être proposés en Suisse. encouragés.

D'un autre côté, il y a ceux qui rejettent le concept pour les raisons suivantes : les besoins régionaux et sectoriels de l'économie, les difficultés à recruter de la main d'œuvre moins bien qualifiée provenant des Etats membres de l'UE et de l'AELE, le développement démographique en Suisse, les désavantages d'une émigration des personnes qualifiées provenant de pays industrialisés et en voie de développement ("brain drain"). Le manque de spécialistes peut être comblé par l'encouragement de programmes de formation en Suisse. On redoute également qu'une politique d'admission restrictive n'éveille davantage la volonté d'immigrer en Suisse avec l'aide d'organisations de passeurs, surtout dans les domaines de l'asile et du travail au noir. Certains pensent que les femmes sont encore plus

discriminées par une politique d'admission restrictive dans la mesure où elles ne peuvent acquérir qu'une formation limitée. Quelques organisations syndicales et le PS proposent une commission tripartite chargée uniquement de contrôler le critère de la priorité de la main d'œuvre indigène et les conditions de travail et de salaire (sans examen de la qualification et du contingentement) lorsqu'une demande de permis de travail est déposée par un ressortissant ne provenant pas d'un pays de l'UE et de l'AELE. Pour éviter le dumping social, quelques-uns exigent un salaire minimum de 3'000 francs. La nouvelle autorisation de courte durée est, dans une certaine mesure, jugée comme problématique dans la mesure où elle pourrait tôt ou tard remplacer l'actuelle autorisation saisonnière, avec tous ses inconvénients. Pour les victimes de la violence et de la traite d'êtres humains de même que pour leurs témoins, certains proposent l'introduction d'un droit de séjour durant et après un procès. La situation des danseuses de cabaret doit être améliorée et réglée de manière expresse dans la loi. De même, les partisans d'une politique d'admission restrictive exigent des solutions plus souples, qui soutiennent certaines régions et branches de l'économie dans l'intérêt de l'économie suisse (il s'agit avant tout des restaurateurs, des entrepreneurs et des paysans). A cet effet, ils proposent d'introduire une autorisation de courte durée spécifique pour la main d'œuvre non qualifiée. Elle serait limitée à quelques mois et ni sa transformation en autorisation de séjour durable, ni le regroupement familial ne seraient possibles.

213 Chapitre sur la politique migratoire

Peu nombreux sont ceux qui se déclarent d'accord avec la formulation proposée au deuxième chapitre sur la "politique migratoire". Certains souhaitent tout simplement le supprimer, dans la mesure où il contient des éléments d'autres domaines politiques comme l'asile, l'aide au développement ou la politique extérieure. D'autres souhaitent développer ce chapitre, voire créer une loi séparée. De façon générale, la portée juridique de ce chapitre est considérée comme faible. En effet, les dispositions qu'il ne contient ne font qu'annoncer un programme politique.

214 Regroupement familial

En plus des questions sur l'admission des travailleurs, les dispositions sur le regroupement familial ont suscité un vif intérêt. Là aussi, les avis sont très partagés.

Quelques-uns sont en principe d'accord avec la réglementation proposée sur le regroupement familial. Ils soulignent que les améliorations dans ce domaine, comme l'octroi du regroupement familial aux titulaires d'autorisations de courte durée, doivent avant tout simplifier le recrutement de spécialistes hautement qualifiés. Toutefois, demeure la conception selon laquelle les dispositions sur le regroupement familial, en comparaison également avec les restrictions d'admission prévues pour les travailleurs, sont trop généreuses. A leurs yeux, on a ainsi abandonné un moyen important de contrôler l'immigration des ressortissants ne provenant pas des Etats de l'UE. Certains souhaitent au contraire renoncer aux mesures prévues pour lutter contre les abus et exigent, de manière générale, la même réglementation généreuse que celle prévue dans les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes pour les ressortissants des Etats de l'Union. Seuls quelques-uns souhaitent une réglementation pour les couples de même sexe et les concubins, et cela indépendamment de l'existence d'un "partenariat enregistré", qu'il est prévu d'introduire dans le CCS. Les prises de position sont très différentes, également en ce qui concerne l'initiative parlementaire Goll du 12 décembre 1996 (voir en annexe, évaluation séparée).

Le droit au regroupement familial qui est proposé, sous certaines conditions, aux titulaires d'autorisations de séjour à l'année est contesté. Ses opposants craignent la perte d'un outil efficace de limiter l'immigration et redoutent la longueur des procédures. Quant aux autres, ils voient dans cette nouveauté un moyen d'intégration et d'uniformisation de la pratique dans tous les cantons.

La majorité des avis sont en faveur du regroupement familial, y compris celui des titulaires d'autorisations de courte durée. Certains souhaitent même un droit au regroupement familial. Quelques-uns redoutent toutefois que les familles ne cherchent à rester en Suisse, après l'échéance de leurs autorisations. Des difficultés sont à prévoir avec la scolarisation des enfants.

La vie commune des conjoints en tant que condition au droit à l'autorisation est, de manière expresse, acceptée par les cantons (sans FR, NE, JU), les partis politiques (sans le PS) et les associations

patronales. Elle est en revanche combattue en particulier par les associations féminines, les œuvres d'entraide et les syndicats, qui exigent, pour certains, un droit de séjour indépendant de l'état civil dès le mariage.

Le maintien du droit de séjour après la dissolution de la communauté familiale est rejeté de manière générale par cinq cantons et quelques organisations patronales. Certains, notamment dix cantons, se déclarent d'accord avec ce droit de séjour mais à la condition qu'il y ait un séjour préalable, par exemple de trois à cinq ans. Dix cantons, les partis politiques et les syndicats soutiennent la proposition de la commission d'experts. Les organisations féminines et les œuvres d'entraide, de même qu'un canton (NE) revendiquent qu'une fois délivrée, l'autorisation soit indépendante de la situation familiale et cela dès l'entrée en Suisse.

S'agissant de l'âge maximum pour admettre les enfants dans le cadre du regroupement familial, une majorité des cantons souhaite abaisser cette limite d'âge de dix-huit ans à douze ou quatorze ans. D'autres demandent au contraire de l'élever à vingt et un ans, par analogie aux accords bilatéraux avec l'UE.

La majorité des cantons, de même que le PDC, l'UDC et une partie des associations professionnelles saluent le délai de cinq ans prévu pour le regroupement familial différé. Une autre majorité exige l'abaissement du délai de deux à trois ans. Ce sont principalement les syndicats, les œuvres d'entraide et les organisations féminines qui souhaitent renoncer à cette disposition.

La procédure de consultation a révélé que dix-huit cantons, les autorités chargées de l'exécution (l'Association suisse des officiers de l'état civil) et les partis politiques (sans le PS) souhaitent une réglementation claire dans le CCS pour lutter contre les mariages de complaisance. Le mariage doit être expressément refusé ou déclaré nul s'il existe un abus manifeste. Aujourd'hui déjà, certains cantons refusent de célébrer de tels mariages. A vrai dire, la question est de savoir s'il existe pour cela une base légale suffisante. Elle est controversée. D'autre part, cette procédure est rejetée au motif que les officiers d'état civil n'ont pas les moyens de procéder à de telles enquêtes ou encore qu'une politique d'admission plus libérale rendrait superflus les mariages de complaisance.

215 Intégration

Le chapitre sur l'intégration est considéré comme trop court. Il manque également une définition de la notion d'intégration. En plus des mesures de l'Etat visant à encourager l'intégration, l'obligation des étrangers de s'intégrer doit être expressément prévue par la loi. Certains critiquent le fait que l'intégration soit limitée aux personnes résidant en Suisse de manière durable et légale. D'autres souhaitent une loi sur l'intégration, séparée de la loi sur les étrangers.

Enfin, certains sont d'avis que la disposition sur les subventions fédérales pour encourager l'intégration doit revêtir un caractère contraignant pour la Confédération (suppression de la disposition potestative).

216 Dispositions pénales, mesures et protection juridique

Nombreux sont ceux qui appuient l'énumération dans la loi des délits punissables et des mesures à prendre, de même que l'introduction de peines minimales en cas de récidive. Ceci vaut en particulier pour la lutte contre l'activité de passeur et la possibilité d'exclure les employeurs fautifs de l'adjudication de mandats publics. On réduit ainsi l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les travailleurs au noir et leurs employeurs.

D'autres constatent, au contraire, que les actuels contrôles de police et les mesures pour lutter contre le travail au noir sont souvent en contradiction avec la réalité politique et économique. Si l'on maintient le système d'admission binaire, cela continuera d'être le cas. Les amendes et les sanctions pénales prévues contre les employeurs fautifs sont disproportionnées par rapport au droit pénal général, notamment par rapport aux sanctions pénales prévues contre les passeurs.

Pour certains, les mesures proposées pour combattre la peur irrationnelle de la "surpopulation étrangère" et lutter contre les abus vont au-delà du but visé. Elles sont donc inacceptables. Il faut ainsi

renoncer à sanctionner pénalement les employeurs fautifs s'ils respectent les conditions de travail et de salaire du lieu et de la profession. Les contrôles de police, perçus comme excessifs et négligeant les dispositions pertinentes sur la protection des données et les droits garantis, ne peuvent plus être tolérés.

Limiter les voies de droit au plan cantonal est aussi controversé. Le TF attire l'attention sur la surcharge de travail que provoquera le projet de loi. Il n'est pas possible de prévoir si, quand et sous quelle forme cette surcharge pourra être gérée avec la révision en cours de la loi fédérale d'organisation judiciaire. En tous les cas, l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine du droit des étrangers doit rester limité.

22 Prises de position articles par articles

22.01 Chapitre 1 : Objet et champ d'application (Art. 1 -2)

Art. 1 Objet

La présente loi:

- a. fixe les principes de la politique migratoire;
- b. régleme l'entrée, la sortie, l'admission et le séjour des étrangers en Suisse, leur regroupement familial et l'encouragement de l'intégration.

Prises de position

SSE

Supprimer le chapitre et le remplacer par :

- a. *La Confédération mène une politique migratoire globale qui tient compte de façon appropriée de tous les aspects de la migration.*
- b. *La présente loi régleme l'entrée, la sortie, l'admission et le séjour des étrangers en Suisse, leur regroupement familial et l'encouragement de l'intégration.*

ACS

souhaite ajouter que la Suisse est un pays d'immigration.

Let. b:

GR, VS, JU, ZG, GL, AI, UR, ACP

souhaitent ajouter la fin du séjour involontaire et les mesures d'éloignement.

CFR

souhaite une formulation soulignant le caractère réciproque de l'intégration entre populations suisse et étrangère

NE

propose d'ajouter l'exercice d'une activité lucrative.

BS

souhaite que la politique d'intégration soit mentionnée plus clairement.

UDC

Le terme "encouragement" figurant à la lettre b doit être supprimé. L'encouragement de l'intégration ne peut pas être un but visé par la loi. Il peut uniquement viser à régler les mesures d'intégration.

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi ne s'applique pas lorsque d'autres dispositions du droit fédéral ou des traités internationaux conclus par la Suisse réglementent le statut juridique des étrangers, notamment des requérants d'asile, des réfugiés reconnus, des apatrides et des personnes à protéger.

2 La présente loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 1999² entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes n'en disposent pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

Prises de position

Alinéa 2

PRD

Les Etats de l'AELE doivent également être mentionnés.

GeBE

signale l'absence d'une formulation neutre et non-sexiste.

22.02 Chapitre 2 : Politique migratoire (Art. 3 -6)**Remarques d'ordre général**

SO, PDC, CP, AOST, FSCI, HGU, ks, frabina, SolF

acceptent les principes de la politique migratoire proposés, bien qu'ils ne prévoient aucun programme. SO laisse volontairement ouverte la question de savoir si le contenu des points particuliers de la politique migratoire est clair et cohérent. Ce qui est déterminant c'est de constater que la migration est désormais reconnue comme une réalité par la mise en place, dans la loi, de lignes directrices. Une direction est enfin donnée. Les besoins des migrantes méritent d'être mentionnés.

FR, VS, VD; NE, JU, BS, BL, AR, SH, TG, OW, SZ, AG, LU, UR, GeBe, PLS, PEV, UVS; CFE, CFR, COFF, CRS, CAR, EPER, CSP, CSAJ, JDS, FSM, feps, CES, UNIL, KFG, cfd

approuvent l'élaboration de principes sur la politique migratoire, avec des réserves. AR, GL, NW, AI émettent de sérieux doutes sur le sens d'une réglementation dans la loi. SH, OW, SZ, LU, UR, PEV, UVS, CFR, JDS souhaitent élargir les principes ou les préciser. TG, AR, SH, AG partent de l'idée que des principes si généraux ne sont d'aucune aide pour prendre des décisions et que, par conséquent, ils n'ont qu'une signification pratique limitée.

VD, NE, CSC, FSM, CTIE

souhaitent une loi cadre, qui chapeaute tous les domaines de la politique migratoire. La transparence et la précision d'un texte de loi impliquent des difficultés politiques et juridiques. VD, NE, BS, BE, PsT, SiB, CFE, ACS, EPER, CAR considèrent le projet de loi comme contradictoire dans la mesure où il comprend à la fois des principes généraux de la politique migratoire et surtout des règles de droit sur les étrangers au sens strict. Il ne fixe aucun objectif stratégique de fond pour les domaines les plus touchés par la migration, comme l'immigration, l'émigration, l'intégration, l'asile, la naturalisation, les droits politiques, la politique économique et celle du marché du travail, les assurances sociales, la lutte contre le racisme, la politique de la sécurité, la politique extérieure et celle du renvoi. Pour la CFE, la Letr ne doit contenir que la législation sur les étrangers et l'intégration, les autres domaines politiques devant être réglés par d'autres lois. Selon l'ACS, les conflits d'intérêts entre les différents domaines politiques doivent être clairement définis et les mécanismes pour les résoudre, mis en évidence.

GR, ZG, ZH, ZG, PRD, UDC, PS, PsT, SAV, econo, SGV, SWM, SHV, USP, FRSP, SSE, GaSu, FSE, CSC, ACP, OSEO, OSAR, SSF, ff, olym, Frap! FIZ, nos, fz

Le projet de loi ne doit contenir aucun principe de politique migratoire. C'est une erreur de prendre en compte dans la Letr des principes généraux sans contenu normatif, qui doivent s'appliquer à d'autres lois, de rang identique, ou à des traités internationaux. Pour l'UDC, le principe le plus important de la politique migratoire c'est respecter la capacité d'accueil de la Suisse et utiliser tous les moyens de contrôle qui lui sont liés. En outre, certains exigent une loi séparée sur l'intégration. Pour GR, ZG et le PsT, les quelques dispositions légales proposées ne suffisent pas. Une loi ne saurait contenir des principes politiques et un programme gouvernemental. En revanche, des objectifs clairement formulés et contrôlables sont nécessaires. Comme solution, ZG propose de mentionner les principes dans le message de la nouvelle loi. Pour le PsT, la politique migratoire esquissée est superficielle et défensive.

ZH, AR, AG

considèrent au contraire que les buts de la politique migratoire doivent être, dans la mesure du possible, formulés dans la loi de manière ouverte afin que le pouvoir d'appréciation des autorités, absolument nécessaire, puisse être maintenu. Il existe d'autres moyens de répondre à l'intérêt légitime de la population à ce que la politique migratoire soit transparente.

VS, PEV, SGV, SiB, OSEO, SSF, olym, MiBE, mozaik,
souhaitent une séparation claire entre la politique des étrangers et la politique de l'asile. L'asile ne concerne notamment pas les besoins économiques du pays mais a trait à la Convention de Genève sur les réfugiés, aux besoins personnels des demandeurs d'asile ainsi qu'à la situation politique dans les Etats tiers.

VD

critique le fait que, dans le travail quotidien des autorités, les liens complexes existant entre les domaines de l'asile et des étrangers ne sont pas assez clairement définis.

Inbi

considère le chapitre comme un exercice alibi. Il manque, notamment, la constatation que la Suisse est devenue une terre d'immigration. Le chapitre doit être à nouveau rédigé sous la conduite d'un office fédéral de la migration et de l'intégration, indépendant. A l'échelon fédéral, les tâches de contrôle, de politique et d'intégration ne doivent pas être exercées au sein du même département.

Art. 3 Principe général

1 La Confédération mène une politique migratoire globale, qui tient compte de façon appropriée de tous les aspects de la migration.

2 La politique migratoire comprend:

- a. la politique en matière d'étrangers ;
- b. la politique sur l'asile ;
- c. la politique d'intégration ;
- d. la politique extérieure en matière de migration.

3 Le Conseil fédéral établit périodiquement un rapport sur la situation en matière de politique migratoire.

Prises de position

Alinéa 1

SH

souhaite que la notion de "*politique migratoire globale, qui tient compte de façon appropriée*" soit plus clairement définie.

CSP

souhaite l'introduction d'une nouvelle lettre e, comprenant la politique de la solidarité internationale en tant qu'élément de la politique migratoire.

Alinéa 2

CFE

compléter la politique migratoire par "...comprend *principalement* ...". Motif : la politique migratoire comprend d'autres domaines, comme par exemple la politique d'information.

CAR comme CRS, OSAR, CFR, CES

proposent un nouveau texte (précision: la communication est importante pour lutter contre la xénophobie):

2 la politique migratoire comprend :

- a. la *politique d'admission des étrangers*;
- b. la *politique d'accueil relative aux requérants d'asile, aux réfugiés, aux personnes à protéger et aux étrangers admis provisoirement*;
- c. la politique d'intégration;
- d. la politique extérieure en matière de migration;
- e. la *politique de la communication* (est également proposé par „kurz“)

GeBe, mozaik

La politique de naturalisation et les droits politiques font défaut. Ils doivent être mentionnés.

UNIL, EPER

Manquent la politique du retour et de l'information (selon le rapport Hug de 1997). EPER souhaite en outre mentionner la politique du développement et des droits de l'homme.

Alinéa 3

FSM

Le rapport périodique du Conseil fédéral doit se baser sur des expertises indépendantes et comprendre une évaluation proprement-dite de la politique du Conseil fédéral (également CAR). En outre, une extension du Registre central des étrangers (RCE) est nécessaire étant donné qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune données sur les qualifications professionnelles et linguistiques des étrangers.

Autres remarques

feps

Cet article ne constitue qu'un programme formel. Ni le but, ni l'orientation, ni le contenu de la politique poursuivie ne sont prévus. Les notions de "*politique en matière d'étrangers*", "*politique sur l'asile*" et "*politique extérieure en matière de migration*" ne sont pas définies avec précision, ni concrétisées. Il manque en particulier une définition claire du rôle de la politique du développement (DDC), de la politique des droits de l'homme et de la politique du retour au sein de la politique migratoire.

Frap!

propose une formulation prévoyant, entre autres, une réglementation respectueuse des principes de l'égalité des droits, de l'interdiction de toute discrimination et des dispositions découlant des accords internationaux. Il faut combattre les préjugés racistes. Cet article doit remplacer le chapitre 2.

Art. 4 Admission

L'admission des étrangers est régie par les critères suivants:

- a. le recrutement des travailleurs s'opère dans l'intérêt de l'économie du pays. Les chances individuelles d'intégration professionnelle et sociale à long terme sont un facteur déterminant lors de l'admission de la main d'œuvre;
- b. les intérêts culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en compte de façon appropriée;
- c. les étrangers sont accueillis lorsque des obligations de droit international le prescrivent ou que des motifs humanitaires ou la réunion de la famille l'exigent ;
- d. l'immigration ne porte pas atteinte à l'équilibre de l'évolution démographique et sociale.

Prises de position

NE

se déclare d'accord avec les critères d'admission qui ont été fixés, mais pas avec leur hiérarchie. Cet article donne l'impression que les intérêts économiques priment toujours sur les intérêts culturels et scientifiques. NE propose ce qui suit :

- a. *le recrutement de travailleurs étrangers s'opère dans le respect des intérêts économiques, sociaux, démographiques et culturels du pays.*
- b. *Les étrangers sont accueillis pour des motifs de réunion de la famille ou humanitaires et lorsque des obligations de droit international le prescrivent.*

TG

propose le transfert de l'article au chapitre 5.

OW

constate que non seulement les chances d'intégration sont décisives au moment de l'admission mais également, et en particulier, les besoins concrets de l'économie.

AI

propose un autre titre, soit "*Principes d'admission*". En outre, il serait préférable que les aspects du marché du travail de même que la réalisation du regroupement familial figurent aux articles 20ss.

PEV

Cette disposition légale n'est orientée que vers des exigences économiques, alors qu'elle doit être articulée sur le bien-être de toute la société. En outre, le développement démographique (vieillesse de la population) irait à l'encontre d'une limitation au sens de l'article 4, lettre b.

PDC

L'article doit être reformulé comme suit :

Les conditions d'admission des étrangers visent notamment à assurer que :

- a. le recrutement des travailleurs s'opère dans l'intérêt de l'économie du pays. Les chances individuelles d'intégration professionnelle et sociale des étrangers sont déterminantes pour autoriser l'exercice d'une activité lucrative;*
- b. les besoins culturels et scientifiques de la Suisse soient pris en compte de manière appropriée;*
- c. l'accueil soit octroyé lorsque des engagements internationaux, des motifs humanitaires ou la réunion de la famille l'exigent;*
- d. le développement démographique et social soit équilibré.*

SDJ

Cet article doit être libellé ainsi :

- a. le recrutement de la main-d'œuvre s'opère en vue d'assurer le bien-être de la population résidente, en particulier pour satisfaire ses besoins économiques, sociaux et de la santé, dans l'intérêt de l'économie locale et nationale;*
- b. les intérêts culturels, sportifs et scientifiques de la Suisse sont pris en compte de façon appropriée;*
- c. les étrangers ont le droit de séjourner et de travailler en Suisse lorsque des obligations de droit international le prescrivent et que des motifs humanitaires prépondérants, la protection de droits privés, de la santé, de la vie familiale ou de liens analogues l'exigent.*
- d. (abroger)*

Motifs :

C'est ignorer la tâche constitutionnelle de veiller au bien-être de toutes les couches de la société que de ne prendre en compte que l'intérêt de l'économie du pays, tel que le prévoit la lettre a. Avec la nouvelle formulation de la lettre c, un droit à l'octroi de l'autorisation de séjour est introduit dans les situations prévues à la lettre c, droit dont l'étranger peut se prévaloir devant le Tribunal fédéral. La lettre d doit être supprimée dans la mesure où elle est libellée de manière indéterminée et qu'elle pourrait dès lors conduire à une insécurité juridique.

CTIE

propose ceci :

- a. le recrutement de travailleurs étrangers s'opère dans le respect des intérêts économiques, sociaux, démographiques et culturels du pays;*
- b. les étrangers sont accueillis pour des motifs de réunion de la famille ou humanitaires et lorsque des obligations de droit international le prescrivent.*

Let. a, 1^{ère} phrase:

CSC, Inbi, olym, MiBE, Frap!, MIRA, FIZ, fz, nos, SolF

L'admission des étrangers doit s'opérer dans l'intérêt de la société en général, et non pas uniquement dans l'intérêt de l'économie. CSP souhaite dès lors supprimer cette phrase. Il est impossible d'en examiner les conditions.

HGU

propose „...dans l'intérêt à *long terme* de l'économie....

FSE

propose „... dans l'intérêt *durable* de l'économie... .

FSM

Les intérêts "*de l'économie du pays*" pour admettre des travailleurs doivent être mieux définis. D'autre part, on risque de répéter les erreurs du passé en engageant de la main d'œuvre peu qualifiée. Par un "monitoring" externe à l'administration, on pourrait s'assurer que les intérêts du pays à long terme sont préservés. La notion de "*recrutement*" doit être remplacée par la notion plus moderne de "*admission*" (également GeBe, SACC).

Let.a, 2^{ème} phrase:

PDC

Les critères décrits doivent être commentés de manière précise, fixés et concrétisés dans l'ordonnance.

FSM, SolF

Il faut renoncer à mentionner "*les chances d'intégration sociale*". Une définition générale et reconnue de cette large notion n'existe pas.

Let b:

CUS

propose „...les intérêts de la Suisse *sont pris en compte* ...

CSP

Supprimer cette lettre, dans la mesure où elle n'est pas clairement définie et inapplicable.

Let.c:

CSP

Les couples de même sexe et les concubins doivent être également mentionnés.

Let. d:

CSC

Remplacer „*ne pas porter atteinte*" par „*contribue*“.

CFR, CSAJ, FSM

La formulation choisie est trop négative car elle évoque des souvenirs douloureux en matière de migration. Compte tenu de son développement démographique, la Suisse est tributaire des étrangers.

CFR, CRS, CAR, FSM, CES, ASZ

propose ... *l'immigration contribue à une évolution sociale et équilibrée...*

CSP, Inbi, MiBE

Supprimer la lettre d. Elle est imprégnée de la préoccupation de la surpopulation étrangère.

Autres propositions

CSC

souhaite cet article comme introduction au chapitre 5.

GR, SG, AI, ACP

proposent la suppression de l'article. Il est de nature indéterminée et n'a aucune teneur normative. D'autres aspects sociaux comme la capacité d'accueil des écoles ou la situation sur le marché des

apprentissages doivent être également mentionnés comme critères déterminants d'admission. LU souhaite en outre ajouter des critères d'intégration pour le regroupement familial.

SH, SZ, GeBe

Les autorités n'auront pas la tâche facile à interpréter et à délimiter les notions indéterminées contenues dans cet article. Leur concrétisation est souhaitable. SZ regrette l'absence d'un ordre de priorité plus clair. GeBe considère qu'une admission basée sur des intérêts économiques et internes à l'Etat est irrespectueuse de l'être humain égoïste. En outre, le rapport entre l'évolution sociale et démographique et l'admission n'est pas clair.

ACS

exige une description des conflits d'intérêts entre les différents critères d'admission et des propositions de solution. La Confédération doit par ailleurs établir un modèle de politique migratoire.

Art. 5 Intégration

L'intégration des étrangers est encouragée de manière, notamment, à:

- a. inciter les étrangers à se familiariser avec l'organisation de l'Etat et de la société et avec le contexte culturel;
- b. stimuler la compréhension entre Suisses et étrangers et faciliter leur coexistence dans le respect des droits fondamentaux et des principes de l'Etat de droit;
- c. garantir aux étrangers résidant légalement et durablement en Suisse l'égalité des chances, notamment en ce qui concerne la formation, l'activité professionnelle, le domaine de la santé ainsi que la vie sociale et culturelle.

Prises de position

ZH, JDS, CSP

souhaite une définition de la notion "Intégration".

JDS, CSP

proposent ceci: "*L'intégration est un approfondissement des relations entre les membres de la société, notamment entre les Suisses et les immigrés ainsi qu'entre les différents groupes d'immigrés, par l'instauration d'une égalité des chances, des droits et des devoirs*".

JDS, CSP

font d'autres propositions de formulation pour l'article 5. En particulier, ils s'expriment en faveur de mesures d'intégration indépendamment de la nature du séjour, de même qu'ils sont en faveur d'un droit à l'égalité des chances.

TG, CSC

proposent d'intégrer l'article au chapitre 8 (Intégration).

OW, ACS

Il ne ressort pas clairement du projet comment sont conçues les tâches concrètes des cantons, des communes et de la Confédération dans le domaine de l'intégration.

PRD

souhaite en plus mentionner l'obligation des étrangers de respecter l'ordre social et juridique suisses. De manière générale, le respect de cette obligation doit être un critère important pour les autorités appelées à décider et lorsque des droits sont attribués.

PEV

L'article doit être complété par la nécessité de maîtriser une langue officielle. L'employeur doit contribuer à l'intégration soit par un appui financier soit par l'organisation de cours de langues durant le temps de travail (également SiB, CSP, JDS).

GeBe

souhaite que l'on renonce à limiter les mesures d'intégration aux personnes séjournant durablement et légalement dans notre pays.

UVS

souhaite que les communes et les villes soient expressément mentionnées comme partenaires de travail dans les tâches d'intégration.

SiB

La description de l'intégration est trop étroite et trop partielle.

CTIE

souhaite que les dispositions sur l'intégration soient contenues dans une loi contenant des principes sur la politique migratoire.

FSM

signale que les dispositions sur l'intégration doivent être adaptées à l'ordonnance sur l'intégration, entrée en vigueur dans l'intervalle.

KFG, SolF

souhaitent ajouter une lettre d, prévoyant de manière spécifique l'encouragement à l'intégration des femmes.

Inbi

souhaite une loi sur l'intégration séparée de la loi sur les étrangers (également PS, SSF). La reconnaissance des diplômes étrangers et certificats professionnels doit être également prévue dans l'article, de même que le droit de vote et d'éligibilité des étrangers (également ALD, OSEO, CSP, JDS, COES, qui exige également la mention de l'encouragement à la naturalisation). En outre, il faut créer un office de la migration et de l'intégration.

Let. b:

La CFE

propose "...de stimuler et d'encourager la compréhension entre et parmi les populations suisse et étrangère...". L'encouragement à la compréhension est également proposé par CRS, CAR, CFR, kurz.

Olym, MiBE

proposent la formulation suivante :

"... de stimuler et d'encourager le respect mutuel et de revaloriser le statut social des migrantes". L'égalité entre hommes et femmes doit être également prévue par la loi (bf).

Let. c:

CSC, CES CTIE, olym, ff, MiBE

Il faut supprimer le terme "*durablement*". Pour CES, Olym, MiBE, il faut également renoncer au terme "*légalement*". L'encouragement à la participation doit être mentionné dans l'article.

OSEO

Il faut compléter l'article afin que l'encouragement vise également à assurer l'égalité des chances et à favoriser l'intégration des migrants au sein de la société. rendre bénéfiques les capacités et les ressources des migrantes et des migrants pour leur accueil dans la société.

Art. 6 Politique extérieure en matière de migration

La politique extérieure en matière de migration vise à:

- a. diminuer la migration involontaire par la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, par la prévention et la gestion des conflits et par des mesures en faveur d'un développement écologique,

- économique et social équilibré et durable dans l'Etat d'origine. A cet effet, la Confédération collabore avec d'autres Etats et des organisations internationales ;
- b. une collaboration internationale, notamment dans le domaine de l'asile et de la réadmission des étrangers ;
- c. la réglementation avec les autres Etats sur la circulation des personnes.

Prises de position

KFG, bf

souhaitent comme deuxième but, l'encouragement à l'égalité entre hommes et femmes.

Let. a:

SH

propose ceci : "*A cet effet, la Confédération collabore avec les Etats d'origine et les organisations internationales*".

GeBe

Le terme "*Etats d'origine*" doit être remplacé par un terme plus judicieux.

PEV

regrette que les Etats d'origine n'aient pas l'obligation d'assister les personnes qui ont émigré involontairement. Par conséquent, les accords de réadmission n'entrent en ligne de compte qu'avec les pays qui sont en mesure de garantir les droits de l'homme.

CSC

L'aide au développement doit être expressément mentionnée.

EPER, CRS

Il faut mentionner les œuvres d'entraide et les autres ONG comme partenaires de travail (let. a). La collaboration au plan international vise dès lors aussi le domaine des étrangers (let. b).

CAR

Il faut ajouter une phrase supplémentaire afin que la collaboration au développement, mise en place jusqu'à présent et qui a fait ses preuves, ne soit pas mise en péril : "*Les moyens financiers mis en œuvre pour éviter la migration involontaire ne sauraient concerner les moyens mis à disposition dans le domaine de la collaboration de la Confédération au développement*".

Let. b

GeBe

Le terme de "*réadmission des étrangers*" est malheureux et doit être mieux défini.

22.03 Chapitre 3 : Entrée et sortie (Art. 7 - 11)

Art. 7 Conditions d'entrée

1 L'étranger qui souhaite entrer en Suisse, doit:

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière;
- b. être, le cas échéant, muni d'un visa;
- c. disposer des moyens financiers nécessaires au séjour;
- d. ne présenter aucune menace pour l'ordre et la sécurité publics ni pour les relations internationales de la Suisse;
- e. ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

2 S'il prévoit un séjour de courte durée, la sortie de Suisse doit en outre sembler assurée.

3 S'il entend exercer une activité lucrative, il doit être muni, à l'entrée en Suisse, d'un visa ou d'une assurance d'autorisation de courte durée ou de séjour.

4 Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation nécessaires pour le passage de la frontière et fixe dans quels cas un visa ou une assurance au sens de l'al.1, let. b et l'al. 3 ne sont pas nécessaires.

Prises de position

Alinéa 1

GR, dans le même sens ACP, CSP
estiment que la formulation est trop générale. Elle laisse une trop grande marge d'interprétation (par exemple lettres c et d).

VS, FR, VD

Préciser que les conditions d'entrée doivent être remplies de manière cumulative.

SG, SH, GR, AI, VS, BL, GL, ACP, dans le même sens GeBe

remarquent que le projet part du principe d'une obligation générale en matière de visa. Il s'agit de la formuler de manière plus claire. Il faut au moins supprimer "*le cas échéant*" à la lettre b.

BL

propose de remplacer "*le cas échéant*" par "*sous réserve des alinéas 3 et 4*".

TG

propose de stipuler, au moins au niveau de l'ordonnance, que les "*moyens financiers nécessaires*" (lettre c) sont calculés sur la base des directives CSIAS.

PES, SSF, nos, MiBE, olym, fz, MKS

demandent la suppression des lettres b et d, étant donné que la lettre a et l'alinéa 4 satisfont le besoin de réglementation.

PES, SSF, gat, nos, MiBE, olym, fz, MKS

demandent la suppression de la lettre c, sinon les ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'UE seront nettement discriminés par rapport aux ressortissants de l'UE.

PS, PES, CSP, JDS, FIZ, MKS

demandent la suppression de l'obligation du visa d'entrée, dans la mesure où elle est considérée comme discriminatoire et contraire à l'objectif visé (en ce qu'elle encourage l'illégalité et l'activité de passeur).

Alinéa 2

ZH, partiellement SZ, ACS, GeBe

proposent de remplacer la notion de "*séjour de courte durée*" par celle de séjour limité dans le temps. La notion "*de courte durée*" doit être définie.

AG

estime qu'il est faux de fixer la condition "*la sortie de Suisse doit en outre sembler assurée*" uniquement pour les séjours de courte durée et propose de l'imposer à tous les séjours limités par un but déterminé.

VS, LS

demandent le remplacement de "*sembler*" par "*être*".

UDC

Afin de garantir la sortie régulière de Suisse, propose la formulation suivante: "*S'il prévoit un séjour de courte durée, la sortie de Suisse doit en outre être garantie.*"

PES, SSF, gat, nos, MKS, partiellement FIZ, MiBE, olym, fz

estiment la formulation superflue et peu claire. Proposent la suppression de l'alinéa. Se demandent comment la disposition doit être comprise. L'étranger doit-il présenter un billet de retour, ou présenter l'argent nécessaire pour retourner au pays ou encore déclarer qu'il est disposé à rentrer chez lui ?

Inbi

demande la suppression de cet alinéa afin que les membres de la famille, provenant de "pays d'asile potentiels", puissent visiter leur parenté en Suisse. Il se réfère à ce sujet à la CEDH.

CSP

trouve la formulation "... la sortie de Suisse doit en outre sembler assurée" trop vague et demande qu'il y soit renoncé.

Alinéa 3

VS

propose de réunir les alinéas 3 et 4 en un seul alinéa.

BE

constate que les personnes qui séjournent en Suisse moins de trois mois et y exercent une activité lucrative (par exemple les musiciens de rue) n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour de courte durée et propose dès lors la formulation suivante: " *L'étranger qui entend exercer une activité lucrative et séjourner en Suisse plus de trois mois, doit être muni pour entrer en Suisse d'une assurance d'autorisation de courte durée ou d'autorisation de séjour.*"

BL

remarque qu'il n'est pas clair si l'assurance d'autorisation de séjour remplace le visa.

PES, SSF, FIZ, nos, MiBE, olym, fz, MKS

demandent la suppression de l'alinéa, estimant que la lettre a et l'alinéa 4 satisfont au besoin de réglementation.

Alinéa 4

Gebe, ACS

estiment qu'il n'est pas clair s'il faut à chaque fois un visa et une assurance d'autorisation ou seulement l'un des deux. Souhaitent une formulation plus précise.

Autres propositions

SG, SH, GR, AI, BL, GL, NW, ACP, dans le même sens TI

sont de l'avis qu'il faut régler clairement, dans cet article, les conditions d'entrée des étrangers sans activité lucrative. Il manque notamment la prescription selon laquelle les personnes qui entrent en Suisse avec l'intention d'y séjourner plus de trois mois doivent être au bénéfice d'une assurance d'autorisation de séjour, ou d'un visa, s'ils y sont soumis. Il s'agit ainsi d'éviter que, dans l'optique d'un séjour de longue durée, l'étranger ne choisisse à dessein la voie la plus simple pour entrer en Suisse, sans assurance d'autorisation de séjour ou de visa, et que les autorités d'exécution se voient contraintes d'accorder une autorisation de séjour "par la force des choses", le cas échéant d'engager une procédure de renvoi, longue et difficile.

OW

estime qu'il faut régler les conditions des étrangers qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui modifient le motif initial de leur séjour.

BL

La question de savoir dans quelles conditions un visa d'entrée est nécessaire, n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante. Il faut fixer de manière explicite et dans un article séparé que les étrangers qui veulent entrer en Suisse pour y résider ou y exercer une activité lucrative doivent présenter leur demande à l'autorité compétente de leur futur lieu de résidence ou de travail, avant l'entrée en Suisse.

La demande peut être adressée soit directement à cette autorité, soit à son attention par l'intermédiaire de la représentation suisse compétente à raison du séjour actuel du demandeur.

OSAR, OSEO, CRS

proposent un 5^e alinéa formulé comme suit: "*Demeurent réservées les obligations de droit public de la Suisse et les dispositions particulières de la loi sur l'asile*". La mention explicite de cette réserve rendrait plus attentives les autorités chargées d'appliquer le droit.

Art. 8 Etablissement du visa

1 Sur mandat de l'autorité fédérale ou cantonale compétente, le visa est établi par la représentation suisse à l'étranger ou par une autre autorité que désigne le Conseil fédéral.

2 Lorsque le visa est refusé, l'autorité fédérale compétente prend, sur demande, une décision soumise au prélèvement d'un émolument.

3 Une déclaration de garantie de durée limitée, une assurance, une caution ou toute autre garantie peut être exigée pour couvrir les éventuels frais de prise en charge et de refoulement.

4 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Prises de position

Alinéa 1

SG, GR, AI, VS, GL, ACP, GeBe, dans le même sens BE, AR, FR, JU, LS
demandent de compléter l'alinéa 1: "*Sur mandat de l'OFE et pour les séjours de visite, le visa...*".

LU, AG

estiment que la répartition des compétences entre Confédération et cantons doit être plus transparente.

BL

La question n'est pas claire de savoir dans quelles circonstances il appartient aux autorités cantonales et aux autorités fédérales d'attribuer le mandat d'octroyer le visa, ni le contenu exact dudit mandat. On ne sait pas non plus dans quelle mesure les représentations suisses à l'étranger peuvent examiner la délivrance d'un visa et, le cas échéant, le refuser.

PES, SSF, nos, MiBE, oym, fz, MKS, partiellement CSP

demandent la suppression de tout l'article. Estiment qu'il n'a pas sa place ici et que la question doit être traitée au niveau de l'ordonnance.

Alinéa 2

BL

se demande s'il faut comprendre l'alinéa 2 en ce sens que la Confédération ne peut pas habiliter l'autorité cantonale compétente à établir un visa.

NE

propose de mentionner explicitement la possibilité de faire recours.

Alinéa 3

ZH

estime qu'il faut exiger du garant qu'il réponde également des coûts d'un éventuel traitement médical, eu égard au risque notable en termes de coûts pouvant en découler pour la collectivité publique. Il faut compléter l'alinéa 3 en ce sens que la déclaration de garantie couvre les éventuels frais de prise en charge, de santé et de refoulement.

GeBe

relève une erreur dans le texte allemand ("*... kann ... andere Sicherheiten verlangt werden.*").

OSAR, CAR

se félicitent de l'élargissement des possibilités de fournir des garanties.

Inbi

demande la suppression des termes "*une caution ou toute autre garantie*".

Alinéa 4

Inbi

demande la suppression de l'alinéa.

Art. 9 Postes frontière

1 L'entrée et la sortie doivent s'effectuer par les postes frontière désignés comme ouverts au trafic par le département fédéral compétent.

2 Le Conseil fédéral fixe les exceptions et régleme le petit trafic frontalier.

Prises de position

Alinéa 1

PES, SSF, gat, FIZ, nos, MiBE, olym, fz, MKS

demandent la suppression de cet alinéa étant donné que la réglementation sur les postes frontière viserait alors un contrôle total des mouvements migratoires, ce qui n'a guère de sens.

SAV, econo

proposent l'adjonction suivante: "*Le respect de cette disposition doit être garanti par des mesures de contrôle adéquates et suffisantes.*"

Alinéa 2

GR

suggère de déléguer la réglementation du petit trafic frontalier aux cantons ou, tout du moins, d'entendre ceux-ci si l'on prévoit une réglementation relevant du droit fédéral.

Art. 10 Contrôle à la frontière

1 Les personnes qui entrent et sortent de Suisse peuvent être contrôlées à la frontière.

2 Lorsque l'entrée est refusée, l'autorité fédérale compétente prend, sur demande, une décision soumise au prélèvement d'une taxe. La demande doit être déposée immédiatement après le refus d'entrée en Suisse.

Prises de position

Alinéa 1

SAV, USAM, econo

proposent la modification suivante: "*Les personnes qui entrent et sortent de Suisse sont contrôlées à la frontière moyennant un nombre suffisant de sondages.*"

CSP

trouve la formulation incompréhensible.

Alinéa 2

BE

propose de supprimer l'alinéa 2 et de conserver la possibilité du refoulement informel. Permettre de demander une décision formelle sur place, c'est prendre le risque d'ouvrir la voie à un nouveau type de "procédure d'asile". Avant de prononcer la décision, l'employé des douanes doit non seulement donner le droit d'être entendu aux personnes entrant en Suisse, ce qui en soi pose un problème de langue pratiquement insurmontable – mais encore faut-il décider de la question de l'effet suspensif.

SG, AI

Pour des raisons pratiques ainsi que pour assurer la lisibilité de la nouvelle loi sur les étrangers, recommandent de répéter ici les dispositions d'entrée en cas de demandes d'asile à la frontière, ou d'en faire la mention.

NE

propose de mentionner expressément la possibilité de faire recours.

UDC

craint que la condition du prélèvement d'une taxe ne représente un investissement administratif inutile et propose la formulation suivante: *"L'entrée en Suisse est refusée de manière informelle aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée."*

CFR, OSAR, CAR, CRS

déplorent que, selon la formulation actuelle de l'alinéa 2, un recours contre une décision d'interdiction d'entrée est *de facto* impossible et proposent la formulation suivante: *"Lorsque l'entrée est refusée, l'autorité fédérale compétente rend, sur demande, une décision soumise au prélèvement d'une taxe. La demande doit être déposée dans les dix jours"*.

GeBe

propose de préciser qu'il faut informer les personnes auxquelles l'entrée est refusée qu'elles sont tenues de déposer une demande de décision immédiatement après le refus d'entrée en Suisse.

Art. 11 Compétences en matière de contrôle à la frontière

1 Le contrôle des personnes à la frontière est de la compétence de l'autorité compétente du canton frontière.

2 A la demande des cantons frontière, le Conseil fédéral peut charger le service des douanes de tâches relatives au contrôle des personnes à la frontière.

Prises de position

Alinéa 1

ZH, dans le même sens GR, partiellement UDC

exigent que la compétence expresse de la Confédération de contrôler les frontières soit motivée. Certaines tâches d'exécution, comme les contrôles frontières exercés dans les aéroports internationaux, pourraient être sans autres déléguées aux cantons, avec garantie de financement ou d'indemnisation.

BS

propose d'attendre la fin du projet USIS pour fixer les compétences en matière de contrôle à la frontière.

NE

se demande si les cantons doivent cofinancer les contrôles à la frontière, ce qui n'est pas souhaitable.

PES, SSF, nos, MKS demandent la suppression de l'article. Il serait préférable d'en discuter dans le cadre de l'ordonnance.

22.04 Chapitre 4 : Obligation de s'annoncer et autorisation (Art. 12 - 19)

Remarques d'ordre général

NW, GL, AR, AI, GR, SG, ZG, BE, VS, ACS

proposent un article séparé selon lequel l'étranger qui souhaite entrer en Suisse pour y résider sans exercer d'activité lucrative ou pour en exercer une, doit déposer sa demande d'autorisation avant l'entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente de son futur lieu de séjour. La demande doit être adressée soit directement à cette autorité, soit à son attention par l'intermédiaire de la représentation suisse dans le pays dans lequel séjourne le demandeur.

ZH

Sous l'angle des contrôles qu'il est nécessaire de faire et dans la perspective d'un éventuel renvoi ultérieur, il n'est pas satisfaisant que les étrangers qui souhaitent séjourner en Suisse peuvent entrer dans notre pays sans qu'il soit établi qu'une autorisation leur a été accordée. Au moment d'octroyer la première autorisation de séjour, il faut en règle générale exiger que la demande d'autorisation soit déposée depuis l'étranger et que l'entrée en Suisse ne soit autorisée qu'après l'établissement d'une assurance d'autorisation de séjour. Des exceptions ne doivent être admises que si une personne, séjournant de manière légale dans notre pays, se porte expressément garante de l'étranger qui souhaite venir dans notre pays. Le garant dépose dès lors une demande dans ce sens auprès des autorités suisses pour le tiers se trouvant à l'étranger.

BL

trouve trop compliquée cette articulation en trois volets, soit l'obligation d'avoir une autorisation et de s'annoncer, les conditions d'admission et la réglementation du séjour. On ne sait par exemple pas s'il faut une autorisation de séjour et une autorisation de travail séparées. Il serait plus simple, pour des raisons de systématique, de réunir en un chapitre toutes les dispositions sur le séjour sans activité lucrative et dans un autre chapitre celles sur le séjour avec activité lucrative. On pourrait les faire précéder de dispositions générales.

SolB

Il faut prévoir dans un article comment les personnes séjournant illégalement en Suisse peuvent légaliser leur situation.

Art. 12 Séjour sans activité lucrative

1 L'étranger peut séjourner en Suisse sans activité lucrative trois mois au plus sans autorisation, sauf si une durée de séjour plus courte a été fixée dans le visa.

2 L'étranger qui entend séjourner en Suisse plus longtemps sans activité lucrative doit avoir une autorisation. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de domicile.

Prises de position

Alinéa 1

CSP

propose de prolonger à 6 mois au moins le séjour sans autorisation.

Alinéa 2

LU

se demande s'il faut comprendre le "lieu de domicile" comme le lieu de domicile ordinaire et si l'autorité compétente au lieu de domicile est l'autorité cantonale ou communale. Les notions de lieu de domicile, lieu de résidence et lieu de séjour ne sont pas assez précises.

SH

propose la précision suivante à la dernière phrase de l'alinéa 2: *"Il doit la solliciter avant l'entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de domicile, ou à son attention par l'intermédiaire de la représentation suisse du pays où il séjourne actuellement."*

Autres propositions

NW, LU, GL, AI, GR, BL, SG, BE, ACP, dans le même sens UR, FR, LS

estiment importante la condition du dépôt préalable d'une demande adéquate, plus spécialement pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Il ne doit pas être possible aux personnes se rendant en Suisse pour une visite, un mariage ou un traitement médical d'obtenir une autorisation de séjour durable en Suisse.

Art. 13 Séjour avec activité lucrative

1 L'étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative, indépendamment de la durée de son séjour, doit avoir une autorisation. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de domicile.

2 L'autorisation ne lui est octroyée que s'il est muni d'un visa ou d'une assurance d'autorisation au sens de l'art. 7, al. 3. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

3 Est considérée comme activité lucrative toute activité dépendante ou indépendante qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement.

Prises de position**Alinéa 1**

GL, AI, GR, BL, SG, AG, BE, ACP, ACS, GeBe

Souvent le lieu de domicile n'est pas encore connu au moment de la conclusion du contrat de travail, respectivement de la demande d'autorisation. Il faut donc compléter la disposition en ce sens que comme alternative au lieu de domicile, le demandeur peut choisir le lieu de travail comme lieu de dépôt de la demande d'autorisation.

BS

Il faut dire plus clairement que la demande d'autorisation doit être déposée avant le début de l'activité lucrative, et préciser quelles sont les obligations respectives de l'employeur et de l'employé.

ZH

propose de compléter la disposition en ce sens que l'activité dans une entreprise au sein de laquelle le demandeur exerce une influence prépondérante doit également être classée comme activité lucrative indépendante, quel que soit le statut juridique de l'entreprise. Par ailleurs, la réglementation actuelle sur l'activité lucrative sans prise d'emploi d'une durée maximum de huit jours en l'espace de nonante jours, qui n'est pas soumise à l'octroi d'une autorisation de séjour, doit être reprise dans la LEtr. Pour des questions de transparence et de sécurité du droit, il faut que l'on puisse clairement déduire de la loi dans quelles conditions une autorisation est requise ou pas.

NE

Il n'apparaît pas clairement si l'autorité compétente est celle du canton ou de la commune. Préciser qu'il s'agit de l'autorité cantonale.

AG

Pour les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative de courte durée et sans prise d'emploi (par exemple les entretiens d'affaires), l'obligation d'obtenir un permis de travail se révèle comme un investissement disproportionné. La réglementation prévue à l'article 15 doit également couvrir les domaines définis aux articles 13 et 14.

Alinéa 2

BL

Il conviendrait d'intégrer cette disposition dans le chapitre sur la réglementation du séjour.

GR

Il ne ressort clairement ni de la loi ni du rapport explicatif quelles sont "*les exceptions*". Celles-ci ne doivent en aucun cas être traitées à la légère.

SSF, fz, MiBE, nos, oym

Supprimer cet alinéa.

Alinéa 3

JDS, SSF

La définition de l'activité lucrative est extrêmement large. On ne doit parler d'une activité lucrative au sens de la LEtr que si elle permet de réaliser un revenu soumis à l'AVS. Par ailleurs, proposent d'ajouter la disposition suivante:

"³Jusqu'à l'octroi de l'autorisation, l'autorité compétente cantonale peut délivrer une autorisation provisoire pour exercer une activité lucrative."

USAM

Préciser qu'il s'agit d'une activité effectuée contre rémunération.

fz, MiBE, nos, oym,

proposent que "*Par activité lucrative, on entend tout travail normalement rémunéré*".

Art. 14 Obligation de déclarer l'arrivée

L'étranger, tenu d'avoir une autorisation, doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence en Suisse, avant le début du séjour soumis à autorisation ou de l'activité lucrative.

Prises de position

NE

L'autorité compétente est-elle l'autorité cantonale ou communale? Il faut préciser qu'il s'agit de l'autorité cantonale.

VD

La formulation de cette disposition est problématique: comment l'étranger peut-il annoncer son arrivée à son lieu de résidence avant qu'il ne vienne y séjourner ("*avant le début du séjour*"). Dès lors qu'il est opportun d'insérer dans la loi l'obligation de s'annoncer dans un délai fixé après l'arrivée dans la commune de résidence, pourquoi ne pas maintenir l'obligation de s'annoncer dans le délai de 8 jours ?

ASCHPE, partiellement GR

Il faut maintenir l'obligation de s'annoncer dans les 8 jours. Il manque en outre le renvoi à l'obligation de s'annoncer si l'on change de domicile à l'intérieur d'une commune (en tous les cas, il faut l'intégrer dans l'ordonnance).

BL

Si la demande doit être faite avant l'entrée en Suisse, on peut alors sans autre supprimer cet article.

Art. 15 Prestation de services transfrontaliers

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions qui dérogent à l'obligation d'avoir une autorisation ou de déclarer son arrivée pour des catégories d'étrangers et des activités lucratives déterminées, notamment en vue de faciliter la prestation de services transfrontaliers de durée limitée.

Prises de position

NW, GL, AI, GR, BL, SG, ZG, SH, ACP, GeBe, partiellement BE, UDC, ACS

Il faut pouvoir déduire de cet article les obligations concrètes du prestataire de services. Au lieu de cela, on délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions qui dérogent à ces obligations, mais sans formuler les prescriptions généralement valables pour les prestataires de services. Telle qu'elle est, la disposition est difficile à comprendre et doit être entièrement reformulée. On pourrait à la rigueur reprendre dans la LEtr la règle actuelle des 8 jours. Le prestataire de services doit pouvoir déduire sans équivoque de la loi quelles sont les prescriptions d'entrée valables pour lui et dans quelles conditions il est soumis à l'obligation de solliciter une autorisation de séjour.

Art. 16 Procédure de déclaration d'arrivée

1 L'étranger doit produire une pièce de légitimation lors de la déclaration d'arrivée. Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues.

2 L'autorité compétente peut exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance ou d'autres documents.

Prises de position

Alinéa 1

CAR, OSAR, CRS

La production de pièces de légitimation peut présenter des difficultés dans certains cas. Dans ces cas, l'étranger doit tout de même avoir la possibilité de s'annoncer, ou alors l'autorité compétente peut y remédier.

Alinéa 2

LU

Il faut clarifier si l'autorité compétente peut demander un extrait du casier judiciaire sans condition, ce qui est le cas en pratique actuellement et ce qui doit être maintenu.

GL, AR, AI, GR, BL, SG, ACP, partiellement CSC

se félicitent de ce qu'un extrait du casier judiciaire ne doive plus être exigé impérativement dans tous les cas. Il faut cependant, dans le cadre de la loi, accorder la possibilité à la police des étrangers de vérifier d'une autre façon et de manière appropriée la réputation de l'étranger.

ZH, BL, SG, AG, BE, partiellement FR, NE, CPD

La notion "*autres documents*" est trop vague. Pour des motifs de protection des données et par souci de transparence, il faut au moins définir au niveau de l'ordonnance de quels documents ou catégories de documents il s'agit.

TI, SAV

La disposition potestative doit être remplacée par une disposition contraignante.

Autres propositions

GR, ACP

Il faut ajouter qu'une annonce ne peut, respectivement ne doit, être faite qu'après production de tous les documents requis.

SVZ

Il faut exiger en sus, déjà au moment du dépôt de la demande d'asile, la production d'un acte d'état civil du pays d'origine (acte de naissance, de mariage). En outre, les offices d'état civil doivent avoir un accès direct aux données de l'ODR (cartes ID, autres documents d'état civil, procès-verbaux des auditions).

Art. 17 Déclaration de départ

L'étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ pour une autre commune, un autre canton ou à l'étranger à l'autorité compétente de son lieu de résidence.

Prises de position

AI, SG, SH, TI, ACP, ASCHPE

Pour simplifier la procédure, proposent d'envisager de renoncer à la déclaration de départ dans des conditions précises. A cet effet, il faut intégrer dans le droit des étrangers une promesse légale selon laquelle, après un certain délai sans qu'il y ait demande de prolongation, on suppose que le départ de Suisse a eu lieu à l'échéance de l'autorisation et qu'aucune demande de prolongation n'a été souhaitée.

UR

estime qu'il manque l'indication d'un délai minimal.

NE

L'autorité compétente est-elle l'autorité cantonale ou communale? Il faut préciser qu'il s'agit de l'autorité cantonale.

Art. 18 Déclaration obligatoire des tiers

1 Celui qui loge un étranger à titre professionnel doit l'annoncer à l'autorité compétente.

2 Celui qui emploie un étranger doit déclarer le début et la fin des rapports de travail à l'autorité compétente du lieu de résidence de ce dernier. S'il s'agit d'un frontalier, il doit les déclarer à l'autorité compétente de son lieu de travail.

3 Le Conseil fédéral fixe les délais et les exceptions à l'obligation de déclarer.

Prises de position

Alinéa 1

ZH, VS

Il est préférable de remplacer l'expression "*Celui qui loge un étranger à titre professionnel*" par la formulation de l'article 2, alinéa 2 LSEE qui prévoit "*la personne qui héberge un étranger contre rémunération ...*". Il faut limiter au strict minimum les dispositions sur l'obligation de déclarer l'arrivée.

NE

L'autorité compétente est-elle l'autorité cantonale ou communale? Il faut préciser qu'il s'agit de l'autorité cantonale.

LS

Remplacer "*à titre professionnel*" par "*contre rémunération*".

Alinéa 2

LU, OW, AI, GR, BL, UDC, ACP, AOST, dans le même sens JU, VS, LS

L'obligation d'annoncer l'arrivée n'est prévue que pour le rapport employeur - employé. Aujourd'hui, de nombreuses affaires ne se règlent plus par contrat de travail mais par contrat de mandat. Se pose dès lors la question de savoir comment régler cet état de fait de manière adéquate.

NE

propose de désigner l'autorité du lieu de travail comme autorité compétente.

AR, SG

La déclaration de l'employeur concernant le début et la fin des rapports de travail doit être également faite à l'autorité de contrôle en matière d'assurances maladie.

AOST

critique l'introduction de l'obligation de déclarer pour l'employeur. Il ne faut s'y tenir que s'il est impossible de se procurer les données d'une autre manière.

SZ

Supprimer cet alinéa.

ASCHPE

L'obligation de déclarer pour l'employeur, qui existe aujourd'hui déjà, ne s'est pas imposée dans la pratique (en particulier dans les PME). A l'avenir, il faut renoncer à déclarer l'entrée et la sortie aux services communaux du contrôle des habitants, d'autant plus que selon l'article 40 LEtr, le changement d'emploi peut se faire sans autorisation.

SSH

Pour les emplois saisonniers, l'obligation de déclarer doit s'appliquer de manière souple (il devrait suffire d'indiquer la semaine).

Alinéa 3

GL, AI, GR, BL, SG, ZG, AG, ACP, GeBe

Dans l'intérêt d'une nouvelle loi sur les étrangers complète et lisible, il faut fixer dans la loi les délais dans lesquels il faut s'annoncer.

Autres propositions

ZG

demande le maintien de la réglementation actuelle (article 2, al. 1 LSEE).

Art. 19 Séjour dans l'attente de la décision

1 L'étranger entré légalement en Suisse peut y séjourner jusqu'à ce qu'une décision sur l'octroi d'une autorisation soit rendue, s'il a déclaré son arrivée dans les délais. Il en va de même pour la décision de prolongation d'une autorisation de séjour.

2 L'autorité cantonale compétente peut déroger à cette règle si l'étranger est entré en Suisse dans un autre but ou que la protection de l'ordre public et de la sécurité intérieure ou extérieure l'exige.

Prises de position

Alinéa 1

BS

La réglementation proposée est sans doute favorable aux étrangers, mais elle ne contribue pas à résoudre les importants problèmes d'exécution. C'est pourquoi, on préconise une autre ligne de pensée du législateur. En principe, l'étranger doit attendre dans son pays qu'une décision soit prise sur sa demande d'autorisation de séjour. Pour éviter un formalisme excessif, il suffirait d'admettre que l'étranger entré légalement en Suisse peut y attendre ladite décision, pour autant qu'un examen sommaire de la situation matérielle et juridique permette de conclure que les conditions d'octroi d'une autorisation sont remplies. On pourrait ainsi éviter des cas de rigueur inutiles.

ACS

En principe, il faut attendre à l'étranger la décision d'octroi d'une autorisation. L'alinéa doit être complété à tout le moins en ce sens que les étrangers doivent pouvoir subvenir eux-mêmes à leurs besoins dans l'intervalle (valable aussi pour l'alinéa 2).

SSF, fz, MiBE, nos, olym, dans le même sens IGA

proposent la modification suivante: *"Les migrants qui ont trouvé un emploi pendant un séjour non soumis à autorisation sont autorisés à séjourner en Suisse jusqu'à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée. La décision sur la prolongation d'une autorisation peut également être attendue en Suisse. Jusqu'à ce que décision soit rendue, l'autorité cantonale compétente peut délivrer une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative."*

Motivation: pendant un séjour non soumis à autorisation, les migrants peuvent chercher un emploi ou une autre source de revenu. S'ils y parviennent, une autorisation de courte durée pourrait alors leur être délivrée.

Inbi

La possibilité d'attendre en Suisse qu'une décision soit rendue sur l'octroi de l'autorisation doit également s'étendre aux personnes entrées illégalement en Suisse.

Alinéa 2

ZH

Si l'entrée en Suisse a eu lieu avant et pour un autre motif, le renvoi informel doit rester possible. Idem en ce qui concerne l'obligation de quitter la Suisse à l'échéance de l'autorisation de séjour et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

PRD

Il faut prévoir une dérogation pour les personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants et qui sont de ce fait tributaires de l'assistance publique.

PEV

Même si l'étranger est déjà entré en Suisse pour un autre motif, il doit, dans tous les cas, pouvoir attendre en Suisse qu'une décision soit rendue sur l'octroi de l'autorisation.

SSF, gat, fz, MiBE, nos, olym, FIZ

Supprimer l'alinéa 2.

Autres propositions

NW, LU, GL, AI, GR, SG, SZ, SH, TI, ACP, dans le même sens AR, OW, BL, ZG, UR, VS, UDC rejettent la teneur proposée et demandent que l'article soit remanié. Selon eux, cette réglementation encourage l'immigration par étapes. Les étrangers qui désirent séjourner en Suisse y entreraient au moyen d'autorisations moins exigeantes (par exemple un visa pour visite) dans le dessein de déposer par la suite une demande d'autorisation de séjour durable, soumise à des conditions plus strictes. En

permettant à celui qui demande une autorisation de séjour de rester en Suisse jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur sa requête, on n'encourage non seulement l'usage des voies de droit mais on soulève aussi le délicat problème de l'exécution du renvoi à la fin du séjour (employeur satisfait, enfants scolarisés, situation de rigueur, etc.). Vu le grand nombre d'étrangers établis en Suisse et la pression migratoire croissante, il est impératif de rendre plus sévères les conditions d'entrée en Suisse. Sur le fond, il est juste que l'étranger attende la décision à l'étranger et qu'il ne soit autorisé à rester en Suisse qu'aux conditions restrictives explicitement prévues dans la loi.

UDC, dans le même sens Gebe propose la formulation suivante:

¹ *Une demande d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour en Suisse doit se faire depuis l'étranger. Le résultat de son examen doit être attendu à l'étranger.*

² *La décision de prolongation d'une autorisation de séjour peut être attendue en Suisse.*

³ *L'autorité cantonale compétente peut déroger à cette règle si le demandeur peut faire valoir des raisons suffisantes."*

22.05 Chapitre 5 : Conditions d'admission (Art. 20 - 33)

22.051 Section 1 : Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative (Art. 20 -29)

Remarques d'ordre général

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, ZG, BS, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VS, JU, LS

approuvent les conditions d'admission qui sont proposées, sous réserve de quelques remarques (voir aussi les commentaires développés article par article). L'immigration des ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'UE et de l'AELE doit rester aussi limitée que possible, ceci dans l'intérêt d'un développement démographique et social équilibré de notre pays (ZH). Quelques cantons s'inquiètent des effets négatifs du système d'admission sur le travail au noir et les demandes d'asile (notamment FR, TI), et les inégalités de traitement qu'il engendre entre citoyens de l'UE et les autres (p. ex. SO). AI souhaite l'emploi de critères plus objectifs. TI plaide pour une définition plus claire des critères déterminants d'admission comme „*les intérêts économiques du pays*“, ou „*les travailleurs qualifiés*“.

SO

est d'accord avec les conditions d'admission proposées et trouve nécessaire l'ouverture du marché suisse du travail, notamment pour des raisons démographiques. La réglementation sur les exceptions n'est pas suffisante. Elle doit être clairement fixée dans la loi dans le sens que le Conseil fédéral peut, en cas de manque de main d'œuvre en Suisse ou dans l'UE, admettre l'entrée et le séjour en Suisse de cadres et de spécialistes d'autres pays.

VD

n'est pas d'accord avec les conditions d'admission. La réglementation est trop stricte et marque une trop grande différence entre ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE et ressortissants d'autres pays. Par ailleurs, elle ne tient pas compte des besoins de l'économie en main d'œuvre moins qualifiée.

GE

n'est pas d'accord avec le projet de nouvelle loi sur les étrangers. Estime que cette loi ne répond ni aux besoins futurs de l'économie suisse (par exemple la demande de main d'œuvre moins qualifiée provenant d'Etats tiers) ni aux réalités de la migration.

PRD

De manière générale, approuve une réglementation d'admission plus stricte pour les ressortissants d'Etats tiers que pour les ressortissants d'Europe occidentale. Cependant, pour contrer le travail au noir qui va sans doute en résulter, il faut introduire des autorisations de séjour de trois à quatre mois, qui excluent le regroupement familial et le droit à la transformation de l'autorisation en une autorisation d'établissement.

PDC

est d'accord avec les conditions générales d'admission prévues pour les personnes exerçant une activité lucrative et qui ne proviennent pas des pays de l'UE et de l'AELE. Il se félicite du modèle des deux cercles.

PS

n'est pas d'accord, pour des considérations de fond, avec les conditions générales d'admission qui sont proposées, ni avec les conditions particulières d'admission des travailleurs qui ne sont pas ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE (rejet du projet de loi).

PES

fait comprendre qu'elle est favorable à l'égalité de traitement de tous les migrants, indépendamment de leur pays d'origine et de leurs qualifications professionnelles

DS

est en principe en désaccord avec la politique d'admission.

PsT

rejette catégoriquement l'idée d'une „loi spéciale“ pour certains groupes d'étrangers et exige la plus grande égalité possible pour tous les migrants.

CFF

se dit d'accord mais avec des restrictions. Exige l'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination (à raison du sexe, de la formation, etc. / voir aussi les prises de position des organisations féminines).

CFR

n'est pas d'accord avec les conditions d'admission (limiter l'admission des „travailleurs qualifiés“ provenant de pays tiers peut entraîner une inégalité de traitement. La situation particulière des migrantes n'a pas été prise en compte).

CUS

demande que, au plus tard au niveau de l'ordonnance, les hautes écoles puissent continuer d'engager le personnel nécessaire pour la recherche et l'enseignement, même s'il ne provient pas des pays de l'UE ou de l'AELE. Elle souhaite également que l'admission d'étudiants étrangers puisse être garantie à l'avenir et donc que les stages pratiques puissent être autorisés.

CSD

constate que le principe de l'égalité des sexes au niveau linguistique n'est pas systématiquement respecté (concerne la version allemande : chapitre 5, section 1, article 20, lettre a, 26 alinéa 1, article 26 alinéa 3 lettre a, article 29 soit les employeurs, les spécialistes, les investisseurs et les prestataires de services).

ACS

exige des normes juridiques claires et sans équivoque pour les conditions d'admission, dans l'intérêt d'une pratique d'exécution cohérente.

UVS

est en principe d'accord avec les conditions d'admission, mais souhaite des normes juridiques plus précises.

GeBe

approuve les conditions générales d'admission, mais avec d'importantes réserves. Estime que, dispositions du droit d'asile mises à part, rendre plus difficile l'entrée en Suisse aux ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE n'est admissible que si la Suisse s'engage parallèlement et avec sérieux à améliorer les conditions de vie dans ces pays, même si, sous l'angle de l'égalité des droits, des conditions d'admission différentes sont en général problématiques.

JDS

a de fortes réticences quant aux conditions d'admission proposées et demandent un statut d'étranger uniforme, orienté sur celui qui est accordé aux ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE. En principe, l'admission ne doit être soumise à aucune mesure de limitation.

CES

ne peut adhérer aux conditions d'admission qui sont proposées et trouve discutable le modèle des deux cercles. La répartition des individus en catégories est inadmissible pour des considérations éthiques.

feps

ne peut accepter les conditions d'admission pour diverses raisons. Il estime, entre autres, que la solution au problème de la forte concentration d'étrangers dans certaines régions ne réside pas dans un frein à l'immigration mais dans des mesures d'intégration actives. S'oppose en outre au pouvoir de sélection des autorités et condamne l'intention de n'autoriser que les spécialistes ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE. Plaide pour une politique d'admission plus humaine, qui tienne compte des besoins sociaux et économiques et qui réponde aux lois du libre marché du travail.

CSP

rejette les conditions générales d'admission, qu'il considère comme inadmissibles (traitement privilégié de la main d'œuvre qualifiée et limitation de l'immigration pour les travailleurs moins qualifiés provenant de pays pauvres).

SAV

est en principe d'accord avec les conditions générales d'admission prévues pour les personnes exerçant une activité lucrative et provenant des pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE. Estime que les conditions d'admission personnelles pour ces personnes constituent en fait la disposition centrale, qui ne doit en aucun cas être diluée si le Conseil fédéral ne veut pas perdre de vue l'objectif de stabiliser le nombre des étrangers. Econo renvoie aux remarques du SAV et ajoute que la politique des étrangers doit également prendre en considération les intérêts légitimes des branches et des régions. Ceci concerne tout spécialement l'engagement de saisonniers dans les régions de montagne (revendication de la chambre du commerce des cantons de GR, JU, TI et VS, membres d'econo, en relation avec l'article 26).

SWM

est en principe d'accord avec les conditions d'admission proposées et préconise, en lieu et place du système à points, des dispositions légales laissant un certain pouvoir d'appréciation et des directives. Approuve également l'article 26, mais estime qu'il faut éviter de donner une nouvelle opportunité d'immigrer par le biais de l'autorisation de courte durée aux ressortissants moins bien qualifiés professionnellement qui ne proviennent pas des Etats de l'UE ou de l'AELE. Souhaite une définition des "*intérêts économiques du pays*" comme critère pour la pratique d'admission.

CP

Pour limiter l'admission, le monde économique souhaite le moins de distinction possible entre ressortissants de l'UE ou de l'AELE et les autres. Demande de fixer dans la loi le principe d'une procédure d'autorisation rapide (concurrence entre les écoles privées).

FRSP

est en principe d'accord avec les conditions d'admission proposées. S'inquiète toutefois des possibilités (limitées) des multinationales de recruter et d'engager leurs cadres (notamment la jeune relève académique qui n'a encore que peu d'expériences) dans des délais raisonnables, notamment lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats tiers. Souhaite donc des allègements. Se pose encore la question de savoir si l'on ne peut pas, dans des circonstances bien déterminées, ouvrir les frontières également à la main d'œuvre moins qualifiée de pays tiers (par exemple les pays de l'Est).

USAM

n'est d'accord que partiellement avec les conditions d'admission. Trouve en l'occurrence inacceptable la limitation du recrutement de personnes particulièrement qualifiées, provenant de pays qui ne font

pas partie de l'UE ou de l'AELE. Le recrutement de personnel moins qualifié doit être également possible dans certaines situations économiques/du marché du travail (compétence du Conseil fédéral).

Forum PME

souhaite que les conditions d'admission soient modifiées en ce sens que, par exemple, les travailleurs étrangers non qualifiés ou moins qualifiés, ne provenant pas des pays de l'UE ou de l'AELE, puissent être admis en Suisse pour un séjour de courte durée à certaines conditions (par exemple pendant les périodes de vacances, pour les récoltes). Transparence et sécurité doivent davantage résulter de la loi.

SSE

n'est d'accord qu'à certaines conditions (voir commentaires sur les articles individuels).

GaSu (inclu ASCO)

est insatisfait des conditions d'admission proposées (trop peu de poids accordé aux critères économiques; le système d'admission binaire ne détend pas la situation du marché du travail dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration – manque de main d'œuvre non qualifiée, etc.).

SSH

accepte la limitation de l'admission des travailleurs ne provenant pas des pays de l'UE ou de l'AELE. La protection, à long terme, des intérêts de l'économie du pays ne doit pas exclure l'admission d'étrangers pour des travaux simples, par la mise en place d'un régime d'autorisations de séjour adapté à la situation. N'est pas d'accord avec le système d'admission dans son ensemble.

USP, SOB, FUS, UPS

n'approuvent pas les conditions générales d'admission. Les branches de l'économie qui ne trouvent pas le personnel nécessaire dans l'espace de l'UE ou de l'AELE (concerne également les travailleurs non ou peu qualifiés) doivent avoir la possibilité de recruter de la main d'œuvre dont elles ont besoin en dehors de cet espace. Acceptent à la rigueur une réglementation plus restrictive de l'immigration. Rappellent que les programmes de formation et de perfectionnement organisés par les associations professionnelles, doivent, comme jusqu'ici, pouvoir être suivis par les ressortissants de pays tiers.

SACC

regrette la suppression du modèle des trois cercles et souhaite une procédure d'admission plus généreuse, plus avantageuse et plus rapide pour les travailleurs d'entreprises de la „nouvelle économie“ ainsi que pour les transferts de collaborateurs au sein d'une entreprise. Fait de nombreuses propositions, à fixer dans l'ordonnance, en rapport avec les compétences du Conseil fédéral.

USS

rejette les conditions d'admission dans une large mesure. Sa philosophie se base sur la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement, avec des mesures de contrôle concernant les conditions de travail et les prestations sociales, valables pour tout le monde. S'oppose au traitement privilégié des personnes hautement qualifiées provenant de pays tiers et estime que des critères sociaux, culturels et humanitaires, ainsi qu'un développement de l'économie harmonieux et durable sont tout aussi importants.

CSC

se déclare en principe d'accord mais formule quelques réserves. Il approuve l'impossibilité de recruter des travailleurs non qualifiés qui ne proviennent pas des pays de l'UE ou de l'AELE. Il ne faut pas revenir sur la question de la délégation de compétence au Conseil fédéral, discutée au sein de la commission d'experts, de prévoir des exceptions au principe lorsque des circonstances économiques ou liées au marché du travail l'exigent (cela empêcherait les processus d'adaptation structurelle, etc.).

FSE

salue le concept de base et ses différentes orientations, comme par exemple l'admission de travailleurs qualifiés ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE. Elle met cependant en garde contre la tentation d'introduire à nouveau d'innombrables règles d'exception afin de satisfaire les souhaits de l'économie (plusieurs réserves).

SiB

demande l'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers qui ont été légalement admis en Suisse et ressortissants de l'UE.

HGU

espère que le concept présenté sera mis en œuvre et que les dérogations possibles seront limitées.

Organisations féminines, institutions de migrantes

Dans une large mesure, ne sont pas d'accord avec les conditions d'admission proposées. Elles sont trop liées à l'économie. Les femmes originaires de pays tiers ne pourront, en pratique, immigrer en Suisse qu'en se mariant, qu'en exerçant une activité illégale ou liée au sexe (voir prises de position sur l'article 26). Les limitations qui sont prévues vont entraîner, de manière générale, une augmentation de l'activité illégale. Les situations précaires qui en découleront favoriseront l'exploitation et le dumping salarial.

CSAJ, IGA, IGSA

ne sont pas d'accord avec les conditions d'admission proposées, qui sont trop orientées sur les besoins de l'économie. Notre pays est aussi tributaire de main d'œuvre non ou peu qualifiée pour les travaux que les Suisses ne veulent plus faire (article 26). IGA propose un nouveau concept de limitation et s'exprime plus en détails sur les articles 20 à 29. Les articles 26 et 27 doivent être supprimés. IGSA souligne que l'admission de futurs travailleurs étrangers ne peut se limiter qu'aux travailleurs les plus qualifiés (intérêts économiques de certaines branches connues).

Inbi

critique le modèle des deux cercles, qu'il qualifie de raciste. Relève que les citoyens suisses liés à des partenaires étrangers, originaires de pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE, seront confrontés à d'innombrables tracasseries. Il s'agit-là d'un „système d'Apartheid“ injustifié.

FSM, UNLS

déplorent l'utilisation d'une multitude de notions mal définies (les intérêts économiques du pays par exemple), surtout dans le domaine des conditions d'admission. Pour ce qui est de la transparence, de l'équité et de la cohérence, le système proposé est de qualité inférieure au système à points, fort complexe, proposé en 1997 par la Commission d'experts Hug et qui a été rejeté. Selon l'autorité qui décide de l'admission (autorité compétente ou commission tripartite), le large pouvoir d'appréciation se révèle comme un problème. Il faut rester attentif aux divergences d'opinion régnant dans les milieux spécialisés sur la question de savoir si l'économie a besoin, à l'avenir, de davantage de travailleurs hautement qualifiés ou de travailleurs moins qualifiés (de pays tiers). UNLS pense que les Suisses ou les ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE n'effectueront plus certains travaux sachant qu'ils peuvent être effectués par des travailleurs peu qualifiés (la situation est la même dans toute l'Europe occidentale!). L'impossibilité de recruter des travailleurs moins qualifiés en dehors des Etats de l'UE ou de l'AELE va inéluctablement conduire à une augmentation du travail au noir. Il est important de trouver des solutions pour couvrir les besoins effectifs de l'économie.

Kel, SLAP, rei

exigent que la nouvelle loi soit conforme à la Constitution fédérale (protection contre les discriminations à raison du mode de vie). Le chapitre 5 sur les „Conditions d'admission“ doit être complété dans le sens qu'un droit de séjour est expressément accordé aux partenaires étrangers de couples homosexuels, qu'ils exercent ou non une activité lucrative.

ALD

Pour des raisons de systématique, pense que l'article 26 doit précéder les autres conditions d'admission de la section 1 du chapitre 5. Estime que la Suisse continue d'être tributaire de l'immigration de travailleurs non ou peu qualifiés, ne provenant pas de pays de l'UE ou de l'AELE et que le traitement de faveur accordé au personnel hautement qualifié est en contradiction avec les objectifs de la politique migratoire (encouragement du développement économique et social dans les pays d'origine).

gat

n'est pas d'accord avec les conditions générales d'admission générales (articles 20-29) et rejette également les conditions d'admission personnelles pour les ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE.

SSF

n'est pas d'accord avec les conditions générales d'admission proposées et s'oppose de manière fondamentale aux mesures de limitation (critères contradictoires, refus d'une loi spéciale pour un groupe déterminé d'étrangers, mise sur pied d'égalité de tous les migrants avec les citoyens des Etats de l'UE ou de l'AELE). Pour ces raisons, exige la suppression des articles 24, 26 et 27.

FSCI

n'est que partiellement d'accord avec les conditions d'admission. Attendait une législation plus généreuse et déplore en outre l'emploi de notions floues comme „*logement convenable*“, „*intérêts économiques du pays*“. Se pose encore les questions suivantes: justification des différences quant aux qualifications des ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE, capacité de l'autorité de police des étrangers d'apprécier si une activité est dans l'intérêt de l'économie, exigence de maîtriser une langue nationale ou notions d'anglais suffisantes (souvent les managers et les spécialistes étrangers ne parlent que l'anglais dans notre pays).

mozaik

Les conditions d'admission et les conditions personnelles sont problématiques. Estime que si l'on veut faire prévaloir l'intérêt économique, il faut supprimer la distinction territoriale (pays de l'UE ou de l'AELE et les autres pays). La priorité doit être accordée aux qualifications individuelles. On doit aussi pouvoir recruter des travailleurs non qualifiés, provenant de pays tiers.

Art. 20 Activité lucrative dépendante

L'étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante si:

- a. un employeur a déposé une demande pour un emploi vacant;
- b. les conditions des art. 23 à 28 sont remplies.

Prises de position

SZ, OW, NW, AOST

proposent la formulation suivante pour la lettre a: „...*déposé une demande pour occuper un emploi vacant*“.

FR, VS, VD, LS

Préciser que les conditions sont cumulatives (la demande se rapporte aux articles 21 et 28).

BS

Le passage „*pour un emploi vacant*“ doit être supprimé étant donné que toute demande doit être accompagnée d'un contrat de travail.

AI, SG, GR, TI, ACP

demandent une définition légale de l'activité lucrative dépendante. Il faut notamment préciser qu'il y a aussi activité lucrative indépendante lorsqu'une autre personne est supposée employeur, alors que l'employé exerce une influence déterminante sur l'entreprise. TI propose que les apprentis ne soient désormais plus considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative et demande une réglementation dans l'ordonnance.

NE

trouve que des exceptions à ce principe doivent être possibles dans certains cas, par exemple pour les spécialistes hautement qualifiés (voir aussi article 24).

ACS, GeBe

demandent une définition légale de l'activité lucrative dépendante.

Art. 21 Activité lucrative indépendante

L'étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante:

- a. si elle ne compromet pas les intérêts économiques du pays;
- b. s'il peut remplir les conditions nécessaires au financement et au fonctionnement de l'entreprise;
- c. si les conditions des art. 23 et 26 sont remplies.

Prises de position

LU, FR, BL, GR, TG, VS, VD; gtr

demandent de préciser la lettre a (LU; gtr, lettres a et b; TG, lettre b), le cas échéant par une formulation positive. Estiment qu'il est nécessaire de rendre attentif au fait que les conditions sont cumulatives. BL souhaite en outre une définition légale de l'activité lucrative dépendante (par rapport à l'activité lucrative indépendante).

UDC

requiert une autorisation d'établissement ou un intérêt économique prépondérant comme condition à l'exercice d'une activité lucrative indépendante (comme jusqu'ici).

FraP!

se félicite que l'admission des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante soit facilitée. Demande toutefois d'introduire une condition empêchant les employeurs d'é luder cette disposition en prétextant une indépendance fictive.

ACS

s'oppose à la formulation „*les intérêts économiques du pays*“ prévue à l'article 21, lettre a. Estime qu'elle conduira à des décisions arbitraires.

GeBe, dans le même sens CSP

s'oppose à la formulation de l'article 21, lettre a (notion juridique trop large). Partant du principe de la liberté économique, il faut clarifier dans la loi pourquoi un étranger ne peut exercer une activité lucrative indépendante, autrement dit dans quelles conditions le droit fondamental de la liberté économique peut être limité et qui est habilité à décider.

USAM, SSE

préconisent une formulation positive de l'article 21, lettre a („... *si les intérêts économiques du pays le demandent*“). Le SSE souhaite en outre limiter cette possibilité aux titulaires de l'autorisation d'établissement.

FSE

Il faut en sus que les conditions de l'article 27 soient remplies.

Art. 22 Activité lucrative ultérieure

Les conditions des art. 20 et 21 s'appliquent aussi lorsque l'étranger a été admis sans activité lucrative et qu'il entend en exercer une par la suite.

Prises de position

UR

estime que cette disposition doit être formulée plus concrètement afin de limiter le cercle des personnes visées.

SO

Il faut trouver une solution plus spécialement pour les étrangers entrés en Suisse à des fins de formation (par exemple diplômés des hautes écoles).

BL

trouverait opportun de fixer dans la loi que les articles 20 et 21 ne sont pas valables intégralement pour les étrangers qui ont été admis sans activité lucrative dans le cadre du regroupement familial.

AR, AI, GR; GeBe

proposent de supprimer cet article, car il s'agit là d'une évidence.

SSE

propose la suppression de cet article, vu qu'il peut ouvrir la porte à des abus.

Art. 23 Mesures de limitation

1 Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des autorisations initiales de séjour (art. 35) et de courte durée (art. 34) en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

2 Il entend préalablement les cantons.

3 La Confédération fixe les nombres maximums. Le Conseil fédéral peut remettre ces nombres maximums aux cantons.

Prises de position

Alinéa 1

GL, AI

estiment qu'il faut également régler ici la question de l'approbation par la Confédération des autorisations cantonales (éventuellement assujettissement général).

FR, BL, GeBe, gtr

sont de l'avis que le Conseil fédéral doit citer dans la loi les conditions et les principes relatifs à la fixation des nombres maximums (par exemple prise en compte de l'évolution démographique, BL). Ces éléments manquent également en ce qui concerne l'attribution des contingents aux cantons (al. 3).

CSP

Il faut renoncer à contingenter sous la forme actuelle (favorise le travail au noir, ne tient pas compte des besoins de l'économie).

SAV, SWM, FSE, HGU, CSC, SACC

Le SAV défend l'avis que le Conseil fédéral non seulement peut, mais doit limiter le nombre des entrées initiales, un avis que partagent FSE et HGU. Le CSC recommande de renoncer aux mesures de limitation en arguant qu'au vu de la priorité absolue du recrutement dans les pays de l'UE, le nombre d'entrées de ressortissants de pays tiers sera faible. A défaut de quoi, le CSC, le FSE et le HGU souhaitent un plafond global pour toutes les catégories d'étrangers (gain de transparence et de cohérence / pas d'exception au principe de base), toutes autorisations confondues, y inclus celles pour les séjours de moins de 4 mois. La SACC attend que les transferts au sein d'une même entreprise soit exempté des nombres maximums (ZG soutient la SACC: les cadres qui quittent la Suisse doivent pouvoir être remplacés hors contingent).

GaSu

estime que l'on doit pouvoir renoncer temporairement à limiter les nombres maximums en cas de surchauffe du marché du travail.

SSH

Les autorisations de séjour jusqu'à quatre mois ne devraient pas, comme par le passé, être imputées sur les contingents. Rejette la proposition de déléguer la décision préalable concernant le marché du travail à des commissions tripartites.

USS

ne voit pas la nécessité de limiter le nombre des autorisations initiales de séjour. Le contrôle de l'admission doit être effectué par des commissions tripartites, qui examine les demandes de contrats de travail déposées ainsi que les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession

Alinéa 2

FSE, HGU

Hormis les cantons, le Conseil fédéral doit entendre également les partenaires sociaux.

Alinéa 3

ZH, BE, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, SH, AR, SG, GR, AG, TI, VS, VD, NE; gtr
s'opposent à une gestion centralisée des contingents par la Confédération et demandent avec plus ou moins de véhémence le maintien de la réglementation actuelle, soit la fixation de contingents aux niveaux cantonal et fédéral (procédure plus simple et rapide, meilleure vue d'ensemble sur les marchés locaux, meilleurs contacts avec les entreprises et connaissances de leurs besoins). Par ailleurs, s'agissant de contingents cantonaux, la Confédération doit renoncer à la procédure d'approbation (OW, ZG). On peut obtenir l'égalité de traitement en attribuant les contingents aux cantons de manière ciblée et en prévoyant des dispositions d'exécution strictes au niveau fédéral (BS).

TG

La compétence de la Confédération de remettre les nombres maximums aux cantons au sens de l'article 23, alinéa 3 ne doit pas uniquement se faire pour des raisons d'opportunité. Il faut expressément mentionner dans la loi dans quelles conditions une telle répartition est possible.

BL, GR

demandent d'examiner un droit d'approbation de principe par la Confédération (OFE) pour les autorisations cantonales.

PLS

estime que l'administration des contingents pour les ressortissants de pays tiers doit demeurer de la compétence des cantons (meilleure connaissance des réalités et des besoins locaux).

ACP

demande le maintien du système de contingentement actuel, qui laisse les cantons libres d'attribuer les contingents. Il faut, dans un alinéa supplémentaire, ancrer l'approbation de la Confédération (OFE).

AOST

demande la suppression de la 1^{ère} phrase de l'alinéa 3 et propose la formulation suivante: „*La Confédération remet les nombres maximums aux cantons, en tout ou en partie.*“ Motifs: meilleure connaissance des besoins de l'économie régionale, procédure rapide et plus simple. La Confédération disposerait d'un contingent de réserve pour compenser les intérêts supra-régionaux. Les contingents cantonaux ne doivent pas être soumis à l'approbation de la Confédération.

SAV, SWM, USAM, GaSu, SSH, CSC, FSE

Le SAV propose d'attribuer aux cantons les contingents restants et la compétence d'accorder les autorisations, comme cela s'est fait jusqu'ici (procédure plus rapide, meilleures connaissances de

l'économie et du marché du travail régionaux). L'USAM, le SWM, le GaSu et le SSH sont du même avis. En revanche, le CSC et le FSE estiment que la compétence d'attribuer des contingents doit impérativement relever de la Confédération.

USAM

demande une description plus précise du système de contingentement (contingents pour certaines catégories de séjour, etc.) et s'oppose à ce que la décision préalable concernant le marché du travail soit déléguée à des commissions tripartites.

Seco, Forum PME

exige que les autorisations pour les travailleurs du 2^e cercle soient établies directement par les autorités fédérales et qu'elles tiennent compte du préavis cantonal.

GaSu

demande la fixation dans la loi des nombres maximums cantonaux pour les autorisations, par analogie à l'article 20 OLE.

HGU

trouverait important de garantir l'interprétation et l'utilisation d'un critère uniforme, valable pour toute la Suisse, selon lequel une seule instance, une autorité fédérale, prend la décision (procédure d'approbation).

Art. 24 Priorité des travailleurs en Suisse

1 L'étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur ou ressortissant de l'UE et de l'AELE, correspondant au profil requis, ne peuvent être recrutés en Suisse.

2 Sont considérés comme travailleurs en Suisse :

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont un droit à exercer une activité lucrative.

Prises de position

Alinéa 1

LU, OW, ZG, BL, AI, SG, GR, TI, VS, JU, ACP, SWM

La preuve des possibilités de recrutement en Europe ne peut être fournie dans chaque cas par l'employeur, ni être contrôlée par les offices. Il suffit de "rendre vraisemblable" qu'aucun travailleur de l'UE et de l'AELE ne peut être recruté en Suisse (simplification de la procédure) .

BE, AOST

se félicite de la simplification apportée selon laquelle les conditions de la priorité dans le recrutement ne sont contrôlées que lors d'une première prise d'emploi et du changement de l'autorisation de courte durée en autorisation de séjour. Il souhaite toutefois que les efforts pour recruter de la main d'œuvre soient plus étendus (par exemple offres d'emploi dans les médias).

FraP!

rejette la disposition, car elle induit une inégalité de traitement entre personnes à raison de la nationalité, du sexe, de l'âge, des chances de formation et des moyens financiers.

CFE

constate qu'il manque ici les ressortissants des Etats tiers, qui vivent dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

CUS

demande un traitement d'exception pour les professeurs, les chercheurs et les stagiaires au sens des article 7, alinéas 5 et 6 OLE.

JDS

estime que les ressortissants de pays tiers ne doivent pas être moins bien traités que les ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE en ce qui concerne le droit de séjour et les possibilités d'exercer une activité lucrative.

CSP

propose de supprimer la condition „ou ressortissants de l'UE ou de l'AELE“ (discrimination des citoyens suisses) et de n'examiner la priorité que lors de la première demande, toutes catégories confondues. Doivent ainsi avoir la priorité tous les travailleurs qui sont déjà en Suisse (concerne aussi l'article 24, alinéa 2).

GaSu

souhaite une solution souple en fonction de la situation économique et du marché du travail (pas de preuve individuelle à fournir en cas d'assèchement du marché du travail).

SSH

exige une application stricte du principe de la priorité lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation de séjour en autorisation de séjour durable.

SACC

demande un assouplissement des conditions en cas de transfert au sein d'une entreprise, etc.

CSC, FSE

estiment que l'employeur doit absolument démontrer qu'il ne peut recruter des travailleurs ressortissants de l'UE ou de l'AELE ni en Suisse ni dans les pays de l'UE ou de l'AELE. Partent de l'idée que le respect du principe de la priorité n'est contrôlé que lors de la première entrée en Suisse. Des exceptions à l'alinéa 1 pour les étrangers ressortissants d'Etats tiers doivent être énumérées de manière exhaustive dans l'ordonnance.

olym, fz, nos, MiBE

proposent de supprimer l'article dans la mesure où il viole le principe de l'égalité des chances économiques et sociales pour les ressortissants des Etats qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE et contrevient par-là aux objectifs de la politique d'intégration.

Alinéa 2**OW, NW, GL, BL, SH, AR, AI, SG, TI, ACP**

demandent que l'on retienne explicitement que les demandeurs d'asile, les personnes à protéger et les personnes admises provisoirement en Suisse ne sont pas considérées comme des travailleurs indigènes.

CFR, ASZ

propose d'inclure dans cette section les personnes admises provisoirement en Suisse, les demandeurs d'asile après un séjour de quatre ans en Suisse et les personnes à protéger selon l'article 4 de la loi sur l'asile (motifs de politique d'intégration).

ACS

est de l'avis que le PLASTA n'est pas en mesure de démontrer de manière suffisante le potentiel de travailleurs indigènes en Suisse. Il faut en tenir compte dans la loi, ainsi que lors du relevé des données sur l'assurance-chômage.

OSAR, EPER, CRS

OSAR demande d'inclure les étrangers admis provisoirement en Suisse et les demandeurs d'asile qui séjournent en Suisse depuis quatre ans (priorité de ces derniers par rapport aux étrangers qui ne sont

pas encore entrés en Suisse et qui ne proviennent pas d'Etats de l'UE). L'EPER demande d'inclure uniquement les personnes admises provisoirement en Suisse . Le CRS se rallie à l'OSAR.

Art. 25 Conditions de salaire et de travail

L'étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu.

Prises de position

ZH, LU, UR, GL, AI, SG, GR, TI, NE, GeBe, ACP, UDC

Il faut garder la pratique actuelle du contrôle du respect des conditions de travail et de rémunération, en usage dans la localité et la profession. Afin d'éviter les abus, proposent d'étendre ces contrôles sur le fond et la durée (par exemple en cas de prolongation ou de transformation de l'autorisation, de changement de branche ou d'emploi).

NW, GL, GeBe

Si l'on veut vraiment ancrer le principe du contrôle unique, il faut le formuler de façon plus claire et sans équivoque.

ACS

demande l'extension du contrôle sur le fond et la durée (en rapport avec les prestations de l'assistance publique).

OSEO

Si l'article 26 est étendu aux travailleurs non et moins qualifiés, leur employeur doit être tenu de verser un salaire mensuel net de 3'000 francs au minimum, indépendamment du type d'autorisation de séjour.

CSP

demande que les autorités cantonales compétentes soient chargées (de par la loi) de désigner une instance de contrôle pour l'examen des conditions de travail et de rémunération.

USAM

annonce qu'une de ses organisations membres exige les mêmes conditions pour tous, à l'instar de ce qui est fixé dans l'article 9 OLE.

GaSu

souhaite un contrôle comme pour les ressortissants de l'UE (jusqu'ici, application arbitraire de l'article 9 OLE par certains cantons).

USS

Outre des conditions de travail et de rémunération usuelles, un salaire mensuel net d'au moins 3'000 francs doit être accordé à tout travailleur admis en Suisse, qu'il ne soit pas ou moins bien qualifié et s'il n'est pas ressortissant d'un Etat de l'UE . SiB demande la même chose. Il faut éviter de répéter les erreurs du passé (maintien de structures dans certaines branches/entreprises, surtout dans les domaines de l'hôtellerie/restauration et de l'agriculture, par l'engagement de main d'œuvre étrangère bon marché).

CSC, FSE

son d'accord avec le contrôle exclusivement lors de l'octroi de l'autorisation initiale.

Art. 26 Conditions personnelles

1 Une autorisation de séjour et de courte durée peut être délivrée à des cadres, des spécialistes ou d'autres travailleurs qualifiés ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE, pour autant que leur activité ne compromette pas les intérêts économiques du pays.

2 En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle, la capacité d'adaptation professionnelle, les connaissances linguistiques et l'âge de l'étranger doivent en outre laisser supposer une intégration durable dans le marché suisse du travail.

3 En dérogation aux al. 1 et 2, peuvent être admis sous le couvert d'une autorisation de séjour ou de courte durée:

- a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créent des emplois;
- b. les personnes reconnues dans le domaine scientifique, culturel ou sportif;
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
- d. les transferts de cadres d'entreprises actives au plan international;
- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique, et dont l'activité est indispensable en Suisse.

Remarques d'ordre général

PDC

La flexibilité est de mise ici. Les critères doivent être clairs mais uniquement donner un cadre d'appréciation. En effet, comme l'évolution du marché du travail n'est pas prévisible à long terme, il faut prévoir que des adaptations seront sans doute nécessaires.

UDC

recommande de poser les mêmes conditions pour tous les étrangers séjournant en Suisse.

PLS

trouve que cette politique généralement trop restrictive, qui n'admet les ressortissants des Etats tiers que s'ils sont hautement qualifiés, ne tient pas suffisamment compte du développement de l'économie, à plus forte raison des branches qui ont besoin de travailleurs moins qualifiés.

PEV

s'oppose à la limitation aux cadres, spécialistes et travailleurs qualifiés (recrutement problématique de spécialistes dans les pays en voie de développement et les pays émergents).

PsT, FraP!

demandent la suppression de l'article 26. Cet encouragement à l'exode des cerveaux provenant de pays en voie de développement est en contradiction directe avec une politique migratoire solidaire.

CFF

rejette le système binaire de recrutement. L'article 26 ne prévoit des exceptions que pour les spécialistes hautement qualifiés. Partant, il privilégie les membres de classes sociales élevées et discrimine indirectement les femmes. Celles-ci se trouvent doublement défavorisées. De nombreuses migrantes proviennent de pays n'appartenant pas à l'UE ou à l'AELE et n'ont pas la possibilité d'acquérir les qualifications requises pour des raisons culturelles (répartition traditionnelle des rôles). Le corollaire de cette situation est le travail au noir, l'illégalité, etc.

CFE

exprime des doutes. Le potentiel d'intégration est-il forcément meilleur pour les travailleurs qualifiés? La restriction aux travailleurs qualifiés ressortissants d'Etats qui ne font pas partie de l'UE n'a-t-elle que des effets positifs sur l'économie? Les conditions personnelles restrictives ne risquent-elles pas d'entraîner une augmentation des séjours illégaux et des demandes d'asile, des discriminations sociales et sexistes? La CFE demande encore comment et qui définit et apprécie "*les intérêts économiques du pays*". Comme complément à l'aspect strictement économique de la procédure, la CFE propose le versement d'une contribution à la promotion de l'intégration par l'employeur qui engage des travailleurs étrangers, ainsi que l'introduction d'un système de „green card“.

CFR

estime que le système binaire a potentiellement un effet discriminatoire sur les étrangers provenant d'Etats tiers vivant déjà en Suisse. Craint des tentatives d'entrer en Suisse par le biais de l'asile, avec

tous les désavantages que l'on connaît, notamment l'intérêt des employeurs à engager de la main d'œuvre peu qualifiée.

COFF

estime que le système binaire de recrutement aura des conséquences très néfastes pour les familles (séjour illégal de travailleurs non ou peu qualifiés).

ACS

déplore l'emploi de nombreux termes vagues, entraînant des procédures compliquées. Estime que plusieurs termes (intérêts économiques du pays, l'investisseur, etc.) doivent être précisés et quelques exceptions supprimées (danger d'éluder les conditions générales d'admission: article 26, alinéa 3, lettres c et e). Se félicite de la condition des perspectives d'intégration durable dans le marché du travail. Regrette que le système à points n'ait pas été retenu et qu'il ne soit pas précisé comment l'on prévoit d'établir le besoin quantitatif de travailleurs hautement qualifiés et de quelle manière on entend éviter la primauté des intérêts à court terme dans des branches spécifiques sur les intérêts généraux à plus long terme.

LS

trouve que les secteurs les plus forts de l'économie sont par trop favorisés au détriment des secteurs traditionnels. Estime que les autorités suisses doivent plutôt tenter de "récupérer" les scientifiques suisses émigrés que de priver les pays en voie de développement de leurs spécialistes en allant les recruter là-bas.

GeBe

ne s'exprime pas directement sur le système binaire de recrutement ni sur l'exclusion de fait des travailleurs non ou peu qualifiés provenant d'Etats tiers. Constate toutefois qu'il s'agit d'un article très problématique, inapplicable de surcroît. Les termes sont vagues, les critères manquent et sont difficiles à contrôler, les exceptions sont discutables (alinéa 3) et les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la protection contre l'arbitraire posent problèmes.

cf

regrette que les intérêts des femmes, plus spécialement des ressortissantes d'Etats tiers, n'aient pas été pris en compte dans les conditions d'admission. Demande de régler l'admission des danseuses de cabaret (par exemple à l'article 26, alinéa 3, lettre c).

CSP

trouve que les conditions spéciales et personnelles de l'article 26 sont inacceptables (discrimination à raison des qualifications, des connaissances linguistiques, de l'âge, etc.; intégration uniquement en fonction d'aspects économiques) et estime qu'il faut absolument se distancier des considérations élitistes et utilitaires. N'approuve pas non plus les dérogations prévues à l'article 26, alinéa 3.

SWM

demande de manière générale une définition plus rigoureuse des notions utilisées.

GaSu

attend une solution spéciale pour les ressortissants des pays candidats à l'adhésion à l'UE (élargissement de l'UE).

USP, SOB

trouvent inadmissible que les besoins de l'hôtellerie et de la construction, de l'agriculture, mais aussi de la santé, etc., tributaires de main d'œuvre auxiliaire étrangère, ne soient pas pris en considération. Selon l'USP, les conditions figurant aux articles 23 à 25 suffisent à garantir une limitation de l'immigration. Proposent de supprimer l'article 26, ou du moins de supprimer „des cadres, des spécialistes ou d'autres travailleurs qualifiés“ (article 26, alinéa 1). Proposent encore d'inclure plus spécialement les ressortissants des pays candidats à l'adhésion à l'UE. Craignent que la réglementation telle qu'elle est formulée, qui privilégie les travailleurs qualifiés, favorise l'exode des cerveaux des pays en voie de développement, le travail au noir et les procédures d'asile.

USS

s'oppose à cette disposition axée de manière unilatérale et élitaire sur les forces de travail hautement qualifiées et les intérêts économiques.

SiB

trouve que le principe de ne plus admettre que les travailleurs hautement qualifiés de pays tiers est trop élitique. Renvoie au problème de l'exode des cerveaux ainsi qu'au danger que la loi passe à côté des besoins réels non seulement de l'économie (revendications des paysans) mais aussi des demandeurs d'emploi.

HGU

soutient expressément l'idée de n'octroyer des autorisations de séjour qu'à des travailleurs hautement qualifiés, à condition que les intérêts économiques à long terme du pays le requièrent (pas de main d'œuvre bon marché pour les branches structurellement faibles!) et que les conditions personnelles offrent une certaine garantie pour l'intégration de ces personnes en Suisse.

olym, frabina, bgs, fz, bf, SolF, ff, SolFa, nos, Cevi, FIZ, MiBE, MiRA, vbe, MKS, BAFFAM demandent (frabina, bgs, bf, SolF, ff, SolFa, Cevi, vbe par analogie) la suppression de tout l'article, qui se base sur la situation actuelle du marché du travail (besoin en personnel qualifié), qui pourrait bientôt changer. La loi doit être plus souple. Le libre accès au marché du travail doit, en principe, être accordé à tous les migrants qui souhaitent travailler. Relèvent une discrimination à raison de la provenance, de l'appartenance ethnique, du statut social, du sexe (les femmes provenant de pays tiers ont un accès à la formation), etc. Relèvent encore le traitement défavorable des migrantes touchées par la violence après une séparation et qui risquent de perdre leur droit de séjour (le statut de police des étrangers de ces femmes doit être indépendant de celui de leur mari) et le peu de crédibilité accordé aux activités domestiques alors qu'elles contribuent aussi au fonctionnement de l'économie. En relation avec l'admission des danseuses de cabaret provenant de pays tiers, FIZ fait les propositions suivantes : reprendre la réglementation actuelle avec mention dans le rapport explicatif, octroyer une autorisation de séjour avec ou sans activité lucrative pour la durée d'un procès afin de permettre à l'étrangère exploitée ou victime d'actes de violence de défendre ses intérêts, donner la possibilité de changer de travail.

Alinéa 1

ZH

accepte cet alinéa, mais requiert des dispositions dans l'ordonnance qui, d'un côté, n'entraînent pas une immigration incontrôlable des travailleurs qui ne sont pas ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE et qui, de l'autre côté, permettent aux branches de l'économie et du service public de recruter le personnel nécessaire, difficile à trouver actuellement dans les pays de l'UE ou de l'AELE.

AG

confirme, de manière expresse, que le recrutement de travailleurs du 2^e cercle doit être à l'avenir limité à la main d'œuvre hautement qualifiée. Les intérêts régionaux à court terme ou les intérêts de certaines branches de l'économie ne doivent pas primer sur les intérêts économiques du pays.

TG

trouve que les critères déterminants pour l'octroi d'une autorisation sont difficiles à concrétiser et craint des problèmes d'exécution (concerne les alinéas 1 et 2). Se basant sur le rapport explicatif, TG pense qu'un séjour de courte durée ne doit pas donner la possibilité d'immigrer aux travailleurs moins qualifiés, provenant de pays qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE. En revanche, on peut leur concevoir un statut spécial pour la période des récoltes (2 à 3 mois).

SZ, OW, ZG, FR, AR, GR, TI, VS, VD, NE, JU

La disposition est trop rigide. Proposent que le Conseil fédéral soit habilité, dans des conditions strictes, à admettre des travailleurs non ou peu qualifiés, ne provenant pas des pays de l'UE ou de l'AELE (OW, FR: au moins pour des séjours de courte durée; intérêts économiques du pays, évolution démographique; GR, VS pensent plus spécialement aux branches saisonnières dans les régions périphériques). De nombreux cantons relèvent qu'une pratique d'admission trop restrictive risque de

favoriser le travail au noir, les séjours illégaux, etc. NE constate que les conditions d'admission personnelles nécessitent l'appréciation d'une instance de décision locale. JU relève simplement les problèmes pour l'agriculture. TI propose de maintenir la transformation de l'autorisation de courte durée en autorisation de séjour, si on envisage une application stricte des articles 24 à 26.

ZG

demande que le terme „*les intérêts économiques du pays*“ soit concrétisé par quelques critères (à ancrer dans la loi) afin de garantir une application uniforme dans toute la Suisse.

PEV

Propose ceci: „*Une autorisation de séjour de courte durée peut être délivrée à des travailleurs ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE, pour autant que cela corresponde aux intérêts économiques du pays.*“ Ne comprend pas pourquoi la Suisse veut admettre les spécialistes de pays en voie développement et émergents, et ne pas donner de chances aux travailleurs moins qualifiés (augmentation des demandes d'asile).

CFR

souhaite que des autorisations de courte durée et de séjour puissent être octroyées à des cadres, des spécialistes et autres travailleurs qualifiés ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE pour autant que cela corresponde aux intérêts économiques et sociaux du pays.

CSIAS

s'oppose à ce que des autorisations de séjour ne puissent être octroyées qu'à des cadres, des spécialistes et autres travailleurs qualifiés ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE (discrimination, encouragement du travail au noir, conditions sociales précaires).

CSD, KFG

Le principe visant à limiter l'admission des travailleurs provenant des Etats de l'UE ou de l'AELE et, à certaines conditions seulement, des travailleurs hautement qualifiés provenant d'Etat tiers, discrimine indirectement les femmes (réalités de vie différentes, accès limité à la formation sans parler de formation supérieure, surtout dans les Etats tiers).

CAR

est en principe favorable à des conditions d'admission uniformes pour tous, qu'ils soient ressortissants ou non des Etats de l'UE ou de l'AELE. Propose la formulation suivante: „*Une autorisation de courte durée et de séjour peut être délivrée à des cadres, des spécialistes ou d'autres travailleurs qualifiés ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE, pour autant que cela corresponde aux intérêts économiques et sociaux du pays*“. (*intérêts sociaux*' au cas où l'accès au marché du travail suisse ne serait pas limité aux seuls travailleurs qualifiés; éviter de favoriser le travail au noir, l'activité de passeurs et l'immigration de travailleurs non qualifiés par le biais de l'asile).

OSAR, EPER, CRS

partagent l'avis du CAR et relèvent les points supplémentaires suivants: le préjugé selon lequel les travailleurs non qualifiés sont plus difficiles à intégrer que les travailleurs qualifiés n'est pas vérifié. Pour des raisons démographiques et d'autres raisons encore, l'économie suisse (et européenne) a un besoin croissant de travailleurs étrangers (non qualifiés) dans l'hôtellerie, la construction, l'agriculture, l'économie domestique et la santé. La discrimination à raison de l'appartenance ethnique, du niveau de formation et du sexe n'est pas admissible (OSAR, en partie EPER). L'OSAR conclut en disant qu'il serait choquant que les femmes étrangères n'aient la chance d'accéder au marché du travail suisse que par le truchement d'une interprétation trop large de l'article 26, alinéa 3 lettre c, comme danseuses. Le CRS part de l'idée qu'une limitation des entrées en Suisse pour les travailleurs non qualifiés, assortie de conditions strictes et de mesures d'accompagnement visant leur intégration sociale, diminuerait l'attractivité du marché du travail au noir. S'exprime encore sur la notion des „*intérêts économiques du pays*“, qui doit être soumise à un contrôle démocratique (représentation paritaire des intérêts).

OSEO

Dans le même ordre d'idées que CAR, OSAR et EPER. Constate plus spécialement que la Suisse, avec les conditions prévues pour les travailleurs ressortissants d'Etats tiers, ferait figure de profiteuse de

l'exode des cerveaux des pays en voie de développement. Propose en outre de créer des conditions d'admission pour les travailleurs moins qualifiés dans le cadre de projets d'aide et de développement, ainsi que pour la participation à des programmes de formation et d'occupation (sous la responsabilité d'associations professionnelles, d'institutions d'utilité publique, etc.).

JDS, ASZ

renvoient aux considérations de CAR, OSAR, EPER, OSEO et CRS. JDS demande la suppression de l'article 26.

CES

A côté de la capacité d'adaptation professionnelle, il faut surtout exiger la volonté de s'intégrer dans la société (volonté personnelle de s'intégrer, compte tenu de l'environnement social).

SAV

Une minorité des organisations membres rappelle que quelques branches économiques continueront d'être tributaires de main d'œuvre moins qualifiée, provenant de pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE. Propose dès lors d'intégrer dans les conditions d'admission un dispositif qui permette à ces branches de recruter la main d'œuvre nécessaire, à la rigueur pour une période limitée, en cas de pénurie manifeste de travailleurs.

CP

estime que la loi doit prévoir une solution offrant plus de flexibilité aux autorités en cas de pénurie de main d'œuvre en Suisse ou dans les pays de l'UE ou de l'AELE, et en particulier pour engager des travailleurs moins qualifiés (agriculture, horticulture, pépinières, santé).

USAM

communiqué que l'une de ses organisations membres souhaite que les intérêts économiques du pays mais également les intérêts des entreprises soient également pris en compte.

SSH

insiste sur le fait que, comme dans tout pays moderne, l'économie suisse a besoin non seulement de spécialistes mais aussi de main d'œuvre pour des tâches plus simples, d'ailleurs pas uniquement dans les branches constamment citées, mais notamment dans le domaine de la santé (fonctions précieuses et indispensables). Or, ces professionnels sont toujours plus difficiles à trouver en Suisse et dans l'UE. Une politique d'admission restrictive favoriserait l'immigration illégale et chargerait le domaine de l'asile. Il faut à tout le moins admettre les bons professionnels. Le SSH souhaite un nouveau statut d'autorisation de courte durée, sans possibilité de transformation et avec une mobilité limitée (du moins lors du premier séjour).

CSC

propose la formulation suivante: *„Une autorisation de séjour peut être accordée à des cadres, des spécialistes ou d'autres travailleurs qualifiés ressortissants d'autres Etats que l'UE et l'AELE.“* (La notion *„les intérêts économiques du pays“* est trop vague comme critère de décision. Il faut renoncer à *„l'autorisation de courte durée“*).

FSE

est d'accord avec le principe de l'octroi d'une autorisation aux travailleurs qualifiés uniquement, et seulement dans la mesure où leur activité répond aux intérêts économiques du pays.

Inbi

regrette que les travailleurs provenant de pays qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE ne puissent accéder au marché suisse du travail en dehors du cadre fixé (soit pour des domaines comme le nettoyage, la voirie, les abattoirs, etc...., pour lesquels on ne trouve pas de main d'œuvre en Suisse ni en Europe). A l'alinéa 1, propose de remplacer *“des cadres, des spécialistes ou d'autres travailleurs qualifiés“* par *„des travailleurs“* et *„les intérêts économiques“* par *„les intérêts sociaux“*.

Alinéa 2

ZH, BE, UR, NW, GL, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, VS

estiment que les dispositions, plus spécialement celles sur la qualification et la capacité d'adaptation professionnelles, doivent s'appliquer également aux personnes titulaires d'une autorisation de courte durée (jusqu'à 2 ans). AG demande la même chose pour toutes les catégories (aussi pour les frontaliers). VS veut une définition plus précise des notions de "*qualification professionnelle*" et des "*travailleurs qualifiés*".

BS

trouve la formulation de l'article 26, et notamment de l'alinéa 2, trop vague.

NE

propose de renoncer à la sélection des candidats à l'immigration en fonction de leur capacité d'adaptation professionnelle et sociale. Relève, diverses études à l'appui, que les travailleurs les plus qualifiés ne sont pas nécessairement ceux qui s'intègrent le mieux.

PRD

Une intégration réussie ne suppose pas seulement des compétences professionnelles mais aussi des compétences sociales. Propose de compléter avec les critères suivants: „*capacité d'adaptation sociale*“ et „*intégration et dans la vie sociale*“.

PDC

propose une „*intégration durable dans le marché du travail et la société suisses*“.

CFR

souhaite qu'ici aussi, l'on accorde la priorité à l'intégration sociale. S'oppose aux critères des connaissances linguistiques et de l'âge.

ACP, AOST, gtr

estiment que ces conditions d'admission doivent valoir également pour les étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée. L'AOST partage cet avis en ce qui concerne la qualification professionnelle et la capacité d'adaptation professionnelle.

CAR, ASZ, kurz

proposent la formulation suivante: „*En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle, la capacité d'adaptation professionnelle et sociale, les connaissances linguistiques et l'âge de l'étranger doivent en outre laisser supposer une intégration durable dans le marché du travail et la société suisses.*“ (Pas de préséance des intérêts économiques, non-discrimination des femmes, qui ont un accès plus difficile à la formation, le caractère économique de l'activité ménagère n'est pas suffisamment reconnu)

SAV

propose de compléter comme suit: „*En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle, la capacité d'adaptation professionnelle et sociale, les connaissances linguistiques et l'âge de l'étranger doivent en outre laisser supposer une intégration durable dans le marché du travail, la société et l'ordre juridique suisses*“.

CSC

propose ceci : „*Au cas où l'autorisation n'est pas limitée par le but du séjour, les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi que les connaissances linguistiques doivent en outre laisser supposer une intégration durable dans le marché suisse du travail et dans la société*“.

FSE

L'octroi d'une autorisation doit être limité aux personnes qui, hormis leurs qualifications professionnelles, remplissent des conditions personnelles offrant une certaine garantie pour leur intégration en Suisse. S'agissant de l'autorisation de courte durée, estime qu'il ne faut renoncer aux conditions d'intégration (on peut renoncer au critère de l'âge), dont la concrétisation est encore nécessaire, que si cette autorisation est conçue de telle façon à ce qu'elle ne puisse pas déboucher sur des séjours de plus longue durée en Suisse.

HGU

n'est d'accord avec cette disposition que si l'autorisation de courte durée est conçue de telle façon à ce qu'elle ne puisse pas déboucher sur des séjours de plus longue durée ou répétés en Suisse.

Inbi

demande la suppression de cet alinéa.

Alinéa 3

ZH, LU, GL, SH, AI, SG, GR, NE

demandent pour ces personnes une capacité d'intégration minimale. Les investisseurs et les entrepreneurs doivent prouver qu'ils sont en mesure de créer et de garantir des emplois qualifiés et durables. NE estime qu'il ne faut pas uniquement apprécier la création d'emploi, mais tenir compte également d'activités innovantes et capables de contribuer à l'apport de savoir-faire et de technologie. LU plaide pour un contrôle périodique des conditions afin d'empêcher les abus.

BL, SH, AI, SG, GR, TI

Cet alinéa est problématique au regard des principes constitutionnels de l'égalité de traitement et du principe de non-discrimination (traitement privilégié de certains groupes de personnes comme les investisseurs, aspects fiscaux). Souhaitent (BL, SH) que ces personnes soient également tenues de remplir les conditions des articles 23 et 24. SH, AI, SG demandent des précisions et des compléments (pour garantir l'exécution).

BE, UR, TI, NE

constatent que le séjour des danseuses de cabaret n'est pas traité dans la loi. Vu la demande effective en danseuses, qui proviennent en majorité des Etats ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE, il est important d'avoir une attitude claire (ces femmes, souvent victimes de traite des êtres humains, ne doivent pas être poussées dans l'illégalité). BE et UR proposent de maintenir la réglementation actuelle et de mettre les points sur les i dans l'ordonnance. UR veut une solution dans la loi. NE rappelle la dimension nationale du problème. TI exige, de manière expresse, des mesures claires et strictes.

VS

propose de prévoir, à l'article 26, alinéa 2, lettre c, l'admission de main d'œuvre (saisonniers) moins qualifiée, surtout en provenance de pays qui pourraient à terme adhérer à l'UE, pour travailler dans les domaines de l'hôtellerie/restauration et de l'agriculture. La compétence doit être déléguée au Conseil fédéral et fixée à l'article 33.

PDC

propose de remplacer "*investisseurs*" par "*investisseurs importants*" pour permettre une interprétation nuancée.

UDC

souhaite que les investisseurs et les entrepreneurs soient admis à la condition qu'ils créent des emplois durables.

CFF

demande de garder les danseuses de cabaret dans les dispositions d'exceptions au principe et qui n'accordent l'octroi d'autorisation de travail en Suisse aux personnes qui ne sont pas originaires des Etats de l'UE que si elles sont particulièrement qualifiées (par exemple en incluant l'actuelle réglementation dans l'article 26, alinéa 3, lettre c). Demande en outre des dispositions supplémentaires pour protéger les danseuses.

CSD

regrette qu'il n'y ait aucune disposition sur les danseuses de cabaret. Demande une réglementation d'exception si elles ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, ainsi que des mesures de protection contre les conditions de travail abusives et la possibilité de changer le domaine d'activité.

ACS, UVS, GeBe

s'opposent à l'immigration des femmes ne provenant pas des Etats de l'UE ou de l'AELE, qui entrent en Suisse sous le couvert d'une autorisation d'artiste et en sont réduites à se prostituer en Suisse (ACS). UVS et GeBe constatent que le problème n'est pas résolu.

LS

constate que l'article 26, alinéa 3, lettre c offre tellement de possibilités d'interprétation que les autres dispositions ne sont plus applicables.

ACP

Des problèmes peuvent se poser au regard des principes constitutionnels de l'égalité de traitement et du principe de non-discrimination. Attend des conditions plus précises dans la loi.

AOST

part de l'idée que le Conseil fédéral a la possibilité d'admettre des travailleurs moins qualifiés d'Etats ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE, si cela répond aux intérêts économiques du pays et que des raisons démographiques l'exigent.

EPER, CRS

L'article 26, alinéa 3, lettre c reflète une certaine hypocrisie. Le rapport explicatif mentionne les nettoyeurs de centrales nucléaires et les employés de cirque comme personnes ayant des connaissances professionnelles spécialisées ne pouvant être recrutées en Suisse ou dans les pays de l'UE ou de l'AELE. Or, on pense ici sans doute aux danseuses de cabaret, pour lesquelles la demande en autorisation de travail est indéniable. Cela étant, il faut prévoir dans la LEtr des règles sur la problématique de la traite des êtres humains.

USAM

Selon la situation conjoncturelle et du marché du travail, des autorisations de séjour doivent pouvoir être octroyées si nécessaire aux ressortissants non qualifiés d'Etats non membres de l'UE et de l'AELE. Propose de compléter l'article 26, alinéa 3, par une lettre f: „... *les personnes dont l'activité lucrative en Suisse répond à des intérêts importants de l'économie suisse, de certaines branches de l'économie ou de certaines régions*“. Une organisation membre de l'USA souhaite en plus l'adjonction d'une disposition permettant le transfert de savoir-faire, jusqu'ici fructueux, sous la surveillance des associations professionnelles au sens de l'article 21, alinéa 2, lettre c OLE.

SSE

n'est pas opposée à ce que les cadres et les spécialistes soient favorisés, mais demande néanmoins des possibilités pour des travailleurs moins qualifiés, qui ne sont pas ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE (article 26, al. 3, let. f: „... *les personnes dont l'activité est indispensable pour la bonne marche de l'économie*“).

GaSu, (ASCO)

Il faut laisser tomber la preuve du besoin au sens de l'article 26, alinéa 3, lettre c.(de manière générale, considère extrêmement problématique l'élaboration de dispositions légales laissant une marge d'appréciation). Propose de compléter l'alinéa 3 comme suit: (f) „... *les personnes dont l'activité lucrative en Suisse répond à des intérêts importants de l'économie suisse, de certaines branches ou régions*“. Veut une nette augmentation des contingents de stagiaires provenant des pays voisins de la CE. ASCO demande en outre que les danseuses de cabaret et les artistes soient explicitement mentionnés à l'alinéa 3.

SSH

Il faut ajouter un passage à l'alinéa 3, afin de garantir la couverture des besoins des branches saisonnières dans les régions périphériques (ad article 21, al. 2, let. c OLE, renvoi à la prise de position de l'USAM).

SOBV, UPS

SOBV propose de compléter l'article 26, al. 3: „... *des travailleurs pour les secteurs économiques défavorisés*“ (f). Ceci doit être possible au moins pour des séjours de courte durée. L'UPS demande

l'admission de travailleurs de tous les Etats d'Europe de l'Est pour des travaux saisonniers si la situation l'exige et si de tels travailleurs ne peuvent être recrutés dans les pays de l'UE ou de l'AELE.

CSC

propose la suppression de l'alinéa 3. Certaines conditions (d et e) se rapportent à des états de fait limités. Les lettres b et c peuvent trouver leur place dans l'article 33, alinéa 1 (exceptions aux conditions d'admission). L'alinéa 2 peut s'étendre également aux investisseurs et aux entrepreneurs (let. a).

FSE

n'approuve cet alinéa que si les dispositions d'exécution sont interprétées de manière très stricte. Trouve la disposition de la lettre c particulièrement délicate car elle empêche des adaptations structurelles dans l'économie et le marché du travail, notamment si l'on néglige la formation et le perfectionnement professionnel en Suisse, entraîne le recours à la main d'œuvre étrangère pour effectuer des travaux que les Suisses et les Européens ne veulent pas faire et engendre une interprétation abusive des „*connaissances professionnelles particulières*“ pour éluder les obstacles fixés aux alinéas 1 et 2.

HGU

demande la suppression de l'article 26, alinéa 3, lettre c. Conjugué à d'autres d'exceptions prévues dans cet alinéa, il serait possible de contourner la loi au moyen de l'ordonnance. La lettre c recèle le danger que les autorités, sous la pression de certaines entreprises ou de certaines branches de l'économie, interprètent très largement la notion de „*connaissances professionnelles particulières*“ pour! Quoi qu'il en soit, un manque de compétitivité sur le marché du travail suisse et de l'UE ne saurait représenter une nécessité.

Inbi

veut supprimer les „*connaissances professionnelles particulières*“ à la lettre c et le compléter par une lettre f: „*les personnes qui veulent vivre ensemble avec un citoyen suisse en concubinat dans la perspective d'un mariage ultérieur*“.

Art. 27 Logement

Une autorisation de séjour ou de courte durée ne peut être délivrée à l'étranger admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement convenable.

Prises de position

GL, BL, AI, SG, GR, ACP

Il faut prévoir dans la loi que le demandeur doit disposer d'un logement et que le propriétaire est d'accord avec l'occupation de ce logement.

ZG, AR

demandent la suppression de l'article. BS avance des problèmes de compétences. LU, SH, AI, SG, TG, LS veulent une définition plus précise du terme „*logement convenable*“ (afin d'éviter des difficultés d'application), dans l'ordonnance ou dans des directives (TG).

PEV, FraP!

estiment peu judicieux de devoir prouver avant l'entrée en Suisse que l'on dispose d'un logement. On ne peut raisonnablement exiger cette condition insensée. Demande la suppression de l'article.

CSIAS

Supprimer le qualificatif „*convenable*“ ou alors le préciser pour assurer une exécution cohérente.

CAR, OSAR, CRS

renvoient aux problèmes rencontrés jusqu'ici avec la disposition correspondante de l'OLE. Préconisent un assouplissement des exigences, en partie sévères, et l'adjonction d'un alinéa 2: „*Le Conseil fédéral édicte les conditions d'exécution correspondantes*“.

ASZ

La disposition doit être supprimée car son but initial, qui est de protéger le travailleur contre l'exploitation par l'employeur, est aujourd'hui obsolète. Le respect des conditions de travail fixé à l'article 25 permettrait la location d'un logement convenable.

CES

veut une définition du terme „*logement convenable*“ pour exclure des interprétations différentes.

CSP

demande la suppression de cette disposition.

CSC

demande que la disposition soit précisée et qu'aucune différence ne soit faite entre ressortissants de l'UE et travailleurs qualifiés d'Etats tiers. Le terme „*un logement convenable*“ doit être remplacé par „*un logement normal*“ (selon l'accord bilatéral) et être décrit plus concrètement dans l'ordonnance.

olym, fz, nos, FIZ, MiBE, gat

veulent la suppression de cette disposition, notamment parce qu'elle discrimine les travailleurs démunis.

Art. 28 Admission des frontaliers

L'étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative:

- a. s'il réside dans la zone frontière voisine et qu'il exerce une activité dans la zone frontière suisse;
- b. s'il possède un droit de séjour durable dans l'Etat voisin ;
- c. s'il remplit les conditions des art. 20 à 22, de même que 24 et 25.

Prises de position

ZH, LU, BE, OW, NW, GL, FR, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VS, LS, GeBe

s'opposent à ce que les ressortissants des Etats tiers soient mis sur pied d'égalité avec les ressortissants de l'UE, compte tenu des abus potentiels et du risque que les conditions ordinaires d'admission soient éludées. FR aimerait plus spécialement que les frontaliers soient soumis aux conditions de l'article 26 („problème des cantons non frontaliers“). BE, BL, AI, SG, GR, TI, GeBe demandent que les conditions telles que le „*droit de séjour ordinaire*“ dans la zone frontière étrangère et la durée de séjour d'au moins 12 mois soient ancrées dans la loi (SH propose 6 mois, alors que VS et LS une durée déterminée). VS et LS retiennent qu'ici aussi les conditions doivent être remplies de manière cumulative. TI demande la précision du terme „zone frontière“ dans l'ordonnance.

UDC

Afin de réduire le risque que les conditions ordinaires d'admission soient éludées, l'UDC demande que les étrangers provenant d'Etats tiers soient tenus d'avoir une autorisation de séjour ordinaire et résident depuis 12 mois au moins dans la zone frontière de l'Etat voisin.

ACS

voit également la possibilité d'éluder les conditions ordinaires d'admission et demande que les personnes en question résident depuis une durée déterminée dans la zone frontière.

ACP

demande une durée de résidence de 12 mois au minimum dans la zone frontière voisine pour les frontaliers ressortissants d'Etats tiers. Souhaite une définition concrète du terme „*droit de séjour durable*“.

gr

demande ce qui se passe si un frontalier, qui n'est pas ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, perd son droit de séjour durable dans le pays voisin. Propose de régler ce cas de figure dans la loi. Par ailleurs, la disposition de l'article 28 lui semble trop généreuse (possibilité d'éviter la disposition).

SWM

part de l'idée que les zones frontalières demeurent valables pour les ressortissants d'Etats tiers (à la différence des ressortissants de l'UE).

SSE

demande la concrétisation du terme „zone frontière“ (en prévision de la libre circulation des personnes). Un séjour de six mois au moins dans la zone frontière voisine est nécessaire.

USS

trouve compréhensible que ces frontaliers, contrairement à leurs collègues de l'UE, ne puissent pas changer d'employeur sans autres.

Art. 29 Admission des prestataires de services transfrontaliers

L'étranger peut être admis afin de fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires:

- a. si son activité ne compromet pas les intérêts économiques du pays;
- b. si les conditions des art. 23 à 27 sont remplies.

Prises de position

GL, ZG, FR, BL, SH, AI, SG, GR, TI

Les conditions d'admission doivent être plus clairement fixées dans la loi afin d'éviter les divergences d'interprétation et de permettre un examen cohérent des demandes. Pour BL, AI, l'adjonction d'un deuxième paragraphe qui renverrait aux traités bilatéraux conclus entre la Suisse et les Etats voisins, serait opportune.

UDC

propose pour la lettre a la formulation suivante : „si son activité répond aux intérêts économiques du pays“.

CUS

propose un article 29bis qui réglerait l'admission temporaire d'étrangers venant en Suisse à des fins scientifiques dans des instituts de recherche et qui tiendrait compte des articles 25 à 27 (pour occuper un emploi limité dans le temps ou pour des projets).

GeBe

Ne concerne que la version allemande. Propose d'ajouter la formulation féminine des prestataires.

USAM, SSE

proposent la formulation suivante pour la lettre a : „si son activité répond aux intérêts économiques du pays“. SSE exige en outre que les travailleurs concernés soient tenus d'annoncer leur arrivée avant de commencer une activité lucrative.

22.052 Section 2: Admission sans activité lucrative (Art. 30 - 32)

Remarques d'ordre général

PS, USS

La durée de l'autorisation de séjour pour les personnes sans activité lucrative doit dépendre du but du séjour (études, traitement médical, etc.).

USP

préconise un changement de titre: "*Admission à des fins de formation et de perfectionnement et pour un séjour sans activité lucrative*". En effet, de nombreux programmes de formation et de perfectionnement doivent être accomplis en cours d'emploi, voire par le biais même d'une activité professionnelle.

Art. 30 Formation et perfectionnement

1 Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement :

- a. s'il dispose d'un logement convenable;
- b. s'il dispose des moyens financiers nécessaires;
- c. s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ;

2 S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

Prises de position

GL, AI, GR, BL, SG, ACP, GeBe, partiellement ZG, UDC

estiment que l'admission à des fins de formation et de perfectionnement n'est pas réglée de manière satisfaisante ni complète (les critères légaux de sélection ne sont pas réalisables). Estiment encore que les écoliers et les étudiants originaires de pays lointains, ayant un niveau de vie nettement plus bas qu'en Suisse, ne doivent être admis en Suisse que s'ils donnent eux-mêmes l'assurance qu'ils quitteront notre pays.

Alinéa 1

NW, GL, BS, AI, GR, SG, SZ, ZG, SH, AG, UR, UDC, ACP, AOST, GeBe

Il faut exiger comme principale condition d'admission pour les écoliers et les étudiants la preuve qu'ils sont acceptés par l'institut de formation qu'ils ont choisi.

BE, VD

demande le maintien de la réglementation actuelle.

VD

La disposition réunit sous son chapeau les notions de formation et de perfectionnement. Pour des raisons de systématicité, la formation doit faire l'objet d'une disposition séparée si elle ne se définit pas comme un cycle complémentaire d'études. En effet, les conditions à remplir pour l'octroi d'une telle autorisation ne sont pas identiques à celles requises pour une autorisation en vue d'études.

FR, VS, LS, partiellement AOST

Il faut préciser que les conditions doivent être remplies de manière cumulative et que l'étranger doit fournir un plan d'études (et éventuellement un curriculum vitæ).

BS

Il manque l'indication, importante pour l'exécution, que les candidats étudiants doivent remplir en plus des conditions mentionnées ici, celles qui sont nécessaires pour pouvoir suivre une formation en Suisse (formation préalable, aptitude linguistique).

NE, PDC

estiment que la lettre c est formulée de manière trop restrictive. Déplorent que ces personnes doivent à nouveau quitter la Suisse alors que notre pays a investi en leur faveur et qu'ils sont les mieux intégrés.

VS

La notion de perfectionnement doit être expliquée, notamment par rapport à celle de la formation.

BL

propose un renversement du fardeau de la preuve. Les étudiants doivent eux-mêmes fournir la preuve de la nécessité de la formation et donner l'assurance qu'ils quitteront le pays.

PEV

La condition que l'étranger prouve, avant d'entrer en Suisse, qu'il dispose d'un logement n'a pas de sens et ne peut être raisonnablement exigée.

CSP

Il faut supprimer les exigences du "*logement convenable*" et du "*retour assuré*".

CSIAS

se demande comment se calculent les moyens financiers nécessaires (directives CSIAS ou salaire minimum).

JDS

Supprimer l'exigence "*des moyens financiers nécessaires*".

SSF, IGA, fz, MiBE, nos, olym

Supprimer les lettres a, b et c. Les critères doivent avoir, en premier lieu, une orientation de "politique du développement".

Inbi

Dans la mesure où l'étranger remplit les conditions, il doit avoir droit à l'octroi d'une autorisation.

Autres propositions

NW, GL, AI, BL, ZG, SH, VS, TI, AOST, GeBe, partiellement SG, PEV, LS., CUS, UNLD proposent de compléter la disposition par un nouvel alinéa qui concrétise l'activité lucrative des écoliers et des étudiants. Les diplômés d'une haute école spécialisée et reconnue ou d'une université ne doivent pouvoir être autorisés à exercer une activité lucrative que de 15 heures hebdomadaires au maximum.

NE

Il faut préciser quel type d'autorisation les étudiants obtiendront.

BL

On mentionne dans le rapport explicatif que d'autres détails seront réglés au niveau de l'ordonnance. Or, selon la nouvelle Constitution fédérale, le Conseil fédéral ne peut promulguer des ordonnances que s'il y est habilité par la Constitution ou la loi. L'article 30 ne contient pas une telle délégation de compétences.

UNLD

Le cas de l'étudiant qui veut changer d'orientation n'est pas réglé.

UDC

Le Conseil fédéral doit avoir la possibilité de prévoir des limitations pour les étrangers provenant de pays en dehors des "safe countries".

SSH

Il faut laisser la possibilité de combiner la formation théorique et la formation pratique en entreprise.

Art. 31 Retraités

Un retraité peut être admis:

- a. s'il n'exerce pas d'activité lucrative;
- b. s'il a atteint l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- c. s'il possède des attaches étroites avec la Suisse;

d. s'il dispose des moyens financiers nécessaires.

Prises de position

BL

demande si les personnes âgées ne sont admises que si elles bénéficient d'une rente.

TI, SSF, fz

demandent la suppression de la lettre b.

PEV, dans le même sens CSP, gat

Le séjour des rentiers doit pouvoir être autorisé si leurs proches résidant en Suisse peuvent assurer leur prise en charge.

JDS

Il faut supprimer l'exigence des moyens financiers nécessaires.

SSE

Il faut reprendre la condition "du déplacement du centre des intérêts en Suisse".

SSF, gat, IGA, fz, MiBE, nos, oym, FIZ

Ajouter aux lettres c et d les autres possibilités suivantes:

"... ou s'il peut prouver qu'il est soutenu par des membres de la famille ou si ses proches résidant en Suisse doivent subvenir à ses besoins."

Art. 32 Traitement médical

L'étranger peut être admis en vue d'un traitement médical si le financement du traitement est assuré. En outre, une attestation de la nécessité du traitement en Suisse peut être exigée.

Prises de position

NW, GL, AI, GR, BL, SG, UR, BE dans le même sens BS

demandent comme condition supplémentaire que le patient prouve qu'il quittera la Suisse au terme du traitement.

GL, AI, GR, BL, SG, ACP, dans le même sens BS

Un étranger ne doit être admis en Suisse en vue d'un traitement médical que s'il peut plausiblement être établi que le traitement est nécessaire en Suisse et qu'il ne peut être administré dans son pays.

ZH

Les autorités de police des étrangers doivent avoir la compétence, dans des cas fondés, de faire examiner la question de la nécessité du traitement. La loi pourrait prévoir l'institution d'un médecin de confiance, que les autorités de police des étrangers pourraient inviter à s'expliquer en cas de doute.

AG, BE, FR, NE, CPD

Des données détaillées sur la santé d'une personne sont des données personnelles sensibles. Elles ne doivent être traitées que par le personnel médical tenu au secret professionnel. Il faut exclure que des employés de la police des étrangers aient accès à de telles données. C'est pourquoi, la loi devrait prévoir la fonction d'un médecin de confiance. Celui-ci communiquerait les faits pertinents à la police des étrangers selon le principe de la proportionnalité.

NE

se demande si l'on ne peut pas laisser tomber la condition de la nécessité du traitement.

BL

Un traitement médical peut également se faire de manière ambulatoire. La question de l'hébergement du malade peut poser problème.

UDC

L'article doit être formulé plus clairement, soit *"L'étranger peut être admis en vue d'un traitement médical s'il peut prouver que le financement du séjour et du traitement est assuré."*

PEV

Il faut renoncer à exiger le critère du "financement assuré", en particulier lorsque le traitement médical est indiqué pour des raisons humanitaires.

CSIAS

se demande comment se calculent les moyens financiers nécessaires (directives CSIAS ou salaire minimum).

SSF, gat, fz, MiBE, nos, olym, FIZ, dans le même sens IGA

L'admission à des fins de traitement médical doit être aussi possible pour des raisons humanitaires, lorsque son financement n'est pas pleinement assuré. Il faut tenir compte de l'intégration sociale du malade dans son pays d'origine et en Suisse.

CSP

L'étranger doit avoir droit à un traitement médical en Suisse. Il est souhaitable que le financement du traitement soit assuré.

22.053 Section 3: Exceptions aux conditions d'admission (Art. 33)

Art. 33

1 Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux conditions d'admission (art. 20 à 32), en particulier en vue:

- a. de réglementer l'activité des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial (art. 44 à 50) ;
- b. d'éviter des cas personnels d'extrême gravité;
- c. de tenir compte de certains intérêts publics ou fiscaux;
- d. de permettre l'organisation de programmes de perfectionnement destinés à soutenir des projets d'aide et de développement dans le cadre de la coopération économique et technique;
- e. de simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel;
- f. de faciliter le retour en Suisse des étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

2 Le Conseil fédéral règle l'activité lucrative que les demandeurs d'asile (art. 43 LAsi), les étrangers admis à titre provisoire (art. 77) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) exercent notamment dans le cadre de programmes d'occupation. Ces dispositions peuvent déroger aux prescriptions d'admission des art. 20 à 32.

Prises de position

Alinéa 1

JDS, dans le même sens FSE, HGU, CSP

Supprimer la compétence du Conseil fédéral. Les cas d'exception doivent être réglés dans la loi.

FSE

La compétence du Conseil fédéral de déroger aux nombres maximums et aux autres conditions doit être définie et retenue séparément pour chaque cas de figure. Des dérogations aux prescriptions

d'admission de l'article 23 ne doivent être admises que dans les domaines n'ayant pas d'effets notables sur les nombres maximums.

Lettre a

SH

La possibilité prévue de faciliter l'admission à des fins d'activité lucrative des conjoints et enfants étrangers de ressortissants suisses ou de titulaires d'autorisation d'établissement, par rapport aux parents de titulaires d'autorisation de séjour, constitue une discrimination de ces derniers, ce qui n'est pas souhaitable notamment pour des raisons de politique d'intégration. En conséquence de quoi, il faut supprimer la disposition.

SACC

Les personnes qui entrent en Suisse dans le cadre du regroupement familial doivent bénéficier du même traitement et être également autorisées à exercer une activité lucrative indépendante.

Lettre b

CAR, EPER, dans le même sens feps, kurz

La réglementation d'exception qui vise à éviter les "*cas personnels d'extrême gravité*" doit être complétée et précisée en intégrant explicitement la protection de la sphère privée et celle des personnes victimes de traite des êtres humains. Il s'agit également de permettre à des couples homosexuels de vivre ensemble dans la légalité. Les victimes potentielles de traite des êtres humains doivent être protégées si elles ne peuvent rentrer dans leur pays en raison du risque d'être mises au ban de la société et/ou menacées dans leur intégrité personnelle.

CSP

Remplacer "*éviter*" par "*tenir compte de*".

FIZ, CSP

Les critères d'évaluation des cas personnels d'extrême gravité doivent être spécifiés dans la loi.

Lettre c

LU, GeBe

Admettre des exceptions pour des intérêts fiscaux uniquement semble discutable sous l'angle de l'égalité de traitement.

AI, GR, BL, VS, ACP, dans le même sens SH

Au lieu de parler d'intérêts fiscaux, il faut parler d'intérêts politiques, éventuellement d'intérêts économiques.

BE, VD, GeBe, CSC, CSP

Supprimer la notion "*fiscaux*" (BE, VD, GeBe, CSC) ou la concrétiser (CSP).

Lettre e

NW, LU, AI, TG, BL, SG, ZG, AG, ACP, GeBe, dans le même sens SH, ACS

regrettent qu'il ne soit pas fait de distinction entre les vrais artistes et les danseuses de cabaret. Estiment discutable et sujette à critique la poursuite de la pratique d'admission actuelle sous ce titre.

NE

La disposition doit prévoir également les échanges internationaux dans le domaine sanitaire.

CSC

Il faut inclure les personnalités du monde sportif.

CUS

Il faut prévoir dans le message la possibilité pour un professeur, après sa nomination en Suisse, de se faire accompagner par un assistant qui n'est pas ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.

Lettre f

GR, ACP

se félicitent de cette disposition. Il faut cependant prévoir des règles permettant à ces personnes d'obtenir à leur retour en Suisse le même statut en matière d'assurances sociales qu'au moment de leur départ de Suisse.

CSP

approuve la disposition mais estime qu'elle doit être précisée.

Alinéa 2

FR

rejette la disposition car les étrangers admis provisoirement en Suisse et les personnes à protéger sont celles qui restent souvent le plus longtemps en Suisse. Il faut leur prévoir un accès facilité au marché du travail.

SiB, OSEO

Cette disposition a sa place dans la loi sur l'asile, mais pas ici, ou du moins, les principes devraient-ils être définis dans un article séparé.

CSP

ne voit pas pourquoi il faut des règles spéciales sur l'admission dans le marché du travail des étrangers admis provisoirement, des demandeurs d'asile et des personnes à protéger.

OSEO

Les étrangers admis provisoirement, les demandeurs d'asile et les personnes à protéger doivent pouvoir accéder au marché du travail après l'expiration de l'interdiction de travailler, en application des articles 20 à 25.

Autres propositions

NE

Il faut envisager une lettre g, permettant des exceptions dans le but de favoriser les échanges transfrontaliers dans les domaines de la santé, de la formation, etc.

CFR

propose une lettre supplémentaire qui dirait ceci : "*...de garantir l'encadrement spirituel ainsi que l'intégration culturelle et religieuse des migrants.*"

COFF, OSAR, JDS, CRS

proposent une lettre supplémentaire permettant aux victimes de la violence et à leurs témoins d'obtenir une autorisation de séjour limitée à la durée d'une procédure judiciaire (droit pénal, droit civil, aide aux victimes d'infractions).

CSC

Inclure dans les exceptions les personnes ayant une expérience professionnelle spécifique, pour autant que leur admission réponde à un réel besoin.

Inbi

propose une lettre supplémentaire afin de permettre à des couples hétérosexuels et des couples homosexuels de vivre ensemble pour une durée jusqu'à six mois.

CFR, COFF, OSAR, CRS, ASZ

proposent un article supplémentaire (33bis) pour les cas personnels d'extrême gravité. Pour des raisons de systématique du droit, il faut que la réglementation de ces cas soit pourvue d'une base légale solide dans la LEtr, qui aille au-delà d'une simple norme de délégation. Au cas où l'article serait accepté, on pourrait supprimer la lettre b de l'article 33. Propose le texte suivant :

"Cas de rigueur:

Dans des cas personnels d'extrême gravité, une autorisation de séjour à l'année peut être octroyée en dérogation aux conditions générales d'admission. Pour l'appréciation du cas individuel, on tiendra compte notamment des éléments suivants:

- a. la situation des enfants;*
- b. la situation des familles;*
- c. les relations de parenté ou personnelles avec des personnes en Suisse;*
- d. l'état de santé;*
- e. les personnes victimes de traite des êtres humains;*
- f. les personnes victimes d'actes de violence de la part de leur conjoint ou partenaire;*
- g. la durée du séjour en Suisse;*
- h. l'intégration dans la communauté suisse;*
- i. la préparation du mariage."*

JDS

Un droit de séjour basé sur l'article 8 CEDH doit être fixé dans la loi, en tant que principe de base. La disposition internationale serait ainsi explicitement ancrée dans la législation suisse et offrirait une marge de manœuvre suffisante au regard de l'évolution de la jurisprudence des organes de Strasbourg.

22.06 Chapitre 6 : Réglementation du séjour (art. 34 -43)

Remarques d'ordre général

UDC

propose une "autorisation de séjour limitée dans le temps" au lieu d'une autorisation de courte durée.

UNLD

Ce type d'autorisation va poser un problème pour les étudiants qui n'auront pas terminé leurs études dans les délais. Ils auront l'obligation de les interrompre puisque la prolongation sera impossible au-delà de 2 ans.

Art. 34 Autorisation de courte durée

1 L'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour limité à une année au plus.

2 Elle peut être assortie de conditions.

3 Elle peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans au plus. Si le titulaire exerce une activité lucrative, la prolongation n'est en règle générale accordée que si l'employeur reste le même.

4 Une nouvelle autorisation de courte durée peut être octroyée après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée.

Prises de position

Alinéa 1

PS, EPER, CES, CSC, USS

s'opposent aux autorisations de séjour limité au motif qu'elles peuvent se transformer en une sorte de statut de saisonnier. Une autorisation de séjour de courte durée doit être établie pour une durée maximum de 6 mois (CES, FSE).

HGU, FSE

L'autorisation ne doit être accordée que pour l'accomplissement d'une tâche unique, ou pour une tâche revenant à intervalles très espacés mais en tous cas pas régulière.

Alinéa 2

PES, SSF, ZüRe, FIZ, nos, fz, MiBE, Gat
Supprimer cet alinéa.

SSE, Inbi

souhaitent que les conditions soient précisées dans la loi ou dans une ordonnance.

Alinéa 3

GR, BL, SG, NW, BL, ZG, SH, TG, GL, AI, GeBe, UR, TI, PDC, ACP

La loi doit retenir explicitement qu'une autorisation de séjour de courte durée ne peut être transformée en une autorisation de séjour ordinaire. L'interdiction d'un changement d'emploi n'a pas de sens. Une fois que le travailleur est admis, il doit pouvoir changer d'emploi sans procédure compliquée.

NE, PES, JDS, SSF, CSP, EPER, OSAR, SACC, CRS, FSSS, CTIE, ZüRe, FIZ, nos, fz, MiBE, olym, Gat

La prolongation/la transformation en une autorisation de séjour ordinaire, non limitée dans le temps, doit être possible. Les autorisations de séjour de courte durée doivent également pouvoir être prolongées et transformées en autorisations de séjour à plus long terme. Après 2 ans d'activité lucrative, l'autorisation doit pouvoir être transformée en autorisation à l'année (NE).

ZH, LU, UR, BL, SG, GL, AI, GeBe, PRD

On ne sait pas clairement dans quels cas une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée. Le renouvellement de l'autorisation doit être réglé de façon plus détaillée.

PDC, SAV

Une prolongation ne doit être possible que si le but du séjour n'a pas encore pu être atteint pour des raisons objectives.

CAR

Supprimer cet alinéa. Si le séjour dure plus qu'une année, il faut que l'étranger puisse demander une autorisation de séjour selon l'article 35.

PEV, CSC, FIZ

La condition que l'employeur doit rester le même est insensée et ne peut pas être remplie.

HGU

L'autorisation doit pouvoir être prolongée de six mois au maximum.

Alinéa 4

NW, LU, ZH, VD, SH, TG, GL, AI, GeBe, BE, LU, UR, TI, ACS, FSM, FSE, SSE, LS

La définition et la durée d'une interruption adéquate doivent être établies dans la loi, ou fixées par l'OFE (BL, ZG, GL) ou dans l'ordonnance (SG, SH, SZ, BE, LU, TI, PDC).

PES, SSF, FIZ, nos, fz, MiBE,
Supprimer l'alinéa.

Autres propositions

CSC, USS

proposent de supprimer ce type d'autorisation de séjour et l'article 34.

ShoV

Les autorisations doivent pouvoir être accordées plusieurs fois à la même personne.

Art. 35 Autorisation de séjour

1 L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour d'une durée de plus d'une année.

2 Sa durée de validité est limitée.

3 Elle peut être assortie de conditions. En particulier, elle peut être limitée du fait du but du séjour.

4 Après un séjour de cinq ans au bénéfice d'une autorisation de séjour, l'étranger a droit à la prolongation de l'autorisation :

a. si les conditions sont respectées;

b. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

Prises de position

Alinéa 2

LU

La limitation dans le temps d'une autorisation de séjour ne doit pas être réglée dans la loi. Recommande de maintenir au moins le principe selon lequel une première autorisation de séjour est accordée pour une année. Il faut également limiter la durée maximale de l'autorisation de séjour.

PDC

propose de compléter: *"L'autorisation peut être renouvelée, mais il n'existe pas de droit au renouvellement."*

Alinéa 3

PES, SSF, FIZ, nos, fz, MiBE, Gat

Pour des motifs de politique d'intégration, supprimer cet alinéa.

SSE

souhaite que les conditions soient définies dans la loi ou dans l'ordonnance.

Alinéa 4

NW, LU, SG, GR, SH, GL, OW, SZ, ZH, AI, BE, UR, PDC, ACP, USAM, SAV, econo, SWM s'opposent à l'octroi d'un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour. Pendant la durée d'une autorisation de séjour, la police des étrangers doit pouvoir, pour un motif défendable, refouler les personnes qui ne s'intègrent pas ou ne peuvent pas s'intégrer dans la société et/ou se conformer à l'ordre juridique suisse. En octroyant le droit en question, les différences entre autorisation d'établissement et autorisation de séjour sont confondues sans raison impérative.

BL, ACS

Compléter la disposition par *"si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, ne dépend pas des prestations de l'assistance publique."* (voir article 10 LSEE).

NE, CSC, CTIE

Le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour doit être possible après 2 ans déjà et non 5 ans, sous réserve de motifs d'exclusion.

PRD, USAM, SAV

Les conditions d'admission du chapitre 5 doivent encore être remplies au moment de la prolongation. Le critère de la dépendance de l'assistance publique doit être formulé comme un pronostic et non seulement comme un état de fait actuel.

CFE, CSIAS, COFF

Il faut préciser que l'étranger ne doit pas être tributaire durablement, exclusivement et dans une large mesure des prestations de l'aide sociale. Remplacer "*assistance publique*" par "*aide sociale*".

PES, CFR, JDS, SSF, CAR, CSP, EPER, OSAR, CES ccsi, CRS, PEV, KFG, vbe, ZüRe, ASZ, Inbi, SolFa, FIZ, nos, frabina, SolF, fz, bf, ft, MiBE, olym, ff, gat

Supprimer la lettre b. Le droit à la prolongation ne doit pas dépendre de prestations de l'assistance publique.

Autres propositions

IGA

propose de supprimer tout l'article.

Art. 36 Autorisation d'établissement

1 L'autorisation d'établissement a une durée indéterminée.

2 Elle ne peut être assortie de conditions.

3 L'étranger a droit à l'autorisation d'établissement:

- a. s'il a séjourné en Suisse de façon régulière au moins dix ans au total en étant titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années au bénéfice d'une autorisation de séjour;
- b. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

4 L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un délai plus court avec l'approbation de l'autorité fédérale compétente (art. 87), s'il existe des raisons majeures.

5 Les séjours temporaires, notamment à des fins de formation ou de perfectionnement au sens de l'article 30, ne sont pas pris en compte dans le délai prévu à l'al. 3, let. a.

Prises de position

Alinéa 2

SSE

souhaite une définition des conditions dans la loi ou dans l'ordonnance.

Alinéa 3

GR, SG, ZG, OW, NW, BL, GL, AI, BE, LU, TI, PRD, ACP, USAM

Un ressortissant d'un Etat tiers ne saurait avoir un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement uniquement s'il peut faire valoir une certaine durée de séjour. Il y a lieu d'accorder une plus grande importance aux conditions d'examen matérielles relatives à l'octroi d'une autorisation d'établissement, ou de les régler plus clairement. Il manque les autres motifs de révocation (par exemple l'article 58), permettant de refuser l'autorisation d'établissement. La disposition doit donc être complétée dans ce sens.

SH

Il serait matériellement justifié d'accorder un droit à l'autorisation d'établissement après une durée de séjour de dix ans au moins.

NE, GeBe, SSF, CES, CSC, USS, CTIE, econo, ZüRe, FIZ, nos, fz, MiBE, olym, Gat

Le délai de 10 ans proposé est disproportionné au regard du délai de 5 ans, prévu pour les ressortissants de l'UE ou de l'AELE. Il doit être réduit à 5 ans.

SG, AI, ACP

Les conditions relatives à la durée du séjour doivent être réglées par voie d'ordonnance (flexibilité).

CFE

La condition d'une durée de séjour de dix ans est arbitraire. Il faut supprimer cet alinéa.

ZH, HGU, SGA, LS

se demandent si plusieurs séjours autorisés de courte durée peuvent donner naissance à un droit à l'établissement.

VD

Il est utile de mentionner les conventions d'établissement les plus importantes.

PDC, ZH

sont opposés à ce droit. La décision doit revenir aux autorités compétentes.

PRD

La condition déterminante à l'octroi d'une autorisation de séjour de durée indéterminée ne doit pas être la durée du séjour en Suisse mais le degré d'intégration durant ce séjour. Avant d'accorder un droit de séjour aux membres de la famille séjournant encore à l'étranger, il convient d'examiner leur capacité d'intégration dans notre pays.

PES, CFR, JDS, SSF, CAR, CSP, EPER, OSAR, CSIAS, CCSI, CRS, PEV, KFG, LS, vbe, ZüRe, ASZ, Inbi, SolFa, FIZ, nos, frabina, SolF, fz, MiBE, olym, kurz, ff, Gat

Supprimer la lettre b. Le droit à une prolongation ne doit pas dépendre du motif d'assistance.

OSEO, OSAR, CRS, FSSS, ZüRe, ASZ

Le séjour au bénéfice d'une admission provisoire doit être pris en compte dans le décompte des dix ans requis pour obtenir l'autorisation d'établissement, de même que les séjours accomplis dans le cadre d'une procédure d'asile (OSAR, CRS, ASZ)

COFF, HGU, SGA

L'alinéa doit être précisé dans le sens que l'étranger n'a droit à l'autorisation d'établissement que s'il n'a pas recours de manière continue et dans une large mesure à l'assistance publique.

Alinéa 4

GR, LU, BL, SG, ZG, AI, BE, UR, PDC, ACP

demandent la suppression de cet alinéa. Craignent un élargissement du cercle des bénéficiaires et une augmentation du nombre de demandes.

ZH

La disposition est discutable sous l'angle de l'égalité du droit. Les motifs d'exception doivent être directement consacrés dans la loi.

BS, GeBe, PDC

Les motifs importants doivent être concrétisés dans la loi, dans l'ordonnance ou encore dans le message (PDC).

Alinéa 5

NE, GeBe, CUS, CSP

Trop restrictif car les séjours à des fins de formation sont souvent profitables en termes d'intégration.

LU, PRD
Supprimer sans autre.

BL
voit une contradiction avec l'alinéa 3, lettre a.

UR
Le terme "*notamment*" doit être précisé.

Autres propositions

Inbi
souhaite que les conjoints étrangers de citoyens suisses obtiennent immédiatement l'autorisation d'établissement.

Art. 37 Autorisation frontalière

1 L'autorisation frontalière est octroyée pour une durée limitée.

2 L'autorisation frontalière peut être assortie de conditions.

3 Après une activité ininterrompue de cinq ans, le frontalier a droit à la prolongation de l'autorisation pour deux ans au plus si les conditions de l'al. 2 sont respectées.

4 Le frontalier doit regagner au moins une fois par semaine son domicile à l'étranger.

Remarques d'ordre général

CSC
Propose de supprimer ce type d'autorisation de séjour en raison des futurs accords bilatéraux. Les ressortissants des pays tiers doivent être traités comme les ressortissants de l'UE.

Prises de position

Alinéa 1

BS
La durée de l'autorisation doit être identique à celle prévue pour les citoyens de l'UE.

Alinéa 3

NW, GL, AI, GR, ZH, VS, PDC, ACP, LS
Il faut supprimer le droit à une prolongation de l'autorisation et s'en tenir à la réglementation actuelle afin d'éviter les abus.

SR
La formulation n'est pas claire. On pourrait comprendre qu'un droit unique à la prolongation n'existe qu'après 5 ans.

Alinéa 4

AR
Il n'est guère possible de contrôler le retour hebdomadaire au domicile à l'étranger.

Art. 38 Lieu de séjour

1 Le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de séjour à l'intérieur du canton qui a octroyé l'autorisation.

2 Une autorisation n'est pas nécessaire pour séjourner temporairement dans un autre canton.

Prises de position**Alinéa 1**

BS

La mobilité géographique et professionnelle à l'intérieur de la zone frontière doit être accordée également aux frontaliers.

Alinéa 2

NW, BL, SG, VS, ZG, GL, AI, GR, ZH, SH, BE, ACP

La question du séjour temporaire dans un autre canton revêt une grande importance. Dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi dans tous les cantons, ainsi que pour la sécurité du droit, cette question doit être réglée plus en détails et les conditions en termes de délais clairement définies. Elles doivent être concrétisées dans la loi (GR, ZH, SH) ou l'ordonnance (BE).

LU, GeBe,

Le lieu de séjour en Suisse doit pouvoir être librement choisi.

GeBe

se demande comment une procédure pénale en cours ou une condamnation se répercuterait sur le droit de changer de canton.

UDC

Il ne doit pas être nécessaire de solliciter une autorisation pour un séjour sans déplacement du centre des intérêts.

Art. 39 Changement de canton

1 Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer le centre de ses intérêts dans un autre canton, il doit solliciter au préalable l'autorisation de ce dernier.

2 Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif d'expulsion au sens des art. 62 et 63.

3 Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton:

- a. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique;
- b. s'il n'est pas au chômage.

4 Si le titulaire d'une autorisation frontalière veut déplacer le centre de son activité dans la zone frontière d'un autre canton, il doit solliciter au préalable l'autorisation de ce dernier. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement de canton.

Remarques d'ordre général

BL, PES, JDS

estiment justifié de favoriser la plus grande mobilité possible.

OW
trouve qu'il ne faut pas consacrer de nouvelles exigences.

Prises de position

Alinéa 1

UDC, USAM, SOBV

Il faut exclure (UDC) ou limiter (USAM, SOBV) le changement de canton des personnes qui séjournent en Suisse pour une courte durée.

SACC

Les personnes qui séjournent en Suisse pour une courte durée doivent également pouvoir changer de canton.

CFR, OSAR, CRS, Sek

Les titulaires d'une autorisation de séjour en Suisse, toutes catégories confondues, doivent bénéficier du même traitement. Les améliorations en termes de mobilité doivent être introduites également pour les étrangers admis à titre provisoire.

FraP!, nos, MiBE, IGA, olym, FIZ

Remplacer "*centre de ses intérêts*" par "*lieu de résidence*".

Alinéa 2

NW

Préciser qu'il doit y avoir non seulement un motif objectif d'expulsion, mais qu'il doit respecter le principe de la proportionnalité.

UDC

Le droit au changement de canton doit être assorti d'une durée de séjour d'au moins 2 ans.

CFR

demande la suppression de ces conditions.

PES, SSF, ZüRe

Les titulaires de l'autorisation d'établissement doivent pouvoir changer de canton sans condition.

Alinéa 3

BL, SG, ZG, BE, NW, SH, GL, AI, GR, ACP, USAM

rejetent la réglementation. Il ne faut pas accorder le droit de changer de canton à l'étranger susceptible de devoir recourir à l'assistance publique (longues procédures juridiques). Un comportement condamnable ou préjudiciable (SH, GL, GR, AI, USAM) ou les motifs prévus aux articles 62ss (BL, SG, ZG, BE) doivent également entraîner l'extinction du droit au changement de canton.

PES, JDS, SSF, CSP, OSAR, CSIAS, PEV, KFG, LS, ZüRe, Inbi, nos, frabina, SolF, fz, bf, ft, MiBE, ff

Supprimer la lettre a. Le droit de changer de canton ne doit pas dépendre de motifs d'assistance publique.

NE, CSP, OSEO, OSAR, CES, CCSI, CRS, PEV, CSC, SiB, CTIE, KFG, LS, ZüRe, Inbi, nos, frabina, SolF, fz, bf, ft, MiBE, olym, ff

Supprimer la lettre b. Les raisons de chômage sont inopportunes et en contradiction avec les objectifs de la mobilité professionnelle et géographique poursuivis par la politique de l'emploi et de traitement des chômeurs.

UDC

Le changement de canton doit être refusé notamment lorsque l'étranger séjournant en Suisse est tributaire de prestations d'assistance ou est au chômage.

PRD

Comme les conditions de vie en Suisse sont différentes d'un canton à l'autre, le nouveau canton de séjour doit pouvoir contrôler la capacité personnelle d'intégration.

Alinéa 4

NW, GL, AI, ACP

Les ressortissants d'Etats tiers ne doivent pas bénéficier des privilèges réservés aux ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE.

GR, UDC

rejetent la réglementation. Les frontaliers ne doivent pas avoir la possibilité d'éluder les conditions générales d'admission pour pouvoir bénéficier d'un permis de séjour durable et de la mobilité.

VS

Remplacer "*zone frontière*" par "*zone frontalière*".

Art. 40 Activité lucrative

1 Le titulaire d'une autorisation d'établissement qui veut exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante ou changer d'emploi n'est pas tenu de solliciter une autorisation en vertu de la présente loi.

2 Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autorisation.

3 Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Tout changement d'emploi nécessite une nouvelle autorisation. Pareil changement est autorisé s'il existe des raisons majeures et si les conditions des art. 25 et 26 sont remplies.

4 Le titulaire d'une autorisation frontalière qui souhaite changer d'emploi doit solliciter une autorisation. Ce changement est autorisé s'il existe des raisons majeures et si les conditions de l'art. 25 sont remplies. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit à un changement d'emploi.

5 Le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation frontalière peut passer d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante s'il remplit les conditions de l'art. 21, let. a et b.

Remarques d'ordre général

NW, BL, GR, AI, GeBe, ACP

se félicitent du démantèlement des barrières inter-cantoniales. Mais la libéralisation de l'activité lucrative va également de pair avec des difficultés dans les procédures individuelles. La preuve de l'exercice d'une activité lucrative dans un autre canton est rendue nettement plus difficile (par exemple dans une procédure de regroupement familial ou en cas de retrait d'une autorisation de séjour).

SZ

Afin d'éviter les opérations fictives, la liberté de changer de canton ne doit être accordée qu'après un an seulement.

Prises de position

Alinéa 2

NW, ZG, AG

Les titulaires d'une autorisation d'établissement et d'une autorisation de séjour ne doivent pas être mis sur pied d'égalité. En admettant qu'une autorisation n'est pas nécessaire pour changer d'emploi, on ouvre la porte toute grande au dumping salarial puisqu'il ne sera plus possible de contrôler si les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession sont respectées (AG). En outre, la disposition est en désaccord avec l'article 35, alinéa 3, en vertu duquel l'autorisation de séjour peut être liée à des conditions. Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour, qui sont admises pour une activité lucrative dépendante ou indépendante, ne doivent pouvoir changer d'emploi sans autorisation qu'après une année au moins.

NE

Risque de provoquer une pression à la baisse sur les salaires. Le respect des conditions prévues à l'article 24 doit être contrôlé.

VS, FR, ShoV, IGA

Il n'est pas judicieux de permettre un changement d'emploi sans autorisation. En outre, il faut exiger que les conditions de l'article 25 soient remplies.

Alinéa 3

NW, LU

S'agissant du changement d'emploi par le titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée, il faut biffer le terme "*nouvelle*" étant donné qu'il n'est pas prévu de nouveau contingent.

ZG

se demande s'il faut libérer une nouvelle unité du contingent en cas de changement d'emploi.

OSAR, CRS, HGU

Il faut autoriser le changement d'emploi si les conditions des articles 25 et 26 sont remplies.

CSC

demande la suppression de cet alinéa.

Alinéa 4

ZH

Il ne faut pas accorder le droit de changer d'emploi aux frontaliers.

CSC

demande la suppression de cet alinéa.

Alinéa 5

NW, BL, SG, GL, AI, GR, ZH, GeBe, UDC, ACP

Autoriser les titulaires d'une autorisation frontalière à exercer une activité lucrative indépendante va trop loin. Il faut rejeter cette disposition. Il n'existe aucune déclarations de réciprocité allant dans ce sens avec les pays voisins.

Art. 41 Réserve de la sécurité et de l'ordre publics

Les droits conférés par les art. 34 à 40 s'éteignent :

- a. en cas de violation grave ou répétée de l'ordre public en Suisse ou à l'étranger ;
- b. en cas de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Prises de position

NW, LU, BL, GR, SG, ZH, AI, PDC, ACP

Maintenir les formulations actuelles des articles 9, alinéa 2 lettre b et 10, alinéa 1, lettre b LSEE. La formulation proposée ici est trop vague. Elle laisse aux autorités judiciaires une trop grande marge d'appréciation et de décision. Il faut également prévoir comme motif d'extinction, la violation des dispositions pénales de la nouvelle loi sur les étrangers, pour autant qu'il ne s'agisse pas de faits sanctionnés par la contravention. Demander d'examiner la possibilité de ne mentionner la dépendance de l'assistance publique qu'une seule fois à l'article 41 au lieu d'en faire mention dans les dispositions individuelles (par exemple à l'article 39, alinéa 3).

UDC

Il faut ajouter une lettre c, prévoyant la dépendance dans une large mesure de l'assistance publique.

IGA

Supprimer la lettre b.

Art. 42 Autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail

1 Les cantons sont compétents pour délivrer les autorisations de séjour prévues aux articles 34 à 40. Demeure réservée la compétence de l'autorité fédérale qui décide des nombres maximums à disposition de la Confédération (art. 23), des exceptions aux règles d'admission (art. 33) et de la procédure d'approbation (art. 87).

2 S'il n'existe aucun droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision préalable des autorités du marché du travail est nécessaire pour admettre l'exercice d'une première activité, le changement d'emploi ou le passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante.

3 L'assurance d'autorisation de séjour au sens de l'art. 7, al. 3 oblige l'autorité compétente à délivrer une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour, dans la mesure où l'entrée s'est effectuée légalement.

Remarques d'ordre général

NW, LU

La compétence de prendre des décisions sur les nombres maximums (article 23) doit demeurer auprès des cantons.

Prises de position

Alinéa 1

NE

propose une autre formulation, soit "... les cantons sont compétents pour délivrer les autorisations et accorder les prolongations prévues par les articles 34 à 40".

Alinéa 2

ZH

Renoncer à ce qu'il y ait un examen par les autorités du marché du travail constitue un potentiel d'abus non négligeable. Il faut repenser cette disposition.

BE

Une décision préalable des autorités du marché du travail doit être exigée même pour les personnes qui ont droit à une autorisation. La disposition doit être précisée ou intégrée dans l'article 44.

Alinéa 3

UR

demande la suppression de cet alinéa.

Art. 43 Titre de séjour

1 L'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique, en principe, quel type d'autorisation il possède.

2 A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est établi pour une durée de trois ans.

3 L'étranger admis à titre provisoire (art. 77), la personne à protéger et le demandeur d'asile reçoivent un titre de séjour qui indique leur statut juridique.

Prises de position**Alinéa 1**

BL, FR, BE, CPD

Pour des raisons de protection des données, le titre de séjour ne doit pas contenir de données particulièrement sensibles. Il faut prévoir une énumération exhaustive dans les dispositions d'exécution. Les données doivent se limiter à l'identité de la personne et à ses droits et devoirs en relation avec le séjour en Suisse.

LU, SZ, SR, SSE

"*en règle générale*" nécessite une explication. Le SR demande la suppression de l'alinéa, dès lors que l'étranger doit de toute façon recevoir un titre de séjour.

ZG

Pour les séjours de courte durée, il faut retenir la possibilité de ne pas devoir, obligatoirement, établir un titre de séjour. Une assurance d'entrer en Suisse pourrait remplacer ce titre.

Alinéa 2

GR, NE, LU, BL, BS, SG, SH, AI, ACP

proposent une prolongation du délai de contrôle à 5 ans. Cette modification permettrait de décharger l'administration et de diminuer les frais.

Alinéa 3

PES, SSF, USAM, econo

proposent de supprimer cet alinéa, car la question relève du droit d'asile.

22.07 Chapitre 7 : Regroupement familial (Art. 44 - 52)**Remarques d'ordre général à propos du chapitre 7**

NW, GL, AI, GR, SG, ACP, en partie OW

Il est indéniable que le regroupement familial est la cause principale de l'augmentation constante de l'effectif de la population étrangère en Suisse. Il est particulièrement frappant de constater que cette augmentation concerne avant tout l'effectif des ressortissants étrangers ne faisant pas partie de l'UE. Dans ce contexte, un des défis principaux du nouveau droit des étrangers consistera certainement à contrôler plus efficacement l'augmentation de la population étrangère. A cet effet, des restrictions dans le domaine du regroupement familial devront être introduites. Or, la réglementation sur le regroupement familial, telle qu'elle est prévue dans le projet de loi, ne satisfait aucunement aux exigences précitées; elle doit donc être revue dans son ensemble. Ainsi, les dispositions régissant notamment le regroupement familial des titulaires de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation

de séjour ne sont pas satisfaisantes. En effet, elles risquent, compte tenu de la réglementation libérale en matière d'admission, de réduire les perspectives d'intégration.

TG, VD, en partie SZ

Il est justifié de prévoir un droit au regroupement familial si les conditions générales ancrées dans la loi sont remplies. Il est par contre tout aussi important de lutter efficacement contre les abus commis dans ce domaine.

NE, CTIE, en partie PS

se félicitent de l'extension des droits et des possibilités prévues dans le domaine du regroupement familial, en tant qu'ils constituent un facteur essentiel d'une politique d'intégration réussie. Par contre, ils déplorent, en ce qui concerne l'âge déterminant pour le regroupement familial, l'inégalité de traitement entre d'une part les enfants de ressortissants de pays tiers et d'autre part les enfants de citoyens suisses ou de ressortissants de l'UE. Cette distinction ne repose sur aucun motif objectif. Par ailleurs, l'exigence de la vie commune doit être abandonnée et une propre autorisation de séjour doit être délivrée au conjoint. Enfin, sous réserve de certaines conditions, les personnes non mariées doivent également être admises dans le cadre du regroupement familial.

CFE, CFR, JDS, USS, CTIE, kurz, ff, bgs, bf, frabina et dans le même sens OSAR, CRS, Infra, MKS, Cevi

Le critère de la vie commune des conjoints doit être supprimé. Il faut prévoir une autorisation de séjour indépendante de l'état civil de la personne.

PS, FraP!, JDS, USS, FraO, SolFa et dans le même sens IGA, ccsi

L'étranger, admis en Suisse sous l'angle du regroupement familial, doit de manière générale jouir d'un droit de séjour indépendant de l'état civil.

NE, CTIE, TI, CRS

L'âge maximal pour le regroupement familial des enfants doit être fixé de manière uniforme à 21 ans.

CSP et dans le même sens mos

Le regroupement familial doit être un droit, auquel aucune condition ne doit être rattachée.

PRD

La tâche de coordination de la Confédération doit être clairement formulée dans la loi. Le projet n'apporte malheureusement aucune précision à ce sujet.

SSF, fz, cfd, MiBE, nos, oym, FIZ, bf, SolFa, frabina, en partie KFG, EPER, Cevi, SolF

La problématique de la traite des femmes et des femmes victimes de violence doit être réglée dans un chapitre 7a. Les victimes et les témoins de délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle (notamment traite des femmes) doivent obtenir un droit de séjour pendant la durée d'une procédure judiciaire. Le droit de séjour doit, par exemple, également être garanti lors d'une plainte portant sur le salaire, dans l'hypothèse où le travailleur a été exploité (cf. à ce sujet les remarques relatives à l'article 33 émises par d'autres participants à la consultation).

CFE

Le concept de mariage de complaisance doit être défini. En outre, la loi doit préciser les situations qui permettent de conclure à un mariage de complaisance.

COFF, en partie KFG, dans le même sens bf

Plusieurs articles du projet prévoient la condition selon laquelle il ne faut pas être dépendant de l'assistance publique. Cette condition est à préciser dans le sens que le recours à l'assistance publique doit être important et continu (articles 35-36 et 45-46).

PME

Le conjoint et les enfants doivent pouvoir obtenir directement une autorisation de travailler et pouvoir changer d'emploi sans autorisation préalable.

FSM

Les personnes arrivées dans le cadre du regroupement familial doivent toujours avoir le droit d'exercer une activité lucrative.

VSZ

souhaite l'introduction d'une disposition visant à protéger le bien de l'enfant et lui accordant un droit de séjour indépendant du statut de ses parents.

JDS, dans le même sens IGSA

Les accords bilatéraux concernant les ressortissants d'un Etat membre de l'UE contiennent des droits étendus en matière de regroupement familial. Ceci a pour conséquence de créer une inégalité de traitement sans fondement objectif.

Remarques à propos des partenaires de même sexe et les concubins :

Remarque préliminaire: Pour des raisons de clarté, les propositions visant à reformuler les différents articles n'ont pas été reprises telles quelles.

ZH, TF, CFR, COFF, JDS, OSAR, CSP, rei, FSSS, GeBe, dans le même sens AG, NE, PS, SSF, CRS, USS, CTIE, fz, PiCr, SLAP, MiBE, nos, olym, FIZ, kel, CSD, CFF, JDS, OSAR, USS, CSP, CTIE, GeBe, FSM, en partie PME, SFFF, UniNE, cfd

Compte tenu des controverses afférentes au partenariat sans mariage, la réunion des partenaires non mariés doit être réglé dans la loi.

SSF, IGA, fz, PiCr, SLAP, kel

Les concubins de même sexe et les personnes mariées doivent être traitées de la même manière.

PRD, dans le même sens gra

En ce qui concerne la communauté de vie des personnes de même sexe, il y a lieu de régler leur statut de police des étrangers, pour autant que le Parlement introduise une reconnaissance au niveau du droit de ces partenariats. Cela étant, il convient de les traiter de la même manière que les conjoints étrangers.

FraP!

Le droit au regroupement familial doit également être garanti aux concubins et aux partenaires de même sexe.

Art. 44 Conjoints de ressortissants suisses

1 Les membres de la famille d'un citoyen suisse ont droit à la délivrance et à la prolongation de l'autorisation de séjour s'ils vivent ensemble.

2 Sont considérés comme membres de la famille :

- a) le conjoint et la parenté en ligne descendante, âgée de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti ;
- b) les propres parents et les parents du conjoint en ligne ascendante, dont l'entretien est garanti.

3 Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'autorisation d'établissement.

4 L'enfant étranger d'un citoyen suisse, célibataire et âgé de moins de 18 ans, a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement s'ils vivent ensemble.

5 Les membres de la famille au sens de l'al. 2 ont droit à une autorisation pour exercer une activité lucrative.

Prises de position

VS

Le titre de cette disposition doit être modifié, dans la mesure où il concerne également les membres de la famille du conjoint étranger d'un ressortissant suisse.

Alinéa 1

NW, GL, BS, OW, AI, BL, SG, ZG, SH, SO, VS, TI, ACP, UVS, FSE, ACS, UPS, SSH, GaSu, SSE, GeBe, St.G

saluent le fait que le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour à un conjoint étranger d'un citoyen suisse soit soumis à la condition de la vie commune des époux.

BS, ZG, SO

La vie commune ne doit pas être exigée lorsque, dans un cas d'espèce, des motifs plausibles plaident en faveur d'une vie séparée (la loi doit être précisée dans ce sens).

NE

L'exigence de la vie commune est contraire au respect de la liberté individuelle de choisir son mode de vie conjugale. La nécessité de lutter contre les abus en matière de mariage ne saurait justifier une pareille limitation de la sphère privée des couples. D'autres moyens de prévention ou de répression des abus doivent être mis en œuvre, en particulier par une surveillance de la part des autorités d'état civil.

PS, CSD, COFF, JDS, SSF, CAR, OSAR, CRS, EPER, USP, CSP, OSEO, fz, SiB, USS, CTIE, gat, ALD, CES, CSC, FSM, UniNE, cfd, ASZ, FSCI, mozaik, kurz, ks, MiBE, nos, olym, MiRA, Inbi, FIZ, vbe, Infra, MKS, ff, bgs, bf, ft, BAFFAM, SolFa, frabina, Cevi, SolF, ccsi, gra

L'exigence de la vie commune ne résout pas le problème de l'étrangère menacée par un époux violent. Par conséquent, il y a lieu de renoncer à la condition de la vie commune. Par ailleurs, l'importance du facteur mobilité dans la société actuelle est de plus en plus souvent synonyme de domicile séparé des époux. La vie séparée peut résulter de circonstances diverses comme une activité professionnelle éloignée du conjoint ou le souhait de jouir d'une certaine indépendance. La vie séparée peut en outre se révéler comme un facteur important de réconciliation lorsque le couple est en crise. La condition de la vie commune est de plus problématique du point de vue juridique, dans la mesure où elle constitue une discrimination des citoyens suisses, mariés avec des personnes originaires d'Etats tiers.

LU

En principe, la nouvelle loi ne doit pas prévoir davantage de droits que ceux garantis par la CEDH.

COFF

La vie commune ne doit pas être exigée pour la parenté en ligne ascendante.

OSAR, EPER, Inbi

Les membres de la parenté étrangère d'un citoyen suisse doivent obtenir directement l'autorisation d'établissement.

Alinéa 2

GE, COFF, CAR, OSAR, CRS, EPER, feps, CES
approuvent expressément cette disposition.

NW, GL, AI, SG, SZ, UR, USAM, en partie ZG (âge du regroupement familial)
rejetent l'introduction d'une limite fixée à 21 ans pour le regroupement familial ainsi que l'élargissement du cercle des personnes pouvant en bénéficier.

ZH, UDC

Le regroupement familial doit être limité, comme jusqu'à présent, au conjoint et aux enfants célibataires. En vue de les intégrer dans notre société, il faut fixer l'âge limite à 14 ans.

NW, LU, GL, BE, TI, UDC

rejetent le droit au regroupement familial en faveur de la parenté en ligne ascendante.

BS

constate que les dispositions ne sont pas clairement formulées. Il semble ainsi que les enfants étrangers du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ne tombent pas dans le champ d'application de ces dispositions, alors même que leur venue se pose très souvent en pratique. Ils doivent donc également être mentionnés comme membres de la famille.

TF

La question se pose de savoir à partir de "quel montant" la garantie d'entretien est suffisante pour que le droit existe. Cela doit figurer dans la loi. A la formulation différente des lettres a et b (seulement la parenté du conjoint dans la lettre b) doit correspondre des distinctions effectives.

ASCHPE, dans le même sens ACS

Plus l'âge est élevé, plus les personnes auront des difficultés à s'intégrer. Les personnes souhaiteront venir en Suisse avant tout pour y travailler, ce qui n'est pas conforme au but du regroupement familial.

Autres exigences en relation avec l'alinéa 2

COFF, OSAR

proposent l'introduction d'une lettre supplémentaire:

"c. la mère ou le père étranger d'un enfant suisse qui n'a pas encore 18 ans."

Alinéa 3

CRS

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse doit, dès la conclusion du mariage, avoir un droit à l'autorisation d'établissement.

Alinéa 4

ZH, VS

se demandent s'il ne serait pas opportun de délivrer, dans un premier temps, une autorisation de séjour aux enfants entrés dans le cadre du regroupement familial, puis une autorisation d'établissement après un séjour de cinq ans.

ZH

Cet alinéa doit prévoir comme réserve le risque de dépendance, dans une large mesure et de manière continue, de l'assistance publique.

CAR, OSAR, CRS, FSSS, CES

Comme à l'alinéa 2, l'âge limite doit être fixé à 21 ans.

CSP

La vie commune ne doit pas être exigée.

Alinéa 5

NW, AI, SG, SH, ACP, GeBe

L'exercice d'une activité lucrative par les membres de la famille ne doit pas être réglé dans cet alinéa mais dans le chapitre 5. En outre, la question d'un droit à l'exercice d'une activité lucrative est inappropriée et doit par conséquent être supprimée.

AOST

La réglementation spéciale de l'exercice d'une activité lucrative est problématique. Une autorisation préalable des autorités du marché du travail est aussi nécessaire dans ces cas.

Autres propositions en relation avec l'article 44

ZH

Un logement convenable et des moyens financiers suffisants sont, comme jusqu'à présent, les conditions pour obtenir le regroupement familial. Pour des raisons de transparence et de sécurité du droit, ces conditions doivent être expressément mentionnées.

JDS

propose la formulation suivante pour l'article 44:

"Regroupement familial des ressortissants suisses et des ressortissants étrangers titulaires de l'autorisation d'établissement

¹ *Les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse et les membres de la famille d'un ressortissant étranger titulaire de l'autorisation d'établissement ont droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour.*

² *Sont considérés comme membres de la famille:*

a. le conjoint; le conjoint divorcé, lorsque le divorce a eu lieu durant le séjour en Suisse; le partenaire de même sexe lorsque la relation est durable; le partenaire qui a été enregistré en tant que tel en vertu des dispositions cantonales ou du droit des étrangers sur le partenariat enregistré.

b. La parenté en ligne descendante, âgée de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti.

c. Les propres parents, la parenté en ligne ascendante des personnes mentionnées à la lettre a dont l'entretien est garanti.

³ *Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le partenaire au sens de la lettre a d'un ressortissant suisse ou d'une personne titulaire de l'autorisation d'établissement ont droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement.*

⁴ *L'enfant étranger d'un ressortissant suisse ou d'une personne titulaire de l'autorisation d'établissement, célibataire et âgé de moins de 18 ans, a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.*

⁵ *(reste identique à celui du projet)"*

Art. 45 Conjoint et enfants d'étrangers titulaires de l'autorisation d'établissement

1 Le conjoint étranger du titulaire de l'autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour si les conjoints vivent ensemble.

2 Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a droit à l'autorisation d'établissement.

3 L'enfant étranger du titulaire de l'autorisation d'établissement, célibataire et âgé de moins de dix-ans, a droit à l'autorisation d'établissement s'ils vivent ensemble.

Prises de position

Alinéa 1

CSD, COFF, SSF, CAR, OSAR, CRS, EPER, SiB, OSEO, CSP, CTIE, gat, CES, CSC, FSM, UniNE, fz, cfd, ASZ, FSCI, mozaik, kurz, ks, MiBE, nos, olym, MiRA, FIZ, vbe, Infra, MKS, ff, bgsg, bf, ft, BAFFAM, SolFa, frabina, Cevi, SolF, ccsi

L'exigence de la vie commune doit être supprimée. (Motifs: voir article 44, alinéa 1).

COFF

relève que l'obligation de la garantie d'entretien fait défaut (article 44).

Alinéa 2

PRD

A l'instar de l'article 36, alinéa 3, il convient également dans ces cas d'examiner si la présomption, selon laquelle la vie commune avec une personne titulaire d'une autorisation d'établissement raccourcit le processus d'intégration, se vérifie dans le cas concret. Propose le texte suivant :

"²Le conjoint étranger et l'enfant étranger du titulaire de l'autorisation d'établissement, célibataire et âgé de moins de 18 ans, ont droit à l'autorisation d'établissement si :

a. ils ont vécu avec lui de manière ininterrompue durant les cinq dernières années ou si l'enfant resté à l'étranger a une relation particulière avec la Suisse;

b. ils se sont familiarisés avec l'organisation de l'Etat et de la société ainsi qu'avec le mode de vie en Suisse et maîtrisent une langue nationale.

³ abrogé"

UDC

émet des réserves sur le fait de prévoir dans la loi des droits à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

EPER

Le conjoint étranger d'un titulaire de l'autorisation d'établissement doit obtenir un droit à l'autorisation d'établissement dès la conclusion du mariage.

Alinéa 3

BL, ZG, ACS, GeBe

souhaitent que l'âge limite prévu pour le regroupement familial de l'enfant soit réexaminé (abaissé).

NW, GL, AR, AI, GR, SG, SH, USAM, dans le même sens SZ, UDC

demandent que l'âge limite prévu pour le regroupement familial de l'enfant soit fixé à 12 ans ou au maximum à 14 ans.

LU, dans le même sens ZH

L'âge limite prévu pour le regroupement familial de l'enfant doit être fixé de manière générale à 14 ans (cela est valable également pour les articles 46 et 47). Des exceptions pourraient être prévues si des motifs familiaux importants plaident en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour.

OW, AG, ACP

L'âge limite prévu pour le regroupement familial de l'enfant doit en principe être fixé à 13 ans (ACP), à 16 ans (OW, AG).

VS, TF

se demandent si l'enfant, admis dans le cadre du regroupement familial, ne doit pas, dans un premier temps, obtenir uniquement une autorisation de séjour et l'autorisation d'établissement seulement après un séjour de quelques années en Suisse (par exemple de cinq ans).

UDC

émet des réserves sur le fait de prévoir dans la loi des droits à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

CSP

L'exigence de la vie commune doit être supprimée.

Autres propositions en relation avec l'alinéa 3

LU

souhaite préciser cette disposition dans le sens qu'en principe une demande soit déposée pour toute la famille, dans la mesure où le regroupement familial vise à la reconstitution de la famille.

ZH, dans le même sens BL

Un logement convenable et des moyens financiers suffisants sont, comme jusqu'à présent, les conditions nécessaires à l'obtention du regroupement familial. Pour des raisons de transparence et de sécurité du droit, ces conditions doivent être expressément mentionnées.

BL

Un droit ne doit être aménagé qu'en faveur de l'enfant, dont la garde a été attribuée au parent vivant en Suisse.

VS

La question de l'exercice d'une activité lucrative de l'enfant admis dans le cadre du regroupement familial doit également être réglée.

Autres propositions en relation avec l'article 45

OSAR

propose un alinéa supplémentaire dont la teneur serait la suivante: "Le regroupement familial d'autres membres de la famille peut être autorisé, en particulier lorsqu'il existe une relation de dépendance."

UNLD

Les privilèges accordés jusqu'à présent aux professeurs doivent être expressément mentionnés dans la loi.

Art. 46 Membres de la famille du titulaire de l'autorisation de séjour

Le titulaire de l'autorisation de séjour a droit, pour la durée de son séjour, au regroupement familial de son conjoint et de ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans:

- a. s'il vivent ensemble;
- b. s'il dispose d'un logement convenable;
- c. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

Prises de position

NW, LU, GL, OW, ZH, AI, GR, ZG, SH, AG, TI, UDC, ACP, SAV, econo, SWM, USAM s'opposent à l'octroi d'un droit au regroupement familial en faveur des titulaires de l'autorisation de séjour. En effet, il y a lieu de laisser aux autorités compétentes l'une des dernières possibilités de contrôler l'immigration et d'autoriser le regroupement familial par étapes.

COFF, CSD, CAR, OSAR, CRS, FSE, GeBe, CES, gra approuvent, de manière expresse, l'introduction d'un droit.

SG, dans le même sens SH

L'âge limite prévu pour le regroupement familial de l'enfant doit être fixé à 12 ans. Une exception pourrait être toutefois prévue, dans l'hypothèse où les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies à ce moment-là.

ZH, UDC

L'âge limite prévu pour le regroupement familial doit être fixé à 14 ans.

PRD

Afin qu'elle soit durable, l'intégration doit être garantie pour tous les membres de la famille. Propose le texte suivant :

" *Le titulaire...:*

- a.;
- b.;
- c. *s'il ne dépend pas de l'assistance publique ou risque d'y recourir;*

- d. *si la formation scolaire, la capacité de s'adapter socialement, les connaissances linguistiques ainsi que l'âge de sa parenté permettent de conclure à une intégration durable dans l'organisation de l'Etat et de la société ainsi que dans le mode de vie en Suisse."*

Lettre a (vie commune)

CSD, JDS, SSF, OSAR, CSP, fz, kurz, MiBE, nos, olym, FIZ, vbe, Infra, MKS, BAFFAM
Il faut renoncer à l'exigence de la vie commune.

Lettre b (logement convenable)

NW, LU, GL, AI, GR, SG, SZ, SH, ACP, GeBe, en partie TF
considèrent cet élément comme une condition essentielle à l'octroi d'une autorisation. En pratique, cette question a cependant suscité des controverses. Dès lors, toute la problématique doit faire l'objet d'un examen approfondi. Si cette condition ne peut être mieux définie, il y a lieu de reprendre la formulation de l'article 39, alinéa 2 OLE.

CSD, cfd, BAFFAM
Cette condition doit être mieux définie.

CSIAS
Le mot "*convenable*" doit être biffé.

CFE, CFR, JDS, SSF, CSP, gat, fz, MiBE, nos, olym, FIZ
Cette disposition doit être supprimée.

Lettre c (absence de prestations de l'assistance publique)

NW, LU, GL, AI, GR, BL, SG, SH, ACP, GeBe, dans le même sens BE, VS, TI, ACS, SAV, SWM
Le commentaire du projet de loi précise que cette disposition ne modifie en rien la pratique actuellement en vigueur. Toutefois, la formulation de cet article laisse supposer que le droit s'éteint seulement lorsque le requérant reçoit des prestations de l'assistance publique et non pas au moment de la détermination du montant forfaitaire. Une telle interprétation n'est pas souhaitable dans la mesure où les Directives du CSIAS se sont avérées jusqu'à présent très utiles. Une meilleure formulation pourrait être la suivante:

"il dispose de moyens financiers suffisants pour l'entretien de toute la famille. Sont déterminantes les directives sur l'entretien dans la mesure où elles s'appliquent à tous les ressortissants étrangers dans la même région."

BL
propose d'ajouter ceci : *"...lorsqu'il ou la personne dont il a la charge n'ont pas recours à l'assistance publique."*

PEV
Le droit doit perdurer même si la personne recourt à l'assistance publique.

CAR, OSAR, CRS, EPER, OSEO, feps
Le critère de la dépendance de l'assistance publique doit être circonscrit aux cas où elle est durable et pour des montants importants.

CSD, JDS, cfd
L'ordonnance d'exécution devra préciser que le revenu de la personne bénéficiant du regroupement familial sera retenu pour apprécier les moyens financiers suffisants.

JDS, SSF, USS, OSEO, CSP, CSIAS, gat, CES, CSC, fz, MiBE, nos, olym, FIZ
La disposition doit être biffée.

Autres propositions en relation avec l'article 46

BL

Il faut ajouter que le parent vivant en Suisse doit avoir le droit de garde sur l'enfant admis dans le cadre du regroupement familial. En outre, la prise en charge des enfants, qui sont encore placés sous l'autorité parentale, doit être suffisamment garantie.

VS

L'admission dans le marché du travail de la personne bénéficiant du regroupement familial doit être réglée.

CSD, BAFFAM

L'actuelle pratique de certains cantons, selon laquelle la garde de l'enfant doit être assumée par la mère biologique, est critiquable.

SSF, gat, fz, MiBE, nos, olym, FIZ

proposent que le bien de l'enfant soit l'élément déterminant pour son regroupement familial.

OSAR, CRS

proposent l'introduction d'un nouvel alinéa formulé comme suit: "*Le regroupement familial d'autres membres de la famille peut être autorisé, en particulier s'il existe une relation de dépendance.*"

OSAR, CRS

souhaitent que les personnes admises provisoirement obtiennent un droit au regroupement familial.

Art. 47 Membres de la famille du titulaire de l'autorisation de courte durée

Le titulaire de l'autorisation de courte durée peut être autorisé, pour la durée de son séjour, à faire venir son conjoint et ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans :

- a. s'il vivent ensemble;
- b. s'il dispose d'un logement convenable;
- c. s'il n'est pas susceptible de devoir recourir à l'assistance publique.

Prises de position

NW, GL, OW, AI, GR, SG, SZ, SH, TI, ACP, SSH

renvoient aux observations qu'ils ont faites pour l'article 46 (membres de la famille des personnes titulaires de l'autorisation de séjour). Ils sont en particulier satisfaits que le texte ne prévoit pas de droit au regroupement familial.

GE, FSE, UNLS

saluent expressément cette disposition.

UDC, GaSu, GeBe

rejettent la possibilité du regroupement familial du conjoint ou des enfants célibataires pour les titulaires de ce type d'autorisation.

VS, dans le même sens ACS

L'autorisation de courte durée ne permet qu'un bref séjour dans notre pays. Dès lors, un regroupement familial ne se justifie guère. Dans tous les cas, il ne doit pas déboucher sur un recours à l'assistance publique.

PES, PsT, FraP!, CFR, CSD, CFF, JDS, SSF, CAR, OSAR, CRS, KFG, EPER, feps, CSP, gat, CES, CSC, fz, cfd, ASZ, FSCI, mozaik, MiBE, nos, olym, MiRA, FIZ, MKS, bf, BAFFAM, frabina, SolF
Un droit au regroupement familial doit être prévu pour les titulaires de l'autorisation de courte durée.

CSAJ

L'enfant âgé de moins de 18 ans doit bénéficier d'un droit au regroupement familial.

ZH

L'âge limite prévu pour le regroupement familial de l'enfant doit être fixé à 14 ans.

OW

Le projet doit mentionner une condition supplémentaire, soit la sortie de Suisse assurée à l'échéance de l'autorisation.

AR

Cette disposition doit être assortie de conditions supplémentaires. Les membres de la famille doivent entrer en Suisse en même temps que le titulaire de l'autorisation de courte durée ou juste après. En outre, aucun droit supplémentaire ne doit aller au-delà de l'échéance de l'autorisation de courte durée. Ce type de regroupement familial est problématique, notamment en ce qui concerne la formation et l'intégration des enfants mineurs. Des dispositions supplémentaires sont donc nécessaires.

BL

Si le regroupement familial doit demeurer une exception, il faut le mentionner expressément dans la loi. En outre, il faut évaluer le risque de recours à l'assistance publique dans le futur. Il manque également la condition selon laquelle la garde des enfants mineurs doit être garantie.

PRD

Pour les autorisations de courte de durée, l'intérêt de l'économie suisse à favoriser les personnes travaillant déjà en Suisse est déterminant. Propose le texte suivant :

"Le titulaire...:

- a. ...;*
- b. ...;*
- c. s'il ne dépend pas de l'assistance publique ou risque d'y recourir;*
- d. si l'intérêt de l'économie suisse à ce que les personnes qui travaillent déjà en Suisse restent dans notre pays est sauvegardé. "*

PEV, CSP, CSIAS, gat, CES, fz, MiBE, nos, olym, FIZ

Il faut renoncer à exiger de l'absence d'assistance publique.

CSD, CAR, OSAR, CRS, CSP, CSAJ, fz, kurz, MiBE, nos, olym, FIZ, vbe, Infra, MKS

La vie commune ne doit pas être exigée.

CSP, gat, fz, MiBE, nos, olym, FIZ

souhaitent que le projet renonce au critère du logement convenable.

CSIAS

Le mot "*convenable*" doit être supprimé.

JDS, dans le même sens SSF

Les titulaires de l'autorisation de courte durée doivent bénéficier des mêmes droits en matière de regroupement familial que les titulaires de l'autorisation de séjour. Il convient dès lors de supprimer cette disposition.

OSAR

Le critère de l'assistance publique doit être circonscrit aux cas où elle a été durable et pour des montants importants.

Art. 48 Regroupement familial différé

1 Le citoyen suisse de même que la personne titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement doivent faire valoir le regroupement familial (art. 45 à 46) pour toute la famille dans un délai de cinq ans dès la naissance du droit.

2 Les requêtes introduites après ce délai ne seront admises que s'il existe des motifs familiaux importants à la reconstitution différée de la communauté familiale.

Prises de position

Alinéa 1

ZH, AI, OW, LU, BS, GL, GR, BL, SH, PDC, CFE, ACP, FSE, SSH, GeBe, CSC saluent le principe de cette disposition.

NW, LU, GL, OW, AI, GR, BL, SG, SH, ASCHPE, ACP estiment que le délai de cinq ans est trop long.

SG, UR, UDC

Le délai doit être de 2 ans (SG, UDC), respectivement de 3 ans (UR).

ZH

Pour des raisons de transparence et de commodités mais aussi dans l'intérêt des personnes concernées, le délai de 5 ans doit courir, pour les autorités, à partir du moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'établissement (si cette dernière a été octroyée immédiatement).

LU

La formulation de cette disposition ne permet pas de déterminer si le délai de 5 ans commencera à courir au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (à préciser dans les dispositions transitoires du projet).

BS

Il convient de préciser à partir de quel moment commence à courir le délai de cinq ans. La formule "*dès la naissance du droit*" est sujette à interprétation. S'agit-il du moment où l'autorisation est formellement délivrée ou du moment à partir duquel les conditions légales prévues, tels un logement convenable et des moyens financiers suffisants, sont remplies? Il y a lieu de conclure que le moment de l'octroi de l'autorisation est déterminant. Pour des raisons de sécurité du droit, une réglementation objective et acceptable s'impose. Il convient également d'éviter que des difficultés surgissent en pratique du fait de savoir si les conditions légales sont à un certain moment remplies ou non.

PRD

Un délai n'est plus nécessaire si la capacité à s'intégrer est une condition à la naissance du droit. Indépendamment de ce fait, le droit au regroupement familial d'un citoyen suisse ne doit pas être limité dans le temps.

TF, dans le même sens FSSS

Comme cette disposition s'applique également aux ressortissants suisses, il sied d'examiner si le but légal souhaité, à savoir de ne pas traiter les ressortissants suisses moins favorablement que les ressortissants de l'UE, est encore garanti, d'autant que les ressortissants de l'UE ne sont pas tenus de respecter le délai de 5 ans en cas de regroupement familial.

CAR

rejette l'introduction d'un délai rigide de 5 ans et propose que le droit au regroupement soit "*en règle générale*" invoqué dans un délai de 5 ans.

Alinéa 2

NW, GL, AI, BL, SG, SZ, SH, ACP

Il ne ressort pas clairement de cet alinéa pour quelles raisons les dispositions particulières sur les cas de rigueur doivent s'appliquer au regroupement familial. Ils demandent donc la suppression de cet alinéa.

SH

Le mot "*familiaux*" doit être supprimé.

NW, AI, GR, BL, ACP

Il appartient à l'étranger de démontrer que des motifs familiaux importants justifient une exception à l'alinéa 1.

PRD, TF

Le concept de motifs familiaux importants doit être précisé.

COFF

La condition des motifs familiaux importants est formulée de manière trop sévère. Propose le texte suivant :

"Les requêtes introduites après ce délai ne seront prises en compte que s'il existe des motifs importants à la reconstitution différée de la communauté familiale."

Autres propositions en relation avec l'article 48

JDS, SSF, OSAR, KFG, EPER, SiB, OSEO, CSP, fz, kurz, MiBE, nos, olym, dans le même sens CRS, CSAJ, Inbi, FIZ, bf, frabina, SolF, ccsi, gra

Cette disposition doit être supprimée.

FSSS

propose la formulation suivante:

"Le regroupement familial est refusé si:

- a. un regroupement familial ne pouvait, en raison des circonstances, être effectué antérieurement;*
- b. le but premier n'est pas d'assurer la vie familiale commune, mais d'éluder les prescriptions de la présente loi ou les dispositions d'exécution sur l'admission et le séjour;*
- c. il n'y a pas d'intérêts familiaux prépondérants à modifier les relations existantes ou il n'est pas établi qu'un tel changement soit impératif;*
- d. l'autorité ne fait pas obstacle au maintien des relations qui ont été entretenues jusque-là."*

Art. 49 **Enfant placé**

1 L'enfant placé a droit à la délivrance ou à la prolongation d'une autorisation de séjour si :

- a. une adoption est prévue en Suisse;
- b. les conditions du code civil suisse sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies
- c. l'entrée en Suisse dans ce but a eu lieu légalement.

2 Si l'adoption prévue n'a pas lieu, l'enfant placé a droit à la prolongation de l'autorisation de séjour et, cinq ans après l'entrée, a droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

Prises de position

NW, LU, GL, OW, AI, BL, SG, SH, BE, VS, TI

Afin d'éviter tout malentendu, le titre doit être précisé comme suit: „*Enfant placé en vue d'une adoption.*“

Alinéa 1

ZH, VD, COFF, FSSS

Le projet ne s'exprime pas explicitement sur l'admission de l'enfant uniquement placé et qui n'est pas destiné à l'adoption.

FSSS

Le projet ne précise pas ce qu'il advient lorsqu'une des conditions fixées à l'alinéa 1 n'est pas remplie et que l'enfant se trouve déjà en Suisse.

OW

L'âge doit être limité à 16 ans.

COFF

L'enfant, adopté par la suite par un citoyen suisse ou un ressortissant étranger, doit obtenir immédiatement l'autorisation d'établissement.

CAR, OSAR, CRS

approuvent expressément l'introduction d'un droit.

Alinéa 2

NW, GL, AI, GR, BL, SG, SH, ACP

Il est inconcevable de donner un droit à l'enfant placé dans la mesure où il n'est pas capable d'en comprendre la portée. En outre, l'enfant placé ne doit pas bénéficier d'un statut privilégié en ce qui concerne l'autorisation d'établissement.

ZH

Un droit ne doit exister que si une prise en charge adéquate par les membres de la famille dans le pays d'origine ou de provenance n'est pas garantie et que l'enfant ne séjourne pas en Suisse depuis plus de deux ans.

BL

On peut également imaginer la situation où l'adoption n'est prévue qu'ultérieurement, alors que l'enfant est entré en Suisse dans un autre but. Dans cette hypothèse, un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour doit également être ancré dans la loi.

LU, SH

L'attribution d'un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si l'adoption n'a pas lieu est problématique. En effet, le placement d'enfant risque, en pratique, de faire l'objet d'abus fréquents, dans la mesure où l'on vise à donner à l'enfant des meilleures conditions que dans son pays d'origine.

Autres propositions

NW, GL, AI, GR, BL, SG, SH, UR, ACP, dans le même sens TI, UDC

déplorent l'absence d'une disposition permettant de garantir que le placement d'enfant ne sera pas utilisé à d'autres fins. Il faut limiter l'âge de l'enfant (au moment de l'entrée en Suisse) à 12 ans, maximum 14 ans.

Art. 50 Autres membres de la famille

Le regroupement familial des autres membres de la famille peut être autorisé s'il existe des raisons majeures, notamment lorsqu'une nécessaire prise en charge n'est possible qu'en Suisse.

Prises de position

NW, GL, AI, GR, BL, SG, ZG, SH, AG, UR, ACP, dans le même sens UDC

souhaitent que la loi délimite le cercle des personnes pouvant bénéficier de cette disposition. Sa formulation très ouverte risque d'engendrer des attentes irréalistes auxquelles les autorités de police des étrangers ne pourront pas répondre. Dès lors, le regroupement familial doit être limité aux membres de la famille en ligne ascendante.

ZH, en partie SAV

Le cercle des bénéficiaires doit être limité aux membres de la famille en ligne ascendante et descendante et sous réserve que la prise en charge ne puisse plus être assurée dans le pays d'origine.

OW

La formulation „membres de la famille" va trop loin et risque de susciter des attentes irréalistes chez les personnes concernées. L'âge pour le regroupement familial des membres de la famille en ligne descendante doit être limité.

LU, PDC

rejettent la possibilité du regroupement familial pour d'autres membres de la famille. Dans les cas d'extrême gravité, la possibilité de délivrer une autorisation adaptée aux circonstances basée sur l'article 33 du projet de loi existe déjà.

SH

Il sied de préciser le concept "*lorsqu'une nécessaire prise en charge n'est possible qu'en Suisse*".

BS

se demande si le projet a volontairement renoncé à soumettre le regroupement familial pour des motifs importants aux conditions prévues pour la réunion de la famille nucléaire, notamment les conditions financières. La disposition doit être précisée afin qu'elle soit appliquée de manière uniforme par les cantons.

PRD

Alors même que le concept de membres de la famille est défini à l'article 44, alinéa 2, l'article 50 en élargit les contours. Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser le terme de "*autres membres proches de la famille*". Le concept juridique indéterminé "*motifs majeurs*" doit être précisé dans le sens de ces explications. Propose le texte suivant :

"Regroupement familial d'autres membres proches de la famille

Le regroupement familial d'autres membres proches de la famille peut être autorisé si des motifs particuliers plaident en faveur d'une réunion en Suisse, notamment si la personne vivant à l'étranger se trouve dans une situation de détresse durable qui ne peut être résolue qu'en Suisse".

SAV

Le requérant doit fournir une garantie permettant de couvrir les coûts éventuels résultant du regroupement familial.

CAR, dans le même sens EPER, feps, Inbi

Un droit basé sur l'article 8 CEDH doit être prévu lorsque le requérant se trouve dans un rapport de dépendance par rapport à la personne vivant en Suisse.

Art. 51 Dissolution de la communauté familiale

Après dissolution de la communauté familiale, le droit du conjoint et des enfants à la délivrance d'une autorisation de séjour en vertu des art. 45 et 46 continue d'exister si d'importants motifs personnels rendent nécessaire la poursuite du séjour en Suisse. Le délai pour la délivrance de l'autorisation d'établissement est réglé par l'art. 36.

Prises de position

ZH, BL, UR, BE, CSD, CFF, FSE, FSM, vbe, bf, BAFFAM, SolF, gra
Cette disposition doit être complétée par un renvoi à l'article 44.

BL, GE, NE, CSD, COFF, feps, GeBe, vbe
saluent expressément cette norme.

NW, GL, AI, GR, SG, SZ, SH, OW, UR, TI, ACP, en partie VS, SAV, SWM, USAM
sont opposés à un droit de principe du conjoint et des enfants à la prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la communauté conjugale (VS, SAV, SWM, USAM). On peut envisager

un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour après un certain temps (par exemple après 5 ans de communauté conjugale).

ZH

souhaite que les membres de la famille de titulaires de l'autorisation de séjour ne disposent pas d'un droit à l'octroi d'une autorisation. Dans des cas d'extrême gravité, le pouvoir d'appréciation des autorités pourrait tenir compte des circonstances particulières. L'exigence "*d'importants motifs personnels*" n'est pas assez précise. Un retour dans le pays d'origine doit être inexigible déjà au moment de statuer sur le droit. A défaut, il est indispensable que la loi fasse dépendre le droit d'une certaine durée de la communauté conjugale et familiale.

LU, BL, GeBe, en partie TF

La nécessité de régler uniformément la possibilité de prolonger l'autorisation de séjour après dissolution de la communauté conjugale est incontestable. Toutefois, l'idée contenue dans cet article risque d'entraîner des abus non négligeables. C'est pourquoi, il y a lieu de préciser quels sont ces importants motifs personnels.

UDC, dans le même sens FSE

Il convient de prévoir une réglementation stricte relative aux cas de rigueur pour les familles dissoutes. Proposent le texte suivant :

"Après dissolution de la communauté familiale, le droit du conjoint et des enfants à la délivrance d'une autorisation de séjour en vertu des articles 45 et 46 continue d'exister uniquement si le refus d'autoriser la poursuite du séjour en Suisse se révèle d'une insoutenable rigueur."

TF

De part sa formulation, cet article constitue à l'évidence une disposition d'exception. Le TF se demande si le législateur a réellement l'intention de créer un droit proprement dit.

CSD, ff, bgsG, bf, ft, BAFFAM, SolFa, dans le même sens CSC

La situation des étrangères menacées par leur époux n'est pas résolue dans le projet. La disposition proposée est donc insatisfaisante.

CSD, cfd

La formulation sur le cas de rigueur doit être plus ouverte. Proposent le texte suivant : *"si la poursuite du séjour en Suisse se justifie en raisons d'importants motifs personnels"*.

COFF

Le renvoi aux articles 36 et 45ss est en relation avec le recours à l'assistance publique et peut créer des difficultés d'interprétation. Il peut y avoir conflit entre, d'une part les motifs personnels importants et, d'autre part, les arguments tirés de l'assujettissement économique de la famille. Dès l'instant où il est établi que des motifs personnels importants existent, une autorisation de séjour, indépendante des conditions du regroupement familial, doit être délivrée.

COFF, OSAR, CRS

Les motifs personnels importants doivent être précisés comme suit dans la loi:

"2 Sont considérés, en particulier, comme motifs personnels importants:

a. le décès des personnes, dont l'autorisation est originellement dérivée;

b. une réintégration familiale et sociale difficile dans le pays d'origine en raison de l'échec de la relation;

c. des relations étroites avec les enfants titulaires d'un droit de séjour en Suisse;

d. l'inexigibilité de la poursuite de la communauté conjugale en raison de mauvais traitements;

e. la situation des enfants;

f....

EPER

L'ordonnance d'exécution de la Letr devra préciser quels sont les motifs personnels importants.

Autres propositions

CSP, FIZ

La prolongation de l'autorisation doit être garantie sans conditions.

CSD, vbe

Dans un cas de rigueur, les membres de la famille de titulaires de l'autorisation de courte durée doivent également bénéficier d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour.

CFF, cfd, bf, ft, BAFFAM, SolFa, frabina, dans le même sens FSSS

Cette disposition, qui prévoit que le droit du conjoint (et de ses enfants) perdure après la dissolution du mariage et de la communauté familiale s'il y a d'importants motifs personnels, n'est pas suffisante. Elle ne s'applique qu'après l'avènement d'un acte de violence et n'a ainsi aucun effet préventif.

COFF, OSAR, CRS, cfd

L'article 51 doit s'appliquer à toutes les personnes admises dans le cadre du regroupement familial.

JDS

Cette disposition est inutile. Un droit de séjour indépendant de l'état civil doit être introduit en faveur du conjoint juste après l'entrée en Suisse, indépendamment de l'existence d'une vie commune ou pas.

SSF, fz, MiBE, nos, olym, dans le même sens gat, vbe, ft, ff, bgs, bf, SolFa, frabina, Cevi, SolF

Cette disposition doit être formulée comme suit:

"Après dissolution du mariage, le droit du conjoint et des enfants à la délivrance et à la prolongation d'une autorisation de séjour continue d'exister, si la sortie de Suisse n'est pas exigible en raison de motifs personnels et si le conjoint étranger:

- a) a été la victime d'actes de violence psychique ou physique;*
- b) a été contraint à des relations sexuelles;*
- c) était en danger dans son pays d'origine."*

CAR, CRS

Le cercle des ayants droit doit être élargi à d'autres parents conformément à l'article 44, alinéa 2 et l'âge limite des enfants doit être fixé conformément à la réglementation de l'article 44, alinéa 2, lettre a.

Art. 52 Regroupement familial exclu

Le droit au regroupement familial au sens des art. 45 à 46, 49 et 51 s'éteint:

- a. lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les prescriptions de cette loi ou les dispositions d'exécution sur l'admission et le séjour;
- b. en cas de violation grave et répétée de l'ordre public en Suisse ou à l'étranger
- c. en cas de mise en danger de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

Prises de position

NW, LU, GL, AR, OW, ZH, AI, GR, BL, SG, SH, ACP, GeBe

demandent que cette disposition soit complétée, Le droit s'éteint également lorsque l'autorisation a été justement obtenue à la suite de fausses déclarations ou d'un comportement frauduleux.

NW, GL, OW, ZH, AI, BL, SG, SH, UR, TI, UDC, ACP, GeBe, en partie BS, SZ

Il manque une mention prévoyant que le droit s'éteint aussi si la personne recourt à l'assistance publique de manière continue et dans une large mesure. Si cet élément figurait à l'article 52, on pourrait renoncer à l'énumérer aux articles 46 et 47. Est salué, de manière expresse, le fait que tous les titres de séjour sont soumis à la condition de l'article 52, lettre b.

BE, SSE

L'article doit être intitulé "*Extinction du droit*".

LU

souhaite que la lettre b reprenne la formulation de l'actuel article 10, lettre b LSEE, qui s'est avéré efficace dans la pratique.

PRD

En s'appuyant sur les propositions du Conseil national relatives à l'initiative parlementaire Goll, la compétence de fixer des règles de présomption en matière d'abus doit être déléguée au Conseil fédéral. Propose le texte suivant :

"² Le Conseil fédéral peut fixer des règles de présomption pour les cas d'abus prévus par la lettre a."

PDC

L'article doit être reformulé et complété. Des circonstances comme la punissabilité, le recours à l'assistance publique, l'endettement durable et le chômage de longue durée doivent être mentionnés.

JDS, CSP, FIZ

L'article doit être supprimé purement et simplement.

SSF, fz, MiBE, nos, olym, en partie gat proposent la formulation suivante:

"Les droits prévus par les art. 44 - 49 et 51 peuvent être révoqués, si:

- a) ils ont été obtenus, de manière intentionnelle, sur la base de faux renseignements ou de silence qualifié sur les faits essentiels;*
- b) la personne fait l'objet d'une condamnation judiciaire ou d'une sanction pénale (de plus de deux ans?) consécutive à un délit grave commis en Suisse;*
- c) à biffer et à remplacer par: la révocation de l'autorisation de séjour ne touche pas les autres membres de la famille."*

22.08 Chapitre 8 : Intégration (Art. 53 - 55)

Remarques d'ordre général

BE, PS, PsT, USS, EPER, OSAR, AD, ZüRe, COES

Les dispositions légales sur l'intégration (uniquement 4 articles) sont insuffisantes.

PES, PS, SSF, JDS, USS, IGA, ZüRe, FIZ

Les dispositions sur l'intégration doivent figurer dans une loi spécifique sur l'intégration.

CSP

Le chapitre doit s'intituler "*Mise en œuvre de l'intégration*".

VS, GR, GeBe, AI, NW, UR, OW, GL, AR, ZG, SG, UDC, PRD, ACS, USAM, SAV, ges estiment nécessaire que non seulement les autorités intensifient leurs efforts dans ce domaine mais que les étrangers fassent également preuve de leur capacité et de leur volonté à s'intégrer (Integrationswilligkeit (UR)). Ce sont avant tout des étrangers eux-mêmes qu'il faut exiger des efforts d'intégration (ACP).

TG, PRD, USAM, SAV

Les dispositions sur l'intégration devraient clairement laisser entendre que pour réussir son intégration, l'étranger a une obligation de principe, qui est celle de tout mettre en œuvre pour s'intégrer.

BS

Ces dispositions sont beaucoup trop générales. Il manque d'autre part l'engagement indispensable de la Confédération à encourager financièrement les projets d'intégration. Les conditions pour mettre en place les structures d'intégration manquent, alors qu'elles trouveraient toute leur signification dans le contenu de l'article 3, qui invite la Confédération à mener une politique migratoire cohérente.

TG, BE

Les dispositions sont beaucoup trop lacunaires et les tâches concrètes des cantons ne sont pas définies.

GR, AI, SG, ACP

se demandent si les buts visés par ces dispositions pourront être atteints. En effet, les communes et la majorité des cantons font preuve d'une grande retenue dans la mise en place de subventions en matière d'intégration.

NW

La réglementation libérale sur le regroupement familial des titulaires d'autorisation d'établissement et des titulaires d'autorisations de séjour à l'année mettrait, en grande partie, à néant les efforts d'intégration.

AG, SG, ASCHPE

Le regroupement familial aussi rapide que possible est un facteur important pour réussir l'intégration des enfants et des jeunes.

PES, SSF, JDS, CSP, ZüRe, Inbi

souhaitent la création d'un office de l'intégration qui organise et coordonne les activités et les mesures d'intégration, lesquelles seraient alors exécutées par les cantons.

ACS

Il est nécessaire d'inclure les communes dans l'élaboration des mesures d'intégration et de les citer dans la loi.

Art. 53 Encouragement à l'intégration

1 Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des exigences de l'intégration et encouragent la collaboration dans ce domaine entre les autorités et les organisations privées.

2 La Confédération peut prévoir des contributions financières pour l'intégration des étrangers. En règle générale, celles-ci ne seront accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière appropriée aux coûts.

3 La commission consultative mise en place par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 54 est légitimée à demander la destination des montants alloués et à prendre position sur les demandes déposées.

4 L'Assemblée fédérale fixe, dans son budget, le montant annuel maximum attribué.

5 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Prises de position

UDC

L'article doit s'intituler "*Principes*".

Alinéa 1

GR

Informer les étrangers sur leurs droits et devoirs doit être une tâche de la Confédération et non des cantons.

BL, ACS

Les communes doivent également tenir compte des exigences de l'intégration dans leurs activités.

PDC, CFE

La Confédération doit non seulement encourager mais également coordonner l'intégration. L'article doit être complété dans ce sens.

PES, SSF, olym, MiBE, Nos, Fz, gat

proposent que la Confédération et les cantons suivent une politique d'intégration commune et qu'ils encouragent la collaboration entre autorités, délégués à la migration et organisations privées.

Inbi

Les cantons doivent être tenus d'aménager des bureaux de consultation destinés, à prodiguer aux étrangers et aux suisses une aide sociale et psychologique en matière d'intégration. Les consultations seraient gratuites.

Alinéa 2

GeBe, ACS, UVS, LS, HGU, CSIAS, EPER, OSAR, IGSA, IGA

Dix millions de francs pour l'intégration sont totalement insuffisants. La Confédération doit davantage s'engager et assumer toute la responsabilité financière.

BS, BL, GeBe, PES, PDC, CFE, ACS, UVS, SSF, LS, HGU, CSIAS, EPER, OSAR, OSEO, CAR, SRK, KFG, Inbi, ALD, IGA, ZüRe, olym, Kurz, MiBE, Nos, Bf, Fz, SolFina, SolF, Gat

Cette disposition "potestative" est insuffisante. La Confédération doit s'engager à prévoir des subventions. Elle ne saurait se limiter à coordonner les efforts d'intégration des cantons, des villes et des communes.

SH

La Confédération ne doit pas pouvoir répercuter sur les cantons, les communes ou les tiers les dépenses financières destinées aux mesures d'intégration.

LU, SH, Bf, SolFina, SolF

saluent l'octroi de subventions destinées à l'intégration si les cantons, les communes ou des tiers intéressés participent de manière appropriée aux coûts.

OW

La compétence et la responsabilité de la Confédération et des cantons en matière d'intégration ne ressortent pas clairement du projet de loi. La loi doit être plus précise sur les devoirs de chacun et le soutien financier de la Confédération lié à de telles tâches.

UDC

Les subventions ne doivent être attribuées qu'en faveur des étrangers séjournant durablement dans notre pays et que pour les projets destinés à l'apprentissage d'une langue nationale, à initier l'étranger à la culture, aux us et coutumes suisses et ainsi qu'aux relations à entretenir avec les autorités. La disponibilité et la volonté de s'intégrer doivent être une condition. Les cantons, les communes ou les tiers intéressés doivent participer aux coûts de manière appropriée.

OSAR, EPER, OSEO, CAR, CRS, COFF, ZüRe

L'aide à l'intégration doit être élargie à toutes les personnes d'origine étrangère.

PS

Chaque employeur occupant un étranger doit assumer financièrement une partie de son intégration.

PEV

L'employeur doit assumer ses obligations financières et s'investir personnellement à l'intégration de ses employés.

Alinéa 3

BS

Il est nécessaire que la Confédération coordonne activement les mesures d'intégration et qu'elle soit contrainte d'apporter son soutien. Ainsi, les cantons seront tenus de créer leurs propres structures et leurs propres offices de coordination.

UDC

propose de supprimer la compétence de la CFE d'octroyer des subventions.

CFR

La Confédération et les cantons doivent développer une politique de communication active pour encourager une cohabitation sans heurts entre population indigène et population immigrée.

CSC

La compétence de la CFE dans le domaine de l'octroi des subventions doit être renforcée. La CFE doit pouvoir gérer elle-même les subventions jusqu'à un certain montant, le Département étant compétent pour les sommes plus importantes. L'alternative serait de prévoir un droit de recours.

Art. 54 Commission des étrangers

Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée de Suisses et d'étrangers. Il peut fixer leurs tâches. La commission s'occupe en particulier :

- a. de la situation des étrangers ;
- b. du soutien des autorités et des organisations favorisant l'intégration des étrangers;
- c. de l'information au sens de l'art. 55.

Prises de position

BS

Des tâches étatiques aussi importantes ne sauraient être déléguées à une commission consultative. La Confédération, les cantons et les communes doivent davantage mener et développer une politique d'intégration en tant que tâche prioritaire. Une participation à tous les échelons et dans tous les domaines de la vie doit être développée.

UDC

La commission, sa composition et ses compétences doivent être mieux définies dans la loi. Le Conseil fédéral doit pouvoir instituer une commission consultative d'au maximum 16 personnes, dont un quart est de nationalité étrangère et le président de nationalité suisse. La Commission aurait pour tâche de s'occuper de la situation des étrangers, de soutenir les autorités et les organisations dans leurs tâches d'intégration et d'information. Les interventions dans des cas d'espèce doivent être exclues.

ACS

Les cantons et les communes, de même que les associations professionnelles et les associations d'étrangers doivent être représentées de manière équitable au sein de la CFE.

SSF, PES, oym, MiBE, Nos, Fz, gat

La composition de la CFE, telle qu'elle est proposée, se révèle davantage comme une mesure d'assimilation d'une certaine catégorie de migrants que comme de l'intégration (la commission n'a aucun représentant d'un pays ne faisant pas partie de l'UE). La commission doit être directement soumise au Conseil fédéral. Ses membres doivent être élus paritairement selon l'origine et le sexe. La cohabitation entre indigènes et migrants et l'aménagement d'un climat de tolérance et de respect mutuel doivent également faire partie de ses tâches.

IGA

La CFE doit élire un délégué à la migration. Au moins trois quarts de ses membres ainsi que ledit délégué doivent être de nationalité étrangère. Sa composition et sa présidence doivent respecter la parité des sexes et représenter les différents groupes d'étrangers vivant dans notre pays. Les tâches de la CFE, qui figurent actuellement dans l'ordonnance sur l'intégration, doivent être énumérées dans la loi.

PES, SSF, olym, MiBE, Nos, Fz, gat

proposent un nouvel article sur le délégué aux étrangers (art. 54a nouveau), qui jouerait le rôle d'intermédiaire entre autorités et migrants, de même qu'entre organisations privées et personnes privées.

JDS, CSP

proposent un office fédéral de l'intégration. Par conséquent, la CFE n'a plus de raison d'être. Si elle est maintenue, elle doit être indépendante de l'administration fédérale et composée de tiers externes (syndicats, milieux d'étrangers, œuvres d'entraide). Elle pourrait organiser et coordonner l'information prévue à l'article 55.

KFG, Bf, SolFina, SolF

Il faut également tenir compte des conditions d'intégration et de migration en fonction du sexe.

PRD

Dans le cadre de l'exécution des tâches de la CFE, fixées par le Conseil fédéral, la CFE ne devrait pas avoir de pouvoir décisionnel.

Art. 55 Information

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent de façon appropriée l'étranger sur les conditions de vie et de travail en Suisse de même que sur ses droits et obligations.

2 La Confédération et les cantons soutiennent les efforts déployés en vue d'informer la population de la politique migratoire et de favoriser la compréhension entre les populations suisse et étrangère.

Prises de position

BS

Le texte qui est proposé est orienté, de par sa nature, sur le travail de la commission (voir en comparaison l'article 54 let. c). Il est donc formulé de manière plutôt ouverte et générale. Or, c'est justement dans cette disposition qu'il importe de fixer l'obligation de suivre des cours d'intégration, ou plutôt une disposition légale obligeant l'aménagement de tels cours. La question reste cependant ouverte de savoir si l'obligation légale de suivre des cours est compatible avec la Constitution fédérale.

UDC

L'autorité compétente en matière d'information doit être définie de manière plus précise. L'information à l'étranger doit rester de la compétence de la Confédération, les cantons s'occupant de l'information en Suisse. En outre, le Conseil fédéral doit informer la population sur la politique migratoire de la Suisse.

CFE

La CFE n'est pas une autorité au sens propre. Par conséquent, il faut trouver une autre formulation.

JDS, CSP, ZüRe

L'information doit se faire dans la langue du migrant.

SSE

L'employeur et les partenaires sociaux (syndicats) ont également un devoir d'information envers les travailleurs étrangers. Il faut insérer ce devoir dans la loi. A titre d'exemple, des cours d'intégration sont organisés en Espagne et au Portugal pour les travailleurs de ces pays, avant de prendre leur premier emploi en Suisse.

Alinéa 1

GSP, SSF, ZüRe, olym, MiBE, Nos, Fz, gat

Il faut mentionner l'information sur les conditions de vie et de travail de la population indigène et pas uniquement celles de la population migrante. La possibilité d'être aidé en cas de conflits ou de difficultés doit également être réglée.

Alinéa 2

OW

Les mesures qui sont nécessaires doivent être soutenues par la Confédération de manière appropriée.

GeBe

L'alinéa doit être formulé de manière plus engagée et positive.

Kurz

Il importe de souligner, en particulier, que la population suisse a également un intérêt à ce que l'on intensifie les efforts d'intégration.

JDS, CSP

La Confédération et les cantons doivent être sensibilisés et forment les responsables des administrations fédérales, cantonales et communales aux problèmes de l'intégration.

LS

craint que les cantons ne fassent que le minimum.

Autres propositions

EPER

propose un nouvel alinéa 3, qui prévoirait l'élaboration d'un rapport périodique sur les effets de la politique d'information.

OSAR, EPER, CAR, Sek, Kurz

proposent un nouvel article 55a ou 56 sur la communication. La Confédération et les cantons doivent développer une politique active en matière de communication pour encourager la culture, la cohabitation sans heurts entre populations suisse et étrangère.

SRK

Tous les deux ans, la Confédération doit évaluer les effets de sa politique d'information et en informer le public (nouvel alinéa 3).

22.09 Chapitre 9 : Documents de voyage des personnes sans papiers de légitimation et des apatrides (Art. 56)

Art. 56

1 Des documents de voyage peuvent être délivrés à l'étranger sans papiers de légitimation.

2 Ont droit à des documents de voyage:

- a. les étrangers qui remplissent la qualité de réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié;
- b. les étrangers reconnus apatrides par la Suisse au sens de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
- c. les étrangers sans papiers titulaires de l'autorisation d'établissement.

3 N'y a pas droit celui qui viole l'ordre public de manière grave ou répétée en Suisse ou à l'étranger ou qui présente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

4 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Prises de position

Alinéa 1

SR, ASZ

estiment que la définition de l'étranger sans papiers doit figurer dans la loi elle-même. Le SR propose de reprendre la définition de l'article 6 ODV. ASZ y ajoute le refus, sans motif valable, des autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance de délivrer de tels documents ou d'en prolonger la validité.

Alinéa 2

ASZ

considère que les étrangers sans papiers, titulaires d'une autorisation de séjour, doivent également bénéficier d'un droit à l'octroi de documents de voyage dès lors qu'ils peuvent devoir se rendre à l'étranger. Inscrire dans la loi un tel droit permettrait d'éviter une procédure soumise au pouvoir d'appréciation de l'autorité.

AI, GL, GR, NW, SG, ACP

sont d'avis que l'étranger sans papiers, disposant d'une autorisation d'établissement, n'a un droit à l'obtention de documents de voyage suisses que pour autant que ce droit soit prévu par un accord international.

22.10 Chapitre 10 : Fin du séjour (Art. 57 – 74)

22.101 Section 1 : Extinction et révocation des autorisations (Art. 57 - 58)

Art. 57 Extinction des autorisations

1 L'autorisation de courte durée et l'autorisation de séjour prennent fin:

- a. au moment de l'annonce de départ pour l'étranger;
- b. suite à la délivrance d'une autorisation dans un autre canton;
- c. au moment de l'échéance de l'autorisation;
- d. suite à une expulsion au sens des art. 62 et 63.

2 L'autorisation d'établissement prend fin:

- a. au moment de l'annonce de départ pour l'étranger;
- b. suite à la délivrance d'une autorisation dans un autre canton;
- c. suite à une expulsion au sens des art. 62 et 63.

3 Si le séjour effectif en Suisse cesse sans annonce de départ, les autorisations suivantes prennent dès lors fin:

- a. l'autorisation de courte durée, après trois mois;
- b. l'autorisation de séjour, après six mois ;
- c. l'autorisation d'établissement, après six mois; sur demande, elle peut être maintenue pendant trois ans au plus;

4 L'autorisation frontalière prend fin:

- a. au moment de l'annonce de départ;
- b. au moment de la cessation de l'activité en Suisse;
- c. suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- d. au moment de l'échéance de l'autorisation.
- e. suite à une expulsion au sens des art. 62 et 63.

Prises de position

GR, SH, NW, AI, ACP

suggèrent que les actes justifiant la révocation des autorisations, stipulés dans l'article 58, soient expressément mentionnés dans l'article 57 comme motifs d'extinction des autorisations.

BL

jugerait utile que les motifs conduisant au refus de prolongation des autorisations de séjour soient mentionnés dans cet article.

FSE

salue la formulation, qui est plus claire que la réglementation actuellement en vigueur.

CSP

demande que l'extinction ou la révocation ne puissent jamais être ordonnées pour des motifs d'assistance.

Alinéa 1

CSC

propose de renoncer de manière générale à l'établissement d'autorisations de séjour de courte durée. L'article 57 doit être revu en conséquence.

Alinéa 3

SZ, SG, GR, OW, ZG, AI, ACP

proposent que l'autorisation d'établissement ne puisse être maintenue qu'à condition que l'avoir de la caisse de pension soit déposé sur un compte bloqué auprès d'une banque ou d'une assurance, pendant toute la durée du maintien de l'autorisation d'établissement. Si l'on renonce à cette disposition, SG, GR, ZG suggèrent que l'on exige que l'avoir de caisse de pension retiré lors du départ soit reversé au moment du retour. Faute de la restitution de ce capital, le maintien de l'autorisation d'établissement serait annulé de manière rétroactive.

BL, SH, AI, TI, ACP

demandent une réglementation explicite selon laquelle le délai de six/trois mois ne serait pas interrompu par des séjours temporaires (vacances, réunion d'affaires, encaissement d'une rente). BL craint que la réglementation ne défavorise les étrangers qui s'annoncent dans les règles par rapport à ceux qui quittent la Suisse sans annoncer leur départ. Il faut donc étudier la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement aux personnes ayant annoncé leur départ dans les règles.

VS

remarque qu'il faut trouver une solution pour éviter que les étrangers ne quittent la Suisse que pour toucher leur avoir du 2^e pilier et y reviennent avant l'expiration de leur autorisation.

ZH

propose de formuler la disposition de telle manière à ce que l'autorisation des personnes qui n'annoncent pas leur départ prenne fin à partir du jour où ils interrompent effectivement leur séjour. De plus, il convient de préciser sous lettre c que la demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant le départ de Suisse.

LU

est d'avis que le maintien de l'autorisation de séjour ne doit être accordée que sur une demande motivée.

AI, ACP

proposent un délai uniforme de maintien pour tous les types d'autorisation de séjour, soit six mois (AI), ou quatre mois (ACP).

UDC

Préciser que la demande doit être déposée six mois après le départ.

FSE

est d'accord avec le maintien de l'autorisation d'établissement pendant trois ans.

ASCHPE

estime suffisant le délai de deux ans actuellement en vigueur et qui permet de rester au bénéfice de l'autorisation d'établissement.

ACS

Préciser que l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin lorsqu'une personne se rend à l'étranger sans annoncer son départ. Il faut accorder un délai d'au moins une année aux étrangers pour demander le maintien de l'autorisation.

JDS

propose que l'autorisation d'établissement des étrangers qui ont grandi en Suisse, et y résident depuis plus de dix ans, ne prenne en général pas fin lors d'un séjour à l'étranger.

FSSS

requiert que l'autorisation de séjour puisse être maintenue sur demande jusqu'à un an, et l'autorisation d'établissement jusqu'à quatre ans.

Alinéa 4

NE

fait remarquer que le départ de la zone frontalière doit également entraîner l'extinction de l'autorisation frontalière.

JU, VS, ACP

se demandent si un frontalier peut être expulsé puisqu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour.

Art. 58 Révocation des décisions

1 Selon la présente loi, l'autorité compétente peut révoquer les autorisations et d'autres décisions lorsque :

- a. de fausses déclarations ont été faites durant la procédure de requête ou des faits essentiels ont été dissimulés;
- b. il existe une violation grave et répétée de l'ordre public en Suisse ou à l'étranger;
- c. la sûreté intérieure et extérieure est menacée;
- d. l'une des conditions liée à la décision n'est pas respectée ;
- e. la personne concernée doit recourir dans une large mesure à l'assistance publique.

2 L'autorité cantonale compétente ne peut révoquer l'autorisation d'établissement que si de fausses déclarations ont été faites durant la procédure d'autorisation ou si des éléments essentiels ont été dissimulés. L'expulsion au sens des art. 62 et 63 demeure réservée.

Prises de position

GR, ACP

proposent que la loi ou le message stipulent que la présentation de documents faux ou falsifiés est également un motif de révocation des autorisations. Les raisons d'une assistance importante "*...dans une large mesure...*" ne sont pas claires. Le recours à l'assistance doit suffire. C'est lors de l'examen de la proportionnalité qu'il faut examiner s'il se justifie de révoquer l'autorisation.

ZH

estime que la formulation "*la violation grave et répétée de l'ordre public en Suisse ou à l'étranger*" est trop large au sens pénal et que les violations du droit des étrangers doivent être expressément mentionnées.

LU

se demande s'il est sensé de régler séparément la révocation et l'expulsion. La disposition laisse plus de

questions en suspens que l'ancienne réglementation. Le sort des membres de la famille lors d'une révocation n'est pas non plus pas réglé clairement.

NE, ACS

considèrent comme trop vague la description de la lettre e "*dans une large mesure*". Il faut fixer une durée maximale du recours à l'assistance publique.

BL, NE, FR, CPD

La loi doit stipuler que les autres autorités transmettent leurs informations aux autorités de police des étrangers. Un tel devoir d'informer exige une base légale. L'article 58 ne constitue pas une base légale suffisante pour permettre le traitement d'informations soumises à la protection de données particulièrement sensibles, nécessaire pour l'application de cette disposition. C'est pourquoi il y a lieu d'introduire un devoir légal d'informer qui oblige les autres autorités à transmettre ces données aux autorités de police des étrangers.

JDS

estime qu'il faut décrire précisément les critères de révocation et renoncer aux formulations floues et aux concepts juridiques ouverts. Le recours à l'assistance publique doit être supprimé comme motif de révocation.

OSAR, EPER, CRS, FIZ

demandent la suppression des lettres b, c et e. Les motifs d'expulsion ne doivent pas être simultanément des motifs de révocation. De plus, la lettre e est discriminatoire pour les femmes et les mères élevant seules leurs enfants. Elles sont en effet davantage exposées à l'assistance publique.

CAR, ASZ, PEV, CSP

exigent la suppression de la lettre e. Le recours à l'assistance publique ne peut constituer un motif d'expulsion.

SSH

est opposé à l'avis qu'il faut maintenir la lettre e.

Alinéa 2

SG, BL, GL, NW, AI, ACP

se demandent si l'autorisation d'établissement est soumise à l'alinéa 1. Il faut impérativement préciser la disposition.

22.102 Section 2 : Mesures d'éloignement (Art. 59 - 65)

Remarques d'ordre général

SO

salue la réglementation claire et complète des mesures d'éloignement.

SG, GR, BL, AI, ACP, GeBe

ne voient pas la nécessité de différencier renvoi, non-renouvellement et expulsion. Proposent de ne parler que d'expulsion (Ausweisung) dans la mesure où les personnes non initiées à la matière ne saisissent pas la nuance entre l'expulsion (Ausweisung) et le renvoi (Wegweisung) lors d'un départ non volontaire.

ZG

propose d'introduire un article supplémentaire, fixant les mesures d'éloignement pour les citoyens de l'UE.

Art. 59 Renvoi

1 Les autorités fédérales ou cantonales compétentes peuvent renvoyer l'étranger de Suisse :

- a. s'il ne remplit pas les conditions d'entrée (art. 7) pendant le séjour non soumis à autorisation;
- b. s'il a besoin d'une autorisation mais qu'il n'en possède pas (art. 12 et 13);
- c. si son autorisation a été refusée, révoquée ou n'a pas été renouvelée.

2 En règle générale, le renvoi est assorti d'un délai de départ approprié. Toutefois, les autorités renoncent à fixer un délai de départ lorsque le renvoi doit être exécuté immédiatement en vue de protéger la sécurité et l'ordre publics.

3 Un recours contre une décision de renvoi selon l'al. 1, let. a et b n'a pas d'effet suspensif.

Prises de position**Alinéa 1**

SZ, SG, GR, AR, ZG, BL, GL, ZH, AG, NW, BE, UR, AI, TI, ACP, UDC exigent que le renvoi informel, tel qu'il est prévu à l'article 12 LSEE, reste possible, à plus forte raison à l'égard des personnes entrées illégalement en Suisse. Y renoncer impliquerait un surcroît de travail (juridique) considérable pour les autorités de police des étrangers.

ZH

fait remarquer que le retrait de l'effet suspensif au recours lors d'un renvoi ne suffit pas, puisqu'il s'agit d'une décision négative qui ne peut avoir d'effet suspensif.

LU

s'oppose à ce que la décision de renvoi puisse faire l'objet d'un recours. En particulier, il n'est pas spécifié qui prend en charge les frais d'assistance durant la procédure de recours.

SG, OW, BS, AR, ZG, BL, SH, TG, GL, ZH, AI, JU, VS, ACP

accueillent favorablement l'idée de renoncer à "*la décision d'extension de l'OFE*".

BE, TI

saluent l'idée de renoncer à la décision d'extension, mais font remarquer que les cantons doivent dans ce cas disposer des instruments nécessaires pour pouvoir s'assurer que le départ est possible et exigible.

UR

craint que la disposition n'entraîne des confusions. Il n'est en effet pas clair s'il faut dans chaque cas une autorité cantonale et fédérale.

TF

fait remarquer que si l'on renonce à la décision d'extension, les décisions cantonales de renvoi pourront alors faire l'objet d'un recours de droit public pour violation des droits fondamentaux (article 3 CEDH).

EPER, OSAR, CAR, CRS, COFF, OSEO (en bref)

insistent sur le fait qu'il faut tenir compte du principe de l'unité de la famille dans l'exécution du renvoi.

Alinéa 2**BL, SH, AI**

sont d'avis qu'il ne suffit pas de supprimer l'effet suspensif au recours. L'exécution immédiate doit être possible pour protéger non seulement la sécurité et l'ordre publics, mais également les biens privés.

GR, ACP

estiment que les autorités doivent décider cas par cas de la fixation d'un délai de départ. L'alinéa 2 doit être formulé comme suit : "*l'autorité se prononce de cas en cas au sujet du délai de départ.*"

Alinéa 3

BS

Il faut ajouter "*en principe*" afin de mieux tenir compte des cas particuliers.

JDS

L'effet suspensif ne doit pouvoir être retiré que dans certains cas, décrits de manière précise. De plus, tous les étrangers, en particulier les "sans-papiers", doivent disposer d'un délai de départ approprié.

CFR

est d'avis que l'alinéa 3 doit être supprimé, ceci pour respecter les droits de l'homme.

EPER, OSAR, CAR, CRS, OSEO (en résumé)

exigent que, dans ces cas également, le renvoi ne puisse pas être exécuté avant dix jours afin que le droit de recours puisse effectivement être exercé. Les personnes de nationalité étrangère doivent être informées de leurs droits.

ASZ

exige la suppression de l'alinéa car l'exécution d'un renvoi peut entraîner la violation du droit international ou se révéler inexigible.

CSP

L'effet suspensif doit s'appliquer à toutes les décisions de renvoi.

Art. 60 Refoulement à l'aéroport

1 Si l'entrée est refusée à l'aéroport, la personne refoulée est tenue de quitter sans délai le territoire suisse.

2 Le refoulement a lieu de manière informelle. Si la personne concernée n'est pas d'accord, elle doit immédiatement exiger une décision susceptible de recours. Celle-ci est rendue par l'autorité fédérale compétente dans un délai de quarante-huit heures. Un recours contre le renvoi et son exécution doit être déposé auprès de l'instance de recours compétente dans un délai de vingt-quatre heures dès la notification de la décision. Elle doit décider dans un délai de septante deux heures.

3 La personne refoulée peut séjourner quinze jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, pour autant que la détention (art. 66) ou la détention en vue de refoulement (71) n'ait pas été ordonnée. Les dispositions sur l'admission provisoire (75ss) et sur le dépôt d'une demande d'asile au sens de l'article 22 de la loi sur l'asile demeurent réservées.

Remarques d'ordre général

OSAR, CAR

demandent que cette disposition soit complètement revue en fonction de la LAsi. Estiment en outre que retenir une personne à l'aéroport constitue une privation de liberté. Il faut en particulier régler la protection juridique (information, représentation, voies de droit) ainsi qu'un hébergement approprié.

CRA

exige également de revoir cette disposition, notamment en ce qui concerne les délais qui ne doivent pas être exprimés en heures, mais en jours, et qui doivent être prolongés, que ce soit pour le dépôt du recours ou son traitement. Estime en outre que ces délais sont trop courts par rapport à l'article 13 CEDH. De plus, il faut régler la question de la représentation et préciser que, durant le traitement d'un

recours, le renvoi ne peut être exécuté, sans quoi la procédure de recours perd tout son sens. La LASi doit être adaptée en conséquence.

Alinéa 1

SG, BL, AI, ACP

saluent la disposition proposée, mais émettent des doutes quant à son applicabilité.

Alinéa 2

UDC

part de l'idée qu'un refoulement informel doit être ordonné et qu'il ne doit être susceptible d'aucun recours.

TF, EPER, CRS, FSSS

sont d'avis qu'une décision susceptible de recours doit être prise d'office. Selon FSSS, il faut prévoir qu'un recours puisse être déposé dans les 72 heures.

JDS

souligne qu'il faut garantir le libre accès à un conseil juridique.

Alinéa 3

NE

se demande qui prend en charge les frais de séjour dans la zone de transit.

UDC

demande une précision. Le délai de quinze jours au plus durant lequel les étrangers peuvent séjourner dans la zone de transit commence à courir à partir du moment où le refoulement devient exécutoire.

Art. 61 Interdiction d'entrée

1 Les autorités fédérales compétentes peuvent décider d'interdire l'entrée à l'étranger qui:

- a. compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, ses engagements internationaux ou ses intérêts ;
- b. contrevient à l'ordre public ou représente une menace, notamment suite à des violations graves et répétées de la législation sur les étrangers;
- c. a été à la charge de l'assistance publique;
- d. a été refoulé;
- e. a dû être placé en détention de phase préparatoire ou en vue de refoulement (art. 70 et 71).

2 L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée limitée ou illimitée.

3 L'étranger qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée n'est pas autorisé à entrer sur territoire suisse. L'autorité qui a pris la décision peut lever provisoirement cette mesure si des motifs particuliers le justifient.

Prises de position

Alinéa 1

SG, BL, AI

En mentionnant que la violation de l'interdiction d'entrée est passible d'une peine en vertu de l'article 101, on renforce la signification de cette mesure.

GR, ACP

demandent d'ajouter "*en particulier*" dans l'alinéa afin de souligner que la liste des motifs d'interdiction d'entrée n'est pas exhaustive.

ZH

demande que l'interdiction d'entrée soit également prononcée contre des personnes indigentes ou contre les personnes susceptibles d'assurer leur subsistance par des moyens *illégaux*. La lettre e n'est pas claire. La détention doit-elle être prononcée par l'autorité de police des étrangers ou faut-il qu'elle soit ordonnée par un juge ? ZH estime que seules les autorités fédérales doivent pouvoir prononcer une interdiction d'entrée.

NE

se demande si la formulation "*violations graves*" n'est pas trop limitative, notamment dans le cadre de la lutte contre le travail au noir.

BE, NE

demandent une limitation de la lettre c. Seules les personnes qui ont dû recourir *dans une large mesure* à l'assistance publique peuvent être interdites d'entrée.

JDS, FIZ

demandent une description claire des raisons conduisant à l'interdiction d'entrée. En outre, des droits de procédure minimaux doivent être garantis. Il faut éviter les termes juridiques imprécis.

FraP!, SiB, EPER, OSAR, CAR, ASZ, CRS CFR, gra, CFE, PEV, OSEO, CSP, CSIAS, vbe s'opposent à ce qu'une interdiction d'entrée puisse être prononcée pour des motifs d'assistance et demandent la suppression de cette disposition.

ASZ

est d'avis qu'une détention injustifiée ne doit pas être un motif d'interdiction d'entrée.

Alinéa 3

JDS

Les motifs de suspension de l'interdiction d'entrée doivent être stipulés.

Art. 62 Expulsion

1 L'autorité cantonale compétente peut expulser de Suisse un étranger :

- a. s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée;
- b. s'il a mis en danger l'ordre public ou y a contrevenu de manière grave;
- c. si lui-même ou une personne à sa charge, tombe de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique.

2 L'autorité qui prend la décision fixe un délai de départ raisonnable.

3 L'expulsion peut être assortie d'une interdiction limitée ou illimitée d'entrer en Suisse. L'autorité qui prend la décision peut la suspendre temporairement s'il existe des raisons majeures.

Remarques d'ordre général

SG

La dualité entre l'expulsion prononcée par la police des étrangers et l'expulsion pénale entraîne une situation juridique tout à fait insatisfaisante. A l'avenir, une seule autorité doit décider de la poursuite du séjour dans notre pays des étrangers condamnés.

JDS, FIZ

demandent une description claire des motifs qui peuvent conduire à une expulsion. Il ne faut pas recourir à des clauses générales.

Alinéa 1

SG

propose de consacrer dans la loi le principe de la "règle des deux ans" appliquée par le Tribunal fédéral, selon lequel l'autorisation de séjour n'est ni octroyée ni prolongée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus. Il faut cependant abaisser cette limite (condamnation ferme de 18 mois).

GR, BL, SH, GL, NW, AI, ACP

L'expulsion ne doit pas être laissée à l'appréciation des autorités de police des étrangers, mais doit découler de la loi. Les délits touchant aux stupéfiants doivent être sanctionnés par une expulsion, même si la peine prononcée est de moins de 18 mois avec sursis. Cette règle doit également figurer dans les motifs de révocation prévus à l'article 58. A titre exceptionnel, on doit pouvoir renoncer à prendre cette mesure si elle est disproportionnée. Dans ces cas, l'autorisation de séjour doit être accordée à titre d'essai et assortie d'une menace d'expulsion.

SH

trouve choquant que les étrangers invalides de longue durée puissent être expulsés. Cela ne doit plus être possible à l'avenir et l'alinéa 1 doit être complété en conséquence.

ZH

propose d'adopter la même formulation pour la lettre b que celle proposée pour l'article 41 (formulation moins ouverte, voir également remarque à l'article 58).

BE

est d'avis que les étrangers qui encourent de lourdes peines doivent, en principe, être expulsés. Ils ne peuvent demeurer en Suisse qu'à titre exceptionnel. Même dans ces cas, une interdiction d'entrée doit être prononcée.

UR

exige la possibilité d'expulser même lorsque l'emprisonnement a été prononcé avec sursis.

VS

rappelle que ce n'est pas la durée de la peine privative de liberté qui est déterminante, mais bien le type de délit, le comportement et les motifs. Il faut en particulier éviter que les expulsions ne soient prononcées que pour les peines privatives de liberté de deux ans ou plus.

PRD

L'expulsion doit être ordonnée lorsqu'il existe un motif d'expulsion ("*L'autorité cantonale peut expulser de Suisse...lorsque...*"). Des situations de rigueur peuvent être prises en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité au sens des articles 64 et 65.

UDC

suggère que l'expulsion soit prononcée dans tous les cas où la peine privative de liberté dépasse 6 mois. Par ailleurs, la notion de longue durée doit être précisée.

TF

L'expulsion ne doit pas être seulement possible dans les cas de peines privatives de liberté de longue durée, mais également lorsque des mesures ont été prononcées au sens des articles 42 et 100^{bis} du Code pénal.

SAV, USAM, SWM (dans le même sens)

exige une formulation plus stricte pour l'alinéa 1, soit :

"L'autorité compétente expulse lorsque l'étranger :

- a. *a été condamné à une peine privative de liberté;*
- b. *il a mis en danger ou a contrevenu à l'ordre juridique de manière grave ou répétée;*
- c. *si lui-même ou une personne à sa charge, doit être aidée par l'assistance publique".*

JDS, SiB, FraP!, CSC, EPER, OSAR, CAR, ASZ, CRS, CFR, CFE, PEV, FIZ, OSEO, CSP, CSIAS, vbe

rejetent la possibilité d'expulser ou de renvoyer les étrangers qui tombent à la charge de l'assistance publique en Suisse. Contrairement à l'avis exprimé par le Tribunal fédéral (ATF 122 II 193 ss), le droit fondamental à des conditions de vie décentes ne peut être restreint (article 36 en relation avec l'article 12 Cst.). La dépendance de l'assistance publique ne peut être mis au même niveau que l'expulsion pour des délits pénaux. Une expulsion ne se justifie que lorsque l'ordre public est menacé. De plus, les femmes et les mères élevant seules leurs enfants risquent davantage l'expulsion en raison de leurs salaires moins élevés et de leurs responsabilités éducatives.

Inbi

demande la suppression de la lettre a. Les étrangers en question font peut-être déjà l'objet d'une expulsion pénale et ne peuvent donc être punis deux fois. De plus, le fait de dépendre de l'assistance publique ne peut constituer un motif d'expulsion.

Alinéa 3

SZ, SG, GR, BS, ZG, GL, ZH, AG, NW, BE, UR, AI, ACP, UDC, SR

L'expulsion doit toujours être assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée (AG au moins pour l'alinéa 1, lettres a et b).

ZH

est favorable à ce que seules les autorités fédérales puissent décider d'une interdiction d'entrée.

Art. 63 Expulsion en vue de sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure

Pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse, les autorités fédérales compétentes peuvent prononcer une mesure d'expulsion au sens de l'art. 62.

Prises de position

GR, AI, ACP

proposent de supprimer cette disposition car la question est déjà réglée dans la Constitution.

OSAR

salue cette disposition qui rend possible un recours auprès du Tribunal fédéral.

Art. 64 Restriction à l'expulsion

L'étranger, qui vit en Suisse depuis sa naissance ou qui y réside depuis plus de quinze ans de façon régulière et ininterrompue, ne peut être expulsé qu'en vertu des art. 62, al. 1, lettres a et b et de l'art. 63.

Prises de position

GR, SG, AR, ZG, BL, TG, GL, ZH, AG, NW, AI, TI, ACP, UDC

demandent la suppression sans remplacement de cette disposition. L'examen de la proportionnalité doit être laissé à l'appréciation de l'autorité compétente sans conditions particulières. Cette disposition peut conduire à des situations choquantes dans la mesure où, même après quinze ans, il y a des étrangers qui ne sont pas intégrés ou qui sont à la charge de l'assistance publique.

VS

pour les mêmes motifs, se demande si cette disposition a un sens. L'expulsion d'un ressortissant de l'UE pour des motifs d'assistance ne sera pratiquement plus possible. Dans les autres cas, cette disposition pourrait conduire à des situations choquantes.

USP

considère cette disposition comme problématique.

JDS

demande également la suppression de cette disposition, estimant que le fait de dépendre de l'assistance publique ne saurait constituer un motif d'expulsion.

TF

signale que le rapport explicatif doit préciser plus clairement si une expulsion peut également être ordonnée sur la base de l'article 62, alinéa 1, lettre b.

EPER, OSAR, CAR, CRS

saluent cette disposition. Notent toutefois qu'elle peut être supprimée si la dépendance de l'assistance publique n'est plus invoquée comme motif d'interdiction d'entrée ou d'expulsion.

Art. 65 Proportionnalité et avertissement

1 En décidant l'interdiction d'entrée, la révocation, le renvoi ou l'expulsion, l'autorité tient notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour, du degré d'intégration de même que du préjudice que lui-même ou sa famille pourrait subir du fait de cette mesure.

2 Si, selon les circonstances, la mesure n'apparaît pas opportune, l'étranger peut être averti.

Prises de position

Alinéa 1

GR, BL, AI, VS, ACP

suggèrent la suppression de ce paragraphe car l'examen de la proportionnalité est déjà réglé de manière exhaustive par la jurisprudence.

LU

Cette disposition va nettement trop loin en cas de renvoi ou d'interdiction d'entrée. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il faut également tenir compte de l'intérêt public.

Alinéa 2

ZG

La formulation choisie prête à confusion. Il doit ressortir clairement que même si les conditions sont réunies pour prononcer la mesure, il n'est pas justifié de l'ordonner en raison des circonstances concrètes et qu'un avertissement sera rendu en lieu et place.

ZH et, dans le même sens AI ainsi que BE, ACP, UDC, GeBe

proposent la formulation suivante : "...averti ou menacé d'expulsion." La menace d'expulsion a fait ses preuves dans la pratique.

22.103 Section 3 : Refoulement (Art. 66 -68)

Remarques d'ordre général

BE

propose d'élargir la section 3 par quelques règles générales sur la décision et la conception de mesures de police contraignantes.

Art. 66 Décision de refoulement

1 L'autorité cantonale compétente peut refouler un étranger lorsque celui-ci:

- a. a laissé expirer le délai imparti pour son départ;
- b. peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;
- c. se trouve en détention en vertu de l'art. 71 et que la décision de renvoi ou d'expulsion est entrée en force.

2 Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, il peut être refoulé dans le pays de son choix.

Prises de position

ACS

exige que le terme "*refoulement*" soit remplacé par une formulation plus actuelle (par exemple rattachement, exécution du renvoi).

Alinéa 1

GR, BL, NW, AI, ACP

rejetent le fait qu'un refoulement ne puisse être exécuté que lorsque la décision de renvoi ou d'expulsion est entrée en force. Cela va entraîner de nouvelles procédures abusives, qui prolongeront le séjour.

ZH

Le seul fait qu'une décision de renvoi soit exécutoire doit suffire (lettre c).

BE, PRD (dans le même sens)

Dans les cas clairs, les étrangers sans autorisation (sans-abris, indigents, criminels, travailleurs au noir, etc.) peuvent être renvoyés sans décision formelle et si nécessaire refoulés.

Alinéa 2

SG, GR, ZG, BL, GL, NW, AI, ACP

L'étranger ne peut pas choisir le pays vers lequel il sera refoulé. C'est plutôt l'autorité d'exécution qui doit décider.

JDS

est favorable à ce que l'étranger puisse choisir le pays vers lequel il sera refoulé.

Art. 67 Perquisition

1 Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre à la fouille un étranger et ses biens pour mettre en sûreté des documents de voyage ou d'identité. La fouille ne peut être exécutée que par une personne du même sexe.

2 Si une décision de première instance a été rendue, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion s'y trouve caché.

Prises de position

Alinéa 1

SG, GR, BL, AI, ACP

Sur la base du droit en vigueur, cette disposition ne permet pas d'atteindre l'objectif visé.

Alinéa 2

GR, OW, ZG, ZH, JU, VS, ACP, UDC

exigent qu'à l'avenir (après une décision de renvoi ou dans des circonstances justifiées ; ZH), l'on puisse également perquisitionner pour chercher les papiers des personnes concernées et non, comme c'est le cas actuellement, seulement les personnes *et* les papiers.

JU

Pour simplifier la procédure, il serait sensé qu'à l'avenir l'autorité administrative et non l'autorité judiciaire puisse ordonner la perquisition en vue de mettre en sûreté les papiers.

BE

regrette que d'autres domaines d'application des mesures contraignantes de police ne soient pas réglés.

Art. 68 Aide de la Confédération aux autorités d'exécution

L'autorité fédérale compétente assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion des étrangers, notamment en:

- a. collaborant à l'obtention des documents de voyage;
- b. organisant les possibilités de voyager;
- c. coordonnant la collaboration entre les nombreux cantons concernés et les autorités fédérales compétentes en matière d'affaires étrangères.

Prises de position

ZH

propose la formulation suivante :

"Dans le cadre de l'exécution d'un renvoi, le DFJP est responsable :

- a. d'établir l'identité de l'étranger en question;*
- b. d'obtenir les documents de voyage ;*
- c. d'organiser des possibilités de voyage;*
- d. de coordonner la collaboration entre les cantons, entre les cantons et les autorités fédérales impliquées, entre les autorités fédérales, avec le DFAE et d'autres services.*

Pour le reste, l'exécution du renvoi est du ressort des cantons."

ZH rappelle que le groupe de travail "Exécution des renvois" a mandaté un groupe afin qu'il propose des solutions pour une centralisation et une professionnalisation des refoulements par avion. La Confédération doit créer et exploiter un service à l'aéroport et mettre en place une sorte de pool de policiers spécialisés dans les refoulements par avion. Il faut créer les bases légales nécessaires dans la LEtr et simultanément unifier au niveau fédéral le statut juridique des policiers accompagnant ainsi que les mesures de contraintes pouvant être prises dans ce cadre. Etant donné le grand nombre de domaines juridiques touchés, cette démarche ne peut se faire au niveau du droit cantonal. De plus, le soutien de la Confédération pour obtenir les documents de voyage ne suffit pas. On ne peut s'attendre à ce que les 26 cantons entrent en relation avec l'étranger et avec des organisations internationales afin d'obtenir des documents de voyage. Dans certains cas, il est nécessaire d'exercer certaines pressions politiques à l'échelon international afin d'amener des Etats à collaborer avec notre pays.

VS

juge inutile la mention *"nombreux"*.

PRD

propose d'ajouter à la lettre d : *"...établit des directives sur l'application des mesures de contrainte"*. Etant donné que les cantons ne disposent pas tous du personnel formé nécessaire, ni de l'expérience en la matière, la question de l'admissibilité et de l'intensité des mesures de contrainte n'est pas toujours clairement réglée. C'est pourquoi il est indispensable que la Confédération veille, par des directives ou des recommandations, à ce que les refoulements par avion puissent se dérouler dans les règles.

UDC

est d'avis que la Confédération doit prendre l'entière responsabilité de l'obtention des documents de voyage et ne pas seulement collaborer. Il faut également prévoir la collaboration avec "*d'autres organisations*".

PDC

part du principe que la collaboration entre le DFJP et le DFAE en fait également partie. La lettre b doit détailler davantage les possibilités de voyager.

22.104 Section 4 : Mesures de sûreté et mesures de contrainte (art. 69 - 74)

Remarques d'ordre général

AI, AR, BL, GR , ACP dans le même sens GL, SG, ZG, TI

tirent un bilan globalement positif des mesures de contrainte et souhaitent néanmoins qu'elles soient massivement renforcées afin d'obtenir une procédure réellement simple et efficace d'exécution des renvois. Il s'agit donc de réfléchir à des modifications légales permettant de limiter le pouvoir d'appréciation des juges en vue de réaliser, sur tout le territoire suisse, une application cohérente et uniforme de ces mesures. Dans certains cantons, il arrive souvent que le juge de 1^{ère} instance influence par trop l'application du droit en faisant un large usage du pouvoir d'appréciation que lui confère la loi et vide ainsi de leur sens ces dispositions légales. Une meilleure efficacité des mesures de contrainte ne peut être réalisée que pour autant qu'elles soient appliquées de manière uniforme sur sol suisse et empêchent ainsi l'étranger d'y échapper en se déplaçant simplement dans un autre canton.

LU

constate qu'après cinq ans d'application ces mesures ne remplissent que partiellement leur but et doivent être améliorées.

JU, VS

estiment suffisantes les dispositions actuelles.

AI, BL, SG, UR, GeBe

se demandent s'il ne serait pas opportun de réunir les sections 3 et 4 sous le titre „*Mesures de sûreté et mesures de contrainte*“ puisque le refoulement correspond effectivement à une telle mesure de contrainte.

PES, CAR, JDS, EPER, OSAR, CRS, CSC, OSEO

refusent le durcissement tel que proposé.

OSAR dans le même sens PS, CFR, FSSS, OSEO

estiment que cette révision de la LSEE doit être l'occasion de tirer un bilan de ces cinq premières années d'application afin d'en constater les lacunes et d'en améliorer l'application. Si le Tribunal fédéral a créé une abondante jurisprudence, l'information donnée par les cantons reste cependant insuffisante.

CFR, OSAR dans le même sens PS, CFR, OSEO

souhaitent, avant toute chose et compte tenu des intérêts particuliers en jeu, l'établissement d'une expertise indépendante qui permettrait de se faire une idée sur les effets exacts de ces mesures au regard des dispositions applicables en matière des droits de l'homme, des principes de l'égalité de traitement et du principe de non-discrimination. Il s'agit de répondre aux questions suivantes: Comment et à quel moment les autorités cantonales compétentes informent l'intéressé et son éventuel représentant des droits et motifs de sa détention ? Quel est le nombre de refoulements exécutés après ou sans mise en détention en fonction des motifs qui la fonde ? Quelle est la durée moyenne de détention ? Comment les autorités cantonales compétentes se conforment-elles aux droits de l'homme et des enfants ? Quel est le régime de détention cantonal en fonction des normes admises par le Tribunal fédéral ? Qu'en est-il de la séparation d'avec les détenus de droit commun, de l'interdiction de toute discrimination et de la situation des personnes vulnérables ?

PS

n'accepte pas la criminalisation des migrants et renvoie à la motion du CN Patrick Mugny. Les mesures de contraintes doivent se limiter aux seuls étrangers qui ont gravement porté atteinte à la sécurité publique, faute de quoi elles poussent les migrants à «tomber dans l'illégalité». Pour le reste, PS propose la suppression de toutes mesures de contrainte et refuse à tout le moins tout durcissement en la matière.

JDS dans le même sens PES

considèrent que la diminution massive des droits des étrangers en matière de contrainte se révèle par le nombre important des décisions du Tribunal fédéral qu'elles ont engendrées. Le TF a systématiquement dû en corriger l'application, principalement en ce qui concerne les motifs et conditions de détention ainsi qu'en matière de procédure.

OSAR dans le même sens OSEO

constatent que les nouveaux motifs de détention projetés ne correspondent plus au but initial avoué, à savoir combattre la criminalité et les cas graves d'associabilité, mais bien plus de sanctionner désormais les étrangers sans papiers. Or parmi ceux-ci figurent justement les victimes de persécution qui, en raison des graves traumatismes subis, se retrouvent souvent dans l'incapacité de présenter immédiatement leur vécu. Ne disposant d'aucun indice de persécution, l'ODR peut prendre une décision de non-entrée en matière avec renvoi immédiat assortie d'un retrait de l'effet suspensif au recours. Le risque qu'une telle personne soit mise en détention par l'autorité cantonale compétente ne peut dès lors être écarté. Une fois la mesure prise, l'étranger ne pourra que difficilement réagir avant son refoulement afin de trouver une aide à l'extérieur étant donné ses lacunes linguistiques et juridiques et la difficulté que peut représenter pour lui sa condition de détenu.

KFG, bf, SolF, Frabina

constatent que ces mesures de contrainte ne présentent pas d'avantages mais au contraire des inconvénients. Il y a donc lieu de suivre l'avis minoritaire de la Commission d'experts chargée d'élaborer le projet de loi et de renoncer totalement aux mesures de contrainte. Les dispositions pénales qui sont prévues dans la LSEE suffisent largement.

JDS dans le même sens PES, CSP

observent que la compatibilité des mesures de contrainte avec la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme est plus que douteuse, qu'elles ne peuvent de toute façon s'appliquer qu'avec la plus grande prudence et ne suppriment pas les difficultés liées à l'exécution de ces renvois (aussi SIG), sans compter qu'il existe déjà d'autres dispositions pénales dans la loi sur les étrangers. Pour JDS, CSP, elles engendreraient des abus choquants, de la part des forces de police, dans le traitement des détenus administratifs.

SIG

Les mesures de contrainte doivent être tout au plus appliquées dans des cas exceptionnels.

Autres propositions

CFR

observe que ces mesures ont atteint les limites de la licéité et créent des inégalités de traitement entre étrangers et citoyens suisses. Il est nécessaire de réfléchir le cas échéant à l'éventualité d'une application différenciée en fonction de l'origine des intéressés.

OSAR, CRS dans le même sens PS, OSEO

proposent que les mesures de contrainte soient adaptées à la Constitution fédérale et à la Convention sur les droits de l'enfant. Dans la mesure où des mineurs de plus de 15 ans sont mis en détention, il faut s'assurer que l'autorité leur accorde, si nécessaire, l'assistance judiciaire gratuite.

JDS dans le même sens PES

proposent qu'une nouvelle disposition prévoit un examen d'office des conditions de détention lorsque ces dernières se sont considérablement modifiées.

OSAR, CRS dans le même sens OSEO

souhaitent l'introduction dans la loi d'une série de mesures permettant d'assurer des conditions minimales de protection juridique aux personnes concernées. Il s'agit de préciser que: *«L'application d'autres mesures de contrainte dans le cadre du refoulement doit répondre au principe de la proportionnalité. Elle doit être humaine, respecter le droit à la vie et à la liberté personnelle ainsi qu'à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou rabaissants. Le Conseil fédéral édicte des directives spéciales»*. Afin d'éviter des actions dommageables à la vie ou l'intégrité corporelle des personnes refoulées, des directives doivent également être émises en collaboration avec des médecins, les organes d'exécution et les œuvres d'entraide.

Art. 69 Assignation d'un lieu de séjour et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

1 L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants, de ne pas quitter le territoire qui lui est assignée ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.

2 La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui doit exécuter le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

3 Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Prises de position

OSAR, CRS

font référence à la situation toute particulière des mineurs non accompagnés qui ne disposent que d'une capacité extrêmement limitée à se défendre et proposent, pour cette raison, l'introduction d'un alinéa qui contraindrait les autorités cantonales à ordonner dans ces cas l'assistance judiciaire gratuite aux mineurs non accompagnés.

Art. 70 **Détention en phase préparatoire**

1 Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi et pendant la préparation de la décision sur le séjour, l'autorité cantonale peut ordonner la détention pour une durée de trois mois au plus d'un étranger qui ne possède pas d'autorisation de courte durée, d'autorisation de séjour ou d'établissement, si cette personne :

- a. refuse de décliner son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou ne donne pas, à répétitions reprises et sans raisons valables, suite à une convocation ;
- b. quitte une région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'article 69 ;
- c. pénètre sur le territoire suisse malgré une interdiction d'entrée et ne peut pas être tout de suite renvoyée ;
- d. dépose une demande d'asile après une décision d'expulsion administrative entrée en force en vertu des articles 62 al. 1 let. a ou b, et 63 ou après une expulsion judiciaire ferme ;
- e. menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et, pour ce motif, fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée.

2 L'autorité compétente doit prendre sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

Prises de position

Alinéa 1

AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SZ, ZH, ACP

estiment qu'il est impératif d'élargir la palette des motifs de détention en phase préparatoire aux situations où l'étranger refuse d'obtempérer aux instructions des autorités ou adopte un comportement constitutif d'un crime ou d'un délit (OW).

AG

part de l'idée que la violation par l'étranger de son devoir de collaborer est prise en compte dans la notion de refus d'obtempérer aux instructions des autorités. Si le second motif de détention proposé ne doit pas se limiter aux cas d'infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'étranger doit cependant avoir déjà fait l'objet d'un jugement pénal pour ce motif.

GR, ZH, TF, ACP

considèrent qu'il est nécessaire d'ajouter comme motif de détention le risque que l'étranger disparaisse. Pour l'ACP, ceci permettrait de diminuer les départs non contrôlés.

UDC

propose que la détention en phase préparatoire puisse être ordonnée lorsque l'étranger n'obtempère pas aux instructions des autorités ou qu'il existe un risque de disparition.

BS

requiert l'extension des motifs proposés à la violation grave ou répétée de l'ordre juridique suisse entraînant, pour cette raison, une poursuite ou une condamnation pénales. Il est en effet d'intérêt public de pouvoir ordonner la détention de l'étranger qui vient illégalement en Suisse dans le seul but de commettre des délits.

GR, ACP

estiment que les conditions de l'alinéa 1^{er} lettre e doivent être fondamentalement simplifiées dans l'intérêt du personnel de placement.

NE

est d'avis qu'il serait bon de préciser de quelle autorité cantonale compétente il s'agit, en particulier pour les cas couverts par l'alinéa 1, lettre d.

Art. 71 Détection en vue du refoulement

1 Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est détenue en vertu de l'article 70;

b. la mettre en détention si:

1. il existe des motifs au sens de l'article 70 lettres b, c ou e;

2. l'office fédéral compétent a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c, ou de l'art. 33 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile;

3. des indices concrets font craindre que la personne entend se soustraire au refoulement, en particulier parce qu'elle ne collabore pas à la procuration de documents de voyage valables (art. 80, al. 1, let. c, et art. 8, al. 4 LAsi) ou si son comportement jusqu'alors mène à la conclusion qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;

4. les autorités doivent se procurer elles-mêmes les documents de voyage manquants.

2 La durée de la détention ne peut excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle peut être prolongée de six mois au maximum avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale.

3 Si la détention est prononcée en application de l'al. 1 let. b ch. 4, elle ne peut excéder vingt jours.

4 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Prises de position

VS

approuve le nouveau motif de détention que représente le comportement passif de l'étranger.

LU

constate que le juge pénal peut appliquer ces dispositions de façon trop restrictive. C'est pourquoi, les conditions de détention prévues par la loi doivent être reformulées de manière plus claire.

CAR

rappelle les paroles du Conseiller fédéral Koller prononcées en 1994 selon lesquelles les limites de ce qui est admis en droit international étaient atteintes à ce moment déjà. Les nouvelles propositions que représentent les chiffres 2 à 4 ne sont pas une simple concrétisation de l'article 13b al. 1 let. c LSEE mais élargissent au contraire le spectre des possibilités mises à disposition pour mettre en détention des requérants d'asile en violation de l'article 5, alinéa 1, lettre f CEDH.

CRS

considère la «petite détention» comme particulièrement problématique et souhaite une amélioration des mesures de protection des personnes concernées.

Alinéa 1, lettre b, chiffre 2

PES, ASZ, CAR, JDS, EPER, OSAR dans le même sens CRS, OSEO

demandent à ce que ce chiffre soit supprimé. Cette mesure empêche le dépôt, dans les 24 heures, d'une demande en restitution de l'effet suspensif au sens de l'article 112 Lasi (ASZ). Tous les étrangers faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière ne violent de loin pas la sécurité et l'ordre publics ni ne les mettent en danger (CRS). La personne détenue pour ce motif doit donc à tout le moins bénéficier d'une assistance juridique afin que soit garantie le droit de recours (voir article 13 CEDH).

OSAR dans le même sens OSEO

font remarquer que ce motif de détention ne correspond plus au but initialement recherché lors de la création des mesures de contrainte puisqu'à l'origine, il n'était question que de combattre la criminalité et les cas graves d'associabilité (également PES, JDS, FSSS). Or, la proposition qui est ainsi faite se répercuterait maintenant sur les requérants d'asile qui ne peuvent prouver leur identité du fait de leur fuite précipitée (voir à ce sujet la notion déjà stricte des documents d'identité à déposer) et se voient déjà sanctionnés par la décision de l'autorité compétente qui refuse ainsi d'examiner leurs motifs d'asile (le pourcentage des décisions de non-entrée en matière est en nette augmentation). Outre le fait qu'elle se substitue à la „petite détention“ déjà prévue dans ce but par l'article 112, alinéa 3 LAsi, cette mesure crée un risque supplémentaire de violation du principe du non-refoulement dont le HCR est garant. Le projet de loi permet en effet une mise en détention alors même que la décision en matière d'asile n'est pas entrée en force (voir également l'inégalité de traitement que cela crée avec les autres étrangers). Compte tenu de l'ignorance tant linguistique que juridique dans laquelle se trouvent les requérants d'asile tout juste arrivés en Suisse (également PES, JDS), de leur état de santé et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer, une fois en détention, lorsqu'il s'agit de prendre contact avec un service extérieur d'aide juridique, la mesure de contrainte telle que retenue par cet article 71, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 rend pratiquement caduc le délai de 24 heures qui leur permettrait de requérir la restitution de l'effet suspensif au recours déposé en matière d'asile avant que le renvoi vers le pays d'origine ne soit exécuté (voir à ce sujet l'article 13 CEDH et le délai de 10 jours accordé en Autriche). La pratique démontre qu'en cas de recours, la CRA empêche (voir également à ce sujet le pourcentage d'acceptation des recours par la CRA), en restituant généralement l'effet suspensif au recours, l'exécution immédiate du renvoi et permet ainsi aux personnes qui n'ont pu le faire immédiatement, vu l'état traumatique dans lequel elles se trouvaient auparavant, d'exposer les persécutions subies. Enfin, si ce motif de détention va déjà au-delà des limites imposées par la CEDH et la Cst. féd. et risque de ne pas être appliqué de manière uniforme par les autorités cantonales compétentes, OSAR constate qu'il ne résout pas le problème général de l'exécution du renvoi des étrangers sans papiers (également PES, JDS) et ne tient pas compte des motifs parfois valables fondant les requérants à refuser leur collaboration (par exemple la peur d'être renvoyé vers l'Etat persécuteur).

FSSS

propose de supprimer le renvoi à l'article 32, alinéa 2, lettres a à c. A son sens, cette extension des motifs de détention contrevient clairement aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, puisqu'elle ajoute à la décision de ne pas procéder à un examen des motifs d'asile et de retirer l'effet suspensif au recours, une seconde et grave sanction en privant l'intéressé de sa liberté. Les motifs de détention invoqués par l'autorité sont souvent d'une importance relative et font l'objet de pratiques parfois diamétralement opposées d'un canton à l'autre, voire d'un fonctionnaire à l'autre.

Alinéa 1, lettre b, chiffre 3

AI, AR, BL, GL, GR, NW, SG, ACP dans le même sens LU, SH, ZG

considèrent cette disposition comme la plus significative (également GeBe) et la plus souvent appliquée. Toutefois, il est nécessaire d'en revoir la formulation de façon à ce que les éléments constitutifs du motif de détention ressortent clairement et limitent le trop large pouvoir d'appréciation accordé actuellement à l'autorité judiciaire dans l'application aux cas concrets. Pour BL, il s'agit de s'assurer que la détention empêche une disparition de l'étranger.

AG

approuve l'extension des motifs de détention au manquement par l'étranger du devoir de collaborer.

PES, ASZ, CAR, JDS, EPER, OSAR, OSEO

rejetent toute modification apportée à ce chiffre.

OSAR dans le même sens PES, JDS, OSEO

y voient une inégalité de traitement avec les personnes qui ne seraient soumises, elles, qu'à une application de l'article 292 CPS. Un comportement passif ne constitue pas une indication suffisante que la personne concernée veut pas être refoulée. Il ne justifie pas encore le prononcé d'une sanction à caractère pénal, d'ailleurs incompatible tant avec la Cst. féd. que la CEDH. JDS et dans le même sens PES, observent que, dans la pratique, il s'agit surtout de faire pression sur des personnes ne disposant pas des connaissances juridiques et linguistiques suffisantes. En effet, lorsque des documents existent, ils sont remis ou découverts avant toute détention ou au plus tard dans le délai de contrôle de 96 heures.

Alinéa 1, lettre b, chiffre 4

GR, ACP

estiment que ce motif de détention ne doit pas reposer sur un élément aussi subjectif que la volonté de coopérer, mais bien plutôt sur l'élément objectif que représente le simple défaut de document de voyage.

ZH

souhaite qu'il soit possible d'ordonner la détention en vue du refoulement au moment déjà où la représentation étrangère donne son assurance à l'établissement d'un document de voyage. S'il est nécessaire d'obtenir le document de voyage préalablement à toute détention, l'exécution du renvoi en est rendue plus difficile dès lors que l'étranger n'est pas à disposition et peut disparaître. En effet, les représentations étrangères exigent la transmission des dates exactes du vol avant de remettre le document de voyage.

FR, VD, CSC

requièrent la suppression de cette disposition. La passivité de l'étranger en ce qui concerne l'obtention des documents de voyage est difficile à démontrer sachant que la personne visée feint généralement sa collaboration (FR). D'autre part, ce motif paraît déjà contenu dans la formulation du chiffre 3 de la même disposition (VD).

OSAR dans le même sens OSEO

n'acceptent pas l'introduction dans la loi d'une telle disposition et se reportent à l'argumentation développée sur le chiffre 3 de la même disposition. Il ne s'agit pas de prendre une sanction pénale à l'égard de l'étranger mais seulement d'assurer son refoulement (voir article 5 CEDH).

PES, CRS, ASZ, CAR, JDS, EPER, CSC

rejettent la création de cette règle de droit et cela pour les mêmes motifs. Pour ASZ, ce sont très souvent les représentations étrangères qui refusent oralement l'octroi de documents de voyage. Il n'est dès lors pas possible de prouver un manque de collaboration de la part de l'étranger. Une telle détention ne peut qu'être illicite.

CAR, EPER, CRS

Les motifs à l'origine du refus de collaborer peuvent être tout à fait légitimes, surtout dans une situation d'urgence. C'est le cas lorsque l'étranger souhaite déposer une requête en révision et a peur d'un renvoi. Pour CAR, les cas clairs et choquants de violation du devoir de collaborer sont déjà pris en compte dans le risque de disparition tel que prévu au chiffre 3 du même article. Ce chiffre 4 est donc obsolète.

JDS, PES

Dans la pratique, une telle disposition ne serait utilisée que pour faire pression sur l'étranger alors que ce dernier ne dispose pas des connaissances juridiques et linguistiques suffisantes pour se défendre. En outre, les documents qui peuvent être effectivement obtenus le sont de toute façon avant ou durant le délai de 96 heures prévu par l'article 72, alinéa 2 du projet.

Autres motifs de détention

AI, AR, BL, GL, GR, NW, OW, SG, UR, ACP, GeBe

souhaitent l'introduction, à titre de nouveau motif de détention, de la situation où l'étranger (GeBe: sans autorisation de séjour régulière) a été condamné (ACP: pendant la procédure d'asile) pour avoir commis un crime ou un délit (OW: récidive). LU renvoie au simple comportement constitutif d'un crime ou d'un délit.

LU

estiment qu'un acte punissable (délict ou crime) devait suffire pour motiver la détention.

ZH

propose d'élargir ces motifs en cas de jugement pénal de 1^{ère} instance. Le fait de pouvoir recourir contre sa condamnation ne doit en effet pas empêcher l'étranger d'être maintenu en détention afin d'exécuter le renvoi.

AG, LU, UDC

proposent la mise en détention lorsque l'étranger refuse d'obtempérer aux instructions des autorités.

Alinéa 2

AI, BL, GR, SG, TI, ACP dans le même sens LU, PDC

constatent que la durée totale de détention autorisée par cette disposition est la plupart du temps suffisante mais souhaitent cependant qu'elle soit prolongée de 3 mois de façon à obtenir, en phase de refoulement, une durée maximale de détention d'une année. Pour BL, SG et ACP, il existe en effet toujours des cas particuliers qui nécessitent une plus longue détention, ce qui permettrait un renvoi à coup sûr.

Alinéa 3

AI, AR, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, TI, ZG, ACP

renvoient à la pratique dont il ressort qu'un délai de 20 jours n'est pas suffisant pour obtenir les documents nécessaires au refoulement (AR relève qu'une période trop courte pourrait motiver

l'étranger à refuser de révéler l'endroit où se trouve ses documents qui souvent sont cachés ailleurs qu'au domicile). Ce délai doit être porté à 30 jours, ou 2 mois (GR), ou encore 3 mois (NW).

ZH

estime qu'il n'est pas possible d'obtenir, dans un délai aussi court, les documents nécessaires au renvoi d'étrangers de certaines nationalités et propose donc la suppression de cet alinéa afin que s'appliquent également à ce cas de figure les délais prévus à l'alinéa 2.

UDC

ne comprend pas le sens d'une telle limitation dès lors que l'étranger viole également son devoir de collaborer.

VD, TF

s'interrogent sur la légalité d'une telle durée de détention au cas où elle doit s'ajouter à celle prévue par l'alinéa 2. Pour le TF, une précision doit être apportée sur la relation qui existe entre les chiffres 3 et 4 de l'alinéa 1, lettre b. VD renvoie à l'avis du Tribunal cantonal vaudois qui émet des réserves quant à l'utilité d'une telle disposition compte tenu du court laps de temps imparti. Sur ce point, il y a lieu de prévoir des règles spéciales portant sur l'examen de la détention et les voies de droit.

Art. 72 Autorités compétentes pour l'examen de la détention

1 La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui est compétent pour l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

2 La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans les 96 heures au plus tard par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.

3 Il peut être renoncé à la procédure orale lorsque le renvoi peut avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a formellement accepté cette procédure. Si, contrairement aux prévisions, le renvoi ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale se déroulera au plus tard douze jours après le début de la détention.

4 Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte, outre des motifs de détention, en particulier de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Il est exclu d'ordonner la mise en détention de phase préparatoire ou en vue du refoulement à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans révolus.

5 L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'article 70 et de deux mois lorsqu'elle est détenue en vertu de l'article 71.

6 La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Prises de position

AI, BL, GL, GR, NW, OW, SG, ACP

La conception générale de la procédure de détention applicable doit être revue compte tenu des complications et incompréhensions (même pour le détenu) qu'elle engendre. Aussi proposition est faite que le juge n'examine les motifs de détention que sur requête de l'étranger et selon une procédure simplifiée.

Alinéa 1

CAR, EPER, OSAR, CRS dans le même sens OSEO

souhaitent que la mise en détention, elle-même, soit ordonnée par le juge.

OSAR dans le même sens OSEO

La pratique démontre que l'étranger est souvent mis en détention sans motif et relâché avant le délai de contrôle. La sécurité du droit ne peut être garantie qu'en cas de séparation totale du pouvoir décisionnel.

CAR

Quatre-vingt pour cent des détentions permettent le refoulement dans un délai de 96 heures après la mise en détention et échappe ainsi au contrôle judiciaire alors qu'aucun motif de détention n'existe vraiment. Il est pourtant d'intérêt public à ce que les tribunaux puissent influencer la pratique administrative en la matière.

EPER

Dans la mesure où un nombre important de refoulements a lieu dans les 8 jours, la seule garantie d'une application correcte de la loi est le contrôle par le juge.

OSAR, CRS dans le même sens OSEO

proposent l'introduction de la norme suivante: „Lors de la mise en détention, l'étranger doit être informé, dans une langue qu'il maîtrise, des motifs de la décision et de ses droits“. L'article 31, alinéa 2 Cst. porte à cet égard une signification particulière (CRS). Sa répétition dans la LEtr permettrait de le rappeler formellement aux autorités cantonales et donne à cette notion un caractère étatique plus fort.

Alinéa 2

AI, BL, GL, GR, NW, SG, ACP dans le même sens AR, LU, SZ, UR

renvoient à la pratique dont il ressort que la police doit souvent mettre une personne en prison à la seule fin d'établir son identité. A ce moment déjà se pose pour les autorités compétentes de police des étrangers la question de savoir, au vu des renseignements obtenus, s'il est possible d'ordonner la détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement. Les mesures préparatoires prises à cet égard doivent être exécutées sans délai, ce que ne permet que difficilement le délai de 96 heures fixé par la loi. Il doit dès lors être clairement précisé dans cette disposition que le délai de 96 heures ne comprend pas la durée nécessaire à la police pour établir l'identité de l'étranger qui ne dispose pas d'autorisation de séjour ou de document de légitimation valable.

Alinéa 3

AI, AR, BL, GL, SG, ACP

saluent la renonciation au caractère obligatoire de la procédure orale. Dans les faits, tant les autorités cantonales de police des étrangers que les juges considèrent une telle possibilité comme une simplification bienvenue de la procédure et une diminution sensible de leur charge de travail. Les importantes économies qu'elle doit engendrer sont d'autant plus appréciables que les étrangers eux-mêmes ne souhaitent pas être entendus oralement par le juge et considèrent cette procédure comme une pure chicane.

AI, GL, SG, ACP

verraient d'un bon œil la suppression générale de la procédure orale sans qu'il ne soit fait référence à une limitation aux seuls cas où le renvoi peut avoir lieu dans les huit jours.

NW

n'est pas satisfait de la formulation proposée et souhaite que l'on renonce à cette procédure lorsque le renvoi peut avoir lieu dans les huit jours. Cette solution permettrait de limiter les coûts (transport, interprète, tribunal, etc) et de décharger les autorités.

BE

Cette disposition doit être modifiée dans le sens où le délai de huit jours commence à courir au début effectif de la détention et non pas au moment où elle est ordonnée.

VS

approuve l'introduction de cette limitation si l'intéressé y renonce expressément et que le renvoi peut être exécuté dans les 8 jours.

GR

accueille favorablement cette possibilité compte tenu de la simplification procédurale qu'elle autorise. GR considère toutefois qu'il convient de poser des conditions strictes à son application, voire d'examiner s'il n'y a pas d'autres éventualités.

VD

craint qu'une telle disposition n'ait que peu d'effets dès lors qu'elle nécessite l'accord du détenu. Elle est de toute façon inapplicable sur sol vaudois puisque la Constitution vaudoise prévoit que tout individu arrêté doit être entendu par un juge dans les 24 heures.

NE

demande la suppression de cette norme vu les abus qu'elle peut occasionner.

TF

a dû constater que les étrangers concernés par une mesure de contrainte n'avaient pas suffisamment conscience de la portée d'une renonciation à leurs droits procéduraux. La formulation utilisée dans cette disposition pourrait pousser les autorités d'application à se prononcer de façon plutôt „optimiste“ sur la possibilité d'un renvoi dans les 8 jours, ce qui revient de fait à retirer au juge son pouvoir de contrôle.

PES, JDS, EPER, OSAR, CRS dans le même sens ASZ, CAR, OSEO

postulent pour la suppression de cette norme dès lors que l'étranger ne dispose pas des connaissances juridiques et linguistiques lui permettant de se défendre contre une telle mesure. Pour CRS, la licéité de la détention ne peut être l'affaire que du juge pénal et ni l'autorité administrative ni le détenu ne saurait en disposer à leur gré. JDS et PES pensent que cette mesure entraîne une limitation inacceptable du délai des 96 heures et ne peut qu'occasionner un surcroît de travail pour le juge qui peut se voir contraint d'examiner la requête oralement.

FSSS

conçoit difficilement que l'intéressé puisse renoncer à la procédure orale en toute connaissance de cause et de son plein gré compte tenu de sa compréhension limitée de nos langues nationales et de notre système juridique. Le juge doit conserver la faculté concrète de poser toute question utile avant la prise de décision. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet alinéa.

Alinéa 4

OSAR, CRS dans le même sens OSEO

souhaitent la précision suivante dans la loi : *„La mise en détention d'un mineur ne doit être décidée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible au regard des circonstances. Une assistance particulière doit être assurée en fonction de l'âge du détenu“.*

NE, COFF

s'opposent à toute détention de mineurs âgés de moins de 18 ans. Pour COFF, ces personnes n'ont en effet commis aucun crime et ne peuvent être assimilées à des délinquants pénaux (voir solution adoptée par le canton de GE).

FSSS

Il faut renoncer à mettre en détention les mineurs. On peut douter que les mesures de contrainte, pour autant qu'elles soient d'une quelconque efficacité, représentent „une mesure de dernier ressort“ à l'égard de l'enfant au sens où l'entend l'article 37, lettre b de la Convention sur les droits de l'enfant.

Alinéa 5

ZH

ne comprend pas la raison pour laquelle une requête en levée de la détention peut être déposée dans un délai d'un mois déjà et propose qu'il soit porté à 2 mois. La question du point de départ du délai accordé à l'autorité judiciaire pour se prononcer est contestée dans la mesure où la loi ne précise pas s'il s'agit du dépôt de la demande auprès de la police cantonale des étrangers ou auprès du juge.

FSSS

souhaite une adaptation de cette disposition afin que le détenu mineur puisse bénéficier des droits prévus par l'article 37 de la Convention sur les droits de l'enfant tels que celui de contester (à tout moment au sens de la législation genevoise en la matière) la légalité de la privation de liberté, d'être traité avec humanité et respect, d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique, d'être séparé des adultes à moins que prime l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 73 Conditions de détention

1 Les cantons s'assurent qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue et que l'intéressé puisse s'entretenir et correspondre par écrit et par oral avec son mandataire.

2 La détention doit avoir lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Les personnes arrêtées doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.

Prises de position

FSSS

souhaite que cette disposition soit modifiée dans le respect de l'article 37 de la Convention sur les droits de l'enfant au sens développé sous l'article 72, alinéa 5.

Alinéa 1

ZH

a observé que le régime libéral de communication avec l'extérieur permet trop souvent de faire échouer la procédure de renvoi et demande la création d'une disposition légale permettant, en cas d'abus, de diminuer la possibilité pour l'étranger de s'entretenir ou de correspondre avec l'extérieur.

SR

propose de reprendre le texte tel quel sans y ajouter la formulation „par écrit ou par oral“. Le changement proposé ne repose sur aucun motif.

OSAR dans le même sens OSEO

requièrent l'introduction dans la loi de la précision suivante: „*L'assistance judiciaire gratuite est prononcée d'office lorsqu'une mise en détention est ordonnée*“. Cette mesure correspondrait ainsi aux standards applicables en matière pénale dans la plupart des cantons et tiendrait compte de l'ignorance tant linguistique que juridique dans laquelle se trouvent les étrangers, d'ailleurs souvent indigents. Une telle limitation de la liberté personnelle pourrait avoir des conséquences graves.

EPER, OSAR, CRS dans le même sens OSEO

La loi doit, à tout le moins, porter la mention suivante: „*La possibilité de se faire assister est accordée au détenu*“. Des moyens particuliers doivent être mis en place, à savoir le libre accès aux moyens de communication (téléphone et fax) et la mise à disposition d'interprètes ou d'une liste de défenseurs ayant des connaissances particulières en la matière et qui s'organiseraient en un service de piquet.

EPER, OSAR, CRS dans le même sens OSEO

„Le mineur non accompagné doit bénéficier d’office de l’assistance judiciaire gratuite et faire l’objet d’une information adaptée sur ses droits“ (vu son jeune âge, ses capacités sont limitées). Pour CRS, cette assistance doit être offerte d’office à tout détenu mis en détention en application de l’article 71, alinéa 1, lettre b, chiffre 2.

CAR

propose la disposition suivante: *„L’étranger contre lequel une mesure de contrainte a été ordonnée au sens des articles 70 et 71 a droit à l’assistance judiciaire gratuite s’il est indigent“*.

ASZ

souhaite une précision supplémentaire dans la loi: *„Le détenu reçoit sans délai une assistance juridique. S’il n’a pas les connaissances linguistiques suffisantes, un interprète lui est mis à disposition“*. Cette mesure prise au moment où l’autorité prononce la détention assure à l’étranger un examen effectif des motifs de la décision, notamment en fin de semaine ou lorsque le canton notifie lui-même la décision portant sur la demande d’asile.

Alinéa 2

GR

Cette norme peut être supprimée dès lors qu’il est difficile de trouver une occupation adéquate vu la situation actuelle sur le marché du travail.

ZH

rejette la formulation *„locaux adéquats“* et propose *„locaux permettant la détention pour une durée prévisible et qui empêche toute fuite“*.

EPER, OSAR, CRS dans le même sens ASZ, OSEO

veulent apporter une précision dans la loi afin que la liberté du détenu ne soit pas limitée plus que ne l’exigent le but de la détention et le bon fonctionnement du service. Il doit en particulier pouvoir communiquer par lettre et disposer d’une liberté de contact tant avec l’extérieur qu’avec les codétenus. Il a été constaté que certains cantons appliquent aux détenus administratifs le même régime qu’en cas de détention préventive. Pourtant, les conditions d’incarcération sont nettement différentes puisqu’il n’existe en matière administrative aucun risque de collusion. Pour CRS, l’étranger doit également pouvoir bénéficier à l’intérieur de l’établissement de contacts sociaux et de possibilités de promenade. Quant à CFR et ASZ, ils estiment que le détenu doit être séparé des prisonniers de droit commun.

EPER, OSAR, CRS dans le même sens OSEO

requièrent la précision suivante: *„Les détenus mineurs doivent être séparés des adultes à moins que le bien de l’enfant n’exige une mesure différente“*.

OSAR dans le même sens OSEO

voient dans ces exceptions, par exemple, des raisons familiales et le placement en logement collectif (une annotation doit être faite dans le Message).

CRS

exige que l’on renonce à ordonner la détention si aucune solution ne peut être trouvée dans ce sens.

JDS dans le même sens PES

ne peuvent accepter que les standards minimaux qui ressortent des décisions du Tribunal fédéral suisse ne soient pas intégrés dans la loi. Il s’agit principalement des mesures permettant la mise en place d’un régime libéral de détention et d’une séparation claire et systématique d’avec les détenus de droit commun.

Art. 74 Financement par la Confédération

1 La Confédération peut financer en tout ou en partie la construction et l'installation d'établissements cantonaux de détention affectés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire et de celle en vue du refoulement. Pour la procédure, les dispositions des paragraphes 2 et 5 à 8 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures s'appliquent par analogie.

2 La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et de celle en vue du refoulement. Le forfait est alloué pour:

- a. les requérants d'asile;
- b. les réfugiés et les personnes dont la détention est en relation avec la levée d'une admission provisoire;
- c. les personnes dont la détention a été ordonnée par les autorités fédérales compétentes en relation avec une décision de renvoi;
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'article 65 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998.

Prises de position

JU

se dit satisfait de la participation financière de la Confédération.

LU

Au regard de cette disposition, il ne doit résulter pour les cantons aucun coût supplémentaire.

TG

pose la question de l'octroi éventuel aux cantons par la Confédération d'un forfait qui couvrirait les coûts occasionnés, dès lors que c'est le Conseil fédéral qui est responsable de s'assurer de l'application correcte de la loi sur les étrangers.

Alinéa 1

GR

n'accepterait pas que la Confédération renonce à prendre en charge des contributions d'encouragement. En effet, plusieurs cantons ont déposé des demandes, qui sont encore en suspens. Elles requièrent un traitement analogue à celles déjà agréées à d'autres cantons.

FR

souhaite que cette disposition permette le financement par la Confédération de l'installation de secteurs spéciaux à l'intérieur d'un établissement existant (cf secteur LMC de la prison centrale à Fribourg). Une telle solution est moins onéreuse et conforme aux exigences légales et jurisprudentielles.

TI

souhaite une participation de la Confédération aux frais d'exploitation d'établissements qui, bien que n'ayant pas été construits dans le seul but prévu par les mesures de contrainte, correspondent cependant aux exigences légales émises dans ce cadre.

ZH

réclame l'introduction d'une disposition semblable à l'article 79 qui constituerait une base légale suffisante pour obtenir de l'étranger qu'il participe, par des mesures de sûreté, à la prise en charge des coûts de détention qu'il occasionne.

Alinéa 2

AI, BL, BS, GR, NW, SG, SH, TI, ZH / ACP dans le même sens OW, UR, VS

estiment qu'il est nécessaire que la Confédération participe également aux coûts du refoulement des „illégaux“ et plus particulièrement des personnes mises en détention dans le cadre d'un accord de

réadmission. Une telle mesure aurait pour effet de motiver les cantons frontaliers et les cantons villes (qui sont effectivement le plus touchés par ce phénomène) dans l'exécution régulière des renvois et d'atténuer le déséquilibre existant entre les cantons.

UDC

souhaite que cet alinéa soit également applicable aux personnes qui séjournent en Suisse sans autorisation (sans autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement).

22.11 Chapitre 11 : Admission provisoire (Art. 75 - 79)

Remarques d'ordre général

PES, CAR, JDS, EPER, dans le même sens ASZ, OSAR

font état de plusieurs considérations d'ordre général sur le statut d'admission provisoire. A leur sens, la notion même provisoire laisse entendre que ce régime n'a pas pour but de durer. Or la réalité démontre qu'au moment déjà où l'étranger est mis au bénéfice de l'admission provisoire, il peut espérer se voir définitivement admis dans notre pays (également ASZ). De fait, le statut d'admission provisoire regroupe des catégories de personnes qui séjournent en Suisse tout à fait légalement durant de nombreuses années, parfois plus de dix ans, sans qu'il soit possible de prévoir une exécution future de la décision de renvoi pourtant déjà prise à leur égard. Il s'agit principalement des réfugiés admis provisoirement, des requérants d'asile pour lesquels l'exécution du renvoi constituerait un cas de détresse personnelle grave, d'étrangers pour lesquels l'exécution du renvoi présenterait un risque concret de mise en danger de leur vie ou de leur intégrité physique ou psychique parce que cette exécution serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse, ou qu'elle ne pourrait avoir lieu pour des raisons humanitaires (par exemple pour les cas médicaux lourds), ou encore de personnes dont l'exécution du renvoi est rendue techniquement impossible sans qu'elles puissent en être tenues pour responsables.

PES, CAR, JDS dans le même sens EPER, OSAR, CRS

constatent que, si les limitations générales rattachées à ce statut correspondent de fait au caractère provisoire qui se dégage de la formulation utilisée, il n'en reste pas moins que ces restrictions créent des situations choquantes lorsque les personnes admises à titre provisoire séjournent de nombreuses années dans notre pays sans qu'il ne leur soit possible de bénéficier des droits plus étendus que la loi garantit aux autres étrangers. Les organismes consultés renvoient en particulier aux limitations portant sur le regroupement familial, l'exercice d'une activité lucrative, le changement de canton de domicile, les prestations d'assistance et mesures de sûretés.

PES, CAR, JDS, EPER, OSAR, CRS dans le même sens ASZ

souhaitent par conséquent donner à ce statut d'admission provisoire une forme qui se rapproche de celle offert par la LA_{Si} aux personnes à protéger afin qu'il ne se réduise pas à une simple mesure de remplacement à l'inexécution du renvoi mais accorde à leurs bénéficiaires une position stable et durable qui correspond mieux à la réalité.

CAR

Parmi les personnes au bénéfice de ce statut, la loi sur les étrangers doit également faire la différence entre celles qui sont autorisées à séjournier en Suisse durant une courte période et celles qui, selon toute probabilité, pourront y rester durablement.

EPER, OSAR, CRS

invoquent en résumé les motifs suivants:

- les conditions d'octroi de l'admission provisoire sont pratiquement identiques ou se rapprochent fortement de celles que doivent remplir les personnes à protéger;
- de fait, l'admission provisoire accordée se prolonge durant de nombreuses années;
- durant ce laps de temps, une intégration doit pouvoir s'effectuer;
- la transformation de ce statut en une autorisation de séjour annuelle n'est pas réglée dans la loi et la pratique des cantons à ce sujet est très différente (voir article 13, lettre f OLE).

PES, JDS, EPER, OSAR, CRS, CES

proposent un droit au regroupement familial pour le conjoint et les enfants mineurs dès l'octroi de l'admission provisoire (pour CRS dès le début du droit au séjour).

ASZ, EPER, OSAR, CRS

proposent un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour annuelle après cinq ans passés en Suisse dont deux ans au bénéfice d'une admission provisoire.

FSSS, EPER, OSEO, OSAR, CRS

souhaitent un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après dix ans passés en Suisse.

OSEO, OSAR, CRS

proposent la libéralisation de l'accès au marché du travail afin de diminuer les coûts liés à l'assistance.

OSAR

souhaite la possibilité pour les jeunes de commencer une formation et la suppression de l'obligation de fournir des sûretés.

EPER, OSAR

demandent la suppression de toute délégation de compétence au Conseil fédéral d'introduire des normes plus restrictives (voir article 77, alinéa 7).

CFE

constate que les nouvelles règles proposées restent très restrictives sur les droits que représentent notamment le regroupement familial et l'accès au marché du travail. S'il n'a pas été reconnu la qualité de réfugié aux personnes admises provisoirement, leur renvoi n'en dépend pas moins de facteurs extérieurs (situation dans le pays d'origine et refus d'une réadmission par ces Etats, défaut de documents d'identité, etc). De fait, ces étrangers séjournent plusieurs années en Suisse tout en restant à l'écart de la société et de l'économie du pays. Outre les situations inhumaines que cela peut créer, il faut admettre que le fait de vivre dans une salle d'attente permanente n'est pas satisfaisant. La réalité démontre que cette situation a déjà provoqué tant pour les autorités que pour les intéressés de grosses frustrations. Après un certain temps, ces personnes doivent en effet pouvoir bénéficier de droits élargis comme l'obtention d'une autorisation de séjour après cinq ans passés en Suisse et l'accès au marché du travail. Ces questions doivent être encore examinées.

CFR

ne peut fondamentalement admettre qu'un tel groupe de personnes puisse séjourner en Suisse durant plus de dix ans et ne puisse s'intégrer du simple fait que certains de leurs droits sont fortement restreints (regroupement familial, accès au marché du travail, changement de canton, mesures d'assistance et de sûreté). Il s'agit là d'une forme de mise à l'écart qui est contraire aux conventions internationales portant sur l'interdiction de toute forme de discrimination raciale. La CFR propose l'octroi après cinq ans d'une autorisation de séjour en Suisse et des droits qui y sont attachés.

JDS dans le même sens PES

rappellent qu'à fin 1999, 20'000 personnes séjournaient en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire et développent au surplus les propositions suivantes:

- les étrangers dont le renvoi de Suisse contreviendrait aux règles de droit international ne devraient pas faire l'objet d'une décision de renvoi et pourraient obtenir une admission provisoire dont le statut doit correspondre à celui adopté pour les réfugiés;
- les personnes qui font valoir d'autres motifs que ceux prévus par l'article 3 al. 1 LAsi et qui portent sur une éventuelle renonciation à l'exécution du renvoi doivent pouvoir bénéficier d'une procédure hors asile;
- l'institution de l'admission provisoire doit se limiter aux étrangers dont l'exécution du renvoi n'est pas possible pour des raisons purement techniques.

FSM

renvoie aux recherches effectuées sur ce point, qui laissent à penser qu'une situation provisoire de longue durée est préjudiciable à l'intégration des étrangers et peut engendrer des coûts sociaux

importants. Aussi, FSM souhaite la transformation de l'admission provisoire en une autorisation de séjour après un délai à déterminer, ce qui permettrait notamment d'éviter la discrimination dont sont l'objet en Suisse les enfants et adultes étrangers (assistance sociale minimale, accès aux possibilités d'apprentissage ou de formation). Outre le fait qu'il nuit à la clarté de la politique d'immigration, ce statut, qui a été introduit au début des années 90, n'a pratiquement plus sa raison d'être vu l'adoption récente du nouveau régime de protection temporaire.

CSP

regrette fortement que les livrets F ne sont pas considérés comme des autorisations de séjour ou de courte durée et que la question d'une transformation ne soit pas abordée. Bien que des milliers de personnes admises provisoirement soient bloquées depuis dix ans sous ce statut, elles n'ont aucun droit à l'obtention d'un régime plus stable. Outre l'impossibilité de sortir de Suisse librement, cette catégorie d'étrangers ne bénéficie pas du regroupement familial. Lorsque la famille n'est pas autonome financièrement, les autorités vaudoises compétentes refusent de proposer une transformation en permis humanitaire au sens de l'article 13, lettre f OLE, alors même qu'aucune faute ne leur est reprochée. C'est également le cas pour les mères élevant seules plusieurs enfants et pour les personnes malades du SIDA.

Art. 75 Prononcé de l'admission provisoire

1 L'autorité fédérale compétente décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou n'est pas exigible.

2 L'autorité fédérale compétente peut ordonner l'admission provisoire si l'exécution du renvoi a pour conséquence de placer le requérant d'asile dans un cas de détresse personnelle au sens de l'art. 44 al. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998.

3 L'admission provisoire peut être proposée par les autorités fédérales et cantonales compétentes.

4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut être renvoyé ni dans son pays d'origine ni dans son pays de provenance, ni dans un Etat tiers.

5 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse en matière de droit international.

6 L'exécution est inexigible si elle représente pour l'étranger un danger concret.

7 Les alinéas 2 et 6 ne sont pas applicables si la personne renvoyée ou expulsée a compromis l'ordre et la sécurité publics ou qu'elle leur a porté gravement atteinte.

Prises de position

BE

renvoie aux expériences faites avec les ressortissants bosniaques et d'Ex-Yougoslavie pour constater que l'institution de l'admission provisoire ne tient pas suffisamment compte du besoin de formation des jeunes. Contrairement à la réglementation actuelle, l'apprentissage ne doit pas être considéré comme l'exercice d'une activité lucrative mais en premier lieu comme une véritable formation. Lors de la levée de l'admission provisoire, il doit être possible de terminer une formation déjà entamée.

Alinéa 2

PRD

Voir dans cette disposition une contradiction flagrante avec la notion même du statut d'admission provisoire qui doit rester une mesure de remplacement à l'exécution du renvoi. Alors que la décision prévue à l'alinéa 2 se fonde sur la situation personnelle de l'étranger en Suisse, il s'agit d'être conséquent et d'octroyer dans un tel cas une autorisation de séjour pour cas de rigueur sans prononcer de décision de renvoi.

OSAR

rejette, pour des raisons d'égalité de traitement, la limitation du cas de détresse personnelle grave aux seuls requérants d'asile et propose que l'autorité fédérale compétente puisse également prononcer l'admission provisoire de l'étranger qui serait placé dans une telle situation en raison de la décision de renvoi prise à son égard.

ASZ

regrette le renvoi au seul article 44, alinéa 3 LAsi et estime que d'autres motifs que ceux prévus par cette disposition peuvent entraîner un cas de détresse personnelle grave.

KFG, SolF, Frabina

souhaitent que soit prise en compte dans cette notion la situation particulière des femmes dès lors qu'elles peuvent se trouver confrontées à des difficultés particulières de réintégration dans le pays d'origine, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de femmes séparées ou divorcées avec ou sans enfants. KFG: fait référence également aux mesures structurelles ou individuelles prises à leur encontre par les autorités des pays d'origine et renvoie à la même proposition en ce qui concerne l'examen du caractère raisonnablement exigible au sens de l'alinéa 6.

Alinéa 3**ASZ, OSEO, OSAR, CRS**

demandent à ce que l'étranger puisse également proposer son admission provisoire (ASZ: lorsqu'aucune décision de renvoi n'a été prononcée depuis longtemps). Le fait est que cette mesure n'est pas prononcée, alors que les conditions d'octroi sont pourtant remplies. Cette situation résulte du simple fait que l'intéressé ne peut en faire la proposition aux autorités compétentes. Il ne lui reste alors comme solution que celle d'utiliser d'autres voies pour ne pas être renvoyé.

Alinéa 4**OSAR, CRS**

proposent de tenir compte de la jurisprudence de la CRA, en modifiant cet alinéa dans le sens suivant: *„L'exécution n'est pas possible lorsque, pour des raisons techniques, l'étranger ne peut ou ne pourrait vraisemblablement être renvoyé, ni volontairement ni de manière forcée, dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers, dans le délai d'une année“.*

OSAR, CRS

renvoient à la version allemande du texte actuel et considèrent que la formulation *„dorthin gebracht werden kann“* ne reflète qu'imparfaitement la jurisprudence de la CRA qui exige un séjour légal et durable dans le pays tiers.

Alinéa 6**OSAR, CRS**

reprent le texte actuel pour demander à ce que la version française du projet soit complétée par le terme *„notamment“*.

Alinéa 7**FSSS**

regrette le caractère obligatoire de cette disposition en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 dès lors qu'il exclut de manière définitive des personnes qui ont, par le passé, commis un écart de conduite et se sont reprises en main depuis lors en développant une vie familiale et professionnelle démontrant depuis plusieurs années une intégration manifeste et constante. Cette sanction administrative pénalise injustement la proche parenté alors que les articles 44, alinéa 3 LAsi et 33, alinéa 2 OA 1 autorisent l'admission provisoire aux personnes manifestement *„réadaptées“*. La notion juridique utilisée dans l'alinéa 7 est indéterminée. Il faut donc renoncer à faire un renvoi à l'alinéa 2.

Art. 76 Fin de l'admission provisoire

1 L'admission provisoire doit être levée lorsque les conditions de l'art. 75 ne sont plus remplies.

2 L'admission provisoire prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse de son propre gré ou obtient une autorisation de séjour.

Prises de position**Alinéa 1**

AI, AR, BE, BL, GL, GR, NW, OW, SG, ACP, GeBe dans le même sens SH, UR, UDC regrettent le fait que cette disposition n'indique pas l'autorité compétente pour lever l'admission provisoire. Cette compétence revient de fait à l'autorité fédérale (BL et UR n'indiquent pas quelle serait l'autorité compétente).

PDC

propose de compléter ainsi : „*Un réexamen s'effectue au minimum chaque année*“.

Autres propositions

OSAR dans le même sens EPER, CRS

proposent d'introduire l'alinéa suivant: „*Lors de la levée de l'admission provisoire, les conditions d'application d'un cas de détresse personnelle grave au sens des articles 33 et 75 doivent être examinées*“.

OSAR

regrette les inégalités de traitement provoquées par l'application de l'article 14 LAsi. Compte tenu de l'interprétation de cette disposition, certains cantons refusent en effet d'examiner, au moment de la levée par l'Office fédéral des réfugiés de l'admission provisoire, l'octroi éventuel d'une autorisation de séjour, sous l'angle du cas personnel d'extrême gravité (article 13, lettre f OLE), au demandeur d'asile admis au préalable à titre provisoire. Par contre, l'étranger provenant d'un pays en guerre et qui n'a pas déposé de demande d'asile en dépit de la levée de l'admission provisoire pourrait obtenir une autorisation de séjour en application de l'article 13, lettre f OLE. Même si les conditions d'octroi de l'admission provisoire sont identiques, tant pour l'étranger qui a souhaité obtenir l'asile que celui qui s'est contenté de requérir l'admission provisoire, le traitement accordé lors de la levée de l'admission est donc différent puisque le second, au contraire du premier, peut se voir mis au bénéfice d'une autorisation de séjour.

OSAR dans le même sens ASZ, CAR, EPER, CRS

regrettent que la solution préconisée par la LAsi à l'égard des personnes à protéger ne soit pas reprise pour celles admises provisoirement. Ces dernières doivent en effet pouvoir bénéficier de la transformation de leur statut par l'octroi d'une autorisation de séjour annuelle. Proposent la disposition suivante: „*L'étranger a un droit à obtenir une autorisation de séjour à l'année après un séjour d'au moins cinq ans en Suisse (ou selon CAR et CRS cinq ans après l'entrée en Suisse) et deux ans après l'admission provisoire (CAR n'impose pas cette condition). Pour l'OSAR, l'autorisation de séjour est limitée dans le temps jusqu'à la levée de l'admission provisoire. Pour CAR et CRS, le droit n'existe que si à ce moment-là, une décision de renvoi n'est pas exécutable dans un délai prévisible. Pour CAR, il ne doit exister aucun motif d'expulsion.*“

Art. 77 Réglementation de l'admission provisoire

1 L'étranger admis provisoirement obtient un titre de séjour qui est établi, pour des raisons de contrôle, pour une durée de douze mois au plus. En règle générale et sous réserve de l'art. 76, le canton de séjour en prolonge la durée à chaque fois pour douze mois.

2 L'autorité fédérale compétente répartit entre les cantons les étrangers admis provisoirement selon une clé de répartition prévue à l'art. 27, al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas se mettre d'accord sur une autre clé de répartition. En l'occurrence, il est tenu compte des intérêts digne de protection des cantons et des étrangers admis provisoirement.

3 L'étranger admis provisoirement doit déposer sa requête de changement de canton auprès de l'autorité fédérale compétente. Sous réserve de l'alinéa 4, celle-ci décide après avoir entendu les cantons concernés.

4 La décision d'attribution et la décision relative au changement de canton ne peuvent être attaquées qu'au motif qu'elles violent le principe de l'unité de la famille.

5 L'étranger admis provisoirement peut choisir librement son lieu de séjour dans le canton où il séjourne ou dans le canton auquel il est attribué.

6 L'autorité cantonale peut autoriser l'étranger admis provisoirement à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'admission d'une activité lucrative (art. 33).

7 Le CF peut édicter des dispositions plus sévères à l'égard des personnes dont le renvoi n'est pas exécutable parce qu'elles ne collaborent pas.

Prises de position

AI, AR, BL, GL, LU, NW, OW, SG, ACP, GeBe dans le même sens GR, ZH
requièrent l'introduction d'un alinéa qui préciserait clairement comment doit être sanctionné la mauvaise conduite des personnes admises provisoirement.

Alinéa 1

PDC

rejette, pour une application uniforme du droit, l'octroi aux cantons de la compétence de prolonger le titre de séjour de la personne admise provisoirement. Cette compétence revient de fait à l'autorité fédérale dès lors que les conditions d'octroi du statut sont examinées par la Confédération et que seule cette autorité prend la décision. PDC propose donc de modifier ainsi le texte de la seconde phrase: „*Il peut, sous réserve de l'article 76, être prolongé pour une durée de 12 mois au plus*“.

PES, SSF

considèrent le statut d'admission provisoire comme trop précaire étant donné que les personnes qui y sont soumises ont des perspectives de séjour durable en Suisse. L'admis provisoire doit par conséquent disposer immédiatement d'une autorisation de courte durée et, après trois ans, d'une autorisation de séjour annuelle.

Alinéa 2

NE

se demande si cette disposition sera un jour effectivement appliquée étant donné que l'admission provisoire est prononcée à titre individuel au contraire du statut octroyé aux personnes à protéger qui, elles, sont mises au bénéfice d'un permis S. NE requiert à tout le moins l'introduction d'une précision selon laquelle sont seuls concernés les étrangers qui n'ont pas déjà été attribués à un canton précis.

Alinéa 3

ASZ

propose de modifier les alinéas 3 à 5 de façon à reprendre le régime de changement de canton prévu pour les bénéficiaires de l'autorisation de courte durée.

OSAR, CRS

n'admettent pas les limitations apportées sur ce point aux personnes admises à titre provisoire et proposent la modification de la deuxième phrase de la façon suivante: „*La personne admise*

provisoirement doit, sous réserve de l'article 39, alinéa 1 déposer sa demande de changement de canton auprès de l'autorité fédérale compétente". Une telle solution profite également au marché du travail.

Alinéa 5

AR, TG

requièrent la suppression de cet alinéa. Au même titre que la Confédération répartit entre les cantons les étrangers admis provisoirement, les cantons doivent pouvoir décider librement d'une répartition entre les communes. Pour TG, le libre choix du lieu de séjour est peu utile et difficilement applicable dans la pratique (voir à ce sujet les possibilités offertes par la LAsi). Il est indispensable que la Confédération fasse usage du nouvel article 77, alinéa 7 pour lever ce libre choix général afin qu'un lieu de séjour puisse être attribué aux personnes concernées.

AG

approuve globalement la réglementation de l'admission provisoire telle que présentée à l'article 77 mais propose toutefois d'ajouter à cet alinéa la possibilité pour l'autorité cantonale compétente de décider de l'attribution d'un lieu de séjour déterminé au cas où la personne admise provisoirement dépend durablement de l'assistance publique. Une telle solution permettrait aux cantons de faire, selon les cas, d'importantes économies financières.

Alinéa 6

OSAR, CRS, dans le même sens FR, CFR, ASZ, OSEO, IGA

estiment que les personnes admises provisoirement en Suisse doivent être considérées comme de véritables travailleurs au sens de l'article 24 du projet de loi. Il est en effet d'intérêt public d'autoriser ces étrangers à travailler, faute de quoi leur intégration dans notre pays sera plus difficile et ils risquent de tomber à l'assistance. La seconde phrase de cet alinéa doit donc être supprimée et la première, modifiée comme suit : „*Les autorités cantonales autorisent les personnes admises provisoirement à exercer une activité lucrative*“. Le caractère potestatif de l'octroi de l'autorisation ne doit en effet pas se substituer à la solution actuelle. ASZ limite cette autorisation à une activité lucrative dépendante.

Alinéa 7

AI, BL, GL, GR, NW, OW, SG, ACP, GeBe dans le même sens AR, ZH

craignent que la formulation générale et vague présentée par le projet de loi ne suffise pas pour influencer le comportement des personnes admises à titre provisoire. Le texte de loi doit donc préciser clairement comment les manquements commis peuvent être sanctionnés.

ZH

regrette l'utilisation du terme „*peut*“. Un comportement abusif ne peut qu'avoir pour conséquence une sanction restreignant les droits de la personne admise provisoirement. L'intérêt public postule pour une solution qui rende le séjour de l'intéressé en Suisse le moins attractif possible et limite sa liberté de mouvement, faute de quoi il n'aura aucun intérêt à coopérer avec les autorités. La loi doit donc prévoir des mesures radicales portant sur une limitation de la liberté de se déplacer et l'attribution d'un lieu de séjour. Vu ses compétences, la Confédération pourrait prévoir, après discussion avec les cantons, la création de centres fédéraux de placement, situés à l'extérieur des villes. Les détails d'exécution et de procédure peuvent être réglés dans une ordonnance.

UDC

souhaite une clarification du texte dans le sens suivant: „*Le Conseil fédéral peut assigner un territoire donné ou un établissement particulier à la personne dont le renvoi ne peut être exécuté en raison de son manque de collaboration. Il peut édicter des dispositions plus sévères*“.

ASZ, CAR, EPER, OSAR, CRS

rejetent cette disposition et en proposent sa suppression.

OSAR

Outre le fait que cette délégation ne répond pas aux exigences légales applicables en la matière, la solution proposée serait inopérante dès lors que les prestations offertes aux personnes admises provisoirement correspondent déjà au minimum acceptable. Le durcissement ainsi créé ne peut d'ailleurs avoir pour seule conséquence qu'une précarisation de la situation de ces étrangers en les poussant vers la clandestinité, le travail au noir ou la criminalité. Pour CAR et EPER, le statut déjà précaire auquel sont soumises les personnes admises à titre provisoire ne doit pas encore être amoindri, même à l'égard de celles qui violent leur devoir de collaborer. Une telle situation n'est pas humaine dès lors que les dispositions constitutionnelles sont juste respectées. CAR et CRS rejettent avec véhémence les propositions faites à ce sujet par le groupe d'experts „Finanzierung Asyl“ mis en place par le DFJP.

Autres propositions

GR, ACP

regrettent l'absence dans la loi d'une disposition qui traite du regroupement familial des personnes admises provisoirement. Cette question étant actuellement réglée au niveau d'une ordonnance, elle laisse un large pouvoir d'appréciation aux autorités compétentes. GR et ACP souhaitent donc l'introduction dans la loi d'une norme n'admettant le regroupement familial qu'exceptionnellement et à de strictes conditions.

PDC

part de l'idée que le regroupement familial d'avec une personne admise provisoirement n'est pas possible.

PES, JDS, EPER, OSAR, CRS, CES

s'étonnent que le statut offert aux personnes admises provisoirement ne confère pas à sa famille un droit légal au regroupement familial et proposent l'adoption dans la loi d'une nouvelle disposition: *„Pendant la durée de son séjour, la personne admise provisoirement a un droit au regroupement familial de son conjoint ou partenaire vivant en communauté, indépendamment de leur orientation sexuelle, et de ses enfants de moins de 18 ans. Le regroupement d'autres membres de la famille peut être autorisé, en particulier lorsqu'il existe un lien de dépendance“.*

CRS

limite ce droit à la condition supplémentaire selon laquelle la personne admise provisoirement doit disposer d'un logement convenable et n'est pas susceptible de recourir durablement et de façon importante à l'assistance publique. EPER ne requiert pas le regroupement familial de l'adulte de même sexe.

Art. 78 Financement par la Confédération des coûts occasionnés par l'admission provisoire

1 La fixation, l'octroi ainsi que le décompte des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Le chapitre 5 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 s'applique par analogie. L'alinéa 2 demeure réservé. L'assistance des réfugiés admis provisoirement est réglée selon les dispositions des chapitres 5 et 6 de la loi sur l'asile.

2 Si l'admission provisoire a été décidée parce que le renvoi n'est pas exécutable en raison de l'absence de collaboration de l'étranger, l'octroi de prestations d'assistance se limite aux conditions minimales d'existence.

3 Pour toute personne admise provisoirement, la Confédération attribue aux cantons un forfait en application de l'art. 88 al. 1, let. a de la loi sur l'asile, pour autant que cette personne n'ait pas été auparavant titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement. L'obligation de remboursement des frais commence au moment du dépôt de la demande selon l'art. 75 al. 2 ou au moment de l'admission provisoire conformément à l'art. 75 al. 1 et dure jusqu'à ce que l'autorité fédérale compétente prononce la levée de l'admission provisoire.

4 Le forfait, selon l'al. 3, peut être fixé en fonction de l'état d'indigence, de la durée du séjour de même qu'en fonction de la contribution du canton à l'aide au retour et à l'exécution des renvois. L'alinéa 2 demeure réservé. Il peut varier d'un canton à l'autre, compte tenu du principe de la neutralité des coûts. S'il s'avère que le canton ne se conforme pas ou insuffisamment à ses obligations d'exécution, la Confédération peut réduire ou supprimer le forfait.

5 Le Conseil fédéral fixe les forfaits en se fondant sur le coût probable des solutions avantageuses. Il règle les détails.

6 Les articles 92 et 93 de la loi sur l'asile sont applicables au financement par la Confédération des frais de voyage et à la mise en place de l'aide au retour, pour autant qu'ils soient applicables aux requérants d'asile.

Prises de position

Alinéa 1

TG

souhaite une clarification dans la mesure où il part de l'idée que la notion de „*réfugié admis provisoirement*“ n'existe pas dans la LAsi puisque celle-ci ne reconnaîtrait, selon TG, que les statuts de requérant d'asile, de réfugié et de personne admise provisoirement.

Alinéa 2

AI, BL, GR, NW, ACP

ne comprennent pas la raison pour laquelle l'étranger qui ne collabore pas, au sens où l'entend le 2^{ème} alinéa, peut se voir admis provisoirement.

AI, BL, GR, NW, OW, SG dans le même sens NE, ACP

demandent à ce que la formulation „*conditions minimales d'existence*“ soit précisée. Pour GR, NW et ACP, une explication doit à tout le moins être apportée dans le Message. NE propose de reprendre dans la loi la formulation claire du Rapport explicatif, soit „*se limite au minimum vital garanti par la Confédération*“. Cette disposition semble au demeurant en contradiction avec l'article 82 LAsi qui prévoit que l'assistance cantonale est de la compétence cantonale et ne fixe pas de règle à ce sujet.

SH

salue l'utilisation dans la LEtr du système pratiquement identique à celui fixé par la LAsi, mais souhaite que la réserve prévue soit revue dès lors qu'elle favorise l'entrée de ces étrangers dans la clandestinité.

TG

ne conteste pas la réserve ainsi proposée, mais estime qu'il faut éviter qu'elle ait pour conséquence une prise en charge par les cantons des coûts supplémentaires occasionnés, tels que les soins et le logement.

UDC

veut compléter ainsi: „*L'assistance peut être octroyée sous forme de prestations en nature*“.

ASZ, JDS, OSAR, CRS dans le même sens PES

requièrent la suppression de cette limitation.

OSAR, CRS dans le même sens ASZ

pour les rares cas où elle pourrait s'appliquer, cette disposition occasionnerait de nouvelles procédures de recours et ne ferait que diminuer des prestations déjà inférieures de 20 % à celles accordées aux citoyens helvétiques. Pour JDS et PES, il ne s'agit là que d'une mesure qui ouvre la porte à l'arbitraire.

Alinéa 3

AG

s'insurge contre le fait que la Confédération décide de l'octroi de l'admission provisoire et reporte une partie des frais sur les cantons. Il exige une modification des alinéas 3 et 4 de façon à ce que les forfaits portent sur la totalité des frais occasionnés par ce groupe de personnes.

CSIAS

regrette qu'aucun forfait ne soit versé par la Confédération pour les frais d'encadrement (voir le système prévu par la LAsi).

AR, GR dans le même sens LU, UR

n'acceptent pas la prise en charge par les cantons des frais occasionnés par l'étranger admis provisoirement au bénéfice préalable d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement. Pour LU, cette disposition doit être réexaminée car cette solution n'est pas juste. L'autorisation de séjour a en effet été accordée conformément aux dispositions légales applicables. Outre le fait que le canton n'est pas responsable de cette situation, il peut exister un intérêt prépondérant au retrait de l'autorisation au sens où l'entend par exemple l'article 62, alinéa 1, lettres a et b. Pour UR, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle dans l'octroi de l'admission provisoire. Au demeurant, il n'est pas correct que cette norme s'applique quelle que soit la situation, du simple fait de l'octroi préalable d'une autorisation de séjour. GR pense qu'en principe, les cantons ne sont pas responsables du fait que le refoulement n'a pu avoir lieu. Ils ne doivent donc pas être sanctionnés financièrement de ce simple fait. Pour AR, il est nécessaire de se fonder exclusivement sur les prestations d'assistance.

OSAR, CRS

observent une forte disparité entre les cantons dans l'octroi de l'assistance et propose de remédier à cet état de fait en ajoutant la phrase suivante: „*Le Conseil fédéral fixe des standards minimaux et procède à des contrôles réguliers*“. Il s'agit le cas échéant de songer à l'éventuelle introduction dans la loi d'une délégation de compétence au Conseil fédéral.

Alinéa 4

TG

doute de la praticabilité du principe de la neutralité des coûts, tel que prévu à l'alinéa 4, au regard des critères émis. Il s'agit avant tout d'éviter de sanctionner les cantons qui usent parcimonieusement de leurs moyens financiers.

Alinéa 5

NE

attribue à cette disposition un caractère superfétatoire vu qu'il existe déjà un renvoi aux chapitres 5 et 6 LAsi.

Autres propositions

OSAR, CRS

estiment que la moitié des coûts occasionnés dès l'octroi de l'autorisation de séjour aux personnes admises provisoirement doit être prise en charge par la Confédération jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'établissement.

CAR, CRS

requièrent l'adoption dans une ordonnance d'application d'une norme semblable à l'article 20, alinéa 2 OA 2 à l'égard des personnes admises à titre provisoire qui obtiennent, cinq ans plus tard, une autorisation de séjour en Suisse. Pour CAR, les cantons ne peuvent en effet que proposer l'octroi d'une admission provisoire (article 44, al. 3 LAsi), d'ailleurs très rare, et ne disposent en aucun cas d'un pouvoir décisionnel.

Art. 79 Sûretés

Les personnes admises provisoirement sont tenues de fournir des sûretés pour le remboursement des montants qu'elles ont perçus et qui sont relatifs à l'assistance, à la procédure, au départ et à l'exécution. Les art. 85 à 87 de la loi sur l'asile et son chapitre 10 s'appliquent par analogie.

Prises de position

OSAR dans le même sens ASZ, EPER, CRS

proposent la suppression de cet article dans la mesure où il n'existe aucun intérêt public permettant une telle limitation des libertés individuelles. L'adoption de cette mesure n'a au demeurant conduit à aucun effet visible si ce n'est une augmentation des tâches administratives. Enfin, elle engendre une inégalité de traitement avec d'autres étrangers qui peuvent également tomber à l'assistance et occasionner des frais de refoulement. Pour ASZ, il s'agit au contraire de promouvoir une activité lucrative afin d'atteindre l'indépendance financière.

22.12 Chapitre 12 : Devoirs en général (Art. 80 - 83)

Art. 80 Obligation de collaborer

1 L'étranger, de même que les tiers participants à la procédure selon la présente loi, doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la loi. Ils doivent en particulier :

- a. fournir des indications correctes sur les éléments essentiels au règlement du séjour;
- b. fournir sans délai les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de les présenter dans un délai raisonnable;
- c. se procurer des documents de voyage valables ou y collaborer avec les autorités.

2 Les tiers participant à la procédure au sens de l'al. 1 sont en particulier l'employeur, le destinataire de services et les membres de la famille.

Prises de position

Alinéa 1

SG, et dans le même sens GR, ACP, BL

proposent de compléter la lettre a comme suit : "...*indications correctes* et complètes...". Aucune donnée ne doit être dissimulée. Le devoir de collaborer peut également être violé par omission, lorsque l'étranger ou un tiers dissimule des éléments importants.

SG, GR, AR, BL, GL, NW, AI, TI, ACP, ACS

déplorent l'absence d'une disposition qui règle les conséquences juridiques d'une violation du devoir de collaborer (révocation de l'autorisation).

ZG

propose de présenter le devoir de collaborer de telle manière que les étrangers soient tenus de fournir les faits déterminants de leur propre chef.

ZH

Il faut également mentionner l'obligation de décliner l'identité et de collaborer à la procuration des documents de voyage.

JU

approuve la disposition proposée.

VS

considère la disposition comme judicieuse et rappelle que dans la pratique, ce sont les nombreux documents falsifiés et leur vérification qui posent problèmes.

ASCHPE

accueille favorablement le devoir de collaborer de l'employeur, qui permet également de mener les investigations nécessaires auprès de ce dernier.

Art. 81 Devoir de diligence de l'employeur et du mandant

1 Avant que le travailleur étranger ne prenne son emploi, l'employeur doit s'assurer que le travailleur est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant le titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

2 La personne qui sollicite, en Suisse, la contribution d'un prestataire de services ayant son siège à l'étranger doit s'assurer que ce dernier est autorisé à exercer une activité en Suisse en examinant le titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

Prises de position**Alinéa 1**

FSE

souligne que l'employeur et le mandant sont obligés de contrôler les papiers des étrangers.

CSC

se félicitent de cette disposition.

Alinéa 2

SG, GR, BL, AI, TI, ACP

saluent expressément la disposition proposée qui permet de combler une lacune connue depuis longtemps. Dans les zones frontalières, une grande partie des travaux sont effectués dans le cadre de mandats.

Art. 82 Devoir de diligence de l'entreprise de transport

1 L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à ne transporter que les personnes démontrant au moment de l'embarquement qu'elles disposent des documents de voyage requis par les Etats de transit et de destination.

2 Les autorités fédérales et cantonales compétentes travaillent en collaboration avec les entreprises de transport aérien. Les modalités de la collaboration peuvent être fixées dans une concession ou dans un accord entre l'autorité fédérale compétente et les entreprises de transport. Dans ce cas, l'autorité fédérale compétente peut réduire ou supprimer la participation aux coûts prévue à l'art. 83, al. 1, let. b.

3 Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport, notamment les entreprises internationales de bus et de taxis, aux dispositions prévues aux al. 1 et 2.

4 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Prises de position

AR, AI, BL, TG, SG, SH, GR, ZG, TI, GeBe, ACP

approuvent l'introduction des „carriers sanctions“ et des devoirs de diligence et de prise en charge.

TI

Il est nécessaire de bien informer les compagnies aériennes et d'instaurer un service de piquet auprès des autorités fédérales.

USAM

L'une des organisations membres de l'USAM (Aérosuisse) exige la suppression pure et simple de l'article en raison des frais supplémentaires qu'il entraînera.

econo

fait part des préoccupations de ses organisations membres. Cet élargissement des devoirs des compagnies aériennes dépassera de beaucoup la mesure de l'acceptable.

JDS

rejette en bloc la disposition. Critique le fait qu'elle transfère à des privés des tâches liées au contrôle à la frontière alors qu'il s'agit de tâches devant relever de la compétence de la Confédération. En outre, ces tâches ont des effets dénonciateurs.

EPER

est favorable à la suppression de cette disposition, notamment parce que l'évaluation de la dangerosité est une des tâches-clés d'un Etat souverain. Celui-ci ne peut la déléguer à une compagnie aérienne privée.

ASZ

demande la suppression de l'article. Cette disposition enlève aux réfugiés la possibilité de demander l'asile dans un aéroport suisse.

CAR

rejette la disposition qui ne tient pas compte de certains aspects fondamentaux de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Si elle devait tout de même être introduite, est favorable à ce que les entreprises de transport soient épaulées par des gardes-frontières, pour autant que ceux-ci soient formés et sensibilisés à la problématique des droits de l'homme et des réfugiés.

OSAR

rejette avec force les „carrier sanctions“ de même que le transfert de facto du contrôle des frontières dans les pays de départ.

CRS

considère la disposition comme très problématique au plan des droits de l'homme et propose de la supprimer. Il faut au moins renoncer aux sanctions pour le transporteur, s'il apparaît que les personnes transportées sont des réfugiés.

SAir

retient que selon l'avis du professeur Kälin, les devoirs imposés aux compagnies aériennes ne sont compatibles ni avec l'annexe 9 de l'OACI, ni avec la Constitution fédérale (la réglementation proposée viole le principe de la proportionnalité). Souhaite que l'article soit modifié, compte tenu du droit en vigueur et des obligations internationales de la Suisse.

IATA

est d'avis que les compagnies aériennes seront amenées à supporter les conséquences d'un problème dont elles ne sont en grande partie pas responsables, et qu'elles ne peuvent souvent pas influencer. Ni IATA, ni ses membres ne sont favorables à une législation nationale qui reporte la responsabilité et les conséquences financières d'un problème politique et étatique sur des entreprises privées. Demande une législation qui repose sur une collaboration entre le gouvernement et les compagnies aériennes.

Alinéa 1

ZH

Propose de remplacer les termes „dispositions nécessaires“ par „dispositions appropriées“.

SAir

admet qu'elle doit prendre les dispositions nécessaires pour vérifier les documents d'entrée en Suisse et se déclare prête à assumer certains frais si elle a violé son devoir de diligence. Constate que la disposition proposée se recoupe avec l'annexe 9 de l'OACI, dans la mesure où les compagnies aériennes sont tenues de prendre les "dispositions nécessaires" pour contrôler les documents d'entrée et que cette obligation se limite au moment de l'embarquement. Selon l'expertise du professeur Kälin,

elle s'inquiète que le rapport explicatif au projet de loi étende l'obligation de l'entreprise aérienne à "*la destruction des documents de voyage avant l'arrivée*".

BARS

Exécuter de tels contrôles et mesures prend beaucoup de temps et est très coûteux. La mise en pratique est impossible avec les moyens actuels et ne pourra se faire sans entraîner des retards.

IATA

Cet alinéa n'est pas assez précis et n'aborde pas les problèmes concrets en rapport avec les documents de voyage des passagers.

Alinéa 2

IATA

regrette l'absence d'une distinction entre les cas où la compagnie aérienne a fait preuve de négligence et ceux qui échappent à son contrôle. Renvoie à la réglementation plus claire, prévue dans l'annexe 9 de l'OACI.

Alinéa 3

SAir

constate que la disposition prévue entraîne une inégalité de traitement entre les entreprises de transport. Estime que pour les compagnies aériennes, cette disposition est disproportionnée et inadaptée.

BARS

considère cette nouvelle disposition comme une discrimination dans le domaine du trafic aérien.

IATA

constate une inégalité de traitement avec d'autres entreprises de transport et donc une contradiction avec l'annexe 9 de l'OACI.

CRair, Aero

constatent que cette charge supplémentaire ne concerne que les compagnies aériennes.

Art. 83 Devoir de prise en charge des entreprises de transport

1 Si l'entrée en Suisse est refusée, l'entreprise de transport aérien doit immédiatement, sur demande des autorités fédérales compétentes, prendre en charge ses passagers. Ce devoir de prise en charge comprend:

- a. le transport de Suisse à destination du pays de provenance ou, si cela n'est pas possible, dans un autre Etat où le passager peut entrer légalement;
- b. le financement des frais de subsistance et d'administration, y compris les frais d'accident, de maladie et d'escorte, à charge de la collectivité publique jusqu'à concurrence de 30'000 francs par personne transportée.
- c. Si l'entrée doit être ultérieurement autorisée (art. 60, al.3), cette réglementation concernant la participation aux coûts est applicable pour un séjour de trois mois au plus, pour autant que l'entrée n'ait pas été autorisée dans le cadre d'une procédure d'asile. Le Conseil fédéral fixe un forfait basé sur les dépenses prévisibles pour des solutions avantageuses.

2 Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport, notamment les entreprises internationales de bus et de taxis, aux dispositions prévues à l'alinéa 1.

Prises de position

AR, AI, BL, TG, SG, SH, GR, ZG, TI, GeBe, ACP

approuvent l'introduction des „carrier sanctions“ ou le devoir de diligence et de prise en charge.

NE

doute que la disposition puisse être appliquée.

USAM

L'une des organisations membres de l'USAM (Aérosuisse) demande la suppression pure et simple de l'article en raison des frais supplémentaires qu'elle entraînera.

econo

Selon les organisations membres, l'étendue des devoirs des compagnies aériennes dépassera de beaucoup ce que l'on peut accepter.

JDS

rejette en bloc la disposition. Critique le fait qu'elle transfère à des privés des tâches liées au contrôle à la frontière alors qu'il s'agit de tâches devant relever de la compétence de la Confédération. En outre, ces tâches ont des effets dénonciateurs.

ASZ

est d'accord avec l'article proposé.

CAR

rejette la disposition qui ne tient pas compte de certains aspects fondamentaux de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Si elle doit tout de même être introduite, est favorable à ce que les entreprises de transport soient épaulées par des gardes-frontières, pour autant que ceux-ci soient formés et sensibilisés à la problématique des droits de l'homme et des réfugiés.

OSAR

s'oppose aux "carrier sanctions" de même qu'au transfert de facto du contrôle à la frontière dans les pays de provenance.

SAir

retient que, selon l'avis du professeur Kälin, les devoirs imposés aux compagnies aériennes ne sont compatibles ni avec l'annexe 9 de l'OACI, ni avec la Constitution fédérale (la réglementation proposée viole le principe de la proportionnalité). Souhaite que l'article soit modifié et qu'il tienne compte du droit en vigueur et des obligations internationales de la Suisse.

CRair, Aero

retiennent que, selon l'avis du professeur Kälin, les devoirs imposés aux compagnies aériennes ne sont compatibles ni avec l'annexe 9 de l'OACI, ni avec la Constitution fédérale (la réglementation proposée viole le principe de la proportionnalité). De plus, cette nouvelle disposition entraînera des coûts de plusieurs millions de francs par année pour les compagnies aériennes suisses (notamment en raison des vols charters organisés pour refouler les personnes récalcitrantes).

IATA

Les compagnies aériennes seront amenées à assumer les conséquences d'un problème dont elles ne sont en grande partie pas responsables, et qu'elles ne peuvent souvent pas influencer. Ni IATA, ni ses membres ne sont favorables à une législation nationale qui reporte la responsabilité et les coûts d'un problème politique et étatique sur des entreprises privées. Demande une législation qui repose sur une collaboration entre le gouvernement et les compagnies aériennes.

Alinéa 1**ZH**

propose d'abandonner le concept d'une responsabilité limitée et de mentionner expressément que les coûts d'un éventuel hébergement et de détention en phase préparatoire ou en vue de refoulement doivent également être pris en charge.

AI, BL, SG, ZG, ACP, GR

proposent d'augmenter la limite supérieure de la prise en charge de 30'000 francs à 50'000 francs et de prolonger le délai de 3 à 6 mois. GR propose 9 mois.

NE

fait remarquer qu'avec la réglementation prévue, les compagnies aériennes auraient tout intérêt à inciter les passagers à demander l'asile.

SAir

Selon l'expertise du professeur Kälin, les devoirs de prise en charge et de réadmission de l'étranger par le pays de provenance, au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre a, sont admissibles même en l'absence d'une violation du devoir de diligence au lieu d'embarquement. Il en va de même pour les frais de subsistance et les frais de prise en charge à l'aéroport avant le départ ainsi que les frais d'une mesure de remplacement si la compagnie aérienne s'est refusée, sans motifs suffisants, à reprendre un passager. Cependant, SAir est d'avis que la mise en place d'une responsabilité causale n'est pas justifiée. Le devoir de prise en charge est clairement contraire au droit lorsque le passager s'oppose à son renvoi mais qu'il est par la suite autorisé à entrer en Suisse.

BARS

Le montant de 30'000 francs est démesuré par rapport au prix du transport et à la prestation fournie. C'est en principe le voyageur qui est responsable de ses documents de voyage. Il est dès lors incompréhensible que le transporteur doive prendre ces frais en charge.

IATA

relève le danger pour les compagnies aériennes de se charger de tâches de police et mentionne les éventuelles violations des droits de l'homme qu'elles risquent d'engendrer. Estime en outre que l'obligation de prendre en charge les coûts est injuste si la compagnie n'en est pas responsable.

Alinéa 2

Voir les remarques qui ont été faites pour l'article 82, alinéa 3.

22.13 Chapitre 13 : Devoirs des autorités (Art. 84 -88)

Art. 84 Pouvoir d'appréciation

Les autorités compétentes statuent conformément au pouvoir d'appréciation qui leur est conféré, sous réserve des prescriptions légales et des traités internationaux conclus avec l'étranger. Elles tiennent compte de la situation personnelle de l'étranger et prennent les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics.

Prises de position

SG

Parmi les critères d'appréciation doivent être expressément mentionnés la volonté de l'étranger de s'intégrer et le comportement qui en découle.

AI, UDC

Cette disposition est superflue dans la mesure où il s'agit d'un principe fondamental.

FIZ

constate que le projet de loi contient beaucoup de "*dispositions potestatives (Kann-Bestimmungen)*". Les autorités disposent d'un trop grand pouvoir d'appréciation. En raison de la surcharge prévisible des autorités, il faut donc chercher des solutions complémentaires (par exemple des commissions chargées d'examiner les cas de rigueur, des perfectionnements ad hoc, etc.)

FSCI

critique le fait que cette clause générale du droit des étrangers (art. 4 LSEE) soit reprise dans la LEtr.

Art. 85 Entraide administrative

1 Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées de par la loi, les autorités fédérales, cantonales et communales observent l'obligation d'entraide administrative. De cas en cas, elles donnent connaissance des faits qui sont déterminants pour l'application de la présente loi. En règle générale, la demande est dûment motivée et formulée par écrit.

2 Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi reçoivent, sur demande et régulièrement, des informations sur les étrangers en cas:

- a. d'ouverture d'enquêtes pénales ;
- b. de condamnations judiciaires ;
- c. de changements d'état civil.

Prises de position

SSF

demande la suppression de l'article. Il suffit que l'OFE ait accès au casier judiciaire.

Alinéa 1

SG, BS, BL, SH, AG, NW, BE, LU, AI, VD, VS, ACP

suggèrent que le devoir de renseigner soit réglé de la même manière que dans la disposition actuelle de l'article 15 RSEE.

BS

propose de modifier le titre "*Entraide administrative*" par "*devoir de collaborer des autorités*".

BL

demande de régler explicitement dans la loi le devoir des tribunaux de renseigner.

FSSS

Il faut éviter que les organes de l'AVS et de l'AI soient soumis à cette disposition, en raison du risque d'augmentation du travail au noir.

Alinéa 2

SG, GR, GL, ZG, BL, TG, OW, ZH, AG, NW, BE, AI, VD, VS, ACP, GeBe

Cette disposition constitue une dégradation notable pour les autorités de police des étrangers. Son devoir d'informer devient un devoir de renseigner, moins contraignant. Les autorités mentionnées à l'alinéa 2 doivent communiquer *d'office* les informations prévues par la loi à la police des étrangers.

BS

Cette disposition comporte une contradiction. "*sur demande*" et "*régulièrement*" s'excluent mutuellement. Il faut donc supprimer "*sur demande*".

AR

demande une information d'office. Il faut surtout s'assurer que les étrangers qui sont emprisonnés ou qui purgent une peine dans un autre canton que celui de leur domicile, soient annoncés aux autorités compétentes.

TG, NE

proposent de fixer l'étendue de l'information, de façon notamment à ce que les tribunaux soient tenus de communiquer les jugements in extenso et non seulement les dispositifs.

ZH, UDC

L'échange de données entre autorités de l'assistance sociale et autorités scolaires doit également être possible.

JU

suggère de revoir la disposition. Toutes les autorités (Confédération, cantons, communes) sont tenues de collaborer, particulièrement les tribunaux, la police et les communes. Il faut également s'assurer que l'échange d'informations fonctionne entre les cantons afin d'éviter qu'un canton qui n'aurait pas eu connaissance d'une condamnation pénale d'un étranger dans un autre canton, ne lui accorde une autorisation.

FR

se demande si, avec cette disposition, c'est seulement le devoir de renseigner qui sera réglé dans le cas individuel.

VD

Les communes doivent également transmettre leurs informations à la police des étrangers.

ACS

Toutes les autorités communales qui sont soumises à l'entraide administrative doivent être mentionnées, y compris les autorités de la police et de l'assistance sociale.

USAM

propose de supprimer les termes "*sur demande*".

JDS

rejette cette entraide administrative dans la mesure où elle est trop étendue. Son unique objectif doit être la réunion de preuves pour examiner l'opportunité d'une expulsion ou d'un renvoi.

Art. 86 Compétences

1 Les autorités fédérales sont compétentes pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées aux autorités cantonales.

2 Le Conseil fédéral régleme l'entrée, la sortie, l'admission ainsi que le séjour:

- a. des membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires;
- b. des fonctionnaires engagés auprès d'organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège;
- c. des accompagnateurs de personnes mentionnées aux let. a et b, notamment les membres de la famille et les employés de maison privées;
- d. de toute autre personne qui, à titre officiel, est appelée à exercer une fonction au sein d'une mission diplomatique ou permanente, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège.

3 Chaque canton désigne les autorités qui assument les tâches attribuées aux cantons.

Prises de position

Alinéa 1

BS

propose d'inverser la disposition. De manière générale, les cantons doivent être compétents pour l'application de la loi sur les étrangers, sous réserve des compétences (spéciales) de la Confédération.

Alinéa 2

JDS

propose que la LEtr s'applique au personnel diplomatique au sens de l'alinéa 2 et qu'après un séjour de 10 ans, ces personnes soient mises au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art 87 Procédure d'approbation

Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement, de même que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'autorité fédérale. Celle-ci peut refuser l'approbation, limiter la portée de la décision cantonale ou habiliter les autorités cantonales à délivrer une autorisation plus étendue.

Prises de position

GR, BL, AI, ACP

accueillent favorablement la disposition car la procédure actuelle est peu satisfaisante pour toutes les parties impliquées.

OW

exige la suppression de la procédure d'approbation et demande que les cantons soient compétents pour accorder les contingents aux ressortissants d'Etats tiers.

ZH

est d'accord avec la nouvelle réglementation. Cependant, les autorités fédérales doivent garder la possibilité d'exiger dans un cas d'espèce que l'autorisation soit soumise à l'approbation fédérale.

FSE, HGU

Il est particulièrement important qu'à l'avenir les décisions préalables du marché du travail puissent être soumises à l'approbation fédérale.

Art. 88 Accords avec les Etats étrangers

1 Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des Conventions sur:

- a. l'obligation du visa et l'exécution du contrôle à la frontière;
- b. la réadmission et le transit des personnes en situation irrégulière en Suisse;
- c. le transit de personnes sous escorte policière, dans le cadre des accords de transit et de réadmission;
- d. le délai pour obtenir l'autorisation d'établissement;
- e. la formation et le perfectionnement professionnel;
- f. le recrutement de travailleurs étrangers;
- g. la circulation des prestations de services transfrontaliers;
- h. le statut juridique des personnes mentionnées à l'art. 86, al. 2.

2 Les départements compétents peuvent conclure des arrangements sur l'application technique des accords avec des autorités étrangères ou des organisations internationales conformément à l'al. 1.

Prises de position

Alinéa 1

SG, GR, SH, AI, VS, ACP

exigent que les cantons soient impliqués dans la mise au point des prescriptions d'entrée en Suisse. Il faut donc prévoir dans la disposition que ces accords peuvent être conclus uniquement "*après consultation des cantons*" ou "*en tenant compte des prises de position des cantons*" (SH).

22.14 Chapitre 14 : Protection des données (Art. 89 - 96)

Remarques d'ordre général

PS

estime que ce chapitre reflète une approche extrêmement lacunaire de la protection des données. Les autorités disposent d'un „plein pouvoir“ quant au traitement des données relatives aux étrangers. Il y a une confusion regrettable entre données administratives et données relevant de la sphère pénale. Le PS conclut que l'enregistrement des données sur les étrangers est très important en Suisse. C'est pourquoi, il n'est pas surprenant de constater que le projet de loi traite les migrants comme des objets du contrôle policier.

PES, JDS / FraP!, SSF, MKS

regrettent que les dispositions en matière de protection des données ne régissent que le traitement des données par les autorités et qu'elles oublient les droits des intéressés (droit d'accès, droit à l'extinction des données, etc).

Art. 89 Traitement des données

Les autorités fédérales et cantonales compétentes et, dans la limite de ses compétences, le Service des recours du Département compétent, peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles concernant les étrangers, ainsi que les tiers participant à la procédure selon la présente loi, lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent. Sont également comprises les données particulièrement sensibles ou des profils de personnalités selon l'art. 3, let. c et d de la loi fédérale sur la protection des données.

Prises de position

NE

propose de compléter le titre par „*Traitement de données personnelles*“. En outre, si l'on se réfère à la terminologie de la loi fédérale sur la protection des données, il convient dans la version française de corriger la dernière phrase en ces termes: „...*les données sensibles ou les profils de la personnalité au sens de l'article 3...*“

BE

souhaite que soit éclaircie la question de savoir si les services juridiques des cantons doivent être considérés comme des autorités de police des étrangers au sens large.

GeBe

comprend difficilement que seules des données sur les étrangers peuvent être traitées. En effet, les autorités d'exécution sont aussi appelées à traiter des données sur les citoyens suisses.

SR

Il n'y a aucune raison de ne pas reprendre l'énumération figurant aux lettres a à e de l'actuel article 22b LSEE, étant donné que cette disposition est récente. De plus, il y a lieu de remplacer la dénomination „*Service des recours du Département compétent*“ par „*l'autorité fédérale de recours compétente*“.

CAR

salue le fait que les dispositions en matière de protection des données valent également pour les cantons.

Art. 90 Saisie de données à des fins d'identification

1 Afin d'établir l'identité d'un étranger, il est possible de relever ses empreintes digitales, de le photographier et de procéder à des analyses génétiques lors de l'examen des conditions d'entrée de même que lors de procédures de police des étrangers.

2 Les analyses génétiques ne peuvent être sollicitées que dans le cadre d'une demande de regroupement familial ou en vue d'une identification. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine.

Prises de position

Alinéa 1

AI, AR, BL, GR, ZG, SH, GL, GeBe, ACP

saluent cette disposition qui donne des moyens supplémentaires de vérifier l'identité de l'étranger. ZH et l'UDC veulent y ajouter la possibilité de procéder à des radiographies, notamment dans le but de déterminer l'âge de l'étranger.

ZH

souhaite la création d'une base légale pour la mise en place de vidéos aux aéroports afin de surveiller les passagers lors de la descente d'avion. Ce moyen permettrait de mettre les frais de retour et d'accompagnement à la charge de la compagnie aérienne qui a violé son devoir de diligence.

AI, AR, BL, GL, GR, LU, SG, SH, GeBe

Le texte doit préciser que toutes les autorités parties à la procédure (en particulier les représentations suisses à l'étranger) sont tenues conjointement d'éclaircir l'identité de l'étranger.

AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, NW, SG, SZ, VS, ZH, GeBe, ACP

Préciser que les frais d'identification sont à la charge des étrangers.

PES, JDS

demandent la suppression de cette disposition en tant que la saisie de données à des fins d'identification doit être réservée aux seules autorités de police qui soupçonnent une infraction.

CRA

constate qu'une disposition analogue fait actuellement défaut dans le domaine de l'asile.

EPER, OSAR, CRS, feps

Les analyses génétiques ne doivent pas devenir systématiques et s'effectuer qu'avec le consentement de la personne intéressée. De plus, si celle-ci refuse, elle ne doit pas être pénalisée. L'OSAR propose donc de modifier le premier alinéa comme suit: "...il est possible de relever les empreintes digitales et de le photographier. Les autorités ne peuvent exiger aucune analyses génétiques. Toutefois, elles recourent à des moyens de preuves adéquats au sens de l'article 90, alinéa 2".

Alinéa 2

AG, BL, FR, NE, CPD, SolFina, KFG, SolF, Inbi, FIZ, bf

soulignent que cette disposition ne respecte pas le principe de la proportionnalité et qu'elle doit être supprimée.

BS

propose de préciser cet alinéa afin qu'il respecte mieux le principe de la proportionnalité. Il suggère qu'une analyse ne puisse être ordonnée que si, dans un cas particulier, il y a des doutes sur l'identité de la personne souhaitant rejoindre sa famille en Suisse.

UDC

souhaite qu'on supprime la première phrase de cet alinéa afin de lutter de manière plus efficace contre les abus.

COFF

estime que cet alinéa doit être revu à la lumière de la décision rendue par la Commission de recours en matière d'asile, qui a jugé illégal le recours à des radiographies du poignet pour déterminer l'âge de requérants d'asile se prétendant mineurs.

CAR, kurz

suggèrent que cet alinéa précise que des analyses génétiques ne seront sollicitées que dans la mesure où des documents d'états civils fiables ne peuvent être présentés.

Art. 91 Communication de données à l'étranger

1 Aux fins d'accomplir leurs tâches, notamment pour lutter contre les actes punissables commis dans le domaine des étrangers, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent communiquer, pour traitement, des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, à condition qu'elles garantissent une protection équivalente des données transmises.

2 Peuvent être communiquées en vertu de l'al. 1 les données personnelles suivantes :

- a. l'identité (nom, prénoms, nom d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, le cas échéant, de ses proches;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres documents d'identité;
- c. d'autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
- d. les indications sur ses lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- e. les indications sur les autorisations de séjour et les visas accordés;
- f. les indications sur l'état de santé, pour autant que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

Prises de position**Alinéa 1**

ZH, UDC

L'exigence d'une protection équivalente des données transmises n'est pas réaliste dans la mesure où une grande partie des pays d'origine ou de provenance ne peuvent pas remplir cette condition. Par conséquent, l'exécution de ces mesures risque d'être problématique.

PES, JDS

regrettent que cette disposition mélange des buts policiers avec des buts administratifs. L'Office fédéral des étrangers et les polices cantonales des étrangers ne doivent pas assumer des tâches relevant du domaine de la poursuite pénale au niveau international. La communication de données ne doit être possible que dans le cadre de l'exécution d'une mesure de renvoi ou d'une expulsion.

Alinéa 2

NW, OW, SZ, UR, ZG

désirent que cette disposition mentionne également la possibilité de transmettre des données concernant l'exercice de l'activité lucrative, notamment pour permettre le calcul des montants des assurances sociales.

ZH

propose d'ajouter à la lettre a le lieu de naissance, qui est une donnée indispensable lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité sur le plan international. Il faut également prévoir la transmission des empreintes digitales, des photographies et des indications sur la commission d'actes délictueux.

Art. 92 Communication de données à l'Etat d'origine ou de provenance

1 En vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes, pour autant que la personne concernée ou les membres de sa famille ne soient pas menacés:

- a. les nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance ;
- b. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies ;
- c. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

2 Il y a lieu d'informer la personne concernée de l'intention de communiquer ces données.

Prises de position**Alinéa 1**

ZH

Cette disposition est trop restrictive. En premier lieu, le pays d'origine ou de provenance n'est pas toujours déterminé. Par ailleurs, afin d'établir l'identité de l'étranger, d'autres données doivent pouvoir être livrées. Elle doit donc être formulée au sens de l'article 91, alinéa 2, lettre c.

Inbi

est opposé à la communication de données dans le cadre de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Elle ne doit être possible que dans le cadre d'une poursuite pénale.

Alinéa 2

AI, BL, GL, GR, LU, OW, NW, SG, SH, VS, ZH, UDC, ACP

s'opposent à l'introduction d'un devoir d'information de l'autorité. Des informations sur l'état de la procédure peuvent être en tout temps demandées dans le cadre d'une demande de consultation du dossier.

PES, JDS

La personne doit être informée non seulement lorsque des données sont communiquées à son Etat de provenance, mais aussi et de façon générale lorsque des données sont communiquées à l'étranger. Une voie de recours doit par ailleurs être prévue contre la décision de communiquer des données.

FSSS

souhaite l'introduction d'un alinéa 3 qui prévoit expressément que si l'étranger a déposé une demande d'asile en Suisse, il ne sera en aucun cas fait mention de ce statut aux autorités étrangères. Une telle garantie, expresse, pourrait aider la personne à renvoyer à envisager son retour avec plus de sérénité, et l'inciterait donc davantage à collaborer à la préparation de son départ. En effet, la mention de ce statut peut avoir des conséquences graves pour l'intéressé ou sa famille.

Art. 93 Communication de données dans le cadre des accords de transit et de réadmission

1 En vue d'appliquer les accords de réadmission et de transit cités à l'art. 88, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent aussi communiquer des données personnelles nécessaires à des Etats qui ne disposent pas d'un système de protection des données équivalant au système suisse.

2 Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue de la réadmission de ses propres ressortissants, les données suivantes :

- a. l'identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, le cas échéant, de ses proches ;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres documents d'identité ;
- c. d'autres données permettant d'établir l'identité d'une personne.

3 Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue du transit de ressortissants d'Etats tiers, les données suivantes :

- a. les données citées à l'al. 2;
- b. les indications sur les lieux de séjour et les itinéraires de la personne;
- c. les indications sur les autorisations de séjour et les visas accordés.

4 Les accords en question mentionneront l'affectation, les mesures de sécurité à prendre le cas échéant, ainsi que les autorités compétentes.

Prises de position

Alinéa 1

PES, JDS

Il est inadmissible de permettre la transmission de données dans le cadre des accords de réadmission même en l'absence d'une protection des données adéquate. A la place de l'alinéa 4, il faut compléter l'alinéa 1 comme suit : "...pour autant que dans l'accord et lors de son application, des mesures de sécurité ainsi que des dispositions nécessaires soient prises envers les personnes concernées, afin que les autorités compétentes respectent les implications des données transmises".

Alinéa 2

ZH

Cet alinéa doit également prévoir la communication du lieu de naissance, des empreintes digitales et des photographies.

Art. 94 Système d'enregistrement

1 L'autorité fédérale compétente exploite en collaboration avec les services fédéraux énumérés à l'art. 95 et avec la participation des cantons un registre central automatisé des étrangers.

2 Le système d'enregistrement permet de rationaliser les travaux, d'effectuer les contrôles prescrits par la législation sur les étrangers, d'établir des statistiques sur les étrangers et, dans certains cas, de faciliter l'entraide. Il sert par ailleurs à l'établissement et au contrôle automatisés des visas.

3 Des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux al. 1 et 2 sont traitées dans le système d'enregistrement. Il s'agit notamment de données particulièrement sensibles concernant des sanctions administratives ou des poursuites pénales (art. 3, let. c, ch. 4 LPD).

4 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application concernant l'organisation et l'exploitation du système d'enregistrement, le catalogue des données à saisir, l'accès aux données, l'autorisation de les traiter, la durée de leur conservation, leur archivage de même que leur destruction.

Prises de position

Alinéa 1

AI, GL, LU, SG, ZH, ACP

désirent que toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité (y compris les ressortissants suisses), qui jouent un rôle dans la procédure d'admission ou d'octroi d'une autorisation de séjour, puissent être enregistrées dans le RCE. On éviterait ainsi la gestion de plusieurs registres parallèles, qui n'est souhaitable ni du point de vue de la protection des données ni sous l'angle de la rationalisation du travail.

AG, ZH

Une base légale doit être introduite pour les banques de données cantonales, gérées par les polices cantonales des étrangers dans le cadre des tâches légales qui leurs sont déléguées.

AI, GR, NW, SG, ZG, GeBe, ACS, ACP

Cet alinéa ou une disposition transitoire doit mentionner la future fusion entre les banques de données RCE et AUPER.

FSM

souligne que le RCE n'est actuellement plus en mesure de prendre en compte les critères principaux d'admission prévus par l'article 26, alinéa 2. Une adaptation du RCE est par conséquent indispensable.

Alinéa 2

AR

part de l'idée que cet alinéa permettra aux autorités de contrôle des assurances sociales d'avoir un accès au RCE. A défaut, il faut prévoir une disposition ad hoc.

Alinéa 3

NE

propose de biffer le terme „*particulièrement*“.

NE, JDS

relèvent que le RCE ne doit pas permettre le traitement de données relevant du domaine pénal. Seule une séparation entre un système de police et la gestion de questions relevant du droit des étrangers garantit la sauvegarde des principes régissant la protection des données.

Art. 95 Communication de données personnelles du système d'enregistrement

1 L'autorité fédérale compétente peut accorder un accès direct par procédure d'appel aux données personnelles du système d'enregistrement aux autorités ci-après, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces autorités sont :

- a. les autorités cantonales compétentes, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des ordonnances d'application;
- b. les représentations suisses à l'étranger, dans le cadre de l'examen des demandes de visa;
- c. les autorités fédérales chargées des questions d'asile, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 et de la présente loi;
- d. le Service des recours du Département compétent, dans le cadre du traitement des recours, conformément à la présente loi;
- e. les postes frontière, dans le cadre des contrôles d'identité et de la délivrance à titre exceptionnel de visas;
- f. les autorités cantonales et communales de police, dans l'accomplissement des contrôles qui leur incombent en vertu de la présente loi et dans le cadre des enquêtes de police de sûreté et de police criminelle visant à identifier les personnes;
- g. la Caisse suisse de compensation, dans le cadre de l'examen des demandes d'employés étrangers ayant quitté la Suisse et du calcul des prestations qui leur sont dues;
- h. les autorités fédérales dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police :

1. exclusivement à des fins d'identification des personnes, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine de l'échange international et intercantonal des informations de police ;
2. exclusivement à des fins d'identification des personnes dans le cadre des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, ainsi que du contrôle des entrées RIPOL, prévu dans l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995;
3. dans l'accomplissement des tâches prévues aux articles 61 et 63 en vue de sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse ;
4. exclusivement à des fins d'identification des personnes, dans le cadre des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire.

2 En règle générale, les données de tiers non concernés ne doivent pas être communiquées aux autorités citées à l'alinéa 1 er et ne doivent en aucun cas être traitées par elles.

3 L'autorité fédérale compétente peut communiquer aux autorités fédérales compétentes, en vue de l'établissement d'une statistique conformément à la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992, des données personnelles anonymes provenant du système d'enregistrement, notamment sous forme d'articles ou de listes de données électroniques.

Prises de position

AI, AR, BL, GL, GR, LU, OW, NW, SH, ZG, GeBe, ACS, PEV, CP
requièrent la rédaction d'une disposition permettant de transmettre, sur demande, des données à d'autres autorités cantonales pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Alinéa 1

TI

propose que toutes les administrations publiques qui ont besoin des données du RCE pour accomplir leurs tâches légales aient un accès direct au RCE.

BS

souhaite que la lettre h précise que les cantons seront consultés lors de l'accès ou de la transmission de données sur les étrangers résidant sur leur territoire.

AR

désire que les autorités compétentes en matière d'assurance maladie puissent avoir accès au RCE pour contrôler l'obligation impartie aux frontaliers dans ce domaine.

VD, ZH, UDC

souhaitent que la lettre a mentionne également les autorités communales.

econo, SGewV

souligne que cette disposition ne doit pas permettre aux autorités de police d'avoir accès aux données relatives aux assurances des étrangers.

PES, JDS

demandent de supprimer les lettres f et h en tant que le RCE ne doit pas être un instrument de police et de poursuite pénale. Les autorités de poursuite pénale ont d'autres instruments à disposition leur permettant d'accomplir leurs tâches légales (ex. RIPOL).

SR

propose de remplacer le terme „*Service des recours du Département compétent*“ par „*l'autorité fédérale de recours compétente*“.

Alinéa 3

NE

Cette disposition n'est pas nécessaire, ni sous l'angle de la protection des données étant donné qu'il s'agit de données anonymes, ni sous celui de la loi fédérale sur la statistique qui régit ce type de communication. Si cette disposition est maintenue, il faut à tout le moins biffer le terme „*personnelles*“.

Art. 96 Système de dossiers personnels, d'information et de documentation

L'autorité fédérale compétente exploite, en collaboration avec le Service des recours du Département compétent et les autorités cantonales compétentes, un système de gestion électronique des dossiers personnels, de l'information et de la documentation. Ce système a pour but de simplifier les opérations de procédure nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant aux autorités en vertu de la présente loi et permet un accès rapide et aisé à la documentation.

Prises de position

AI, AG, BL, GR, NW, SG, SH, ZG, ZH, ACP

relèvent que le champ d'application de cette disposition n'est pas clair. Ils se demandent si les cantons ont l'obligation de participer au système et en particulier, s'ils doivent en assumer les coûts.

UDC

souhaite, pour la sécurité du droit, que la dernière phrase mentionne expressément la Confédération et les cantons.

SR

propose de remplacer le terme „*Service des recours du Département compétent*“ par „*l'autorité fédérale de recours compétente*“. Par ailleurs, comme le SR va devenir une autorité judiciaire, il n'est pas certain qu'il puisse continuer à avoir un accès au système.

22.15 Chapitre 15 : Protection juridique (Art. 97 - 100)**Art. 97** Procédure

1 La procédure des autorités fédérales est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative et la loi fédérale d'organisation judiciaire.

2 Les dispositions sur la suspension des délais, prévues par la loi sur la procédure administrative et la loi d'organisation judiciaire, ne sont pas applicables aux procédures prévues aux articles 69 à 71.

3 La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal.

Prises de position**Alinéa 1**

AI

considère ces dispositions de procédure comme inutiles dans le droit des étrangers étant donné que le principe de l'accélération de la procédure n'a pas la même signification qu'en droit d'asile.

Alinéa 3

SG

En tant que disposition fédérale de procédure, suggère que la loi retire l'effet suspensif aux recours déposés par des étrangers qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion ferme.

Art. 98 Procédure relative à la décision préalable de l'autorité du marché du travail

La décision préalable de l'autorité du marché du travail prévue à l'art. 42 est elle-même susceptible de recours si le droit cantonal de procédure prévoit des autorités compétentes différentes pour la délivrance de l'autorisation de courte durée, de séjour ou frontalière et pour la décision préalable.

Prises de position

Pas de remarques.

Art. 99 Autorités de recours

1 L'autorité de recours est :

a. pour les décisions des autorités cantonales :

1. une autorité judiciaire désignée par le droit cantonal, lorsque le droit fédéral confère un droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour ;

2. une autorité administrative désignée par le droit cantonal, lorsque le droit fédéral ne confère pas un droit à l'octroi de l'autorisation de séjour ;

b. pour les décisions des autorités fédérales, le département auquel est subordonné l'office qui a rendu la décision, à l'exception des décisions rendues en application de l'art. 44, de la loi sur l'asile du 26 Juin 1998 ;

c. le Tribunal fédéral, en cas de recours de droit administratif contre une décision sur recours rendue par une autorité cantonale statuant en dernière instance ou par un département fédéral, lorsque le recours de droit administratif est ouvert en vertu de l'organisation judiciaire;

d. le Conseil fédéral:

1. pour les mesures décidées par le département compétent en application de l'art. 63;

2. pour les décisions sur recours rendue par une autorité cantonale statuant en dernière instance selon l'art. 73, al. 1, let. b de la loi fédérale sur la procédure administrative, lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas ouvert selon l'al. 2, let. c.

2 La dernière instance cantonale et les départements fédéraux statuent définitivement lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral ou au Conseil fédéral n'est pas ouvert.

3 Le recours de droit public au Tribunal fédéral contre une décision définitive rendue par une autorité cantonale statuant en dernière instance demeure réservé.

Prises de position

BS, SO, ZG, NE, PLS, ACS, SAV, USP, sek, EPER, CAR, UVS, UPS, USAM, ALD, SWM, MKS, SyP

saluent la limitation des voies hiérarchiques au niveau cantonal. Sous l'angle de la protection juridique, se révèle comme défendable et judicieux (BS). Lorsqu'il existe un droit à l'autorisation de séjour, l'autorité de recours doit toujours être une autorité judiciaire (ZG).

GL, NW, AI, ACP

sont en principe d'accord avec cette disposition, mais constatent qu'elle n'apporte en réalité rien de nouveau.

OW, UR, ZH, UDC, GeBe

considèrent cette limitation comme judicieuse. Se déclarent toutefois opposés à l'introduction de nouveaux droits dans la LEtr et se font aucune illusion sur leurs effets.

AG

est d'accord avec cette disposition à condition que le droit d'opposition du canton ne soit pas compris comme un moyen de droit au sens formel, auquel cas AG s'y opposerait fermement.

LU

est d'accord avec cette disposition dans la mesure où il applique justement ce type de procédure. En revanche, il s'oppose aux nombreux droits conférés aux étrangers et à leurs conséquences.

JU

trouve cette disposition judicieuse. Des frais de procédure pourront être épargnés et la procédure accélérée.

VD

est d'accord avec la disposition proposée dans la mesure où dans le canton, il n'y a actuellement qu'une instance de recours. Rien ne s'oppose à introduire une autorité de recours purement administrative pour les cas qui ne pourront pas être portés devant le Tribunal fédéral.

FR, PRD, PDC, CSC, SSE, SSH, GaSo, LS, MiRA acceptent la disposition.

AR, GR, SG, BL, BE, TG, PES, PST, JDS, FIZ, CSP, SSF, CAR, gr, ks, gat, Inbi, FSCI, mozaik, ZüRe, gr, FSSS

s'opposent aux limitations proposées. L'actuelle procédure cantonale, comprenant deux autorités de recours est judiciaire (tout d'abord recours administratif interne, puis recours à un tribunal administratif). Le système proposé risque de surcharger les tribunaux administratifs et d'engendrer des problèmes de pratique entre les différentes instances de recours.

SH

s'oppose à ce que les voies hiérarchiques soient limitées de la sorte. C'est faire fausse route. L'essentiel des décisions doit être rendu par les cantons et le recours au Tribunal fédéral ne doit être ouvert que dans des cas exceptionnels. Les nouveaux droits qui sont conférés provoqueront par ailleurs une surcharge de travail importante dans les cantons.

VS

s'oppose à cette disposition, qu'il estime contraire à la Constitution fédérale. D'autre part, c'est l'affaire du canton que de déterminer sa propre procédure. VS salue toutefois les efforts visant à accélérer la procédure.

PS, PEV

sont d'avis que seule une autorité judiciaire peut être désignée afin d'assurer une protection juridique efficace.

TF, SR, UNLD

constatent que la lettre a est incomplète. En effet, le recours au Tribunal fédéral est également ouvert contre la révocation, l'expulsion et le prononcé de mesures de contrainte. Seule une autorité judiciaire doit être compétente si le recours est ensuite recevable au Tribunal fédéral. D'autre part, cette disposition doit être adaptée à la nouvelle Constitution fédérale (suppression du recours au Conseil fédéral; art. 73 PA). UNLD se demande si une autorité judiciaire ne doit pas également trancher les litiges dans lesquels il n'y a pas de droit de séjour.

Art. 100 Recours en matière de protection des données

Les recours contre les décisions se fondant sur les dispositions relatives à la protection des données (art. 89 à 96) sont régis par:

- a. à l'échelon fédéral, l'art. 25 de la loi fédérale sur la protection des données;
- b. à l'échelon cantonal, le droit cantonal de procédure cantonal.

Prises de position

SG, BS, ZH

soulignent que les lois fédérale et cantonales sur la protection des données ne se limitent pas qu'aux articles 89 à 96 mais qu'elles s'appliquent à tout ce qui est soumis aux dispositions de la protection des données.

SG, BL, ZH, AG, NE, FR, DSB

proposent la formulation suivante :

"Les recours en matière de protection des données sont régis par:

- a. pour les instances fédérales, l'article 25 de la loi fédérale sur la protection des données;*
- b. pour les instances cantonales, le droit cantonal et l'article 33, alinéa 1, lettre d de la loi fédérale sur la protection des données".*

BS, AR, GL, NW, UR, AI, ACP, UDC

suggèrent que les recours en matière de protection des données soient dépourvus d'effet suspensif lorsqu'ils sont liés à d'éventuelles procédures de police des étrangers en rapport direct ou en cours.

Inbi

exige la création d'une commission fédérale de recours, qui pourrait également statuer, et de manière définitive, sur les procédures cantonales.

22.16 Chapitre 16 : Dispositions pénales et sanctions administratives (Art. 101 - 108)

Remarques d'ordre général

SG, OW, BS, AR, ZG, SH, TG, BE, LU, UR, NE, JU, VS, TI, PRD, UDC, PDC, PLS, PEV, UPS, SiB, FSE, CSC, USAM, UVS, LS, GeBe, ks, SyP, HGU, FSCI
saluent l'aggravation des peines.

GL, ZH, AG, NW, AI, ACP

sont en principe d'accord avec ce chapitre mais salueraient l'introduction de peines encore plus sévères. AG veut notamment réprimer les passeurs de manière encore plus sévère.

BS, ZG, BL

saluent, en particulier, la punissabilité du comportement frauduleux à l'égard des autorités.

ZG

espère que la sévérité des peines jouera un rôle dissuasif dans le domaine du travail au noir. Attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui les sanctions pénales ne sont pas toutes appliquées et que, notamment, la confiscation de valeurs patrimoniales ne sera utilisée que dans des cas rares. Le travail au noir reste et restera considéré comme un délit mineur.

VD

se déclare d'accord avec les dispositions proposées, à condition que les peines prononcées contre les travailleurs au noir soient mesurées et circonstanciées.

USP

est d'accord avec ces dispositions si et pour autant que les paysans aient la possibilité de recruter de la main d'œuvre provenant des pays tiers.

USAM, SSE

font la réserve suivante : les sanctions proposées doivent être prononcées en fonction de la faute commise et, en comparaison avec d'autres délits, respecter le principe de la proportionnalité.

SSH

se déclare d'accord avec le durcissement des peines proposé, pour autant qu'il s'agisse de lutter contre les mariages de complaisance.

FR, PS, PES, PsT, JDS, CSP, SSF, FraP!, MiRA, CSAJ, FIZ, gat, Inbi, mozaik, ZüRe, MKS

s'opposent à l'aggravation des peines. FraP! exige un droit d'être entendu pour les migrantes. Pour le PS, les migrants pourraient être considérés comme des criminels en raison de ce durcissement.

GE

salue, en particulier, la sévérité des peines proposée contre les passeurs. Il considère comme disproportionnée la peine minimum prévue contre l'employeur qui a engagé, de manière répétée, un travailleur au noir. Il craint également que les peines prévues ne soient jamais appliquées, étant donné la surcharge des tribunaux. Il propose donc, qu'en application de l'article 345 CP, la violation de la LEtr en tant qu'infraction soit traitée par les autorités administratives du canton. De même, les violations de la LEtr doivent être en premier lieu sanctionnées par des amendes et des mesures de nature économique.

TF

attire l'attention sur le fait que l'aggravation générale des peines est une décision du législateur. La menace d'une peine d'emprisonnement d'au moins 1 année, prévue aux articles 102, chiffre 2, 103, alinéa 3 et 104, alinéa 2 LEtr est problématique, étant donné que le dessein d'enrichissement sera très

vite constaté. En outre, les peines sont très sévères par rapport aux articles 146 CP (escroquerie) et 14 DPA (fraude fiscale). Si l'introduction d'une peine minimale indique bel et bien la volonté du législateur de renforcer les peines, elle pourrait toutefois se révéler, dans de nombreux cas concrets, d'une sévérité insoutenable.

EPER, CRS, CAR, SAV, SWM, ALD, sek

saluent le durcissement des peines prévues contre les passeurs et le travail au noir, mais s'opposent à celles envisagées dans le domaine de l'entrée et la sortie de Suisse. Des réserves sont faites, en partie, à propos du comportement frauduleux à l'égard des autorités. Dans ces cas-là, celui qui a agi avec astuce doit être sanctionné.

JDS, KFG, FraB, bf, frabia

exigent que le travail au noir ne soit puni que si le travailleur a été abusé par son employeur et que les cotisations sociales n'ont pas été réglées.

ASZ

est partiellement d'accord avec les dispositions proposées. L'entrée et la sortie dans un autre pays doit rester impuni.

OSEO, frabina

approuvent l'aggravation des peines prévue aux articles 102 et 103. En revanche, il faut renoncer à alourdir la peine prévue à l'article 101.

GaSu, KFG

considère les articles 103 et 106 comme beaucoup trop sévères. L'article 104 a pour conséquence d'incriminer trop rapidement l'employeur.

CFR

rappelle que les réfugiés ne doivent pas être poursuivis pour entrée illégale.

KFG, FraB, bf, frabina

considèrent les articles 101, 104, 106 et 107 comme disproportionnés.

econo, CP (dans le même sens)

En principe, saluent un certain durcissement des peines mais considèrent comme exagérée la peine prévue contre l'employeur. Elle doit correspondre à celle qui est prévue contre le passeur.

Art. 101 Entrée, sortie, séjour illégaux et activité lucrative sans autorisation

1 Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende de 20'000 francs au plus quiconque: aura enfreint les prescriptions sur l'entrée en Suisse, notamment sera entré en Suisse en dépit d'une interdiction d'entrée; aura séjourné illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé; aura exercé une activité lucrative sans autorisation; sera sorti de Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (article 9). La même peine est encourue lorsque, à la suite du départ de Suisse, l'entrée sur le territoire national de l'autre Etat s'effectue en violation des dispositions sur l'entrée, applicables dans cet Etat.

2 La peine sera l'amende si l'auteur a agi par négligence.

3 En cas de refoulement immédiat, le juge pourra renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Prises de position

Alinéa 1

SG, GR, BL, AI, ACP

La dénomination "poste de frontière autorisé" est incompréhensible pour le profane et nécessite une explication.

SG, GR, ZG, BL, GL, UR, AI, CES, ACP, CSC, TF, FSSS

se demandent pourquoi sanctionner un étranger qui ne respecte pas les dispositions d'entrée prévues par d'autres Etats. Il n'appartient pas à la Suisse d'imposer les prescriptions d'entrée valables dans d'autres Etats. En outre, le renvoi des étrangers sans papiers sera rendu plus difficile. Des difficultés peuvent surgir dans l'application de cette disposition.

SG, GR, BS

craignent que cette disposition n'entraîne avec elle la violation du principe "ne bis idem".

JDS, EPER, CRS, CAR, CSP, Inbi

sont également opposés à cette disposition. La Suisse ne protège pas l'ordre public des autres Etats (secret bancaire, fraude fiscale). En outre, on court le risque de sanctionner deux fois une personne pour le même délit. Il serait suffisant d'introduire cette disposition lorsque sera effectivement mis en place la Convention de l'ONU prévue à cet effet.

GR, ACP

critique l'absence de réglementation claire sur la compétence à raison du lieu pour la poursuite pénale des infractions à la LSEE.

UDC

propose de compléter la phrase ainsi "*...sera puni et refoulé*".

SiB

rejette l'aggravation des peines prévue contre les travailleurs.

MiBE, SSF, nos, gat, olym, fz

suggèrent l'introduction d'un droit général au visa d'entrée et au séjour jusqu'à 3 mois, sans qu'il soit nécessaire d'être au bénéfice d'une autorisation de séjour. Les prescriptions sur l'entrée ne seraient alors plus violées. L'activité non autorisée doit également rester impunie des prescriptions sur les étrangers et les personnes qui auront séjourné de manière illégale doivent être uniquement averties. En revanche, la violation des prescriptions sur le travail, notamment la soustraction des prestations sociales et la pratique des bas salaires, doit être sanctionnée.

FIZ

constate que les dispositions répressives de la loi à l'égard des migrantes est une erreur. Menacées de renvoi, celles-ci seront davantage à la merci de leurs souteneurs, conjoints, propriétaires ou employeurs.

ASZ, CRS

rejettent cette disposition dont la teneur est beaucoup trop sévère. On ne saurait punir de l'emprisonnement celui qui entre ou sort illégalement de Suisse.

FSM

remarque que le passage illégal de la frontière ne constitue qu'une violation de l'ordre juridique et non une transgression de l'ordre moral. C'est pourquoi une amende suffit. On comprend d'autant moins qu'une sortie illégale puisse être punie.

SoIB

exige que cette disposition soit formulée différemment et qu'elle décrive clairement le statut et la protection juridiques des personnes sans autorisation de séjour.

Alinéa 2

ZH

critique également les limites posées aux alinéas 1 et 2, qui ne tiennent pas suffisamment compte des cas graves (l'alinéa 1 ne prévoit que l'emprisonnement sans limitation dans le temps, et l'alinéa 2, la détention et l'amende).

Alinéa 3

SG

se demande ce qu'il faut comprendre par "*refoulement immédiat*". La formulation n'est pas claire.

GR, GL, AI, TI, ACP

proposent de remplacer le terme "*immédiat*" par "*dans un délai utile*", ceci pour permettre l'organisation de l'exécution du renvoi.

ZH

suggère la fixation d'un délai.

JDS

exige l'impunité des personnes qui se sont enfuies et un traitement bienveillant des délits commis en relation avec les documents, comme c'est le cas aujourd'hui dans la LSEE.

Inbi

souhaite la suppression pure et simple de l'alinéa 3 dans la mesure où il empêche la poursuite des passeurs et de la traite des êtres humains.

FSE, PS, EPER, CRS, FIZ, CSP

regrettent la possibilité prévue à l'article 23, alinéa 3 LSEE de renoncer à sanctionner les personnes qui ont fui leur pays.

Art. 102 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

1. Quiconque, en Suisse ou à l'étranger, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée, la sortie ou le séjour illégaux d'un étranger sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende de 20 000 francs au plus. La même peine est encourue lorsque, à la suite du départ de Suisse, l'entrée sur le territoire national de l'autre Etat s'effectue en violation des dispositions sur l'entrée, applicables dans cet Etat. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une amende seulement.

2. Si l'auteur a agi pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine encourue est l'emprisonnement jusqu'à une année et une amende de 1'000'000 francs au plus. La même peine est encourue si:

- a. à la suite du départ de Suisse, l'entrée sur le territoire national de l'autre Etat s'effectue en violation des dispositions sur l'entrée, applicables dans cet Etat;
- b. l'auteur a agi dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière continue.

Prises de position

GR, GL, AI, ACP

proposent d'introduire le critère "de l'acte en bande" ainsi qu'une peine supplémentaire aggravée de 18 mois d'emprisonnement au moins et une amende d'un montant allant jusqu'à 250'000 frs. A l'avenir, aucune peine avec sursis ne doit être prononcée.

SG, GR, AI, ACP, GeBe

relèvent que les dispositions pénales prévues sont moins sévères que celles de l'Allemagne et l'Autriche. Ils demandent à ce qu'elles soient donc adaptées en conséquence.

OW, BL, NW, UR, ACP, CRS

saluent la sévérité des peines prévues contre les passeurs et la fixation dans la loi de peines minimums.

BS, LU

souhaitent que les personnes qui incitent, concluent ou maintiennent un mariage de complaisance soient également comprises par cette disposition.

ZH, NW, UDC

exigent des dispositions pénales plus sévères. Il faut prévoir des peines d'emprisonnement ou des amendes sans limitation de montants (l'UDC propose l'emprisonnement d'un an au moins).

BE

demande des peines plus dures contre les fonctionnaires fautifs.

MiBE, SSF, nos, gat, olym, fz

La situation particulière des passeurs doit être prise en compte (traitement inhumain ou encore l'existence de motifs honorables). Les personnes qui ont eu recours à un passeur doivent être régularisées aussi plus vite.

Inbi, SolB

exigent que les personnes qui prêtent concours, de manière gratuite, à l'entrée illégale soient absoutes de toute poursuite pénale. L'aide à la sortie illégale doit également rester impunie.

Alinéa 2

ZH, AG, LU, UDC

exigent des dispositions pénales plus sévères, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes commis en bande (ZH exige la réclusion ou l'emprisonnement d'un an au moins ainsi qu'une amende d'un million de francs; LU et UDC demandent une peine minimum d'au moins 18 mois).

JU, FR, GE, VS

saluent, de manière expresse, l'aggravation des peines prévue contre les passeurs.

VD

propose d'introduire, comme en France, la confiscation des véhicules ayant servi aux passeurs. Référence est faite à l'article 58 CP, qui prévoit justement la saisie d'un objet ayant servi à commettre une infraction.

JDS, CSP

relève qu'il est trop dur de pénaliser la personne qui agit en tant que passeur à l'égard d'un membre de sa famille.

FSE

Par rapport à ce qui est prévu actuellement, ne peut pas accepter que la peine soit doublée pour celui qui aide à l'entrée illégale alors qu'elle reste la même contre les passeurs.

SAV

Comparée à l'amende prévue à l'article 103 (jusqu'à 500'000 frs/1 million frs), l'amende prévue ici est beaucoup trop élevée. Elle doit être ramenée à une amende allant jusqu'à 500'000 frs.

Art. 103 Emploi d'étrangers sans autorisation

1 Quiconque aura procuré à un étranger une activité lucrative en Suisse qu'il n'est pas autorisé à exercer sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou de l'amende.

2 Quiconque, intentionnellement, aura employé un étranger qui n'est titulaire d'aucune autorisation au sens de la présente loi ou aura reçu en tant que mandant, la contribution d'un prestataire de services étranger qui n'est titulaire d'aucune autorisation au sens de la présente loi sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou

d'une amende de 500'000 francs au plus. Dans les cas graves, la peine sera l'emprisonnement et l'amende. Demeure réservée une peine complémentaire au sens de l'article 102.

3 Quiconque ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 2, aura de nouveau employé, dans les cinq années suivantes, un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité en Suisse, sera puni de l'emprisonnement d'un an au moins et d'une amende de 1'000'000 francs au plus.

4 La confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'article 59 du code pénal suisse demeure réservée.

Prises de position

BE, CSC

se disent favorables à ce que des amendes minimums soient prévues dans cet article étant donné les jugements plutôt cléments en la matière. CSC veut ainsi éviter que le travail au noir soit trop sévèrement puni.

SiB, FSE, EPER, CRS, KFG

saluent le durcissement des peines prévues contre les employeurs et les passeurs. Le travail au noir ne doit pas servir à l'employeur. Mais il faut s'assurer qu'il soit plus sévèrement puni que le travailleur, dans la mesure où il assume une plus grande responsabilité.

USAM

Il faut renoncer à quintupler les peines. En revanche, l'USAM approuve les sévères sanctions prévues contre les passeurs.

Alinéa 1

GR, AR, BL, ZH, AI, ACP

Les destinataires de cet alinéa ne sont pas clairement définis. Les intermédiaires professionnels doivent être expressément mentionnés.

Alinéa 2

SZ, TI (dans le même sens)

L'énoncé des éléments constitutifs de l'infraction est formulé de manière trop étroite. Ils proposent la formulation suivante : "*Celui qui, en tant que propriétaire, aura engagé un étranger dans son entreprise. Lui aura procuré ou donné la possibilité d'exercer une activité non autorisée, dépendante ou indépendante, dans son entreprise. Celui qui en tant qu'employeur...*".

GR, ACP

saluent l'aggravation des peines contre le travail au noir mais critique le manque de clarté pour résoudre les problèmes posés actuellement par l'exécution. Le concept proposé pour lutter contre le travail au noir doit être retravaillé sur le fond.

VD

relève que les employeurs dans les branches de l'hôtellerie, de la construction, de l'agriculture et de l'horticulture seront pénalisés de manière excessive s'ils ne peuvent plus engager, de manière légale, de la main d'œuvre en raison du système binaire de recrutement qui a été proposé et qui est restrictif.

GE

considère comme disproportionnées les peines minimums prévues. En effet, la même peine est prévue contre le trafiquant de drogue et le voleur.

TF

signale qu'il est trop sévère de menacer par une peine minimum, dans la mesure où il existe des délits de peu de gravité.

SAV

exige une réduction de l'amende à 250'000 frs pour l'alinéa 2 et à 500'000 frs pour l'alinéa 3.

SWM

propose que les amendes contre l'employeur soit aussi élevées que celles contre les passeurs. .

USP

exige une réduction de moitié des peines prévues (amendes et peines d'emprisonnement).

FSE, HGU

exigent que les infractions par négligence soient également sanctionnées (proposent de supprimer le terme "intentionnellement").

Alinéa 3

OW, AI

saluent l'aggravation des peines prévues contre les employeurs qui engagent de manière répétée des étrangers au noir. Le travail au noir n'est pas un délit de peu de gravité.

SSE

se déclare d'accord sur le principe, signale cependant qu'une amende de 1'000'000 de francs peut ruiner une entreprise. Il faut s'assurer que l'amende soit, dans chaque cas, adaptée à la faute commise.

SAV

demande une réduction de l'amende à 250'000 frs pour l'alinéa 2, et à 500'000 frs pour l'alinéa 3.

SWM

propose également une adaptation du montant des amendes, qui doit être fixé à 500'000 frs.

Alinéa 4

JDS, CSP

demandent un allègement des peines si les circonstances du cas concret contraignent un employeur à engager un travailleur clandestin et que les salaires qui valent dans la branche sont assurés et les assurances sociales payées.

Art. 104 Comportement frauduleux à l'égard des autorités

1 Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou une autre personne ou évite le retrait d'une autorisation sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 20'000 francs au plus.

2 S'il a agi pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il sera puni de l'emprisonnement d'un an au moins et d'une amende de 100'000 francs au plus.

Prises de position

Alinéa 1

SO, SG, SZ, AR, VS, GeBe

Il est de toute urgence nécessaire de sanctionner pénalement le comportement frauduleux à l'égard des autorités.

SG, BL, GL, ZH, BE, AI

se demandent s'il n'est pas plus opportun d'énumérer les actes frauduleux commis en pratique et les actes par négligence. La disposition pénale doit être libellée de manière plus concrète.

GR, TI, ACP

ont des doutes si les infractions citées dans le rapport explicatif peuvent être ainsi résumées dans cette norme pénale très générale.

SH

souhaite que l'entremetteur de mariages de complaisance soit expressément sanctionné.

ZH

signale que cette disposition pénale doit également s'appliquer au représentant légal.

VD

salue la possibilité de punir les mariages de complaisance ou l'incitation à les contracter. Ainsi, les autorités chargées de la poursuite pénale auront un moyen important pour pouvoir lutter contre les abus.

JDS, CSP

L'article doit être concrétisé. Seule la tromperie avec astuce doit être punie.

FSE

est d'accord avec la disposition proposée.

TF

constate qu'une lacune a été comblée. Se demande toutefois si la conclusion, l'incitation et le maintien d'un mariage de complaisance sont également compris par la disposition.

Art. 105 Violation d'une assignation à un lieu de séjour et d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

1 Quiconque aura enfreint une mesure prise en vertu de l'art. 69 sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

2 En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera d'au moins six mois.

3 Le juge pourra renoncer à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine:

a. s'il peut être refoulé immédiatement ;

b. s'il a été placé en détention en vue du refoulement ou en phase préparatoire.

Prises de position

Alinéa 1

SG

considère l'emprisonnement ferme comme une peine proportionnée lorsque l'étranger a violé une assignation à territoire ou une interdiction de pénétrer dans un territoire.

ZH

voit une contradiction entre l'alinéa 1, qui prévoit une peine d'emprisonnement maximum d'une année, et l'alinéa 2 qui prévoit une peine minimum de six mois. On doit renoncer à fixer une peine maximum à l'alinéa 1.

TI

se demande si, en raison de la réglementation prévue à la lettre b, les tribunaux ne seront pas inutilement surchargés. L'autorité administrative doit aussi pouvoir, dans des cas de peu de gravité, prononcer une peine privative de liberté.

Alinéa 2

GR, ACP

saluent l'introduction d'une peine minimum.

BS

accepte cette disposition, qui doit toutefois clairement fixer que seule la commission d'un délit intentionnel est punissable.

TF

considère l'aggravation des peines comme inutile.

Alinéa 3

SG, GR, AR, GL, ZH, AI, ACP

Il est injustifié de renoncer à poursuivre pénalement l'étranger qui se trouve en détention en vue de refoulement ou détention en phase préparatoire. La lettre b doit être supprimée.

Art. 106 Autres infractions

1 Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. aura contrevenu à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 12 à 18);
- b. aura changé d'emploi ou sera passé d'une activité lucrative dépendante à une activité indépendante sans y être autorisé (art. 38) ;
- c. aura contrevenu à l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation avant de changer de canton (art. 38, al. 4);
- d. n'aura pas respecté les conditions dont l'autorisation est assortie (art.34, 35 et 37) ;
- e. n'aura pas respecté l'obligation de collaborer prévue à l'art. 80, al. 1 let. c.

2 Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5'000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

3 La condamnation pour insoumission à une décision de l'autorité assortie de la menace d'une peine selon l'art. 292 du code pénal est réservée.

Prises de position**Alinéa 1**

GR, BS, BL, SH, ZH, NW, BE, AI, ACP

craignent qu'une liste exhaustive de toutes les infractions soit incomplète et exigent l'introduction d'une clause générale. En effet, certains délits en relation avec le livret pour étrangers pourraient ne pas être couverts par cette disposition.

Art. 107 Confiscation de documents de voyages faux ou falsifiés

Sur instruction de l'autorité fédérale compétente, les représentations suisses à l'étranger, les postes frontière et les autorités cantonales compétentes peuvent confisquer ou saisir les documents de voyage faux ou falsifiés ainsi que les documents authentiques utilisés abusivement, et les remettre à l'ayant droit le cas échéant. La confiscation dans le cadre d'une procédure pénale est réservée.

Prises de position

GR, ZH, AG, SG, SH, GL, BE, LU, AI, ACP, UDC, GeBe,

proposent que les autorités puissent également confisquer les livrets pour étrangers falsifiés, faux ou utilisés de manière abusive.

Art. 108 Sanctions administratives et prise en charge des frais

1 Si un employeur a enfreint de manière répétée la législation sur les étrangers, l'autorité compétente peut rejeter ou accepter en partie seulement les demandes d'admission de travailleurs étrangers qu'il présente, à moins que ceux-ci n'aient un droit à l'autorisation.

2 Elle peut exclure jusqu'à cinq ans de l'adjudication de mandats publics l'employeur ou l'entreprise qui a enfreint de manière répétée son devoir de diligence prévu à l'art. 81.

3 Elle peut menacer les contrevenants de prendre des sanctions.

4 Les frais d'entretien, accident et maladie compris, de même que les frais engendrés par le voyage de retour du travailleur étranger qui n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative, sont à la charge de l'employeur qui l'a engagé ou qui a voulu le faire.

Prises de position**Alinéa 1**

SG, NW, AI, ACP, GeBe

se demandent si les refus d'autorisations prononcées aujourd'hui par les autorités du marché du travail ne doivent pas, à l'avenir, être ordonnées par les autorités de police des étrangers, dans la mesure où les autorités du marché du travail rempliront d'autres tâches avec les accords bilatéraux.

GR

propose qu'en relation avec les accords bilatéraux, les commissions tripartites qui ont été créées, aient la compétence de prononcer des sanctions.

GR, ACP

exige un durcissement conséquent de cette disposition.

BL

suggère qu'une interdiction générale d'autorisation, tout au plus limitée, soit aussi possible.

NE

regrette l'absence d'un renvoi à la loi fédérale sur le service de l'emploi (articles 5 et 16 LES; RS 823.11).

Alinéa 2

SG, OW, BS, AR, ZG, BL, GL, BE, LU, NE, JU, FR, VD, PRD, UDC, PDC, PEV, SiB, FSE, SSE (en principe), CSC, ACS, AOST, CRS, EPER, OSEO, CSP, CAR, UVS, ASZ, EKR, UPS, SSH, MiRA, sek, LS, ks, bf, ALD, SWM, Inbi, MKS, frabina

saluent les sanctions prévues contre l'employeur. Il est injuste d'encourager l'employeur qui ne respecte pas l'ordre public en vigueur.

AI, AG, GR, NW, SH, UR, ZH, ACP, GeBe

proposent d'introduire une disposition légale contraignante à la place d'une disposition potestative. Pour le surplus, sont d'accord.

TG

souligne que le travail au noir n'est pas une infraction mineure et qu'elle ne doit surtout pas être payante pour l'employeur. Exclure l'employeur de l'attribution de mandats publics et lui refuser totalement ou partiellement les demandes d'autorisations de séjour qu'il déposerait, doit dépendre, en général, d'une violation des prescriptions de police des étrangers. La création d'une nouvelle catégorie

de "travailleurs spécialisés dans les récoltes" pourrait par ailleurs aggraver le problème du travail au noir dans le domaine de l'agriculture.

VS, TI

sont d'accord d'introduire cette disposition légale, à condition qu'elle soit appliquée de manière uniforme.

GaSu, Syp

ne sont d'accord avec cette disposition que s'il y a récidive.

VD, PLS, USP, CP, SSF, gat, mozaik, econo,

s'opposent à cette sanction, qui est dirigée contre l'industrie du bâtiment et s'avère donc injuste (pour l'USP, elle n'est dirigée que contre certaines branches de l'économie). L'adjudication de mandats publics ne doit pas dépendre de la présentation d'un extrait de casier judiciaire.

SO, PS, FRSP

se demandent si cette réglementation se trouve au bon endroit dans la loi. Pour le PS, cette sanction doit se trouver dans les dispositions sur la lutte contre le travail au noir

PES, PsT, KFG, FraB

La sanction ne doit être prononcée que lorsque les conditions minimales de rémunération du travailleur, en usage dans la localité et la profession, ne sont pas respectées.

SAV, SGewV

constatent que la mesure a un certain effet dissuasif. Toutefois, il faut absolument éviter que l'attribution de mandats publics soit conditionnée par la présentation d'un extrait de casier judiciaire. En outre, deux situations doivent être distinguées, celle des entreprises qui cherchent à obtenir des mandats publics et celles qui ne font aucune démarche dans ce sens.

Alinéa 4

FR, EPER, CRS

L'obligation de prendre en charge les frais est un moyen fort efficace.

TF

propose la précision suivante : "*les frais non couverts d'entretien...*".

CSIAS

exige que les frais d'entretien (hébergement, nourriture) soient également pris en charge par l'employeur.

22.17 Chapitre 17 : Taxes (Art. 109)

Art. 109

1 Des taxes peuvent être prélevées pour les décisions rendues et les actes officiels établis en vertu de la présente loi.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes fédérales et le montant maximal des taxes cantonales.

Prises de position

Alinéa 1

BL

part de l'idée que le canton peut augmenter les taxes lorsque la Confédération n'a pas fixé de montant maximum.

LU, TI

exigent que les cantons conservent suffisamment de marge d'appréciation dans la fixation des montants maximums, pour pouvoir ainsi prélever des taxes qui couvrent les frais.

22.18 Chapitre 18 : Dispositions finales (Art. 110 - 113)

Art. 110 Exécution

1 Le Conseil fédéral exerce la surveillance sur l'application de la présente loi.

2 Les cantons désignent les autorités compétentes et édictent les dispositions d'exécution.

Prises de position

Pas de remarques.

Art. 111 Abrogation et modification des dispositions

1 La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'arrêté fédéral du 15 juin 1909 mettant à charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents sont abrogés.

2 La loi sur l'asile est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 1, deuxième phrase

...si une décision négative de première instance est prise avant l'expiration de ce délai, le canton peut en général lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus.

Art. 43, al.1bis (nouveau)

Les conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la loi sur les étrangers et ses dispositions d'exécution.

Art. 75, al.1, deuxième phrase

...Ce délai passé, les conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative prévues par la loi sur les étrangers et ses dispositions d'exécution s'appliquent.

3 La loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

Art. 100, let. b, ch. 1

En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable:

b. En matière de police des étrangers:

1. pour le refus et l'interdiction d'entrée;

4 La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services est modifiée comme suit:

Art. 21 Travailleurs étrangers en Suisse

1 Le bailleur de service n'engagera en Suisse que des étrangers qui sont en possession d'une autorisation leur permettant d'exercer une activité lucrative et de changer d'emploi et de profession.

2 Des exceptions au principe du premier alinéa sont possibles en particulier si des motifs économiques importants le justifient.

3 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Prises de position

Alinéa 2

CAR

exige la suppression du terme "*en général*" qui est contradictoire dans une disposition potestative.

Alinéa 4

SG, GR, GL, NW, AI, ACP

Seuls les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ordinaire doivent pouvoir être engagés par des bailleurs de services.

FSE, HGU

se déclarent opposés à cet alinéa, qui doit être supprimé. Il est beaucoup trop généreux à l'égard de la main d'œuvre étrangère. La compétence du Conseil fédéral de prévoir des exceptions, qui n'est pas mieux motivée, rend tout au plus méfiant.

Art. 112 Dispositions transitoires

1 Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité compétente en vertu de l'ancien droit traite les procédures en cours.

2 Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur que les anciennes.

3 L'art. 93 ne vaut que pour les accords de transit et de réadmission conclus après le 1^{er} mars 1999.

Prises de position

Pas de remarques.

Art. 113 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Prises de position

Pas de remarques.

Annexe : Liste des participants à la procédure de consultation**Cantons et Principauté de Liechtenstein**

Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Militär-/Polizei- und Umweltdepartement des Kantons Luzern	LU
Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Landammann und Regierungsrat des Kantons Schwyz	SZ
Landammann und Regierungsrat des Kantons Obwalden	OW
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden	NW
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Regierungsrat des Kantons Zug	ZG
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	SH
Regierungsrat des Kantons Appenzell A.Rh.	AR
Landamman und Standeskommission des Kantons Appenzell I.Rh.	AI
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierung des Kantons Graubünden	GR
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino	TI
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	NE
Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève	GE
Gouvernement de la République et Canton du Jura	JU
Regierung des Fürstentums Liechtenstein	FL

Tribunaux

Commission suisse de recours en matière d'asile	CRA
Tribunal fédéral	TF

Partis

Parti démocrate-chrétien	PDC
Parti radical-démocratique suisse	PRD
Parti socialiste suisse	PS
Démocrates suisses	DS
Parti suisse du travail	PsT
Union démocratique du centre	UDC
Parti libéral suisse	PLS
Parti écologiste suisse	PES
Parti évangélique suisse	PEV
Frauen macht Politik!	FraP!

Services fédéraux

Commission fédérale contre le racisme	CFR
Commission fédérale de coordination pour les questions familiales	COFF
Commission fédérale des étrangers	CFE
Commission fédérale pour les questions féminines	CFF
Forum PME, commission fédérale d'experts	PME
Service des recours (DFJP)	SR

Conférences et associations

Association des chefs de police cantonale des étrangers	ACP
Association des communes suisses	ACS

Association suisse des chefs des contrôles d'habitants et de police des étrangers	ASCHPE
Association suisse des officiers de l'état civil	SVZ
Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	CSD
Conférence suisse des institutions d'action sociale	CSIAS
Conférence universitaire suisse	CUS
Union des villes suisses	UVS

Oeuvres d'entraide et organisations de réfugiés

Asylbrücke Zug	ASZ
Caritas Suisse	CAR
Christlicher Friedensdienst	cfD
Croix-Rouge suisse	CRS
Entraide protestante suisse	EPER
Oeuvre suisse d'entraide ouvrière	OSEO
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Solidarité sans frontières	SSF

Eglises et organisations religieuses

Association Suisse des Centres sociaux protestants	CSP
Conférence des évêques suisses	CES
Fédération des églises protestantes de Suisse	feps

Organisations économiques et fédérations professionnelles

Aerosuisse	Aero
Association des offices suisses du travail	AOST
Board of airline representatives in Switzerland	BARS
Centre Patronal	CP
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse	CSC
economiesuisse	econo
Fédération romande des syndicats patronaux	FRSP

Fédération des sociétés suisses d'employés	FSE
Fédération suisse des sages-femmes	FSS
Fruit union suisse	FUS
Gastro Suisse	GaSu
Hotel & Gastro Union	HGU
Interprofessionelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen, Basel	IGA
Juristes démocrates de Suisse	JDS
Union suisse des arts et métiers	USAM
Société suisse des entrepreneurs	SSE
Société suisse des hôteliers	SSH
Solothurnischer Bauernverband	SOBV
Swiss-American Chamber of Commerce	SACC
Swissmem, die Schweizer Maschinen- Elektro- und Metall-Industrie	SWM
Syndicat industrie & bâtiments	SiB
Union patronale suisse	SAV
Union des paysannes suisses	UPS
Union suisse des paysans	USP
Union syndicale suisse	USS
Verband schweizerischer Konzertlokale, Cabarets, Dancings und Diskotheken	ASCO

Organisations féminines

Arbeitsgruppe "Verbleib beim Ehemann"	vbe
Beratungsstelle für Ausländerfrauen und ihre Familien, Bern	BAFFAM
Beratungsstelle für Frauen und binationale Paare, Bern	frabina
Beratungsstelle gegen sexuelle Gewalt, Winterthur	bgsg
Berner Frauenhaus	bf
Centre de contact suisses - immigrées	ccsi
Cevi-Frauengruppe, Winterthur	Cevi
Frauenhaus Thun	ft
Frauenhaus Zürich	fz

Fraueninformationszentrum, Zürich	FIZ
Frauenliste Basel	SolFa
Frauenpodium Oberrieden	FraO
Informations- und Beratungsstelle von Frauen für Frauen, Bern	Infra
Migrantinnen Koordinationsstelle Schweiz	MKS
Migrantinnen Raum Aarau	MiRA
Migrantinnenforum Bern	MiBE
Nosotras-Wir Frauen, Zürich	nos
Olympe Heft, Feministische Arbeitshefte zur Politik, Zürich	olym
Solidarité femmes, Bienne	SolF
Solidarité femmes, Fribourg	ff
<u>Autres prises de position</u>	
Ausländerdienst Baselland	ALD
Bachofner Hans R., Zürich	bac
Communauté de travail pour l'intégration des étrangers, Neuchâtel	CTIE
Communauté espagnole, Lausanne	COES
Commune de Pully, syndic	SyP
Crossair	CRair
Conseil suisse des activités de Jeunesse	CSAJ
Fédération suisse des communautés israélites	FSCI
Fondation suisse du service social international	FSSS
Forum suisse pour l'étude des migrations	FSM
Gemeinderat der Stadt Bern	GeBe
Gessler Peter; Basel	ges
Grant Philip, Genève	gra

Groupe de travail des responsables cantonaux de suisse romande et Tessin en matière de main-d'œuvre étrangère	gtr
Grupo atitude, Bern	gat
Interessengemeinschaft Binational, Zürich	Inbi
Interessengemeinschaft der Beratungs- und Kontaktstellen Schweizer-Ausländer	IGSA
International air transport association	IATA
Kantonale Fachkommission für Gleichstellungsfragen	KFG
Keller Martin, Heimberg	kel
Kroatischer Sozialdienst	ks
Les commissaires suisses à la protections des données	CPD
Moser Jean-Pierre; avocat, Lausanne	mos
MOZAIK, Bibliothek und Begegnungsort, Zürich	mozaik
Municipalité de Lausanne	LS
Pink Cross	PiCr
Reifferscheidt Claus, Feldmeilen	rei
Schwule und Lesben mit ausländischen PartnerInnen, Bern	SLAP
Sindaco di Locarno	SiL
Solidaritätsnetz Region Basel	SolB
Stadtamman der Stadt St. Gallen	St.G
Stiftung Gertrud Kurz, Bern	kurz
Swissair	SAir
Université de Neuchâtel (institut d'ethnologie)	UniNE
Université de Lausanne (faculté de droit)	UNLD
Université de Lausanne (service juridique)	UNLS
Ville de Fribourg, syndic	SyFr
Vormundschaftsbehörde der Stadt Zürich	VSZ
Zürcher Regionalkomitee zur Unterstützung der "Sans-Papiers"	ZüRe

Liste des abréviations (par ordre alphabétique)

ACP	Association des chefs de police cantonale des étrangers
ACS	Association des communes suisses
Aero	Aerosuisse
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landamman und Standeskommission des Kantons Appenzell I.Rh.
ALD	Ausländerdienst Baselland
AOST	Association des offices suisses du travail
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell A.Rh.
ASCHPE	Association suisse des chefs de contrôles des habitants et de police des étrangers
ASCO	Verband schweizerischer Konzertlokale, Cabarets, Dancings und Diskotheken
ASZ	Asylbrücke Zug
bac	Bachofner Hans R., Zürich
BAFFAM	Beratungsstelle für Ausländerfrauen und ihre Familien, Bern
BARS	Board of airline representatives in Switzerland
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
bf	Berner Frauenhaus
bgsg	Beratungsstelle gegen sexuelle Gewalt, Winterthur
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
CAR	Caritas Suisse
ccsi	Centre de contact suisses – immigrées
CES	Conférence des évêques suisses
CFE	Commission fédérale des étrangers
Cevi	Cevi-Frauengruppe, Winterthur
cfid	Christlicher Friedensdienst
CFF	Commission fédérale pour les questions féminines
CFR	Commission fédérale contre le racisme
COES	Communauté espagnole, Lausanne
COFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
CP	Centre patronal
CPD	Les commissaires suisses à la protections des données
CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
Crair	Crossair
CRS	Croix-Rouge suisse
CSAJ	Conseil suisse des activités de Jeunesse
CSC	Confédération des syndicats chrétiens de Suisse

CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSD	Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
CSP	Association Suisse des Centres sociaux protestants
CTIE	Communauté de travail pour l'intégration des étrangers, Neuchâtel
CUS	Conférence universitaire suisse
DS	Démocrates suisses
econo	economiesuisse
EPER	Entraide protestante suisse
feps	Fédération des églises protestantes de Suisse
FIZ	Fraueninformationszentrum, Zürich
ff	Solidarité femmes, Fribourg
FL	Regierung des Fürstentums Liechtenstein
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
SolFa	Frauenliste Basel
frabina	Beratungsstelle für Frauen und binationale Paare, Bern
FraO	Frauenpodium Oberrieden
FraP!	Frauen macht Politik!
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
FSCI	Fédération suisse des communautés israélites
FSE	Fédération des sociétés suisses d'employés
FSM	Forum suisse pour l'étude des migrations
FSS	Fédération suisse des sages-femmes
FSSS	Fondation suisse du service social international
ft	Frauenhaus Thun
FUS	Fruit union suisse
fz	Frauenhaus Zürich
GaSu	Gastro Suisse
gat	Grupo atitude, Bern
GE	Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
GeBe	Gemeinderat der Stadt Bern
ges	Gessler Peter, Basel
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
gra	Grant Philip, Genève
gtr	Groupe de travail des responsables cantonaux de suisse romande et Tessin en matière de main-d'œuvre étrangère
HGU	Hotel & Gastro Union
IATA	International air transport association
IGA	Interprofessionelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen, Basel
IGSA	Interessengemeinschaft der Beratungs- und Kontaktstellen Schweizer-

	Ausländer
Inbi	Interessengemeinschaft Binational, Zürich
Infra	Informations- und Beratungsstelle von Frauen für Frauen, Bern
JDS	Juristes démocrates de Suisse
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
kel	Keller Martin, Heimberg
KFG	Kantonale Fachkommission für Gleichstellungsfragen
ks	Kroatischer Sozialdienst
kurz	Stiftung Gertrud Kurz, Bern
LU	Militär-/Polizei- und Umweltdepartement des Kantons Luzern
LS	Municipalité de Lausanne
MiBE	Migrantinnenforum Bern
MiRA	Migrantinnen Raum Aarau
MKS	Migrantinnen Koordinationsstelle Schweiz
mos	Moser Jean-Pierre; avocat, Lausanne
mozaik	MOZAIK, Bibliothek und Begegnungsort, Zürich
NE	Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
nos	Nosotros-Wir Frauen, Zürich
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
olym	Olympe Heft, Feministische Arbeitshefte zur Politik, Zürich
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSEO	Oeuvre suisse d'entraide ouvrière
OW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Obwalden
PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien
PiCr	Pink Cross
PLS	Parti libéral suisse
PME	Forum PME, commission fédérale d'experts
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
PsT	Parti suisse du travail
rei	Reifferscheidt Claus, Feldmeilen
SACC	Swiss-American Chamber of Commerce
SAir	Swissair
SAV	Union patronale suisse
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SiB	Syndicat industrie & bâtiments

SiL	Sindaco di Locarno
SLAP	Schwule und Lesben mit ausländischen PartnerInnen, Bern
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SolB	Solidaritätsnetz Region Basel
SolF	Solidarité femmes, Bienne
SR	Service des recours (DFJP)
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SSF	Solidarité sans frontières
SSH	Société suisse des hôteliers
St.G	Stadtmann der Stadt St. Gallen
SVZ	Association suisse des officiers de l'état civil
SWM	Swissmem, die Schweizer Maschinen- Elektro- und Metall-Industrie
SyFr	Ville de Fribourg, syndic
SyP	Commune de Pully, syndic
SZ	Landammann und Regierungsrat des Kantons Schwyz
TI	Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino
TF	Tribunal fédéral
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
UDC	Union démocratique du centre
UniNE	Université de Neuchâtel (institut d'ethnologie)
UNLD	Université de Lausanne (faculté de droit)
UNLS	Université de Lausanne (service juridique)
UPS	Union des paysannes suisses
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
vbe	Arbeitsgruppe "Verbleib beim Ehemann"
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
VSZ	Vormundschaftsbehörde der Stadt Zürich
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich
ZüRe	Zürcher Regionalkomitee zur Unterstützung der "Sans-Papiers"